

PROGRÈS -

Alu-Sulfamide pyridique

PROGRÈS

LYSAPYRINE

402 M.

Alu-tri (paraaminophénylsulfamidopyridine)

ADMIS PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Guérison de la **BLENNORRAGIE** en 3 jours
par voie buccale — Excellente tolérance.

AUTRES INDICATIONS : Pneumonie — Méningite
cérébro-spinale — Fièvre Puerpérale — Streptocoques.

APPLICATIONS EXTERNES - Traitement des Plaies - Dermatoses - Pyodermites - Ulcères

POSOLOGIE

Comprimés : 6 à 8 comprimés par jour, un comprimé toutes les heures.

Ampoules : 1 à 3 ampoules intramusculaires par jour.

Poudre - Pommade - Solution Hydro-Alcoolique - Ovules - Croçons.

Littérature

Éts **MOUNEYRAT**, 12, r. du Chemin-Vert, Villeneuve-la-Garenne (Seine)

AMPHO-VACCINS

RONCHESE

A Ingérer,

Injectables,

Pansements.

LABORATOIRES DES AMPHO-VACCINS RONCHESE

21, Boulevard de Riquier, NICE

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEURS PRINCIPAUX : MM. L.-G. TORAUDE et R. LECOQ.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Janvier-Février* : Le nouveau régime des Sociétés Pharmaceutiques, p. 1. — Traitement actuel de la gale, p. 9. — A la Société d'Histoire de la Pharmacie, p. 12. — Documents officiels, p. 14. — Une pharmacie historique, p. 18. — Nouvelles, p. 20. — Bibliographie, p. 31.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *Sur la conservation des solutions hypodermiques mises en ampoules*, par A. GORIS et Yvonne BREUGNOT.
- 2° *Sur la toxicité de l'alcool isopropylique*. par Marcel PAGET, Paul VALDIGUIÉ et A. MESTRE.
- 3° *Représentation statistique d'un groupe de résultats biochimiques. Quelques exemples*, par Paul MEUNIER.
- 4° *Sur la coloration des feuilles de buis*, par André GORIS.
- 5° *Nouvelles recherches sur le « séoulou » (Holarrhena africana A. DC.)*, par R. PARIS.
- 6° *De la nature des composés tanniques et de leur localisation chez le Drimys Winteri Forst*, par Robert LEMESLE.
- 7° *Sur l'acide cyanhydrique dans la passiflore bleue (Passiflora cœrulea Lour.)*, par Victor PLOUVIER.
- 8° *Alcool, alcoolisme et thérapeutique par l'alcool*, par Raoul LECOQ.
- 9° *Bibliographie analytique.*

BULLETIN DE JANVIER-FÉVRIER**Le nouveau régime des Sociétés pharmaceutiques.**

(Loi du 11 septembre 1941.)

I. L'institution d'un régime légal pour les sociétés pharmaceutiques constitue la réforme la plus importante qu'apporte la loi du 11 septembre 1941.

Cette réforme était réclamée de tous depuis que la création d'établissements préparant en gros les médicaments et la généralisation de l'emploi des spécialités avaient donné naissance à une véritable industrie pharmaceutique, pour laquelle la constitution de sociétés était devenue indispensable.

Il est superflu de rappeler que la loi de Germinal n'avait pas suivi l'évolution de la profession. En fait, elle n'avait connu que l'officine, à une époque où le pharmacien préparait lui-même les médicaments qu'il débitait, et où la notion de société, peu répandue, était tout à fait ignorée des pharmaciens.

Dans le silence de la loi d'alors, aucune distinction ne pouvait exister entre la fabrication ou la vente en gros des médicaments et leur préparation ou leur vente au détail, il fallait appliquer à l'indus-

trie pharmaceutique toutes les règles prévues pour les officines. Ce ne fut pas sans difficultés, irrégularités, entorses à la loi, surtout pour le fonctionnement des sociétés ; aussi, suivant l'expression du professeur RENARD, était-il nécessaire de lui donner « manifestement un coup de pouce ».

Parmi les principes maintenus, il en est deux que la jurisprudence a toujours strictement appliqués : l'interdiction de toute association entre pharmaciens et personnes non diplômées et l'indivisibilité de la propriété de la pharmacie et du diplôme ; ces règles s'opposaient au développement des sociétés pharmaceutiques. On faisait en outre valoir l'intérêt de la santé publique, en retenant qu'un pharmacien qui ne serait qu'administrateur ou gérant d'une société aurait tendance à se montrer plus négligent que s'il était propriétaire de la pharmacie ; sa responsabilité, au lieu d'être dans tous les cas, entière et absolue, ne pourrait être recherchée que dans les limites de ses apports dans la Société. Or, affirmait la jurisprudence, « le législateur a voulu en exigeant que le pharmacien diplômé fut en même temps propriétaire de son fonds, lui assurer une indépendance absolue dans l'exercice de sa profession et corrélativement lui imposer, à l'égard des tiers, une responsabilité personnelle, entière et sans restriction »⁴.

En conséquence, seules les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple étaient tenues pour régulières, qu'il s'agit de la fabrication en gros ou de la fabrication en détail, car seules elles constituaient des sociétés de personnes, dont tous les associés étaient indéfiniment responsables. Une tolérance était admise pour les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée quand elles se bornaient à l'exploitation d'un établissement de gros, à la condition expresse que la société fût exclusivement constituée entre pharmaciens et qu'il ne surgît pas d'incidents ; sinon les tribunaux, appelés à intervenir, ne pouvaient qu'appliquer la loi et en déclarer la nullité.

II. Ce sont ces principes qu'abandonne la nouvelle loi. Elle renonce à la règle selon laquelle aucune distinction n'était faite entre les pharmacies de détail et celles de gros, la réglementation devant être strictement la même pour les unes et pour les autres. Deux régimes différents sont prévus désormais : les règles anciennes qui rendaient difficiles la constitution des sociétés sont maintenues pour les officines et elles sont abandonnées ou relâchées pour la pharmacie en gros qui, comme l'indique le rapport précédant la loi, est « très proche de la grande industrie chimique » et pour laquelle il faut tenir compte de la nécessité de posséder, pour l'administrer, des capitaux importants et des concours techniques étrangers à la pharmacie.

Ainsi, peut-on conclure que la pharmacie qui, dans sa commune origine avec la médecine, devait être tenue pour une profession libé-

1. Arrêt de la Cour de Paris, du 18 juin 1934.

MAISON FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

ROUEN, CAEN, RENNES, TOURS, MOULINS, LYON, LIMOGES
BORDEAUX, TOULOUSE, MONTAUBAN, NARBONNE

Usines à VINCENNES et MONTEREAU

GRANDS PRIX

EXPOSITION UNIV^{rs} PARIS 1910

EXP^{rs} UNIV^{rs} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Univ^{rs} Paris 1878



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPOSITION UNIV^{rs} DE TORIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition Univ^{rs} Paris 1889

ÉTABLISSEMENTS

DARRASSE FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 35.000.000 de Fr.
(L. R. C. Paris N° 208.350)

DROGUERIES

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES — GRANULES — PASTILLES — PILULES — SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE, CHIMÈRE ET AIGLE

TÉLÉPHONE :

Turbigo 84-40 à 84-43.

Inter : Turbigo 1.

13, Rue Pavée

PARIS 4^e

ADRESSE TÉLÉGR.

DARRASDROG-PARIS

PROSTATIDAUSSE - CAMPHODAUSSSE - HORMODAUSSSE

PROSTATIDAUSSE - CAMPHODAUSSSE - SEDOHYPOTENSEUR

HORMODAUSSSE - SÉRODAUSSE A.O.I. - INTRAIT DE VALÉRIANE

INTRAIT DE MARRON D'INDE

Stabilisation par le Procédé des Professeurs PERROT et GORIS

HÉMORROÏDES - VARICES - PHLÉBITES

V GOUTTES MATIN ET SOIR

LES LABORATOIRES DAUSSE

PARIS

SEDHYPOTENSEUR - INTRAIT DE VALÉRIANE

rale, a pris progressivement, par la création et l'exploitation d'officines, un caractère commercial, et a fini par posséder un double caractère libéral et commercial. Mais il faut le reconnaître, dans la pharmacie de gros, le caractère commercial petit à petit a prévalu ; d'un art elle est devenue une industrie et les règles prévues à l'origine ne pouvaient lui être maintenues. Dans l'officine, « l'élément prédominant, sinon exclusif, est la personne de celui qui l'exerce », c'est-à-dire ses vertus propres et « son aptitude à les pratiquer »². L'intervention du pharmacien est constante : il débite les médicaments, il doit donc être maître absolu et sa responsabilité doit être totale. Son droit de s'associer sera donc limité et réglementé.

Il n'en sera pas de même des établissements qui fabriquent en gros et dont le caractère industriel et commercial est prédominant ; la direction et la surveillance technique appartiendront aux pharmaciens, mais il faudra laisser une large part aux concours étrangers dont parle le rapport au Chef de l'Etat. Ils devront avoir toutes facilités pour se constituer en sociétés, forme nécessaire pour l'exercice de leur activité.

C'est à ces considérations que le législateur a obéi en instituant des règles différentes pour les officines et les pharmacies de gros.

III. OFFICINES. — L'art. 23, de la loi de 1941, prévoit que le pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite et il autorise les pharmaciens « à constituer entre eux » une société en nom collectif, « en vue de l'exploitation d'une officine » ; il ajoute « qu'un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine ».

Ces dispositions sont les seules qui concernent les sociétés entre pharmaciens d'officine. Il en résulte que seule la société en nom collectif leur est permise, que chaque société ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une pharmacie et qu'ils ne peuvent eux-mêmes faire partie que d'une seule société.

La loi institue ainsi, de toute évidence, un régime plus sévère pour les pharmaciens d'officine que celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Elle supprime, en effet, le droit qui leur était généralement reconnu par la doctrine de constituer des sociétés en commandite simple, à la condition que commanditaires et commandités fussent diplômés. Ces sociétés remplissaient pourtant toutes les conditions imposées pour l'exploitation d'une officine puisque les gérants commandités avaient la direction exclusive de la pharmacie et étaient responsables *ad infinitum* sur tous les biens. Elles avaient en outre l'avantage de permettre, de faire appel à des capitaux, sans que le bailleur de fonds, bien qu'intéressé à la prospérité de la société, eût droit d'intervenir dans la gestion de la pharmacie³. On peut

2. PREVIER. *La responsabilité pharmaceutique*, p. 17.

3. E. H. PENNEAU. *Législation et jurisprudence pharmaceutiques*, p. 12.

donc regretter que la forme de ces sociétés ne soit plus autorisée.

La loi supprime en outre la faculté jusqu'alors reconnue aux sociétés en nom collectif de posséder plusieurs officines dès lors que le nombre de celles-ci n'était pas supérieur à celui des associés, qu'aucun de ceux-ci ne possédait une officine en propre et que le pacte social réservait à chacun des pharmaciens associés la direction personnelle et exclusive de l'un des établissements ⁴. Cette tolérance n'était contraire à aucune des règles essentielles de la profession. Désormais pourtant, toute société, quel que soit le nombre de ses membres, ne doit exploiter qu'une officine et chacun des associés ne peut être propriétaire personnellement que d'une officine ni même avoir d'intérêts dans une autre société.

Rappelons que dans les sociétés en nom collectif, les associés sont tenus, à l'égard des tiers, des dettes sociales indéfiniment et personnellement sur tous leurs biens ; la société n'a pas une personnalité distincte de celle de ses membres qui sont entre eux solidairement responsables. Ces prescriptions, jugées souvent trop sévères par les sociétés commerciales qui recherchent la spéculation, apparaissent normales quand il s'agit de l'exploitation d'une officine ; elles ne doivent donc pas être une entrave à la constitution des sociétés qui deviennent nécessaires lorsque la pharmacie dépasse, en raison de son importance, les possibilités personnelles et constantes d'un pharmacien.

Cependant, avec la loi de 1941, une difficulté particulière à la profession pharmaceutique va se présenter. En principe, les sociétés en nom collectif se trouvent dissoutes de plein droit par la mort de l'un des associés (art. 1865 du Code civil), à moins qu'il ne soit stipulé dans le contrat que la société ne sera pas dissoute et continuera avec ses héritiers. Or, cette clause ne peut être appliquée quand il s'agit d'une officine, les héritiers du pharmacien décédé ne pouvant succéder à leur auteur dans une société de personnes sans avoir eux-mêmes le diplôme. Ainsi donc, la veuve et les héritiers ne bénéficieront pas du délai d'un an qui leur est accordé par la loi du 9 février 1916, repris dans l'art. 28 de la nouvelle loi, pour céder l'officine du *de cuius* et on peut regretter que la loi n'ait pas prévu, comme le préconisaient les auteurs ⁵, que le conjoint survivant et les héritiers non diplômés pussent conserver un certain temps les parts du *de cuius* afin de pouvoir les liquider.

Toutes les autres dispositions du droit commun concernant les sociétés en nom collectif s'appliqueront de plein droit aux sociétés constituées entre pharmaciens d'officine, qui devront en outre se conformer aux règles du titre IV de la nouvelle loi et ne pas oublier que bien qu'en sociétés ils doivent exercer personnellement leur profession.

4. GEORGES RENARD. *Le droit de la profession pharmaceutique*, p. 67.

5. FR. PRENET. *Essai sur l'exercice de la Pharmacie*, p. 51 et p. 94.

10 GRANDS PRIX
HORS CONCOURS
SUX Expositions

PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
CETHOCAL

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques **FREYSSINGE**

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A LA FACULTÉ DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ELÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

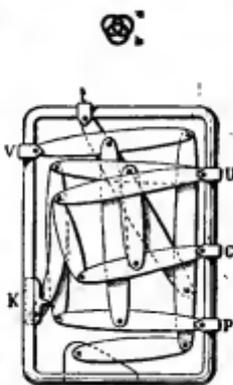
6, Rue Abel, PARIS (anc^t Rue de Rennes)
Adr. Télégr. : **LABFREYSSINGE-PARIS** Tél. : DID. 18-81

Remises et conditions selon produits et quantités
VENTE RÉGLEMENTÉE S. G. R.

reg. au comm. : Seine 57.721.

URÉOGRAPHE HAMEL

Appareil pour la détermination, sans calculs, de la constante d'Ambard



Littérature sur demande

Les Laboratoires BRUNEAU & C^{ie}

17, rue de Berri, PARIS (VIII^e). — Elysées 61-46, 78-27.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS

Laboratoires du Docteur M. LEPRINCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 fr.

62, RUE DE LA TOUR — PARIS (XVI^e)

REGISTRE DU COMMERCE, SEINE 219.925 B

PRIX-COURANT

(Taxe d'armement comprise)

		Prix au public.	Prix aux pharm.
Cascarine Leprince , constipation, pilules	le flacon.	14 90	8 33
Bitordyl , affections du foie, pilules	le tube .	23 50	16 45
Freino-pasmyl , antispasmodique, comprimés	le flacon.	27 40	19 18
Gulpsine , sel hypotenseur aux principes utiles du Gai, pilules	le flacon.	22 50	15 75
— — — ampoules	la boîte.	22 50	15 75
Rhomoal , phosphore organique, reconstituant, ampoules	la boîte.	24 40	17 08
— — — pilules	le flacon.	24 40	17 08
— — — saccharure.	le flacon.	24 40	17 08
Néo-Rhomoal , phosphore, strychnine, arsenic, ampoules	la boîte.	24 40	17 08
— — — comprimés	le flacon.	22 50	15 75
Pilules du D^r Séjournet , à la Santonine (diabète), pilules	le flacon.	23 " "	17 50
Enmiectine , capsules	le flacon.	26 90	18 83
Sulfacmictine , capsules	le tube .	24 30	17 15

BISMUTHOÏDOL

Bismuth colloïdal à grains fins, solution aqueuse
Procédé spécial aux Laboratoires ROBIN

Injections sous-cutanées, intra-musculaires ou intra-veineuses

Immédiatement absorbable — Facilement injectable

COMPLÈTEMENT INDOLORE.

1 ampoule de 2 cmo. tous les 2 ou 3 jours.

R.C. 211279

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS

IV. ÉTABLISSEMENTS DE GROS. — La nouvelle loi se montre beaucoup plus libérale à l'égard des établissements qui préparent et vendent en gros les produits pharmaceutiques. Elle précise que ces établissements « sont souvent très proches de la grande industrie », et qu'elle entend leur permettre « de posséder des capitaux importants et des concours techniques étrangers à la pharmacie ». Elle leur donne donc toutes facilités pour créer des sociétés commerciales, forme qui convient le mieux au développement de l'industrie et à l'apport des capitaux nécessaires. Mais en même temps le législateur veut que la direction et le contrôle de la fabrication soient assurés par les pharmaciens et sous leur surveillance effective. C'est à ces deux tendances qu'ont obéi les dispositions de la loi qui concernent les sociétés pharmaceutiques.

Ces dispositions, aux termes de l'art. 39 sont applicables à tous les établissements qui préparent et vendent en gros les préparations et les drogues pharmaceutiques. Ainsi tout établissement qui ne fabrique ou ne vend pas en détail peut librement se constituer en société. Les répartiteurs et les coopératives de pharmaciens, il est vrai, ne sont pas mentionnés dans ce titre de la loi, mais il ne peut y avoir de difficultés à leur égard, « l'esprit de la loi étant de comprendre dans les établissements de gros tous ceux qui ne vendent pas directement au public ».

Toutes les formes de sociétés, telles que le droit commun les a prévues, seront donc autorisées ; des prescriptions particulières assureront le contrôle que doivent exercer les pharmaciens sur la fabrication. C'est ainsi que dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du Conseil d'administration seront obligatoirement pharmaciens : dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les commandites, tous les gérants devront être diplômés, et dans les autres sociétés, celles en nom collectif et en participation, tous les associés seront pharmaciens. Il faut en outre, pour que ce contrôle soit effectif, que « tous les directeurs techniques » soient diplômés.

L'application de ces dispositions suscitera bien des questions : il en est qui apparaissent immédiatement.

Peut-on comprendre dans la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, obligatoirement pharmaciens, le président ; doit-il, au contraire, être compté séparément ? Si l'on admet l'affirmative, il est nécessaire d'appeler au Conseil un pharmacien de plus.

Il semble que l'on doive estimer que le président étant nécessairement administrateur de la société, la loi a entendu qu'il devait être compris dans le nombre des administrateurs diplômés. Si elle l'a mentionné séparément, c'est qu'elle a voulu que le président d'une société anonyme soit toujours pharmacien.

Mais la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes permet au président, qui en principe doit assumer les fonctions de directeur

général, de déléguer ses fonctions à un directeur qui les assumera pour son compte et sous sa responsabilité. Le directeur ainsi désigné, qui est pris en dehors du Conseil d'administration et n'est pas obligatoirement associé, doit-il être pharmacien ? Il nous apparaît qu'il doit l'être et ce pour deux motifs. Tout d'abord la loi exige que les directeurs techniques soient pharmaciens. Un directeur général est de toute évidence un directeur technique, puisqu'il dirige tous les services de la société et qu'il a sous ses ordres les services techniques. Le législateur a excepté de l'obligation du diplôme les directeurs qui n'avaient pas à intervenir dans la fabrication des médicaments et qui ne remplissaient dans la société que des fonctions purement administratives, tels que les chefs des services commerciaux ; mais le directeur général exercera nécessairement un contrôle sur la fabrication, il doit donc être pharmacien. Au surplus, il serait peu admissible que le président, astreint à avoir le diplôme de pharmacien, pût déléguer tous ses pouvoirs à un directeur général qui ne le fût pas.

On se demande si un pharmacien peut être administrateur dans plusieurs sociétés. Il semble bien qu'il n'y ait à cet égard d'autre limitation que celle de la loi du 16 novembre 1940, qui interdit aux administrateurs de siéger dans plus de huit Conseils d'administration. La nouvelle loi, en effet, n'impose pas aux pharmaciens de gros de n'être propriétaires que d'un seul établissement ; leur droit à ce sujet ne sera limité que par l'obligation inscrite dans la loi d'assurer une surveillance directe et effective de la fabrication. Cette prescription joue pour le président directeur général, le directeur qui peut le remplacer et les directeurs techniques qui, devant assurer une présence constante, ne pourraient difficilement remplir leurs fonctions dans plusieurs établissements. Il n'en est pas de même des administrateurs qui se bornent à exercer un contrôle qui ne les astreint pas à une présence constante.

Mais alors se pose une question délicate. Les pharmaciens exploitant une officine peuvent-ils être administrateurs de sociétés pharmaceutiques ?

Indiquons tout d'abord qu'aucune disposition de la loi n'interdit à un pharmacien d'officine, s'il ne peut posséder qu'une seule officine, d'être en même temps propriétaire d'un laboratoire où seraient fabriqués en gros des médicaments ; l'art. 23 ne mentionne ni les pharmaciens en gros, ni les laboratoires, et l'art. 9 prévoit expressément que dans la Chambre des fabricants les propriétaires d'officines, exploitant des spécialités, seront représentés par des délégués. Le législateur a donc entendu que les pharmaciens de détail puissent en même temps exploiter un laboratoire. La seule limite à ce droit sera l'obligation qui leur est imposée de diriger personnellement leur officine et, si le laboratoire est situé dans le voisinage immédiat de celle-ci, d'exercer la surveillance directe exigée par la loi. S'il en est éloigné ou si son importance ne lui permet pas d'exercer un contrôle

L. E. V. A.

Laboratoire d'Essences
Végétales Antiseptiques.

Louis **GAILLARD** - PHARMACIEN

26, RUE PÉTRELLE
PARIS (9^e)

== LABORATOIRES ==

Octave BAILLY

Produits Biologiques

== 44, Rue Armand-Carrel, 44 ==

MONTREUIL-SOUS-BOIS

Un traitement efficace et inoffensif du Parasitisme intestinal

Académie de Médecine,
20 oct. 1931, 15 déc. 1931, 5 juill. 1932

Société de Thérapeutique,
13 janvier 1932, 9 novembre 1932.

LE VERMOSOL

Préparé avec les Pyréthrinés de la S^{te} des VERMENES

Le VERMOSOL est prescrit dans tous les cas de parasitisme intestinal (Oxyures, Ascarides, Trichocéphales, Ankylostomes, Anguillules, Lamblias).

Le VERMOSOL TENIA, préparation spéciale, réalise un ténifuge remarquable, inoffensif et ne nécessitant ni diète, ni purgation. :: :: :: :: ::

AUCUNE TOXICITÉ

AUCUNE CONTRE-INDICATION

LABORATOIRES DU BAC, O. GAUDIN, Docteur en Pharmacie

46, Rue du Bac, ASNIÈRES (Seine)

DROGUES MÉDICINALES
HERBORISTERIES



PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PRODUITS CHIMIQUES

IMPORTATION - CONSIGNATION

Établissements J. VILLENEUVE & M. PHULPIN

L. VILLENEUVE, Pharmacien de la Faculté de Paris

11, rue des Blancs-Manteaux & 9, rue des Guillemites

Téléph. : TURBIGO 45-00, 45-01 **PARIS** Adresse télégr. : JOVILLAND.

R. C. : Tribunal de la Seine 239.919 B.

QUINQUINAS, COCA, KOLA, BENJOIN, OPIUM, SAFRAN

Tous les Alcaloïdes et produits chimiques pour la pharmacie.

suffisant, s'il veut conserver son laboratoire, il devra prendre un préposé qui, à la condition d'être diplômé, en exercera régulièrement la direction.

Le pharmacien d'officine pouvant ainsi être propriétaire d'un laboratoire, on devrait en conclure qu'il peut être administrateur d'une société exploitant un établissement pharmaceutique. Il ne pourrait en être directeur général ou même directeur technique, fonctions qui exigent une présence constante, incompatible avec celle qui lui est imposée dans son officine, mais comme administrateur, le pharmacien ne devant pas tout son temps à la société, peut en même temps gérer son officine.

On objecte que le texte même de la loi, pris à la lettre, interdit ce cumul. L'art. 40, dit-on, prévoit que les administrateurs d'un établissement pharmaceutique ne peuvent exercer leurs fonctions que s'ils sont inscrits à la Chambre des fabricants ou à celle des droguistes et répartiteurs. Or, les pharmaciens d'officine sont tenus de s'inscrire à une Chambre départementale et il leur est interdit par l'art. 13 de s'inscrire à la fois à une Chambre départementale et à une Chambre de fabricants. Un pharmacien de détail ne pourrait donc être administrateur d'une société pharmaceutique étant obligé de s'inscrire à l'une et à l'autre des deux Chambres, ce qui est interdit.

Il semble pourtant que la volonté du législateur nettement indiquée est de permettre au pharmacien d'officine d'exploiter, le cas échéant, des spécialités et, par conséquent, d'être administrateur d'une société qui les exploiterait. La loi a indiqué que dans ce cas il serait représenté par des délégués dans la Chambre des fabricants. Et l'art. 40, qui mentionne que tout administrateur de société doit être inscrit à cette Chambre, entend implicitement que les pharmaciens d'officine administrateurs de sociétés bénéficient des dispositions spéciales prises à leur égard qui leur permettent, étant inscrits déjà à la Chambre départementale, d'être représentés à la Chambre des fabricants. Il y aurait, si cette interprétation n'était pas admise, une différence de régime inexplicable entre les pharmaciens qui exploitent eux-mêmes des spécialités et ceux qui se bornent à être administrateurs dans les sociétés qui les exploitent. Avouons d'ailleurs qu'il est difficile de formuler un avis certain devant l'obscurité et l'imprécision du texte.

Ajoutons (c'est encore une question que la loi n'a pas envisagée), qu'il est difficile de déterminer la Chambre à laquelle doivent s'inscrire les pharmaciens occupant des fonctions techniques dans une société, qu'ils soient directeurs, ingénieurs-chimistes ou même membres d'un Conseil de direction. L'art. 40, qui précise que les gérants et administrateurs doivent s'inscrire à la Chambre des fabricants ou à celle des droguistes et répartiteurs, ne les mentionne pas plus que l'art. 9. Il semblerait donc qu'ils doivent s'inscrire à la Chambre départementale qui, aux termes de l'art. 3, comprend tous les pharmaciens « titulaires ou non d'officine qui exercent leur art

dans le département ». Il est difficile de donner une réponse certaine car le texte semble imposer l'inscription des techniciens à la Chambre départementale alors qu'il semblerait que pour une bonne organisation les techniciens occupant des fonctions importantes dans une société de fabricants dussent, comme les administrateurs, faire partie de la Chambre des fabricants où ils pourraient utilement défendre les intérêts de l'industrie pharmaceutique. Cette question peut du reste être résolue par les règlements qu'élaboreront les Chambres et dans lesquels elles pourront interpréter la loi.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, les règles seront les mêmes, les principes étant identiques. Les gérants non associés devront, comme les associés, être diplômés ; les pharmaciens propriétaires d'officines ne pourront être gérants que si, suivant les circonstances particulières à chaque espèce, ces fonctions leur permettent, comme le veut la loi, d'assurer la surveillance effective de leur propre pharmacie.

La question du capital n'a pas été soulevée dans la loi qui n'a pas déterminé la part de capital devant, dans les sociétés pharmaceutiques, appartenir aux pharmaciens associés afin de leur assurer une majorité. Le mot « capital » n'y est d'ailleurs prononcé nulle part.

Pourtant cette question avait été considérée et étudiée dans la plupart des projets de réforme : M. PREVET écrivait notamment ⁶ que « la majorité du capital doit appartenir aux diplômés non seulement en valeur, mais aussi en droits de vote aux assemblées, où les diplômés doivent disposer de la moitié plus une des voix. »

Etant donné que la loi entend favoriser l'union du capital et de l'art du pharmacien tout en laissant à celui-ci la direction et la surveillance de la fabrication, il est nécessaire que le montant du capital pouvant appartenir aux personnes étrangères à la pharmacie soit nettement déterminé afin que celles-ci ne puissent posséder la prédominance dans la société. En ne donnant sur ce point aucune indication, le capital pourra appartenir à des personnes non diplômées presque en totalité, c'est-à-dire, à l'exception du montant des actions ou parts que les administrateurs ou gérants sont tenus de posséder, ce qui, en général, est peu important par rapport à la totalité du capital. On voit immédiatement les conséquences regrettables d'une telle situation : les administrateurs pharmaciens et même le président dépendront des actionnaires non pharmaciens et ils seront toujours exposés à être licenciés sans aucun préavis s'ils ne se conforment pas aux directions ou aux buts de l'assemblée générale. Ils auront même une situation moins libre que celle des directeurs et employés techniques qui, bénéficiant d'un contrat de louage de services, ne pourront, eux, être renvoyés qu'après un préavis et moyennant une indemnité.

6. FR. PREVET. *Essai sur l'exercice de la Pharmacie*, p. 49.

PRODUITS LE PERDRIEL

TOILE VÉSICANTE Le Perdriel.

VÉRITABLE THAPSIA Le Perdriel-Reboulleau.

TAFFETAS Marinier.

MOUCHES de MILAN Sparadrappées L. P. M.

SPARADRAPS du Codex et de toutes formules
demandées.

.....
LE PERDRIEL, 11, rue Milton, PARIS (IX^e).

UNE LONGUE EXPÉRIENCE

UN MATÉRIEL MODERNE

UN CONTROLE RIGOUREUX

Nous permettent de vous fournir :

DES PRODUITS PURS

DES PLANTÉS DE 1^{RE} QUALITÉ

DES DROGUES DE 1^{ER} CHOIX

ADRIAN, 4, Rue Ficatier
- COURBEVOIE (Seine) -

LABORATOIRES CLIN

—1921—

ADRÉNALINE CLIN, CINNOZYL, ÉLECTRARGOL, ARRHÉNOMARTIOL, ÉLECTROMARTIOL, ÉLECTROCUPROL, ÉLECTROSELÉNIUM CACODYLATE de SOUDE CLIN, INJECTIONS et GOUTTES CLIN STRYCHNO-PHOSPHARSINÉES, ÉLIXIR DÉRET, GOUTTES RAIDET, ÉNÉSOL, ARSAMINOL, NÉO-TRÉPARSÉAN, SULFO-TRÉPARSÉAN, ODARSOL, SPARTO-CAMPBRE, SPARTOVAL, GÉNISTÉNAL, LYSO-CHOC, IOGOL, ORTHOSIPHÈNE, PADÉRYL, SIROP de SIRTAL, SIROP et PATE AUBERGIER, SOLUTION et AMPOULES de SALICYLATE DE SOUDE CLIN, SOLUROL, LIQUEUR et PILULES LAVILLE, SERUMS CLIN (Anti-colibacillaire, Antidiphthérique, Antigangréneux, Antistreptococcique), COMPRIMÉS SÉRIQUES, VACCINS CLIN (Anticoquelucheux, Antigonococcique I-II, Antistaphylococcique, Antistreptococcique, Coli-entéro buccal et injectable, Pneumo-broncho, Pré-opératoire), PYOVARGOL, etc.

COMAR et C^{le}, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, 20 — PARIS-V^e

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.

TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919

Cachets Azymes Souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉ

V^{te} JABLONSKI

Dée CHAPIREAU

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Paris)

PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.

Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Il est à craindre que, dans ces conditions, l'influence de capitaux anonymes soit souvent prédominante dans la société pharmaceutique. La Chambre des fabricants et celle des droguistes peuvent évidemment exercer un contrôle sur la constitution des sociétés, puisque celles-ci sont tenues de demander, conformément à l'art. 41, une autorisation d'ouverture ⁷. Mais, d'une part, la loi n'ayant pas prévu quel devait être le montant du capital appartenant aux pharmaciens, la Chambre et le Préfet ne pourront refuser l'autorisation, du seul prétexte que cette part n'est pas assez importante. D'un autre côté, la loi n'apportant aucune restriction à la libre cessibilité des actions, celles-ci peuvent, à tout moment, être librement vendues et, par conséquent, leur répartition ne peut être définitivement fixée.

La loi a omis également de mentionner dans la nouvelle réglementation les marques de spécialités. Il en résulte que, comme par le passé, elles peuvent appartenir à des non pharmaciens. La nouvelle loi donnera à ceux-ci la possibilité de les apporter dans les sociétés commerciales qui se constitueront ou même, s'ils en conservent la propriété, recevoir pour la rémunération de la licence d'exploitation une part dans les bénéfices.

*
**

Telles sont les nouvelles règles que la loi apporte aux sociétés pharmaceutiques ; on peut estimer qu'elle limite, avec une sévérité peut-être excessive, le droit pour les pharmaciens d'officine de se constituer en sociétés et que, par contre, elle est, sur certains points, trop libérale pour les établissements de gros. Jusqu'ici, on constatait que dans la pharmacie les mœurs étaient en avance sur la loi, on pourra maintenant dire que dans les sociétés pharmaceutiques c'est la loi qui devance les mœurs en considérant surtout leur développement commercial.

Janvier 1942.

J. BOSVIEL,
Avocat au Conseil d'Etat.

L.-G. TORAUDE,
Docteur en Pharmacie.

TRAITEMENT ACTUEL DE LA GALE

La séance de l'Académie de Médecine du mardi 6 janvier 1942 et celles de la Société de Dermatologie et de la Société de Pharmacie de Paris du 7 janvier, ont permis de mesurer l'importance prise par

⁷ D^r HENRI MARTIN : « Des sociétés ayant pour objet la vente en gros des spécialités pharmaceutiques », communication faite à la Société de Pharmacie de Paris, le 5 novembre 1941.

la gale aussi bien dans la région parisienne qu'en province, où les cas se multiplient alors que les procédés habituels de traitement disparaissent de plus en plus. Pour ne citer que quelques chiffres, signalons que, pendant l'année 1941, plus de 60.000 malades ont été soignés à l'hôpital Saint-Louis, dont 8.340 au cours du seul mois de décembre. Si l'on ajoute que la moyenne annuelle de 1921 à 1938 inclus était inférieure à 5.000, on se rend compte de l'ampleur de la véritable épidémie qui sévit.

Les corps gras manquent le plus souvent et le benzoate de benzyle se faisant rare, on peut recourir avec avantage, pour le traitement, aux préparations qui ont fait leurs preuves et où le soufre et ses composés minéraux restent l'élément actif, mais dont le support est constitué par des argiles colloïdales.

Ces silicates, connus sous le nom de « Bentonites », sont des argiles savonneuses qui absorbent un grand nombre de fois leur volume d'eau en prenant la forme gélatineuse (1). Des gisements existent en Dordogne, en Algérie, au Maroc et ces argiles se trouvent dans le commerce sous des désignations diverses. Certaines argiles bentonitiques conduisent, par traitement spécial, à des produits fort intéressants, tel le « Clarsol », qui, par gonflement au contact de l'eau, peut atteindre jusqu'à vingt fois son volume initial. Avec cette dernière argile, nous avons reconstitué les formules d'HELMERICH et de MILIAN, en excluant absolument tout corps gras, et nous désignons les préparations ainsi obtenues sous le nom de : « Pâte à l'eau d'HELMERICH » et « Pâte à l'eau de MILIAN ».

Pâte à l'eau d'HELMERICH « C ».

Argile colloïdale	500 gr.	22,20
Eau distillée ou eau de pluie	1.300 gr.	57,80
Soufre	300 gr.	13,33
Carbonate de potassium	150 gr.	6,66

Dans 1.100 gr. d'eau portée à 45° et placée dans un récipient largement ouvert, on ajoute, en agitant fortement, l'argile divisée par passage à travers un tamis. Quand toute l'argile est en suspension, on continue l'agitation pendant quinze minutes environ, puis on abandonne au repos plusieurs heures. La masse, très consistante, ainsi obtenue, est triturée au mortier avec le soufre. Quand celui-ci est incorporé, on ajoute peu à peu, et en continuant la trituration, le carbonate de potassium dissous dans 200 gr. d'eau.

Pâte à l'eau d'HELMERICH « A ».

On peut obtenir une meilleure dispersion du soufre en utilisant l'artifice suivant :

1. On lira avec profit le livre de MM. DERIBÉ et ESME : *Les Bentonites*, chez DUNOD, édité, rue Bonaparte, Paris-6°.

CATGUT FANDRE

SCELGUT, SLOGUT, SERTY-CATGUT

LIGATURES
ANESTHÉSIIQUES
AMPOULES
ACCESSOIRES

LABORATOIRES FANDRE

P. BRÉARD, Docteur en Pharmacie, NANCY

Laboratoires L. LEPRESTRE

DOCTEUR EN PHARMACIE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE FRANCE
ET DE LA SOCIÉTÉ DE CHIMIE BIOLOGIQUE

12, Rue de Strasbourg. — PARIS (X^e).

Téléphone : BOTzaris 52-75

MAGNÉSIE BISMURÉE

Poudre ou Comprimés G. M.
— — P. M.

BISULAX

ÉPHÉ - NARINE

PAROLAGAR n° 1 ou 2 G. M.
— n° 1 ou 2 P. M.

LOTION LAVONA G. M.

LOTION OZOIN

SULTHINE PRÉPARÉE

SUDABOL

PASTILLES ROI SOLEIL

RICIPOUDRES G. M.

— P. M.

IDROLITHINE

PILULES DE VICHY

PROTON

THYMOCYTINE

LIMMEROL Gouttes

— Thé

CHLORAL IODÉ

LIMONADE LEPRESTRE

Comprimés

TÆNIFUGE BARDET

CAPSULES BARDET

QUINQUINA BARDET

XANTHARLEM BARDET

SÉDOGASTROL BARDET

TARIF DÉGRESSIF SUR DEMANDE

ÉTABLISSEMENTS

SOUDAN

48, Rue d'Alésia, PARIS (14^e)



SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES :

GIRARD. PAUL THIBAUT

BOISSY. IODOMAÏSINE

MIRATON-CHATEL-GUYON

VASOGÈNES PEARSON

■■■■■■■■ LACTAGOL ■■■■■■■■

AGOCHOLOLINE

(GRANULÉ SOLUBLE)



CHOLECYSTITES CHRONIQUES CONGESTION DU FOIE

Lithiase biliaire - Ictère et Cholémie

Dyspepsies réflexes - Constipation

Migraines, Vertiges, Eczéma, Prurit

d'origine
hépato biliaire

Posologie : 1 à 3 cuillères à café le matin à jeun, dans un demi verre d'eau chaude.

LABORATOIRES DU D^r ZIZINE
24, 26, Rue de Fécamp - Paris (XII^e)

Les 500 gr. d'argile sont mélangés soigneusement avec 300 gr. de soufre et le tout est chauffé doucement dans une capsule de porcelaine, ou une capsule émaillée, tout en agitant pour obtenir la température de 135-140°. Quand la fusion du soufre est réalisée, ce qui se remarque à l'aspect plus foncé du mélange, on laisse refroidir.

Le produit solide recueilli, 750 gr. environ (par suite de la perte de 10 % d'eau de l'argile), se présente sous forme granuleuse ; il est utilisé, après pulvérisation, pour préparer la suspension en le projetant dans 1.150 gr. d'eau distillée portée à 45°, en opérant comme ci-dessus. Le carbonate de potassium dissous dans 200 gr. d'eau est alors ajouté, et la trituration est continuée jusqu'à obtention d'une pâte homogène.

Mélange colloïdal (argile et soufre)	750 gr.	33,33
Eau	1.350 gr.	60
Carbonate de potassium	150 gr.	6,66

Alors que « C » forme une pâte jaune verdâtre, « A », de consistance analogue, se présente avec une coloration sensiblement blanche, preuve de l'extrême dispersion du principe actif, et cet état colloïdal lui confère à la fois *des propriétés adhésives très marquées et une grande activité.*

Pâte à l'eau de MILIAN « M ».

Argile colloïdale	280 gr.	28
Eau	670 gr.	67
Sulfure de potasse	50 gr.	5

On prépare, avec 620 gr. d'eau portée à 45° et l'argile, une suspension comme en « C », puis on ajoute le sulfure dissous dans son poids d'eau ; on rend homogène par trituration.

Cette pâte est colorée en vert par formation de sulfure de fer. Au cours de la conservation, cette coloration s'atténue surtout en surface, par suite d'oxydation. Pour éviter cette modification, il sera bon d'incorporer la solution de sulfure au moment du besoin dans la suspension eau-argile préparée à l'avance.

Ces pâtes doivent être conservées dans des récipients bien bouchés ; toutefois, ces émulsions étant réversibles, il sera toujours possible de les ramener à la consistance primitive par addition d'eau.

Emploi : Ces nouvelles préparations peuvent s'appliquer après un savonnage et un bain. Un bon procédé consiste d'ailleurs à étaler la pâte en une couche mince continue sur le malade sortant du bain et non essuyé. Au bout de peu de temps, le sujet se trouvant recouvert d'une pellicule sèche et adhérente peut se rhabiller ; après vingt-quatre heures, ou mieux quarante-huit heures, il suffira d'opérer un simple lavage à l'eau.

Cette médication, qui a donné d'excellents résultats, ne dispense pas de la désinfection des vêtements, du linge et des draps.

Pour cette désinfection, le linge de corps, les draps pouvant sup-

porter la lessive seront traités à l'eau bouillante, de préférence en présence d'un peu de carbonate de soude ou de cendres de bois ; les lainages, placés dans une malle ou une valise étanches — lesquelles seront tenues en dehors des pièces habitées ou, mieux, à l'extérieur — seront exposés pendant quarante-huit heures aux vapeurs de tétrachlorure de carbone. Ce dernier, placé dans une assiette, sera disposé à la partie supérieure soit de la malle, soit de la valise. Après quarante-huit heures, enlever les vêtements et aérer la malle ou la valise.

H. LEROUX,

P. CHÉRAMY.

P. MALANGEAU.

Argiles colloïdales : « Clarsol » (C. E. C. A.), 50 bis, rue de Lisbonne, Paris. — Bentonite colloïdale : Lamotte et Coiffard, 44, rue Raspail, Ivry-sur-Seine. — Bentonyl : Bernardy, 10, rue de l'Isly, Paris. — Société des Bentonites, 10 rue Le Peletier, Paris. — Société française des Glycérines, 67, boul. Haussmann, Paris. — « Socopa », 22, boul. Malesherbes, Paris.

A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE

La dernière séance de l'année 1941 a eu lieu le samedi 20 décembre, à 17 heures, à la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la présidence de M. Maurice BOUVET, vice-président, devant une nombreuse assistance.

M. RADAIS, président, absent de Paris ; M. TORAUDE, vice-président, empêché par son état de santé ; M. GUITARD, secrétaire général, retenu en zone non occupée, s'étaient fait excuser, ainsi qu'un certain nombre de nos confrères.

Le Président fait connaître les réponses envoyées au Secrétariat d'Etat de l'Education nationale et de la Jeunesse, notamment au sujet de la bibliographie des Travaux des Sociétés savantes de France.

M. F. PANCIER, ancien directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, fait une causerie très documentée sur les jurys médicaux, qui fonctionnèrent de la Révolution jusqu'à 1855 ; dans le ressort de la Faculté de Paris, ces jurys furent présidés par CHAUSSEUR, ORFILA, DUMERIL, etc. Il fait circuler des reproductions d'un diplôme et autres documents imprimés, et parle également de l'Inspection des pharmacies telle qu'elle était autrefois pratiquée en province. Il présente également une intéressante brochure sur l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens (1806-1940).

M. F. PREVET, docteur en pharmacie, docteur ès sciences et docteur en droit, résume et commente sa thèse de Doctorat ès lettres sur



"LE FLY-TOX"



Société Anonyme
 au Capital de 7.300.000 Frs
 22, Rue de Marignan - Paris-8°
 R. C. Seine 219 284 B

PRODUITS - INSECTICIDES POUR L'AGRICULTURE

POUDRE AGRI-TOX - A base de pyréthrinés et de roténone pour la destruction du DORY-PHORE, des CHENILLES et des insectes nuisibles à la vigne (COCHYLIS et EUDEMIS).

IVERNOL - A base de colorants organiques pour le traitement d'hiver des arbres fruitiers.

CRYOLOX - A base de composés fluorés - Pour la destruction du ver des fruits et des chenilles du feuillage.

DODEXO - Insecticide liquide à base de roténone et de pyréthrinés. Pour la destruction des pucerons.



PHOSPHATINE FALIÈRES

LA CÉLÈBRE FARINE ALIMENTAIRE
 QUI DONNE À DES MILLIONS D'ENFANTS
 LA FORCE ET LA SANTÉ

VIN DE **CHASSAING**

BI-DIGESTIF

CONTRE LES

AFFECTIONS

des **VOIES DIGESTIVES**

la **PERTE** de l'**APPÉTIT**

et des **FORCES**

à ou 2 verres à liqueur après les repas.

PARIS

CONSTIPATION

GUÉRISON

par la Véritable

Poudre Laxative de Vichy

du D^r L. SOULIGOUX

Laxatif sûr, agréable, facile à prendre.

PARIS

LABORATOIRES D'ENDOCRINOLOGIE APPLIQUÉE
CONCESSIONNAIRES DES MARQUES DES

ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

PEPTONES BACTERIOLOGIQUES

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOTHÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE
VITAMINES

HYPOPHYSINE ·
SURRÉNINE, ETC.
HORMONES

FOLLICULINES

MUSCULOSINE

NEUROTROPHOL

PHYLACTONE

INSULINE BYLA

HORMOVARINE

SPLENARMONE

IRRASTERINE

VITADONE

AMUNINE

VITAMINOL, ETC.

l'Histoire de l'Organisation sociale en Pharmacie, préfacée par le Professeur Olivier MARTIN. Il indique le régime social des Apothicaires sous l'Ancien Régime, le fonctionnement de la Corporation, etc., et constate qu'au fond, le rôle social des Pharmaciens ne s'est que relativement peu modifié, au cours des deux derniers siècles.

M. BOUVET présente la médaille frappée à la Monnaie de Paris, vers 1803, à l'occasion de la création des Ecoles de Pharmacie et ornée d'une cornue, de plantes et de minéraux ; cette médaille, du module de 38 mm., que l'on peut encore se procurer actuellement (coin 139), porte la légende : AU SOULAGEMENT DE L'HUMANITÉ. Des spécimens existent dans la collection RÉAUBOURG. Puis, il fait circuler la copie d'une Pharmacopée d'Angoulême récemment retrouvée : *Pharmacopœa Engolismensis* (1688), dont l'étude détaillée a été commencée par un de nos confrères. Il montre également une pièce précieuse, constituée par un rapport scientifique du Pharmacien militaire Léon MONSEL sur l'emploi des sels de peroxyde de fer comme hémostatiques, datée de Rome (20 juillet 1852), pièce jadis donnée à la Société par le Pharmacien militaire KARCHER.

A ce sujet, le Président renouvelle le vœu que la Faculté puisse mettre, dès que cela sera possible, à la disposition de la Société, un local assez vaste pour y installer un Musée de la découverte pharmaceutique.

Le Président signale qu'il vient de trouver aux Archives de la Seine une importante lettre de GUIRAUDET, apothicaire en chef de l'Hôtel-Dieu, demandant le prêt par QUINQUET, apothicaire en chef de l'Hospice de l'Evêché, de bassines d'argent indispensables pour effectuer ses préparations (3 ventôse, an III, 21 février 1795).

Il attire l'attention de ses collègues sur 19 dessins représentant *Les figures des deux premiers livres de l'histoire de la Reine Arthémise*, offerts à la France par le gouvernement espagnol, en échange de pièces d'archives (loi du 19 juillet 1941, réglant un échange artistique franco-espagnol, *J. O.* du 20 juillet 1941). Ces dessins, exécutés par les plus « excellens peintres tant de l'Italie que de France », sont « de l'invention de Nicolas HOUËL, parisien », auteur des poèmes qui les accompagnent. Or, ce Nicolas HOUËL n'est autre que le célèbre apothicaire étudié par GUIFFREY, LÉPINOIS, etc. Il est le fondateur de notre Faculté.

Il présente ensuite une courte note sur *un essai de dictature chez les apothicaires*, tenté en 1644, par Michel D'ANSE, apothicaire d'Anne d'Autriche.

Il présente enfin deux thèses récentes, consacrées à l'Histoire de la Pharmacie : l'une de M^{lle} Simone SOSSA, *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie en Picardie (Amiens excepté)*, aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles ; l'autre due à M. VENOT, *Le Service pharmaceutique de la Grande Armée de 1809 à 1813, en Allemagne et en Russie*.

M. le Doyen DAMIENS, M. le professeur PANCIER et quelques autres confrères prennent en outre la parole, au titre des communications diverses, tandis que M. SERGENT demande de remettre à une séance ultérieure la présentation d'estampes pharmaceutiques, qu'il n'a pu préparer pour aujourd'hui.

N.-B. — Une séance exceptionnelle de la Société, présidée par M. le Doyen ASTRUC, et à laquelle assistaient M. GUITARD, plusieurs professeurs et de nombreux membres de la Société, a eu lieu à Montpellier le 18 décembre. Plusieurs communications intéressantes ont été présentées par MM. IRISSOU, ASTRUC et THUILLE. Une adresse de sympathie a été envoyée aux collègues parisiens.

DOCUMENTS OFFICIELS

COMITÉ D'ORGANISATION DES INDUSTRIES ET DU COMMERCE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

2, square de Luynes, Paris (7^e)
29, rue du Commerce, Vichy

Récupération de la verrerie.

Le Comité,

Considérant que la pénurie de matières premières et de combustibles ne permet pas de donner complète satisfaction aux besoins actuels de verrerie de ses ressortissants ;

Considérant que cette situation est grave en raison des dangers qui peuvent en résulter pour la santé publique et que, pour y remédier au moins partiellement, il est indispensable de procéder de façon systématique à la collecte de tous les flaconnages ayant contenu des spécialités pharmaceutiques ;

Considérant que les récupérations qui seraient faites par les laboratoires à titre isolé compliqueraient la tâche des pharmaciens d'officine et celle des grossistes répartiteurs et compromettraient le fonctionnement de la récupération collective ;

Considérant, d'autre part, que la distribution de la verrerie neuve ne peut être faite d'une manière équitable que si l'on tient compte des flaconnages récupérés ;

Décide :

Article premier. — Les pharmaciens d'officine ne devront, en principe, délivrer des spécialités pharmaceutiques conditionnées sous flacon de verre qu'en échange d'un flacon vide en bon état, non ébréché et quel qu'en soit le modèle, ayant contenu en dernier usage des produits pharmaceutiques.

Cette prescription ne pourra toutefois être invoquée en cas d'urgence ni pour refuser la première délivrance de médicaments prescrits par ordonnance médicale.

Art. 2. — Les pharmaciens d'officine sont tenus de préserver les flacons ainsi collectés et de les céder ou remettre en totalité aux grossistes répartiteurs ou aux organismes de ramassage.

Les conditions de rachat aux pharmaciens d'officine seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Les emballages ainsi ramassés seront rassemblés dans les offices de récupération des emballages pharmaceutiques, qui auront seuls qualité pour acheter aux grossistes répartiteurs et négociants visés à l'article précédent les flaconnages récupérés.

Art. 4. — Les emballages ainsi récupérés seront distribués par le Comité d'organisation des Industries et du Commerce des Produits pharmaceutiques entre ses ressortissants.



Opothérapie
Hématique
Totale

Renferme intactes les substances
Minimales du Sang total

MÉDICATION RATIONNELLE DES
Syndromes Anémiques
et des
Déchéances Organiques

Sirop : Une cuillerée à potage
à chaque repas

DESCHIENS, Dr en Ph^m, 9, Rue Paul-Baudry, PARIS (8^e)

ÉTABLISSEMENTS CHEVRETIN-LEMATTE

Laboratoires

LEMATTE ET BOINOT

ACÉCOLINE

ACÉCOLINE-PAPAVÉRINE

HYPOTAN

HYPOTAN-PAPAVÉRINE

PRESSYL

ACÉCOLEX

CALCIONAL

TONIKÉINE

NICOBION

52, RUE LA BRUYÈRE, PARIS (IX^e)

Etablis^{ts} ROQUES

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES PURS
POUR LA PHARMACIE

MAISON FONDÉE EN 1846

Bureaux à Paris

36, Rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie (4^e)

Usine.

à SAINT-OUEN (Seine)

IODE

IODURES de POTASSIUM, de SODIUM, IODE BISUBLIMÉ
IODOFORME, IODOTHYMOL et tous les dérivés de l'Iode

BRÔME

BROMURES de POTASSIUM, de SODIUM, d'AMMONIUM
BROMOFORME et tous les dérivés du Brôme

BISMUTH

SOUS-NITRATE, CARBONATE, SOUS-GALLATE
SALICYLATE et tous les autres sels de Bismuth

ALCALOÏDES COCAÏNE

ATROPINE, ÉMÉTINE, HOMATROPINE, HYOSCIAMINE, PILOCARPINE,
SPARTEÏNE, TROPACOCAÏNE et leurs sels

CACODYLATES - MÉTHYLARSINATES

ALBUMOSES ARGENTIQUES :

Argent Colloïdal, Protéinate, Vitellinate

*Les Etablissements ROQUES
ne vendent que les produits de leur fabrication*

Le cachet ROQUES est une garantie de pureté

Art. 5. — Il est interdit aux fabricants de produits pharmaceutiques de se procurer directement des emballages ayant contenu à l'origine ou en dernier usage des produits pharmaceutiques auprès des pharmaciens d'officine, grossistes répartiteurs, négociants et ramasseurs en vieilles matières.

Art. 6. — Il est interdit aux grossistes répartiteurs et aux laboratoires pharmaceutiques d'exiger de leur clientèle l'apport d'emballages vides préalablement à la livraison par eux de spécialités contenues dans des emballages du même genre, ou en contre-partie de travaux ou services quelconques.

Art. 7. — La présente décision, applicable en France métropolitaine, à l'exclusion des départements du Nord et du Pas-de-Calais, entrera en vigueur du 1^{er} février au 15 mars 1942, suivant les régions.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspecteurs des pharmacies.

Un arrêté en date du 26 décembre 1941 précise le nouveau statut des inspecteurs en pharmacie :

Article premier. — Les inspecteurs des pharmacies désignés dans les conditions prévues par les textes précédemment en vigueur, et dont le mandat expire le 31 décembre 1941, seront maintenus en fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, conformément à l'article 51 de la loi du 20 septembre 1941 susvisée, cette disposition est applicable exclusivement aux inspecteurs qui n'exercent aucune autre activité professionnelle, à moins qu'ils n'exercent cette activité dans un établissement hospitalier. La même exception est admise pour les membres du corps enseignant des Facultés ou Ecoles de Pharmacie ou des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2. — Dans chaque département, le préfet, après avoir vérifié la situation des inspecteurs actuellement en exercice, confirmera la présente décision, par notification individuelle, à ceux d'entre eux dont les pouvoirs peuvent être régulièrement prorogés.

Dans le cas où certains départements, par suite des présentes dispositions, se trouveraient dépourvus d'inspecteurs, il appartiendra aux préfets intéressés d'opérer provisoirement, d'accord avec les préfets des départements limitrophes et après avis du ou des directeurs régionaux de la Santé et de l'Assistance, le renouement ou l'élargissement des circonscriptions actuelles.

(J. O. du 3 janvier 1942.)

Sérums thérapeutiques et produits analogues.

Par décret n° 110 du 18 novembre 1941, la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes :

I

M. LAGÜE, pharmacien, 16, rue d'Artois, à Paris, est autorisé à importer en France, en vue du débit et en qualité de pharmacien garant, une substance hypotensive d'origine urinaire préparée dans les usines de la Société BAYER, à Elberfeld. Autorisation accordée sous réserve qu'après dénomination commerciale, l'étiquette portera la seule mention suivante : « Substance hypotensive d'origine urinaire, 1 cm³ = 4 unités ».

II

M. le D^r MERIEUX, 17, rue Bourgelat, à Lyon :

1° Un mélange de sérum normal de cheval et de lysat microbien, renfermant par centimètre cube 1 milliard de germes de *Bacterium coli* et 1 milliard d'entérocoques ;

2° Un vaccin injectable et buvable contre les typhoïdes, les paratyphoïdes et

brucelloses. Autorisation accordée sous réserve que seront seules utilisées les souches de bacilles d'ESBERG et les paratyphiques A, B et C ;

3° Des autovaccins, sous les réserves suivantes :

- a) Les autovaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales ;
- b) Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité, technique du bénéficiaire du décret ;
- c) Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube.

Ces autorisations ne sont accordées que sous les réserves habituelles, les obligations d'usage étant remplies.

(J. O. du 14 décembre 1941.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Exercice de la profession de pharmacien par les juifs.

Par décret en date du 26 décembre 1941, l'exercice par les juifs de la profession de pharmacien est réglementé de la manière suivante :

TITRE I^{er}. — *Pharmaciens en exercice.*

Article premier. — Le nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession de pharmacien ne peut dépasser, dans chaque département, 2 % de l'effectif total des pharmaciens non juifs inscrits à la Chambre départementale.

Toutefois, leur nombre ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des pharmaciens juifs qui exerçaient, à la date du 25 juin 1940, dans le département.

L'élimination des pharmaciens juifs en exercice à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au § 1^{er} ci-dessus, les pharmaciens en exercice avant la publication du présent décret qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces pharmaciens qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande d'une Chambre départementale et sur la proposition du commissaire général aux Questions juives, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé en raison du caractère éminent de leurs mérites professionnels.

Art. 2. — Si le nombre des pharmaciens non juifs inscrits à une Chambre départementale vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des pharmaciens ne s'opérera que par voie d'extinction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout pharmacien se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite à la Chambre des Pharmaciens du département où il est établi.

Toutefois, les pharmaciens présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir à la Chambre départementale dont ils dépendent.

La Chambre départementale accusera réception de cette déclaration et avisera le directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, le préfet, sur la proposition du directeur régional de la Santé et de l'Assistance, notifiera à l'intéressé que l'exercice de sa profession lui est interdit si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le pharmacien est en surnombre, il devra cesser d'exercer sa profession à l'expiration d'un délai de six mois après la notification.

LABORATOIRE NATIVELLE - 27, Rue de la Procession - PARIS 15

OUABAÏNE ARNAUD

INDICATIONS

Insuffisance ventriculaire gauche
Myocardites diverses
à cœur régulier
Toutes cardiopathies
décompensées

FORMES

Solution à 1/100
Comprimés à 2 mg. 5
Ampoules au 1/4 de mg.
pour injections intraveineuses
Ampoules au 1/2 mg.
pour injections intramusculaires



Dranger

ARTHRITISME - DERMATOSES
CICATRISATIONS TRAINANTES

Saposide

Troubles des métabolismes de la cholestérine et du calcium.

Saponine injectable

Laboratoires du D^r CAVAILLES, 29 rue Singer, PARIS-16*

FLUXINE

BONTHOUX

circulation du sang

ÉTABLISSEMENTS
CLÉMENT Frères

7, Passage de Thionville, PARIS (XIX^e)

Téléph. : BOTZARIS 67-20.

Télégr. : CLEMENCHIM TT Paris

R. C. Seine 218.554 B.



**Insecticides,
Anticryptogamiques,**

pour l'HORTICULTURE, etc.

préparés par Jean CLEMENT, pharmacien

SCILLE MARITIME ROUGE D'ALGÉRIE

STABLACTIVÉE

S. A. L. A. M.

(POUDRE OU EXTRAIT LIQUIDE)

pour préparations raticides

SOCIÉTÉ ANONYME

" LEVANT-AFRIQUE-MÉDITERRANÉE "

23 bis, Rue Balzac, PARIS (VIII^e)

EXPLOITATION A CHERCHELL (Algérie)

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du directeur régional de la Santé et de l'Assistance, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les pharmaciens non juifs exerçant dans chaque département à la date de la publication du présent décret; le second, les pharmaciens juifs qui exerçaient régulièrement dans la même circonscription à la date du 25 juin 1940; le troisième, les pharmaciens juifs exerçant dans cette circonscription à la date du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un pharmacien vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, il adressera, dans le délai d'un mois à compter de ce fait, à la Chambre départementale, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, l'intéressé devra cesser d'exercer sa profession dans un délai de six mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le directeur régional de la Santé et de l'Assistance établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des pharmaciens à maintenir par application du § 4 de l'article 1^{er}. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites, et notamment après que le directeur régional de la Santé et de l'Assistance aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste dressée ou révisée sera immédiatement notifiée par les soins du directeur régional de la Santé et de l'Assistance aux Chambres départementales et aux intéressés.

Art. 8. — Le préfet désignera, après avis de la Chambre départementale, et sur la proposition du directeur régional de la Santé et de l'Assistance, parmi ceux des pharmaciens qui ne figurent pas sur la liste établie par ce dernier, ceux qui devront avoir cessé l'exercice de leur profession à l'expiration d'un délai de six mois après la notification qui leur sera faite immédiatement par le préfet.

Les décisions prises par le préfet, tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article, peuvent faire l'objet d'un recours au secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, qui statuera en dernier ressort, après avis du Conseil supérieur de la Pharmacie.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les pharmaciens juifs ne pourront être gérants d'une pharmacie dont le propriétaire est l'un des établissements, organismes, sociétés visés à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941.

Il devra être pourvu, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des Chambres départementales, au remplacement des pharmaciens juifs employés dans ces établissements, organismes ou sociétés.

TITRE II. — *Candidats à l'exercice de la profession de pharmacien.*

Art. 10. — Tout pharmacien se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 devra, préalablement à la déclaration prévue à l'article 22 de la loi du 11 septembre 1941, adresser à la Chambre départementale dont il dépend une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

La Chambre départementale avisera de cette déclaration le directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

Art. 11. — Le directeur régional de la Santé et de l'Assistance vérifiera si la candidature n'excède pas les limites fixées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} ci-dessus et peut en conséquence être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié à la Chambre départementale par le directeur régional de la Santé et de l'Assistance dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}, la Chambre départementale informera le postulant, dans les trois jours de la notification, que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le directeur régional de la Santé et de l'Assistance, dans le même délai, invitera le postulant à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la loi du 11 septembre 1941.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le directeur régional de la Santé et de l'Assistance les examinera simultanément et, sur sa proposition, le préfet, après avis de la Chambre départementale, retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises par le préfet en vertu des dispositions de l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours au secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé qui statuera en dernier ressort après avis du Conseil supérieur de la Pharmacie.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait irrégulièrement exercé sa profession, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

(J. O. du 21 janvier 1942.)

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Exercice de la pharmacie à la Martinique.

Un décret en date du 22 novembre 1941 modifie comme suit le décret du 27 décembre 1929.

Article premier. — L'article 18 du décret du 27 décembre 1929 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie à la Martinique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Quiconque désire se livrer au commerce en gros de substances vénéneuses destinées à l'agriculture ou à l'industrie doit en faire la déclaration écrite au gouverneur de la Martinique et se conformer aux prescriptions des décrets en vigueur en la matière ; en aucun cas ces substances vénéneuses destinées à l'agriculture ou à l'industrie ne peuvent être délivrées à doses médicinales.

« Les représentants en produits pharmaceutiques ou en spécialités pharmaceutiques, non pourvus du diplôme de pharmacien et ne remplissant pas les conditions prévues au titre 1^{er}, ne peuvent ni détenir de substances médicamenteuses autres que les échantillons médicaux, ni faire aucune délivrance au public. Les échantillons médicaux ne peuvent être délivrés par eux qu'aux médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes ou sages-femmes et aux hôpitaux, hospices ou dispensaires de la colonie.

« La déclaration écrite de cette représentation en produits pharmaceutiques ou spécialités pharmaceutiques doit être faite au gouverneur.

« La délivrance de ces échantillons médicaux autrement qu'à titre gratuit est prohibée ».

(J. O. du 20 décembre 1941.)

UNE PHARMACIE HISTORIQUE

J'ai eu l'honneur de faire ma première année de stage, au temps héroïque où l'on faisait trois ans, dans une pharmacie située alors au n° 44 de la rue Richelieu, à Paris, qui a disparu depuis, et dont le propriétaire était un nommé D'cooux. Il avait eu comme prédécesseur le pharmacien Koen, lequel fut fusillé pendant la Commune en 1871 dans des circonstances qui furent longtemps énig-

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Reg. Com. : Seine 174.346.

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Neus rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2° Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **15 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

LEUNE

FOURNISSEUR DES FACULTÉS DE
PHARMACIE DE PARIS ET DE PROVINCE

**VERRERIES
PORCELAINES | DE LABORATOIRES
APPAREILS**

demandez le nouveau Catalogue général

28^{BIS}, RUE DU CARDINAL-LEMOINE, **PARIS** (V^e)

R. C. SEINE 171.974

SIROP FAMEL

*Affections des voies
respiratoires*

PRIX PUBLIC: fr. 14

REMISE AUX PHARMACIENS: **30%**

EN VENTE TOUTES PHARMACIES

LABORATOIRE FAMEL. 16-22 RUE DES ORTEAUX. PARIS, 20^e

matiques. Lorsqu'on questionnait mon patron à ce sujet, les détails qu'il donnait étaient assez vagues, probablement parce qu'il n'en savait guère plus. J'avais même supposé qu'à cause de son nom, Kocz, et de son origine alsacienne, il avait peut-être été pris pour un espion et fusillé comme tel.

Il y a quelques années, j'avais eu la chance de mettre la main sur un document qui donnait l'explication du drame, mais malheureusement je l'avais égaré. Ces jours derniers, en triant mes archives, j'ai réussi à le retrouver. En raison de l'intérêt historique qu'il comporte, des circonstances dramatiques qui ont accompagné cette malheureuse affaire, et ne serait-ce que pour réhabiliter un confrère condamné à tort, j'ai cru intéressant de publier cet épisode de la Commune.

« Depuis vingt minutes, le pharmacien Kocz essayait d'exécuter une ordonnance dont il avait le texte sous les yeux, mais quelque soin qu'il y apportât, il n'arrivait pas à mener à bien les pesées délicates qu'elle requérait. A chaque instant des coups de canon ébranlaient l'atmosphère et communiquaient à sa balance des vibrations qui en détruisaient l'équilibre. Quand, par hasard, l'artillerie se taisait, c'était dans la rue Richelieu des clameurs et des chants, des roulements de voitures, des galopades brutales, voire des coups de feu qui distraient son attention. Impossible de travailler dans ces conditions. Mieux valait attendre que de risquer d'empoisonner un client.

Kocz, quittant son laboratoire, se mit sur le seuil de sa porte. Sans s'intéresser particulièrement à la politique, il savait que depuis la veille, le dimanche 20 mai 1871, les soldats de Versailles étaient entrés à Paris sans coup férir. Il savait aussi que les gens de la Commune étaient décidés à brûler la ville plutôt que la rendre à M. Thiers. Pour le moment, ils construisaient des barricades. Et c'est parce que l'on commençait à en dresser une non loin de chez lui qu'il y avait dans la rue tout ce tintamarre.

Kocz regardait les fédérés qui charriaient des pierres, traînaient des poutres, entassaient des gabions. Une grosse planche soudain tomba près de lui, couvrant de plâtre sa redingote. Devant sa mine furieuse, des galopins, qui venaient de l'arracher à un échafaudage voisin pour l'intégrer à la barricade, se mirent à rire. Le pharmacien les apostropha, et, les ayant menacés de leur tirer les oreilles, les mit en fuite. Puis, trouvant la rue décidément trop inhospitalière, il rentra dans son officine et tout en grommelant il passa dans son arrière-boutique pour aller chercher une brosse et s'éponsseter. A ce moment, quatre fédérés, baïonnette au canon, firent irruption dans la pharmacie et, avec force menaces, ils réclamaient l'homme qui tout à l'heure s'était permis de houspiller de jeunes patriotes. Devant cette invasion, la mauvaise humeur de Kocz se mua en colère. Comme un fédéré faisait mine de lui mettre la main au collet, il saisit le premier objet qui lui tomba sous la main, une bouteille, et, la brandissant comme une masse, s'écria :

— Gare au premier qui approche !

La menace ne pouvait intimider quatre hommes armés. Ils se ruèrent sur le pharmacien et le traînèrent dans la rue. — « Ton compte est bon », dit le chef de la bande, un certain Misor. « Onste, emmenons-le au Palais-Royal. » — Puis se ravisant : « Va me chercher la bouteille », commanda-t-il à l'un de ses acolytes. Misor examina le récipient, qui était vide, le flaira. « Ou verra ce que c'est là-bas », décida-t-il. Et brandissant la bouteille comme un bâton de commandement, il monta à cheval et prit la tête de la petite troupe.

Autour de ce cortège des curieux s'agglomérèrent. — « Qu'y a-t-il ? Qu'est-ce que cette bouteille ? Quant on arriva au Palais-Royal une légende avait déjà pris consistance : la bouteille était pleine d'acide sulfurique, disaient les uns, d'acide prussique, disaient les autres, et avec son contenu, l'homme arrêté avait aveuglé plusieurs enfants de patriotes. Un tel crime, naturellement, méritait la mort. La foule la réclamait déjà pour le pharmacien. Celui-ci, néanmoins, faisait bonne contenance. L'accusation était trop bête ; deux minutes d'explication avec n'importe quel officier, en feraient raison.

Les deux premiers, devant lesquels il comparut à l'intérieur du Palais-Royal, parurent l'écouter et le comprendre, mais plutôt que de donner l'ordre de mise en liberté qui s'imposait, ils préférèrent faire le geste de Ponce-Pilate : l'affaire ne les regardait pas, c'est à l'Hôtel de Ville que le Comité de Salut public statuerait sur le sort du prisonnier.

Le cortège se reforma, suivi d'innombrables badauds. En tête caracolait toujours

Mixor, toujours brandissant la bouteille. Place de l'Hôtel-de-Ville, c'est une véritable foule qui se trouva rassemblée, et la légende avait grossi en même temps qu'elle. Maintenant KocH était l'ex-pharmacien de l'empereur, il avait empoisonné des fédérés avec une limonade toxique ; de plus, quand on avait voulu l'arrêter, il avait lancé sur la troupe une bonbonne d'acide prussique qui avait affreusement brûlé de braves soldats ; la preuve, c'est que l'ambulance du Théâtre Français était pleine de ses victimes !

Voilà donc le pauvre KocH devant un tribunal improvisé. Le malheureux, qui a déjà reçu de nombreux coups, est épuisé de douleurs et de fatigue, le sang coule de son visage tuméfié. A peine a-t-il la force de répéter : « Il n'y a rien dans la bouteille ! Il n'y a rien... ». Dix minutes plus tard il s'entendait condamner à mort.

On décide que l'exécution aurait lieu aux Tuileries. De l'Hôtel de Ville au Château, la marche douloureuse recommença ponctuée d'injures et de coups. Quai de Gèvres, trois passants s'émurent à ce spectacle hideux. Ils clamèrent leur indignation. Immédiatement arrêtés, ils eurent, eux aussi, leur légende : la foule imbécile décréta que c'était deux policiers et un curé déguisé !

Aux Tuileries, la parodie de justice recommença. A 6 heures, KocH et ses compagnons (on ne prit même pas la peine de s'assurer de leur identité) étaient fusillés ou plutôt massacrés, car le feu fut si mal dirigé qu'il fallut s'y reprendre à plusieurs fois.

Quant les quatre innocents furent morts, un homme, au balcon de la salle des Maréchaux, agita le drapeau rouge en s'écriant : « Périssent ainsi tous les traîtres ! Vive la Commune ! » C'est à ce moment qu'arriva, de l'Hôtel de Ville, une estafette ; elle apportait un ordre de DELESCLUZE prescrivant de mettre KocH en liberté. L'acte horrible dont fut victime le malheureux pharmacien et surtout la connaissance, par la suite, des causes de sa mort, ne contribuèrent pas peu à activer l'émeute qui redoubla d'intensité.

Cet épisode de la Commune que je viens de reproduire et concernant l'ancien propriétaire de la pharmacie où je fis une partie de mon stage, n'est pas le seul côté intéressant de cette pharmacie. Mon patron, M. DUCOUX, était le dépositaire général d'une poudre dentifrice du Dr BARRY O'MEARA, qui fut médecin de Napoléon I^{er} à Sainte-Hélène. J'ai connu un de ses petits-neveux qui venait quelquefois à la pharmacie, et, sachant que je m'intéressais aux études historiques et scientifiques, il m'a fait don d'un ouvrage de son aïeul, qui a pour titre : *Napoléon à Sainte-Hélène* (Paris, 1861), ouvrage écrit avec la collaboration du Dr ANTONMARCHI, médecin également de l'auguste exilé.

IS. MARANNÉ,

pharmacien honoraire à Périgueux.

NOUVELLES

Nécrologie. — *J. J. Hofman (1866-1942)*. — Les pharmaciens néerlandais viennent de perdre un des plus connus de leurs confrères, Jan Justus HOFMAN, de La Haye, président d'honneur de la Fédération internationale pharmaceutique, décédé à La Haye, le 5 janvier dernier, à l'âge de 75 ans.

Né en 1866, reçu de bonne heure pharmacien de l'Université de Leyde, J. J. HOFMAN exerça d'abord comme pharmacien d'un des hôpitaux de Rotterdam, puis il s'établit à La Haye en 1892 et se signala dès cette époque par les travaux d'ordre scientifique et professionnel qu'il présenta à la section locale de l'Association des Pharmaciens. Bientôt, à son officine il adjoignit un laboratoire de préparations pharmaceutiques.

En 1895, lors de la cérémonie du cinquantenaire de la section pharma-

ceutique de La Haye, il organisa, fait remarquable pour cette époque, une exposition de plantes médicinales et produits dérivés.

Vers 1900, il commença au grand périodique le *Pharmaceutisch Weekblad*, une collaboration qui ne devait pas se ralentir jusqu'à ces dernières années.

Bientôt, il était nommé membre du Comité directeur de l'Association néerlandaise pharmaceutique et titulaire de nombreuses distinctions ; c'est ainsi qu'en 1912, il était élu membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris, en 1913 il prit une part importante à l'organisation du Congrès international de Pharmacie de La Haye, en 1912 il fut élu secrétaire général de la Fédération internationale qui venait d'être fondée, poste qu'il ne quitta qu'en 1931, pour prendre la présidence de la même Fédération (1931-1935).

En 1919, alors âgé de cinquante-trois ans, il n'hésita pas à entreprendre de nouveaux travaux, pour l'obtention du Doctorat néerlandais en sciences pharmaceutiques.

Le 16 juillet 1937, ses confrères hollandais organisèrent à La Haye une manifestation très réussie, pour célébrer le cinquantième anniversaire de son exercice professionnel.

Doué d'une grande puissance de travail, d'un caractère droit et affable, J. I. HORMAN était un praticien aussi distingué que savant. Il était très connu de tous ceux qui ont suivi, au cours de ces trente dernières années, les réunions professionnelles internationales.

Avec nos amis des Pays-Bas et de Belgique, nous saluons respectueusement la mémoire de cette belle figure pharmaceutique.

R. WERTZ.

— *Emile Déléage (1883-1941)*. — Une notice nécrologique pleine d'une émouvante affection, publiée par son ami, M. Raymond RIZARD, pharmacien des hôpitaux de Lyon, dans le *Lyon pharmaceutique*, nous apprend la mort de notre érudit confrère, Emile DÉLÉAGE, survenue en septembre 1941, à la suite d'une double intervention chirurgicale.

Emile DÉLÉAGE, né en 1883, à Saint-Etienne, avait donc 58 ans. Pharmacien très consciencieux, écrivain de grande classe, excellent historien, artiste délicat, bibliophile averti, esprit distingué, il s'était fait connaître du monde pharmaceutique par ses articles et études parus dans notre presse professionnelle.

Il avait également pris place dans la grande presse en faisant paraître, particulièrement dans le *Lyon républicain*, des articles charmants sur la ville de Lyon, articles goûtés et appréciés des érudits.

Parmi les publications de notre regretté confrère, je retiendrai son étude sur *Monsieur Homais* dont il avait bien voulu me faire hommage le 14 février 1932. Je citerai ensuite *Monsieur de Saint-Simon duc et pair*; causerie faite aux Internes en pharmacie des Hôpitaux de Lyon le 4 juin 1937 et qui représente l'une des cinq biographies qu'on lui doit, les autres étant celles d'André MACROIS, de KIPLING, d'Anatole FRANCE et de FLAUBERT.

Notons encore *L'Hygiène au siècle de Louis XIV*, *La Thérapeutique au XVI^e siècle*, *Guy Patin*, *Souvenirs d'étudiants*, puis cinq volumes de *Journal quotidien*, allant jusqu'en 1919, suivis de trois autres volumes d'après

guerre. Enfin, ses *Pensées d'hiver* publiées dans le *Lyon pharmaceutique* au cours de ces dernières années.

J'ai connu Emile DÉLÉAGE en 1932, lors de ma venue à Lyon à l'occasion du Jubilé scientifique du regretté professeur Charles POUCHER. J'étais malheureusement assez souffrant à cette époque et n'ai pas pu profiter de la compagnie du savant praticien de la Place Voltaire, autant que je l'eusse voulu. Mais deux ans plus tard, en 1934, j'avais la joie de présider à la publication, établie par les « Pharmaciens Bibliophiles », des *Mémoires de Sébastien Blaze, apothicaire major aux armées impériales pendant les guerres d'Espagne, de 1808 à 1814*, qu'Emile DÉLÉAGE avait retrouvés et pour la bonne fortune desquels il avait écrit une magistrale préface, sous forme d'un Avant-propos, plein d'érudition, de charme et d'esprit.

Lorsque les heures sombres que nous achevons de vivre auront disparu, nul doute que les « Pharmaciens Bibliophiles » ne s'empressent à publier quelques-unes des œuvres de notre confrère disparu ; ce sera notre meilleure façon d'honorer sa mémoire.

Je n'ai pas parlé jusqu'ici de la conduite de notre ami pendant la guerre 1914-1918. Elle fut exemplaire et digne de lui. La croix de la Légion d'honneur et la croix de guerre ornée d'une palme et de trois étoiles en furent les justes récompenses ; la rosette d'officier de la Légion d'honneur est venue les compléter le 1^{er} janvier 1940.

Je prie Madame DÉLÉAGE de trouver ici, avec mes très respectueux hommages, l'expression de ma sympathie douloureuse et mon bien fidèle souvenir.

L.-G. TORAUDE.

Distinctions honorifiques. — Ministère de la Guerre. — LÉGION D'HONNEUR. — Par décret en date du 31 décembre 1941, est promu au grade de chevalier de la Légion d'honneur : M. ACCOYER (Paul-Marie-André), pharmacien commandant, pharmacie générale d'approvisionnement de Marseilles, 22 ans de services, 5 campagnes.

(J. O. du 4 janvier 1942.)

CROIX DE GUERRE. — Faisant suite à la liste donnée dans les précédents *Bulletins*, nous relevons parmi les bénéficiaires des citations homologuées après révision et donnant droit au port de la Croix de guerre 1939-1940, les noms suivants :

M. BOURNIER, pharmacien auxiliaire, 63^e régiment d'infanterie, à l'ordre de la Division, ordre n° 16, du 11 juillet 1940, de la 24^e D. I.

M. GUERRE (Pierre), pharmacien lieutenant, 102^e régiment d'infanterie, à l'ordre du régiment, ordre n° 18, du 18 juillet 1940, du 102^e R. I.

M. PÉICHER (Charles), pharmacien lieutenant, 170^e régiment d'infanterie, à l'ordre du régiment, ordre n° 62, du 1^{er} juillet 1940, du colonel commandant le 170^e R. I. (J. O. du 19 décembre 1941.)

Rectificatif : M. LELVETIER (Paul), pharmacien lieutenant, 11^e régiment de zouaves, à l'ordre de la division, ordre n° 96/c du 2 août 1940.

(J. O. du 26 décembre 1941.)

M. VIDAL (Maurice), pharmacien lieutenant, 53^e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, à l'ordre du régiment, ordre n° 1, du 30 juin 1940, du 53^e régiment colonial mixte.

(J. O. du 2 janvier 1942.)

M. CRESTOIS, pharmacien lieutenant, 241^e division d'infanterie, à l'ordre du régiment, ordre n° 19, du 9 juillet 1940, de la 241^e D. I.

Citations collectives : Section d'Hygiène n° 3, sous la direction du pharmacien lieutenant QUIRAY, à l'ordre du corps d'armée, ordre n° 107/c, du 30 juillet 1940, du commandant en chef.

Train sanitaire n° 309, sous la direction du médecin lieutenant CONTE et du pharmacien lieutenant HUGUET, à l'ordre de l'armée, ordre n° 19/c, du 15 juin 1940, du commandant en chef.

(J. O. du 30 janvier 1942.)

M. AUDY, pharmacien lieutenant, Laboratoire d'armée n° 13, à l'ordre du régiment, ordre n° 6, du 23 juin 1940 du Service de Santé de la 8^e armée.

(J. O. du 27 février 1941.)

Académie des Sciences. — Pour l'année 1942, le bureau de l'Académie des Sciences est constitué par M. Ernest ESCLANON, *président* ; M. Gabriel BERTRAND, *vice-président* ; MM. A. LACROIX et LOUIS DE BROGLIE, *secrétaires perpétuels*.

Nous relevons parmi les heureux lauréats proclamés dans la séance solennelle du 22 décembre, au titre de l'année 1941, les noms suivants :

Fondation Cahours. — Arrérages attribués à M. Jean COURTOIS, pharmacien des Hôpitaux de Paris, pour ses recherches sur les phosphatases.

Prix du Général Muteau. — Décerné à M. Jacques TRÉFOUËL et M^{me} née Thérèse BOYER, MM. Federico NITTI et Daniel BOYET, pour leur découverte de l'emploi de l'aminophénylsulfamide dans le traitement des maladies bactériennes et des plaies, en particulier des plaies de guerre.

Prix Laura Mounier de Saridakis. — Décerné à M. Ernest FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine, chef de service à l'Institut Pasteur, pour l'ensemble de ses travaux de Chimie appliquée à la thérapeutique.

Académie de Médecine. — Parmi les prix décernés par l'Académie de Médecine, pour l'année 1941, nous avons le plaisir de noter ceux décernés à deux de nos confrères :

Prix Demarte à M. Jean CHEYMOL ;

Prix Reynal à M. André LESURE.

A la suite des récentes élections, le Bureau de l'Académie est composé comme suit, pour 1942 :

Président : M. G. GUILLAIN ; *vice-président* : M. V. BALTHAZARD ; *secrétaire général* : M. Ch. ACHARD ; *secrétaire annuel* : M. G. BROUARDEL ; *membres du Conseil d'administration* : MM. Maurice AUVRAY et Em. PERROT.

Société de Pharmacie de Paris. — Le bureau de la Société est composé pour l'année 1942, de la manière suivante : *Président*, M. JAVILLIER ; *vice-président*, M. LANTENOIS ; *secrétaire général*, M. BOUGAULT ; *secrétaire annuel*, M. André CHOAY ; *trésorier*, M. LESURE ; *archiviste*, M. BOURDIER.

La séance solennelle du 7 janvier a été marquée par un remarquable discours du nouveau président M. JAVILLIER, et par la distribution des récompenses accordées par la Société :

Prix de Thèses : Section des Sciences physico-chimiques, une médaille d'or à M. GIRARD ; section des Sciences naturelles, une médaille d'or à

M^{lle} BAZIN, une médaille d'argent à M. RIGAL ; section des Sciences biologiques, une médaille d'or à M. R. MASSON et une médaille d'argent à M. A. LIBER.

Prix Vigier attribué à M. MALANGEAU.

Prix Ballard décerné à M. PESEZ.

Société de Thérapeutique. — Le bureau de la Société de Thérapeutique est constitué comme suit pour l'année 1942 : *Président*, M. MASCRÉ ; *vice-président*, M. Raoul LABBÉ ; *secrétaire général*, M. Marcel LAEMMER ; *trésorier*, M. SCHMITT ; *secrétaire général adjoint*, M. ODINET ; *secrétaires annuels*, MM. HUERRE et CAILLET ; *membres du Conseil d'Administration*, MM. Henri LECLERC, MAIGNON et Ed. PERROT ; *membres de la Commission de contrôle*, MM. CHABROL, BRUÈRE et WELTI ; *archiviste*, M. Raoul LECOQ.

Les réunions se tiennent à la Faculté de Médecine, les deuxièmes mercredis de chaque mois, à 16 heures.

Collège de France. — Nomination de professeur. — Par arrêté en date du 5 février 1942, M. Charles DUFRAISSE, sous-directeur de laboratoire au Collège de France, est nommé professeur titulaire dans la chaire de Chimie organique de ladite Institution.

(J. O. du 8 février 1942.)

Nous sommes particulièrement heureux de voir accéder M. DUFRAISSE, pharmacien, ancien interne des Hôpitaux de Paris, fils de pharmacien, à la chaire brillamment occupée avant lui par plusieurs Maîtres de notre profession M. BERTHELOT, E. JUNGLEISCH, Ch. MOUREU et notre ancien rédacteur en chef, M. le professeur M. DELÉPINE.

Faculté des Sciences de Paris. — Classe exceptionnelle. — M. Maurice JAVILLIER, professeur à la Faculté des Sciences de Paris, est, par arrêté du 17 janvier 1942, promu à la Classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1942.

(J. O. du 18 janvier 1942.)

Faculté de Médecine de Paris. — Honorariat. — Par arrêté en date du 20 décembre 1941, le titre de Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris est confiée à M. TIFFENEAU, ancien Doyen de cette Faculté.

(J. O. du 24 décembre 1941.)

Faculté de Pharmacie de Paris. — Honorariat. — M. GORIS, ancien professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, a reçu, par arrêté, le titre de professeur honoraire.

La médaille du professeur R. Fabre. — Le dimanche 21 décembre, dans l'amphithéâtre de l'hôpital Necker, trop petit pour contenir la foule des admirateurs du professeur René FABRE, a eu lieu une réunion au cours de laquelle lui fut remise une médaille du graveur H. DROPSY, destinée à commémorer sa récente et brillante élection à l'Académie de Médecine.

Sous la présidence de M. le Ministre de la Santé et de la Famille, les orateurs suivants prirent successivement la parole : M. le professeur

Gabriel BERTRAND, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine ; M. le professeur DAMIENS, doyen de la Faculté de Pharmacie ; M. Marcel MOUTON, au nom des internes en exercice du Groupe hospitalier Necker-Enfants-Malades ; M. SAINT-PAUL, au nom des anciens camarades d'internat de l'hôpital Bichat ; MM. les professeurs LÉON BINET et H. DUVOIR, au nom des médecins et chirurgiens de l'hôpital et des professeurs de l'Institut de Médecine légale et d'Hygiène du Travail ; MM. CRUVELLIER, H. LEROUX et P. CHÉRAMY, au nom des collaborateurs et amis ; M^{me} Lucie RANDON, au nom de la Société de Chimie biologique ; P. CHÉRAMY, au nom du Comité d'organisation.

Enfin, le récipiendaire, en rappelant quelques particularités de sa vie d'étudiant et de sa carrière à la Faculté et dans les Hôpitaux, eut un mot aimable pour chacun et remercia ses maîtres, ses amis, ses collaborateurs et ses élèves, tandis que des membres organisateurs de cette cordiale manifestation : M^{lle} M.-Th. RÉGNIER, MM. P. CHÉRAMY, E. CHRÉTIEN, etc., remettaient à chaque souscripteur une réplique en bronze de la belle œuvre destinée à commémorer les traits de notre Maître et Ami.

R. Wz.

Mutations dans les Hôpitaux de Paris. — Par suite du passage à l'honorariat de MM. les pharmaciens LEROUX et SOMMELET, les mutations suivantes viennent d'avoir lieu : M. CHÉRAMY (hôpital Boucicaut) passe à l'hôpital Saint-Louis ; M. VALETTE (hôpital Beaujon-Clichy, réquisitionné) passe à l'hôpital Boucicaut ; M. BACH (hôpital Tenon), passe à l'hôpital Cochin ; M. СНЕУМОЛ (hôpital Bretonneau), passe à l'hôpital Tenon ; M. André GORIS (Brevannes), passe à l'hôpital Bretonneau ; M. PIETTE, nommé au concours d'octobre dernier, est affecté à l'hospice de Brevannes.

Avis de concours. — *Concours de pharmacien en chef de la Maison départementale de Nanterre.* — Un concours sur titres, ouvert aux hommes et aux femmes, pour l'admission à l'emploi de pharmacien-chef de la Maison départementale de Nanterre, aura lieu à la Préfecture de Police. Le registre d'inscription est ouvert dès à présent au service du Personnel. Il sera clos le samedi 4 avril 1942, à 16 heures.

Les candidats, possesseurs du diplôme de pharmacien, devront être âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier 1942. Cette limite d'âge pourra être prorogée en raison des services militaires accomplis et, en outre, d'une année par enfant à charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs.

Les candidats devront remplir les conditions exigées par les lois des 17 juillet 1940 sur la nationalité, 13 août 1940 sur les associations secrètes et 3 octobre 1940 sur le statut des juifs.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Préfet. Les titres des candidats seront examinés par une Commission de six membres. Chaque candidat disposera de dix minutes pour exposer verbalement ses titres hospitaliers et universitaires et ses travaux scientifiques. L'épreuve est cotée de 0 à 20. La Commission présente au Préfet, qui choisit, la liste des candidats reconnus aptes à l'emploi.

— *Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux psychiatriques de la Seine.* — Un concours pour la nomination à des places

d'interne titulaire en pharmacie dans les Hôpitaux psychiatriques de la Seine, au groupe Hospice Paul-Brousse-Institut du Cancer, au Centre de psychiatrie et de prophylaxie mentale Henri-Rousselle et à l'Hôpital franco-musulman sera ouvert à Paris, le 4 mai 1942.

Les inscriptions sont reçues du 16 au 28 mars à la Préfecture de la Seine, 1^{er} Bureau, 2, rue Lobau, bureau 227, de 10 h. à midi et de 14 à 17 heures.

Les candidats reçus à la suite de ce concours entreront en fonctions le 1^{er} octobre 1942.

Commission d'Hygiène industrielle. — Particulièrement qualifié en matière d'Hygiène industrielle, M. le prof. R. FABRE est, par arrêté du 23 décembre 1941, nommé membre de la Commission d'Hygiène industrielle auprès du Secrétariat d'Etat au Travail, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 1941.

(J. O. du 21 janvier 1942.)

Nominations à des fonctions publiques. — *Paris.* — Par arrêté du 16 décembre 1941 sont nommés ou maintenus dans les fonctions de conseillers municipaux de la ville de Paris :

4^e arrondissement : M. BRUNERYE (Fernand), docteur en médecine et en pharmacie ; M. VOGEL (François), pharmacien honoraire.

13^e arrondissement : M. DELERUE (Emile), préparateur en pharmacie, secrétaire général de la Fédération des Industries de la Pharmacie et de la Droguerie.

Seine. — Sont nommés conseillers départementaux de la Seine :

Canton de Charenton-le-Pont : M. DABINCOURT (Maurice), chimiste.

Canton de Levallois-Perret : M. BARTHER (Georges), pharmacien.

Seine-et-Oise. — Par arrêté en date du 3 janvier 1942, M. ROUYE (Louis), pharmacien, est nommé adjoint au maire de la ville d'Argenteuil.

(J. O. du 6 janvier 1942.)

Pas-de-Calais. — Par arrêté en date du 15 janvier 1942, M. GUILBERT (Eugène), pharmacien, est nommé adjoint au maire de la ville d'Avion.

(J. O. du 17 janvier 1942.)

Algérie. — Par arrêté en date du 15 décembre 1941 sont nommés conseillers municipaux :

Ville de Constantine : M. DESCHMACKER (Ferdinand), pharmacien.

Ville de Bône : M. BADJ KHELIL, pharmacien, et M. BOU MAJZA ABDELKADER, pharmacien.

(J. O. du 18 janvier 1942.)

Et par arrêté du 27 janvier 1942 :

Ville de Tlemcen : M. KLINGLER (André), pharmacien.

Ville de Sidi-Bel-Abbès : M. DUVIVIER (Charles), pharmacien.

(J. O. du 29 janvier 1942.)

Association amicale des Internes en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le Bureau de l'Association amicale des Internes en Pharmacie en exercice est constitué comme suit pour l'année scolaire 1941-1942 :

Président : M. HURLOT (hôpital Laennec) ; *vice-présidents* : MM. RENAUD (Bretonneau) et BAUDELLOT (Bichat) ; *secrétaire* : M. BASTIEN (Necker-Enfants-Malades) ; *secrétaire-adjoint* : M. THIERRY (Hôtel-Dieu) ; *trésorier* : M. SARBAZIN (Cochin) ; *trésorier-adjoint* : M. CLÉMENT (Saint-Antoine) ; *archiviste* : M. DRÉANO (hôpital Tenon).

Concours pour l'admission à l'emploi de pharmacien de 2^e classe du Corps civil de Santé. — Un arrêté en date du 28 novembre 1941 précise que le concours prévu en 1941 pour l'admission à l'emploi de pharmacien de 2^e classe du Corps civil de Santé (section métropolitaine) aura lieu dans les conditions fixées par le décret du 19 août 1929, instituant un concours pour l'admission aux emplois de pharmacien de l'Armée active des Troupes métropolitaines réservé aux détenteurs du titre de pharmacien et par l'instruction du 19 août 1929 pour l'application du décret du 19 août précité.

Toutefois, par modification aux dispositions de l'article 5 du décret du 19 août 1929, le jury de ce concours aura la composition suivante :

Président, le pharmacien inspecteur ou son remplaçant.

Membres, deux pharmaciens en chef de 1^{er} ou 2^e classe ou principaux, dont un au moins ayant le titre de pharmacien chimiste du service de santé militaire.

Membre suppléant, un pharmacien principal.

(J. O. du 9 décembre 1941.)

Stage d'application des pharmaciens admis dans le Corps de Santé métropolitain. — Un arrêté en date du 16 décembre 1941 fixe les conditions de ce stage.

Jusqu'à nouvel ordre, les élèves de l'École du Service de Santé militaire ayant obtenu le diplôme de pharmacien, ainsi que les pharmaciens admis dans le Corps de Santé directement après concours, accompliront un stage d'application à l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon.

Ce stage aura, en principe, une durée de six mois, y compris la période du concours de sortie.

Il remplacera le stage d'application de neuf mois prévu par le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'École d'application du Service de Santé militaire.

Des instructions particulières fixeront ultérieurement :

Le programme du stage ;

L'organisation du concours de sortie et la composition du jury spécial chargé de faire subir ce concours ;

La destination à donner aux stagiaires en fin de cours.

Les pharmaciens qui subiront avec succès les épreuves du concours de sortie prendront rang sur la liste d'ancienneté de leur grade ou de leur classe d'après le numéro de classement audit concours.

(J. O. du 26 décembre 1941.)

Revaccination antivariolique. — Dans sa séance du 10 février 1942, sur la proposition de son Conseil d'administration, l'Académie de Médecine a émis le vœu suivant :

« En raison de l'apparition de quelques cas de variole signalés dans

la région parisienne, l'Académie de Médecine recommande instamment à la population de se soumettre à la revaccination.

La revaccination antivariolique est nécessaire à toute personne, quel que soit son âge, qui n'a pas été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de trois ans. »

Nous ajouterons que les services municipaux, les administrations, établissements d'enseignement, etc., ont pris, dès la publication de ce vœu, des mesures pour faciliter à leurs ressortissants et au public en général, cette revaccination.

On a pu constater une proportion importante de personnes revaccinées avec succès, ce qui montre le bien-fondé des avis formulés par l'Académie de Médecine et par les Commissions techniques d'Hygiène.

Vaccination antiamarile. — En vue de prévenir l'écllosion de la fièvre jaune, la vaccination antiamarile par scarification est rendue obligatoire, par arrêté en date du 10 décembre 1941, pour toute la population civile, européenne et indigène de l'A.O.F.

(J. O. du 12 décembre 1941.)

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales. — Cette liste, établie à la date du 1^{er} janvier 1942, en exécution de la loi du 24 septembre 1919, art. 1^{er}, modifiée et complétée par la loi du 2 juillet 1935 et le décret-loi du 17 juin 1938, figure aux pages 889-890 du *Journal officiel* du 3 mars 1942.

A très peu de chose près, elle reproduit la liste publiée au J. O. du 5 janvier 1939 et comprend, pour l'ensemble : France métropolitaine-Corse-Algérie, 26 stations à la fois hydrominérales et climatiques (y compris Biskra, Algérie) ; 49 stations hydrominérales ; 105 stations climatiques, parmi lesquelles Ajaccio, Bastia, Ile-Rousse et Calvi (Corse), Alger, Saint-Eugène, Bugeaud, Falaise d'Arcole, Aïn-el-Turk, Constantine, Philippeville (Algérie) ; une station uvale (Moissac) et une station mixte uvale et de tourisme (Avignon).

Les dates de reconnaissance officielle, échelonnées d'avril 1912 à juillet 1938 inclus, sont indiquées pour chacune de ces stations.

Coques de cacao. — La fabrication et la vente des produits à base de coques de cacao destinés à l'alimentation humaine est interdite par un arrêté en date du 22 janvier dernier (J. O. du 23 janvier 1942).

Cet arrêté avait pour but de réserver les coques de cacao pour l'extraction de la théobromine. La difficulté de cette extraction risque de condamner les stocks actuels de coques à s'altérer, alors qu'on pourrait les utiliser en boissons hygiéniques pour remplacer le cacao solubilisé et le chocolat, dont la vente est réglementée.

Liste des Thèses soutenues en 1940 et 1941 devant la Faculté de Pharmacie de Paris. — *Année 1940* : Diplôme supérieur de Pharmacièn. — MENTZER (Charles) : Contribution à l'étude biochimique de l'acide ascorbique (Paris, Jouve et C^{re}, édit., 123 p., 2 fig.).

URBAIN (Geneviève) : Contribution à l'étude toxicologique des dérivés barbituriques, et en particulier de l'évipan (Lons-le-Saunier, Imprim. M. Declume, 130 p., 15 tableaux, 3 fig.).

VIGOT FRÈRES, ÉDITEURS

23, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, PARIS (6^e)

Chèques postaux : Paris-237-73.

M. TIFFENEAU

Professeur de Pharmacologie et de Matière médicale,
Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Paris,
Membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine.

ABRÉGÉ DE PHARMACOLOGIE

Cinquième édition. Un volume (25 × 16,5), 310 pages, 1941 75 fr.

Gabriel GARNIER

Docteur ès sciences, Bibliothécaire-chef
de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Odette BARTHÉLEMY

Bibliothécaire auxiliaire

CATALOGUE DES THÈSES

SOUTENUES

DEVANT LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

DE 1896 A 1940

Un volume (25 × 16,5), 96 pages, 1941. 26 fr.

Camille GUILLOT

Docteur en pharmacie,
Ancien interne des Hôpitaux de Paris.

et

Marcel GUILLOT

Docteur ès sciences,
Pharmacien des Hôpitaux de Paris.

MANUEL DE STAGE EN PHARMACIE

(Ancien Manuel Jacob)

NEUVIÈME ÉDITION conforme au Codex de 1937

Un volume (20 × 13), 558 pages, et une carte en couleurs, 1941. 90 fr.

Albert COUVREUR

Pharmacien.

LES PRODUITS AROMATIQUES UTILISÉS EN PHARMACIE

Un volume (25 × 16,5), 496 pages, 1939. 33 fr. 80

Em. PERROT, A. GORIS, M. MASCRÉ et M. JANOT

TRAVAUX DES

**LABORATOIRES DE MATIÈRE MÉDICALE ET DE PHARMACIE GALÉNIQUE
DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS**

Volumes antérieurs (sauf quelques-uns épuisés)	<i>Prix divers.</i>
Tome XXIX (année 1938).	97 fr. 50
Tome XXX (année 1939).	113 fr. 00
Tome XXXI (1940-1941).	<i>Sous presse.</i>

PUBLICATIONS PHARMACEUTIQUES

de L.-G. TORAUDE

Registre d'inscription des substances vénéneuses et des préparations figurant au tableau B (Toxiques stupéfiants).

Établi conformément aux prescriptions du Décret du 20 mars 1930 et aux dispositions de la Convention internationale du 13 juillet 1931, ratifiées par le Gouvernement français le 10 avril 1933 et promulguées par le Décret du 30 juin 1933. (Compte tenu des décisions du Décret du 9 novembre 1937 et de l'Arrêté du 2 mars 1938.)

Précédé d'une Notice explicative et de Tableaux-Modèles.

Édition approuvée par le Service d'Inspection des Pharmacies et le Bureau des Stupéfiants.

Dépôt principal de vente :

Laboratoires L.-G. TORAUDE, 22, rue de la Sorbonne, Paris-5^e.

Prix 34 fr.

Les Galéniennes. — Fantaisies rimées en marge du *Codex*, préface du D^r F. HELME. Illustrations de Théodore BOUISSET. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 1939.)

Un volume de 111 pages. Prix 32 fr. 50

Bernard Courtois et la découverte de l'iode. Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences. (Vigot frères, éditeurs.)

Un volume de 155 pages. Prix 39 fr.

EN COLLABORATION :

Notions pratiques de pharmacie. Ouvrage couronné par l'Académie de Médecine (troisième édition), entièrement refondue et remise à jour, par MM. le Professeur M.-M. JANOT et L.-G. TORAUDE. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 1941.)

Un volume in-8^o illustré, 584 pages. Prix Broché. 175 fr.
Cartonné. 200 fr.

Législation française des substances vénéneuses, par J. BOSVIEL, avocat au Conseil d'État, Em. DUPAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE, Conseiller technique du Comité national de Défense contre les Stupéfiants, suivie des documents officiels et des Conventions internationales. (Vigot, frères, éditeurs, Paris, 1936.)

Un volume in-8^o, 452 pages. Prix 65 fr.

Supplément à la législation française des substances vénéneuses. (Convention du 26 juin 1936, Décret du 11 mai 1937, Circulaire du 4 janvier 1938, Décret du 9 novembre 1937, Arrêté du 2 mars 1938), par Jacques BOSVIEL, avocat au Conseil d'État, et L.-G. TORAUDE, Docteur en pharmacie. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 1939.)

Un volume in-8^o, 62 pages. Prix 19 fr. 50

Doctorat d'Université. — DUFAY (Renée) : Contribution à l'étude du dosage biologique du venin de crapaud (Imprim. Habauzit, Aubenas, XIV-60 p., 1 tableau h. texte) (1).

GARCIA BERNAL (Daniel) : Action exercée sur quelques Bactéries et Champignons par divers antiseptiques organiques et spécialement par les matières colorantes (Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 88 p., fig.).

JACQUELIN (Jeanne) : Contribution à l'étude de la normalisation de quelques plantes médicinales de France : Camomille, Menthe, Valériane, Violette (Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 88 p., fig.).

LEMELAND (Michel) : Contribution à l'étude pratique du séro-diagnostic de la syphilis. Comparaison des résultats donnés par la mise en jeu du sérum et par celle du sang desséché (Réactions de fixation du complément et réactions de floculations) [Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 72 p.].

MASSON (Roger) : Contribution à l'étude toxicologique du dinitrophénol (Paris, imprim. R. Valantin, 93 p.).

MENDOZA DÁZA (José Ramon) : Etude d'une Apocynacée de Colombie, le Pinique-pinique, *Bauwolfia heterophylla* Roem. et Schult. (Paris, imprim. R. Foulon, 91 p., 11 fig.) (2).

Année 1941 (3) : *Doctorat d'Etat.* — BAZIN (Suzanne). — Contribution à l'étude de l'action des substances toxiques sur la cellule végétale (*Elo-dea canadensis*) [Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 143 p., 4 fig.] (4).

GIRARD (Maurice) : Contribution à l'étude des semi-carbazones et thio-semicarbazones des acides α -cétoniques. Oxotriazolines et hydroxytriazoles tautomères (Paris, Masson et C^{ie}, édit., 75 p.).

JEQUIER (Robert) : Contribution à l'étude de l'action pharmacodynamique de la théophylline (Paris, librairie Louis Arnette, 120 p., 16 fig.).

Doctorat d'Université. — FIEVRE (André) : Contribution à l'étude du passage de solutions anesthésiques locales à travers les membranes inertes (Influence de l'acide qui salifie les bases alcaloïdiques) [Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 70 p., 1 pl. h. texte, 1 fig.] (5).

LÉVIN (Madeline) : Recherches sur les stilliréactions de l'antimoine (Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 145 p.).

MESTRE (Raoul) : L'Ordre des Pharmaciens [Paris, librairie du Recueil Sirey, 168 p.] (6).

LE BIHAN (Anna) : Contribution à l'étude toxicologique de quelques dérivés halogénés de carbures acycliques (Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 60 p.).

AUFFRET (Charles) : Contribution à l'étude de l'alimentation en eau potable au Tonkin (Paris, Jouve et C^{ie}, édit., 107 p., 2 cartes et 8 fig. dans le texte).

FERREIRA (Moacyr) : Contribution à l'étude des alcaloïdes du *Gelsemium sempervirens* Ait. (Paris, imp. P. Bourgoïn, 71 p., 2 pl. hors texte).

1. Voir ce *Bulletin*, juillet-août 1940, 47, partie professionnelle, p. 94

2. Voir ce *Bulletin*, mai-juin 1941, 48, p. 146 à 152.

3. Pour l'année 1941, la liste ci-dessus fait suite au *Catalogue des Thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris*, par M. G. GARNIER et M^{lle} O. BARTULÉMY, Vigor, fr., édit., Paris, 1941, ouvrage dont il a été rendu compte *Bull. Sc. pharmacol.*, 1941, 48, partie professionnelle, p. 135.

4. Voir ce *Bulletin*, mai-juin 1941, 48, p. 198.

5. Voir ce *Bulletin*, janvier-février et mars-avril 1940.

6. Voir ce *Bulletin*, mai-juin 1941, 48, partie professionnelle, p. 49. à 58.

HUBERT (Jean) : Sur les nitriles éthyléniques (Paris, Les Presses modernes, 86 p.).

LEBIET (J. M.) : Contribution à l'étude, du dosage colorimétrique du titane et à la recherche de ce métal dans les eaux minérales (Paris, imprim. A. Lapiéd, 123 p.).

THÉBAULT (Jacques) : Sur une nouvelle méthode de recherche qualitative et quantitative des éléments parasitaires dans les matières fécales (Paris, imprim. R. Foulon, 165 p., 10 fig.).

GARNAL (Pierre) : Etude biochimique du *Merulius tremellosus* Fr. (Paris, Jouve et C^o, édit., 102 p., une pl. h. texte).

LIBER (André) : Contribution à l'étude des antiseptiques. Savons. Sels biliaires (Paris, imprim. R. Foulon, 128 p.).

BARET (Richard) : Sur le sirop de chlorhydrophosphate de chaux officinal (Paris, imprim. Gomel-Pottier, 63 p.).

MALANGEAU (Pierre) : Sur quelques dérivés de l'acide stéarique et leur utilisation en pharmacie (Paris, imprim. R. Foulon, 120 p.).

RIGAL (Marcel) : Recherches botaniques, chimiques et pharmacologiques sur les *Erythrophleum* de l'Afrique occidentale [Paris, Anc. imprim. de la Cour d'Appel, 127 p., 26 fig.] (?).

FOUCAULT (Louis) : Contribution à l'étude des modifications du pouvoir anesthésique des solutions de chlorhydrate de para-aminobenzoyl-diéthylaminoéthanol sous l'influence de la stérilisation et de la conservation (Paris, Jouve et C^o, édit., 143 p., 11 fig.).

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* du 3 juillet au 14 août 1942 inclus, fournie par M. Jacques Brocchi,

28, rue de Surène, Paris. — Actigénol, Agoderme, Anatensyl, Antalpine, Aromate, Arséno-Méthyl, Baby-Lorol, Bébédor (Rt), Biget (Glycéré Nasal), Biogénol (Rt), Biolyon, Biosyl, Boldophya, Bonnard [Tisane] (Rt), Bousirven, Bricanis (Pastilles), Broncholorol, Cacyditiode, Cadosalyl (Rt), Caf'océane, Calcibel, Calcix, Camphamideuse, Carbonax (Rt), Carnes (Savon Médical des), Catrynade [La] (Rt), Cellutex, Celocoton (Rt), Chlorofoline, Chromo-Clars, Ci nap (Solution), Coeeyl (Dermo), Cryphène, Caramenthine, Dacolan, Désodor, Digestif des Alpes, Dimétol (Rt), Diacoline, Diophédryl, Diurobromine (Rt), Doméo, Dunan, Entéro-Sécrétine Chaix, Ephédro-Sirop, Epitector, Euphytose (Rt), Eurythmine (Rt), Exocholine, Exonérol (Rt), Fabol, Fanel [Sirop] (Rt), Faustène, Finet (Traitement du D^e), Fioplasme, Florimont (Rt), Forna, Fraudin [Charbon] (Rt), Fréno-spasnone, Galloplaste (Rt), Gélécure, Graphitiol, Gynazur, Hémostrophine, Hepadoum (Solution), Hépagaduine, Hépatior, Hépatricide, Hexanéphrol, Homeogastrol, Hygelose, Hypno-Quinine, Inovel, Iodarsytone (Rt), Iodol, Isogaze, Iécuryl, Kaogastrol, Kératonine (La), Kidargol (Rt), Kidoline (Rt), Kydalose, Latoux (Sirop), Lavans (Suppositoires), Laxo-Purgal, Lénilfor (Rt), Lubrex, Maglandine (Rt), Malarsan (Rt), Médi-Calceine, Mésosédine, Mentho-Valda, Mondocarbonate, Mondopectyl, Mondotensyl, Mondoveine, Motais (L'Onguent), Multa (Rt), Multamine, Mutharsyl (Rt), Néuoplasme, Neurinase (Rt), Nitrocarpine, Normand (Spécifique), Nutrifruit,

7. Voir ce *Bulletin*, mars-avril 1940, 47, p. 79 à 87 et novembre-décembre 1941, 48, p. 362 à 372.

LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES **A. BAILLY**

◆
LES LABORATOIRES A. BAILLY

sont à même d'exécuter toutes les ANALYSES de :

CHIMIE BIOLOGIQUE
BACTÉRIOLOGIE
SÉROLOGIE-ANATOMIE
PATHOLOGIQUE

et, entre autres, toutes les recherches et dosages susceptibles de dépister l'atteinte d'une glande endocrine :

THYROÏDE Métabolisme basal

SURRENALE Glutathionémie

OVAIRE . . . } Folliculine
Hormone lutéinique

TESTICULE Hormone mâle

HYPOPHYSE { Hormone Gonadotrope
Hormone Thyrotrope
Hormone Mélanotrope



15, Rue de Rome, PARIS-8^e

Tél. Laborde 62-30 (9 lignes groupées)

SIROP DELABARRE



FACILITE la sortie des dents
 CALME les cris de l'enfant
 PRÉVIENT les accidents de la
 1^{re} DENTITION

2 PRODUITS ESSENTIELS A L'HYGIENE DE BEBE

Assure la sécheresse
 de l'épiderme des
BÉBÉS
 et adultes
 PAR PULVÉRISATION



BÉBÈ-POUDRE DELABARRE

COMPOSÉE

ÉTABLISSEMENTS FUMOUBE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS - PARIS
 PRÉPARATEUR: H. GLOVER, DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE DE LA FACULTE DE PARIS

Crème Candès

OXYDANTE



I. ROCHE, D^r en Ph^{ie}
 16, Boulevard Saint-Denis, PARIS (1^{er})

Chez tous les Droguistes
 et Commissionnaires

Eau Hamalyne

Nutrigerm-Nutrigène, Obécita (Rt), Odontia, Odroala, Ovaribel, Padexide, Padoxan, Pavidal, Pelvodolor, Peptofluine, Peptolaxine, Père Georges Marie, Phlebsane, Phocéanol, Phoryr, Phospho B I, Phospholécose (Rt), Pytalochrome, Physiogénol (Rt), Phytocalm, Pyotéryl, Phytomensyl (Rt), Quinipon, Rallentendo, Ra-Virus, Reposoir (Rt), Reumaphédrine, Rurol, Salicaria, Saucapil, Sansbas, Sédacor du D^r Henry, Sédô-Menthol, Sédopressine, Sérosalin, Sinapigène, Siuusalhal, Solochrome, Solution de Vichy, Spasmine (Rt), Stomaco-Sodine, Supplévitine, Sympasane, Sympa-Vitanyl, Tolosa, Tonivoix, Toscanol, Total-Tonic (Rt), Triniphédrol Laleuf, Uva-Vita, Vaelydin (Rt), Vaxipéros, Védia, Velay (Laboratoires), Vifra, Vitabanne, Vitacrinol, Vitalg, Vitamide, Vitamiel.

Rt : Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Notions pratiques de Pharmacie (1). — Nouvelle édition (3^e) entièrement refondue et mise à jour par M.-M. JANOT et L.-G. TORAUDE.

La troisième édition des *Notions pratiques de Pharmacie*, de MM. Em. DEPAU et L.-G. TORAUDE, vient de paraître.

On sait que le succès de la première fut consacré par l'Académie de Médecine qui lui décerna un de ses prix annuels. Pour la seconde, M. le prof^r Em. PENROT, déclara, dans la préface dont il voulut bien l'honorer, que, « sous couleur d'écrire un livre pour le stage, les auteurs étaient allés beaucoup plus loin et avaient composé le plus captivant et le plus précieux des Manuels d'éducation professionnelle ». Ce livre, ajoutait-il, « est un recueil encyclopédique élémentaire total ».

La présente édition (1941) entièrement refondue et mise à jour, dépasse très largement les éditions antérieures. Elle répond d'abord, comme il convient, aux décisions du décret du 4 mai 1937, réglementant le régime des études pharmaceutiques et précisant les conditions du stage ; elle est en même temps établie en conformité avec le Codex de 1937. Et l'on peut dire d'elle, étant donnée l'étendue des connaissances qu'elle renferme, qu'elle représente effectivement dans son ensemble *le livre de raison du pharmacien moderne*.

Ses deux auteurs, dont l'un, M. L.-G. TORAUDE, est suffisamment connu par son œuvre professionnelle abondante et variée et l'autre, M. M.-M. JANOT, récemment promu professeur, dont quinze années de pratique de la Pharmacie galénique ont fait de lui le commentateur averti de cette partie si importante des sciences pharmacologiques, ont étendu leur étude à tous les domaines qui constituent la Pharmacie. Si bien que, dans cet ouvrage, non seulement le programme du stage est appliqué rigoureusement, mais les divers chapitres du vaste enseignement pharmaceutique sont également traités, depuis la Chimie, avec le pH, l'opothérapie, les

1. Un vol. in-8° de 584 pages, avec 24 figures. En vente chez Vicor, frères, éditeurs, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris-6^e. Prix : broché, 175 fr. ; cartonné, 200 fr.

ferments, les vitamines ; ainsi que les Plantes, avec leur origine géographique, leurs particularités et leur emploi ; les drogues, avec les meilleurs procédés de reconnaissance, les médicaments sous toutes leurs formes, etc., etc., jusqu'à la jurisprudence spéciale à la profession (eaux minérales, substances vénéneuses, toxines, vaccins, etc.). Une partie est même consacrée à l'hygiène générale, à la désinfection, aux secours aux blessés et autres sujets accessoires.

Cet important travail s'adresse donc aussi bien aux stagiaires, auxquels il offre un guide sûr et complet, qu'aux étudiants, qui y trouvent une méthode applicable dans toutes les directions, et aux praticiens, qui le garderont à portée de la main comme un memento à consulter dans de multiples occasions.

Indiscutablement, un tel livre est indispensable dans toutes les officines. P. V.

La moule et la mytiliculture, 1 broch., 55 pages, par Louis LAMBERT.

En 1936, notre confrère, M. Louis LAMBERT, docteur en pharmacie, inspecteur général du contrôle sanitaire à l'Office des pêches maritimes, publiait une étude des plus suggestives sur « L'Ostréculture ».

Poursuivant ses travaux dans la même discipline, il publie aujourd'hui une autre étude consacrée plus particulièrement à « *La moule et la mytiliculture* ».

La moule, ce coquillage populaire par excellence, appelé parfois « l'huître du pauvre » à cause de son prix modeste et dont les ménagères confectionnent des plats savoureux, méritait l'hommage que M. Louis LAMBERT vient de lui rendre. On lira avec un intérêt considérable les notes à la fois savantes, instructives et pratiques que lui a consacrées l'auteur. Les procédés de culture, l'élevage, la pêche de ce mollusque si agréablement comestible, sont présentés avec une connaissance approfondie du sujet.

Tous les pharmaciens et leurs femmes liront avec agrément et profit l'opuscule de 55 pages que M. Louis LAMBERT, — qui habite 36, rue de Montesson, Le Vésinet (Seine-et-Oise), — vient d'éditer et leur enverra contre la somme de 5 fr., versée à son compte de chèques-postaux, Paris 1455.

Nous félicitons avec empressement l'érudit auteur dont les travaux font honneur à notre profession. L.-G. TORAUDE.

Boîte aux lettres.

Pharmacien âgé demande, pour officine 130 kilomètres Nord de Paris, *jeune pharmacien diplômé*, en vue collaboration et association éventuelle. — S'adresser au secrétariat du *Bulletin*, qui transmettra.

INFECTIONS, SEPTICÉMIES



Lantol

Rhodium Colloïdal Electrique

Labo. **COUTURIEUX**, 18, Avenue Hoche, PARIS



**FURONCULOSE-ANTHRAX
ACNÉ-FOLLICULITES**

4 A 10 CAPSULES
PAR JOUR

GLÉSOL

ÉTAI · SOUFRE · LEVURINE · FERMENTS LAÏTIQUES

STAPHYLO

Laboratoires Couturieux, 18, Av. Hoche, Paris

USINE FRANÇAISE DE

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68. — ADRESSE TÉLÉGR. : ETABLISGOY-PARIS. — R. C. Seine 265.

23, Rue Beautreillis, PARIS (IV^e)

COMMISSION USINE MODÈLE EXPORTATION

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation des Capsules et Perles, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharoïdes, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Thés purgatifs, etc., et tous Produits pharmaceutiques.

Capsules CAMEL (prophylactiques). Comprimés NOTAL (hygiène de la femme). Dépuratif RIBAL (végétal).	OXYCARBINE . Pastilles M. B. C. Pâte bleue GOY . GOUTTES MAGALO
--	--

La Maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des Pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.

SUR DEMANDE ENVOI DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENT

SIROP IODO-TANNIQUE GUILLIERMOND

*L'Iode, uni au tannin, stimule les fonctions thyroïdiennes,
exerce une action favorable sur la croissance
des ENFANTS et des ADOLESCENTS*

GOUT AGRÉABLE, CONSERVATION PARFAITE, AUCUNE CONTRE-INDICATION

DOSES : 2 à 4 cuillerées à soupe, à dessert ou à café, suivant l'âge.

PRESCRIRE : Sirop GUILLIERMOND, un flacon.

BERTAUT-BLANCARD, 64, rue de La Rochefoucauld, PARIS-9^e.

SIROP du D^r REINVILLIER

Au phosphate de chaux gélatineux, entièrement assimilable

LUTTE EFFICACEMENT CONTRE LA CARENCE ACTUELLE
EN PHOSPHORE ET EN CALCIUM ET SES CONSÉQUENCES

TUBERCULOSE — RACHITISME — MALADIES DES OS
ET DU SYSTÈME NERVEUX — DENTITION DIFFICILE

BERTAUT-BLANCARD, 64, rue de La Rochefoucauld, PARIS-9^e.

Les Etablissements C. David-Robot



C. DAVID & SES FILS

49, Rue de Birche, COURBEVOIE (Seine)



S.A. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL 600 000 FRANCS



R.C. SEINE 231 455 B

TÉL DÉFENSE 28-46

COMPRIMÉS - PILULES - DRAGÉES
PERLES ET CAPSULES - SIROPS
POMMADES - EMULSIONS - OVULES
GRANULÉS

SIMPLES, NEIGEUX OU FONDANTS

EN VRAC OU CONDITIONNÉS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEURS PRINCIPAUX : MM. L.-G. TORAUDE et R. LECOQ.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars-Avril* : L'avenir de nos étudiants, par A. DAMIENS, p. 33. — La pénurie des espèces médicinales de France : Causes et remèdes, par Ém. PERROT, p. 37. — Documents officiels, p. 47. — Nouvelles, 48. — Bibliographie, p. 54.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *Essais systématiques de débromuration de dérivés α -dibromés par l'iodure de sodium*, par A. LESPAGNOL et R. MERVILLE;
- 2° *Sur le dosage de la morphine, dans l'opium et dans ses principales préparations, par la méthode de la Pharmacopée française de 1937*, par M.-M. JANOT et H. TRISTANT;
- 3° *Sur la conservation des solutions hypodermiques mises en ampoules (suite et fin)*, par A. GORIS et Yvonne BREUGNOT;
- 4° *Dépôt de natron avec gaines sur bulles au Boulou*, par Gaston ASTRE;
- 5° *Quelques observations sur l'acide ascorbique et les diastases oxydantes au cours de la germination des graines de pois*, par Vincent MASSA;
- 6° *Dosage du calcium en présence d'acide phosphorique*, par H. COUTURIER;
- 7° *Leçon inaugurale du Cours de Pharmacie galénique*, par M.-M. JANOT;
- 8° *Bibliographie analytique.*

BULLETIN DE MARS-AVRIL**L'avenir de nos Etudiants.**

La loi nouvelle sur l'exercice de la pharmacie, signée par le Chef de l'Etat le 11 septembre 1941, a posé des principes nouveaux, dont certains auront de profondes répercussions et influenceront sensiblement l'avenir offert aux jeunes diplômés. Disons tout de suite que ces mesures n'augmenteront pas sensiblement dans l'ensemble le nombre des postes qui leur sont réservés.

L'organisation corporative permettra sans doute de mieux assurer l'ordre et l'application des règlements ; elle contribuera à resserrer la discipline collective et la solidarité entre les praticiens ; elle élèvera le niveau social de ces derniers et la considération dont ils sont l'objet en faisant disparaître certaines pratiques purement commerciales. Elle aura aussi bien d'autres conséquences qu'il est impossible de prévoir dans leur plénitude, tant que les textes n'auront pas été appliqués pendant quelque temps.

Mais il importe de faire ressortir dès maintenant que la limitation du nombre des officines entraînera certainement la fermeture de plusieurs centaines d'établissements sur l'ensemble du territoire, et que, d'autre part, les possibilités de créations apparaissent restreintes.

Certes, des postes réservés devront être créés dans les grandes maisons et dans l'industrie. Mais ils seront très vite occupés par des pharmaciens actuellement sans emploi. Par suite, les générations futures ne pourront prétendre qu'à pourvoir aux remplacements, après décès ou retraite volontaire, ce qui déterminera, de façon presque mathématique, le nombre des diplômés nécessaires pour assurer le fonctionnement de la profession.

Il est non moins évident que ce nombre ne doit pas être regardé en valeur absolue, pour fixer limitativement le but et borner en quelque sorte le rôle des Facultés de Pharmacie. Celles-ci garderont toujours leur haute valeur pour l'enseignement et la culture scientifique générale, en dehors de toute considération technique. Mais il reste néanmoins indispensable que les jeunes étudiants qui les fréquentent connaissent les limites du champ d'action qui leur sera offert, quand leurs études seront terminées.

Pendant l'année scolaire 1940-1941, les 24 Facultés et Ecoles chargées de donner l'enseignement pharmaceutique enregistraient 6.345 étudiants en cours de scolarité, dont 2.096 stagiaires, soit environ 1 étudiant pour 2 pharmaciens en exercice, et en moyenne plus de 1 stagiaire pour 7 pharmaciens.

On comprend toute la valeur de ces chiffres, si l'on rappelle que depuis 1885, c'est-à-dire en cinquante-cinq ans, il a été délivré en France 29.000 diplômes, dont 13.800, presque la moitié, étaient utilisés officiellement en 1940. La durée de l'exercice professionnel est donc très prolongée, et l'on ne saurait sans graves inconvénients continuer à laisser la pharmacie bénéficier de sa légende dorée, sans lui nuire gravement, et sans causer un dommage irréparable à la jeunesse illusionnée, qui vient vers elle avec confiance.

Dans l'attente des mesures générales qui régleront probablement bientôt l'entrée des Etablissements d'Enseignement Supérieur, la gravité de la situation constatée en 1940-1941 a incité la Faculté de Pharmacie de Paris à prendre diverses initiatives, dont les résultats, déjà perceptibles, doivent être connus.

Une petite brochure a été tirée à 25.000 exemplaires et portée à la connaissance des élèves des lycées, des étudiants et de leurs familles, pour les documenter honnêtement et objectivement sur l'avenir offert réellement par les études pharmaceutiques. Elle a été adressée par le Bureau Universitaire de Statistique aux 1.150 établissements d'enseignement secondaire et, de plus, des conférences ont été faites dans plusieurs lycées de Paris.

Les effets obtenus ont été assez nets pour justifier l'effort entrepris, et pour encourager leurs promoteurs à le poursuivre.

Le nombre des stagiaires est passé de 2.096, pour la dernière année scolaire, à 1.715 pour 1941-1942 (au 1^{er} janvier 1942). La baisse, voisine en moyenne de 18 %, a d'ailleurs varié d'un centre à l'autre, comme le montrent les deux tableaux suivants :

MAISON FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

ROUEN, CAEN, RENNES, TOURS, MOULINS, LYON, LIMOGES
BORDEAUX, TOULOUSE, MONTAUBAN, NARBONNE

Usines à VINCENNES et MONTEREAU

GRANDS PRIX

EXPOSITION UNIV^{rs} PARIS 1910

EXP^{rs} UNIV^{rs} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Univ^{rs} Paris 1878



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPOSITION UNIV^{rs} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition Univ^{rs} Paris 1889

ÉTABLISSEMENTS

DARRASSE FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 35.000.000 de Fr.
(L. R. C. Paris N° 208.350)

DROGUERIES

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
HERBORISTERIE
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES — GRANULES — PASTILLES — PILULES — SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE, CRIMÈRE ET AUGÉ

TÉLÉPHONE :

Turbigo 84-40 à 84-43

Inter : Turbigo 4.

13, Rue Pavée

PARIS 4^e

ADRESSE TÉLEGR.

DARRASDROG-PARIS

PROSTATIDAUSSE - CAMPHODAUSSSE - HORMODAUSSSE

PROSTATIDAUSSE - CAMPHODAUSSSE - SEDOHYPOTENSEUR

HORMODAUSSSE - SÉRODAUSSE A.O.I. - INTRAIT DE VALÉRIANE

INTRAIT DE MARRON D'INDE

Stabilisation par le Procédé des Professeurs PERROT et GORIS

HÉMORROÏDES - VARICES - PHLÉBITES

V GOUTTES MATIN ET SOIR

LES LABORATOIRES DAUSSE

PARIS

SEDH-HYPOTENSEUR - INTRAIT DE VALÉRIANE

I. — *Etablissements où le nombre des stagiaires est en baisse.*

	1940-1941	1941-1942	DIMINUTION
Paris	410	279	131 soit 32 %
Montpellier	166	143	23 soit 13,8 —
Lyon	131	83	48 soit 36,6 —
Bordeaux	91	69	22 soit 24 —
Toulouse	149	120	29 soit 19,4 —
Marseille	169	139	30 soit 17,7 —
Alger	61	60	1 soit 1,5 —
Rennes	120	83	35 soit 29 —
Nantes	80	60	20 soit 25 —
Clermont-Ferrand	92	77	15 soit 16 —
Rouen	38	20	18 soit 47 —
Amiens	27	26	1 soit 4 —
Dijon	40	26	14 soit 35 —
Grenoble	41	25	16 soit 39 —
Limoges	108	76	32 soit 28,6 —
Poitiers	43	17	26 soit 60 —
Total	4.766	4.305	461
Moyenne			26,5 %

II. — *Etablissements où le nombre des stagiaires est en augmentation.*

	1940-1941	1941-1942	AUGMENTATION
Nancy	39	63	24 soit 61 %
Lille	156	157	31 soit 24,6 —
Tours	45	55	10 soit 22,2 —
Angers	43	46	3 soit 7 —
Caen	30	35	5 soit 16,6 —
Reims	19	23	4 soit 21 —
Besançon	28	31	3 soit 10,7 —
Total	330	410	+ 80

Pour interpréter ces chiffres, il convient de remarquer que le retour normal des populations vers les villes universitaires de la zone interdite a contribué à relever le nombre des étudiants à Nancy et à Lille. Pour les cinq autres villes, où une augmentation est observée, on peut remarquer que les chiffres sont faibles.

En somme, si l'on tient compte de l'ensemble de la statistique, la conclusion générale se présente de la façon suivante :

Diminution du nombre des stagiaires	— 461
Augmentation du nombre des stagiaires	+ 80
Diminution du nombre des stagiaires	— 381

Cette diminution est appréciable. Elle est de beaucoup insuffisante, et l'on doit sans doute poursuivre l'œuvre entreprise, afin de la rendre vraiment efficace et durable.

D'autres facteurs interviendront d'ailleurs pour aboutir au résultat cherché. La réorganisation de l'enseignement pharmaceutique aura sans doute un effet appréciable. Les examens contribueront aussi à éliminer en cours d'études les étudiants les moins doués, et à ce sujet on peut déjà faire certaines remarques suggestives. Il suffit de comparer le nombre des étudiants passés normalement d'une année à la

suivante, pour constater que les abandons en cours d'études et les échecs ont été nombreux, dans l'ensemble des établissements.

Les Secrétariats des Facultés remarquent que de nombreux étudiants, surtout des jeunes filles, ne terminent pas leurs études commencées. Les chiffres dont nous disposons nous permettent de rechercher combien d'étudiants ont franchi les examens de passage, en juillet et octobre derniers, et par suite de connaître la proportion de ceux qui ont été arrêtés dans leurs études :

1940-1941	1941-1942	DIMINUTION
Stagiaires, 2.096	1 ^{re} année, 1.877	219 soit 10,4 %
1 ^{re} année, 1.364	2 ^e année, 1.064	300 soit 22 —
2 ^e année, 1.071	3 ^e année, 837	234 soit 21 —
3 ^e année, 931	4 ^e année, 837	94 soit 10 —
4 ^e année, 883.		

On peut calculer, d'après les pourcentages précédents, que 1.000 stagiaires ne laissent que 498 étudiants de 4^e année, compte tenu des résultats des 4 examens successifs de validation de stage et de fin d'année.

Sur ces bases, le déchet en cours d'études est donc voisin de 50 %. Il conviendrait d'ailleurs de tenir compte aussi des examens probatoires, qui arrêtent encore quelques candidats.

On ne peut donc pas dire que les études de pharmacie conduisent certainement à l'obtention du diplôme. Il s'en faut de beaucoup.

Ces quelques vérités doivent être connues. Elles tracent les devoirs de chacun.

Dans une circulaire aux Recteurs adressée le 4 février 1942, par M. J. CARCOPINO, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, la grave question de l'orientation scolaire a été abordée nettement et de la manière la plus heureuse. Il n'est pas sans intérêt d'en extraire quelques importants passages, pour les porter à la connaissance des milieux professionnels, en contact avec les familles des jeunes postulants, et pour en graver les termes les plus expressifs, dont certains s'appliquent bien aux études de pharmacie :

Les familles doivent, au seuil des études, se demander où celles-ci conduisent, afin de choisir les mieux appropriées à l'avenir de leurs enfants. Elles doivent résister à ces raisons de prestige qui sont si puissantes et si vaines, au culte des diplômes, à des ambitions non fondées. Il n'est pas question d'en revenir à l'hérédité des métiers, mais de ne pas abandonner sans de sérieux motifs l'entreprise créée par les parents, la ferme, la boutique, l'atelier. Ces métiers ont leurs risques, mais ce risque est viril ; il provoque l'effort où le caractère se trempe et s'exerce à vaincre, alors que les emplois faciles amollissent et ennuiant. Ces métiers ont leur noblesse parce qu'ils sont créateurs et que la force d'une nation est faite de leur fécondité. Loin de rebuter, ils devraient tenter l'énergie et l'intelligence par le champ qu'ils ouvrent à l'initiative, à l'activité personnelle. C'est une belle tâche que de ramener la vie aux villages français, de faire renaître un artisanat qui fut notre gloire, de ressusciter notre industrie et notre commerce. Elle demande une élite autant que les travaux de la pensée. Croit-on d'ailleurs que les métiers manuels soient vides d'intelligence et que le talent, parfois le génie, y aient manqué ?

10 GRANDS PRIX
HORS CONCOURS
aux Expositions

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
GETHOCAL

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques **FREYSSINGE**

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A LA FACULTÉ DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

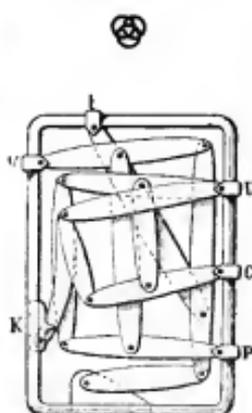
6, Rue Abel, PARIS (anc^t Rue de Rennes)
Adr. Télégr.: **LABFREYSSINGE-PARIS** Tél.: DID. 18-61

Remises et conditions selon produits et quantités
VENTE RÉGLEMENTÉE S. G. R.

Rég. du Comm. : Seine 37.751.

URÉOGRAPHE HAMEL

Appareil pour la détermination, sans calculs, de la constante d'Amhard



Littérature sur demande

Les Laboratoires BRUNEAU & C^{ie}

17, rue de Berri, PARIS (VIII^e). — Elysées 61-46, 78 27.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS

Laboratoires du Docteur M. LEPRINCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 fr.

62, RUE DE LA TOUR — PARIS (XVI^e)

REGISTRE DU COMMERCE, SEINE 219.925 B

PRIX-COURANT

(Taxe d'armement comprise)

		Prix au public.	Prix aux pharm.
Cascarine Leprince , constipation, pilules.	le flacon.	11 90	8 33
Bitordyl , affections du foie, pilules.	le tube.	23 50	16 45
Freinospasmyl , antispasmodique, comprimés.	le flacon.	27 40	19 18
Gulpsine , <i>novel hypotenseur aux principes utiles du Gui</i> , pilules.	le flacon.	22 50	15 75
— — — ampoules	la boîte.	22 50	15 75
Rhomnol , phosphore organique, reconstituant, ampoules	la boîte.	24 40	17 08
— — — pilules.	le flacon.	24 40	17 08
— — — saccharure.	le flacon.	24 40	17 08
Néo-Rhomnol , phosphore, strychnine, arsenic, ampoules	la boîte.	24 40	17 08
— — — comprimés	le flacon.	22 50	15 75
Pilules du Dr Séjournet , à la Sautonine (diabète), pilules.	le flacon.	25 .	17 50
Emictine , capsules.	le flacon.	26 90	18 83
Sulfemictine , capsules.	le tube.	24 50	17 15

CAMPHYDRYL ROBIN

Dérivé camphré en solution aqueuse. — Solution à 5 0/0

Toutes applications du camphre et de l'huile camphrée*Absorption immédiate — Absolument indolore — Absence de viscosité.*

Injections sous toutes formes.

R.C. 221.839

Laboratoires **ROBIN**, 13, Rue de Poissy, PARIS

Le désir des parents de faire donner à leurs enfants la culture la plus haute n'est que trop légitime et il ne s'agit pas de contrarier cette volonté de progrès spirituel qui crée la civilisation et qui provoque, dans les familles modestes, tant d'émouvants sacrifices. Mais les études, quelque désintéressées qu'elles soient dans leur objet présent qui est l'étude même, ont cependant une fin sociale, la préparation à un emploi. Or, un grand nombre de professions libérales, aboutissement ordinaire des études supérieures et secondaires, étaient encombrées avant la guerre et risquent de l'être davantage dans le proche avenir. Elles réservent donc de cruels déboires à ceux qui les auront abordées sans y être supérieurs, même s'ils ont réussi aux examens qui y préparent. Menacés, s'ils échouent, de chutes lamentables, le succès même peut les conduire à des vies de misère et de triste lutte. En appelant sur ce point l'attention des familles, je remplis un devoir et loin d'entraver des ascensions, je prévient des échecs dont la plupart des pays civilisés, sous le nom de prolétariat intellectuel, n'ont donné que trop d'exemples.

Une autre remarque s'impose. L'idée de métier n'exclut ni pensée, ni culture. Pour être un bon paysan, il faut avoir les plus solides qualités de l'esprit, il faut avoir, il faudra avoir de plus en plus une instruction variée, étendue et précise. Les peuples qui se sont élevés le plus haut et le plus rapidement dans la production agricole, le doivent au soin avec lequel ils ont organisé les enseignements qui se rattachent à l'agriculture, à l'importance numérique et qualitative qu'ils ont su leur donner. Il en est de même pour les métiers industriels et commerciaux. Il s'y dépense plus de pensée, plus d'intelligence vraie que dans beaucoup d'opérations qui passent pour intellectuelles. C'est pourquoi l'Enseignement Technique a pu justement entrer dans l'éducation nationale et y grandir. C'est pourquoi les nations qui ont le plus heureusement travaillé aux progrès de leur industrie et de leur commerce n'ont cessé de le favoriser. Or, cet enseignement est une éducation non seulement professionnelle mais encore intellectuelle, morale et sociale. Son but est de faire des hommes. Ceux qui entrent dans les écoles professionnelles y trouveront le moyen de satisfaire leur goût de la culture tout en apprenant un métier utile. L'esprit règne aussi dans le monde du travail.

Le choix des familles s'éclaire souvent du conseil des éducateurs. Le devoir de ceux-ci est donc de mériter cette confiance par une étude sérieuse du problème qui leur est posé. Je demande aux administrateurs de ne tenir compte ni de leurs origines, ni de leurs préférences personnelles, mais uniquement de l'intérêt des enfants et de l'intérêt national dans la répartition de la jeunesse entre les enseignements de culture générale et les enseignements professionnels. Je demande aux chefs d'établissement d'oublier de mesquines considérations de recrutement et de ne pas croire que leur mérite se mesure à leurs effectifs.

Il n'est pas douteux que cette belle page, tout imprégnée de sagesse et de si noble inspiration, est surtout destinée aux établissements d'enseignement secondaire. Mais son sens est plus général et sa portée plus vaste : elle doit être connue dans l'enseignement supérieur.

A. DAMIENS,

Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

LA PÉNURIE DES ESPÈCES MÉDICINALES DE FRANCE CAUSES ET REMÈDES

La France, malgré la richesse variée de son sol manque aussi de plantes médicinales, tant pour l'usage direct en tisanes que pour certaines préparations galéniques (teintures, extraits, etc...), ou que pour la fabrication de nombreux alcaloïdes ou glucosides de haute

valeur thérapeutique comme ceux de l'Ergot, de l'Opium, des Solanées, du groupe de la Digitale, etc.

Si le fait est excusable pour les drogues exotiques dont le blocus interdit l'arrivée dans nos ports, il aurait dû être évité pour les drogues qu'avec une bonne politique agricole, notre territoire pouvait produire en faisant appel à l'Afrique du Nord.

J'ai tenté d'expliquer les raisons de cette pénurie à l'Académie de Médecine (*) aussi bien qu'à l'Académie d'Agriculture ; ce qui va suivre est emprunté à ces deux communications et répond à ceux qui pourraient encore croire qu'il n'a rien été tenté en France pour pallier dans l'avenir à cette situation.

Au cours des dernières années de la « grande guerre » 1914-1918, M. JUSTIN GODART, alors Sous-secrétaire d'Etat au Service de Santé militaire, se trouva en face d'une situation analogue à celle du moment actuel ; secondé avec dévouement par M. Eugène PROTHÈRE, pharmacien, il créa sans tarder un *Comité interministériel des Plantes médicinales et des Plantes à essence*, avec mission d'établir un plan d'action pour encourager en France et dans les possessions d'Outre-Mer la cueillette des espèces spontanées et la culture de celles qu'utilisent en quantités importantes le commerce de la Droguerie et l'industrie de la Chimie pharmaceutique.

Ce Comité fut présidé d'abord par le professeur J. COSTANTIN, du Muséum, qui, en 1919, à mon retour des armées, proposa à M. CLÉMENTEL alors ministre du Commerce, de charger de ce poste le titulaire de la chaire des « Drogues simples d'origine végétale » à la Faculté de Pharmacie.

Je fis alors remarquer au Ministre qu'un semblable Comité, malgré la signature du Président de la République, étant sans moyens financiers, était par conséquent voué à la stérilité, que son action était limitée au domaine théorique et que, dans ces conditions, je déclinais toute responsabilité pour son avenir.

C'est alors que les représentants des principales maisons de Droguerie, après un examen de la situation, résolurent d'offrir à M. CLÉMENTEL, dont les grandes qualités de compréhension des besoins du Pays étaient unanimement reconnues, leur collaboration financière sous la forme suivante :

On créerait, à côté du Comité interministériel, un organisme d'exécution qui recevrait le nom d'*Office national des Matières premières végétales* pour la Droguerie, la Pharmacie, l'Herboristerie, la Distillerie et la Parfumerie.

Le Ministre obtint du Parlement une subvention de départ de 50.000 fr., sous réserve que l'industrie et le commerce verseraient

1. EM. PRÉROT. Pourquoi la France manque de Plantes médicinales ; peut-on remédier à cette situation ? *Bull. Ic. Méd.*, Paris 1942, p. 118-123. — Id. La disette de la France en plantes médicinales et l'Agriculture ; causes et remèdes, *C. B. Ic. Agriculture*, Paris, 1942, 28, n° 3, p. 182-193.



L. E. V. A.

Laboratoire d'Essences
Végétales Antiseptiques

Louis **GAILLARD** - PHARMACIEN

26, RUE PÉTRELLE
PARIS (9^e)

== LABORATOIRES ==

Octave BAILLY

Produits Biologiques

== 44, Rue Armand-Carrel, 44 ==

MONTREUIL-SOUS-BOIS

Un traitement efficace et inoffensif du Parasitisme intestinal

Académie de Médecine,
20 oct. 1934, 15 déc. 1934, 5 juill. 1932

Société de Thérapeutique,
13 janvier 1932, 9 novembre 1932.

LE VERMOSOL

Préparé avec les Pyréthrinés de la S¹⁴ des VERMENES

Le **VERMOSOL** est prescrit dans tous les cas de parasitisme intestinal (Oxyures, Ascarides, Trichocephales, Ankylostomes, Anguillules, Lamblias).

Le **VERMOSOL TENIA**, préparation spéciale, réalise un ténifuge remarquable, inoffensif et ne nécessitant ni diète, ni purgation. :: :: :: :: :: ::

AUCUNE TOXICITÉ

AUCUNE CONTRE-INDICATION

LABORATOIRES DU BAC. O. GAUDIN, Docteur en Pharmacie
46, Rue du Bac, ASNIÈRES (Seine)

DROGUES MÉDICINALES
HERBORISTERIES



PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PRODUITS CHIMIQUES

IMPORTATION - CONSIGNATION

Établissements J. VILLENEUVE & M. PHULPIN

L. VILLENEUVE, Pharmacien de la Faculté de Paris

11, rue des Blancs-Manteaux & 9, rue des Guillemites

Téléph. : TURBIGO 45-00, 45-01 **PARIS** Adresse télégr. : JOVILLAND.

R. C. : Tribunal de la Seine 239.919 B.

QUINQUINAS, COCA, KOLA, BENJOIN, OPIUM, SAFRAN

Tous les Alcaloïdes et produits chimiques pour la pharmacie

une somme au moins équivalente, qui fut d'ailleurs largement dépassée et resta, pendant près de quinze ans, de l'ordre de 100.000 à 150.000 fr., tandis que la subvention d'Etat se réduisit peu à peu jusqu'à 5.000 fr., si bien qu'au total la dépense d'Etat n'a guère dépassé le vingtième des besoins.

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'Office, le Ministre désigna par arrêté, comme Directeur, le Président du Comité interministériel et c'est ainsi que la bonne marche de ces deux organismes connexes fonctionnant, l'un comme conseil technique, l'autre comme organe d'exécution, se trouva réunie dans les mêmes mains.

On était fondé désormais à croire que rien ne s'opposerait plus à l'extension de la production, mais on s'aperçut bien vite que la question n'était pas simple et qu'il fallait vaincre bien des difficultés, dont la première était l'ignorance totale des besoins du pays en matière d'espèces médicinales, que les statistiques douanières grouaient en bloc sous cette dénomination générique.

La cueillette des « simples » dispersés çà et là dans les campagnes, était en général l'apanage de miséreux ou de chemineaux, qui vendaient leur maigre récolte aux pharmaciens ou herboristes locaux ; bien rarement, et surtout en montagne, on signalait de petites organisations locales, qui étaient le fait de l'initiative de firmes de droguerie ou de collectivités de bienfaisance opérant seulement pour leurs propres besoins. Quant à la culture, on ne la connaissait guère que sur de petites étendues, localisées dans quelques endroits, aux environs des très grands centres, Seine, Seine-et-Oise, Anjou pour la Camomille, toutes, petites cultures familiales. A Montbrison se trouvait la seule exploitation industrielle importante de la France. Comité et Office se mirent à l'œuvre ; on créa des Comités régionaux avec mission d'enquêteurs techniques et de propagandistes ; l'on eut ainsi la satisfaction de réunir un très grand nombre de bonnes volontés dans toutes les classes de la Société, notamment dans les classes libérales, le clergé et l'enseignement.

On organisa des conférences, des Congrès régionaux ; on fit appel à la presse départementale et parisienne qui, ni l'une, ni l'autre, ne refusèrent leur concours. De nombreux tracts, des quantités de petites brochures éditées par les soins de l'Office et des Comités ont été distribués gratuitement et à des dizaines de milliers d'exemplaires (2), si bien que très rapidement une atmosphère favorable fut créée autour de cette question et que les demandes de renseignements affluèrent de toutes parts. Avec les subventions de l'Office, j'ai pu mettre sur pied plus de 2.000 m. de film documentaire et la publication de planches en couleurs des « Plantes médicinales de France », appréciées très favorablement dans le monde entier ; elle

2. Tracts, brochures, rapports publiés de 1920 à 1938 forment la matière d'une douzaine de volumes, sans compter les 4 volumes de planches en couleurs.

va se terminer avec la 200^e planche d'espèces françaises ou européennes auxquelles s'adjoignent en annexe 24 planches d'espèces exotiques.

Profitant du mouvement qui se manifestait alors en faveur de la « Coopération à l'École primaire », la propagande trouva de ce côté un terrain excellent ; aussi, le Secrétaire général du Comité interministériel, M. Paul ELBEL (plus tard député et ministre, mort prématurément, il y a deux ans), dans un rapport adressé au Ministre du Commerce, qui le commenta de façon fort élogieuse au Parlement, put constater non sans fierté, que le bilan des échanges commerciaux en matière de plantes médicinales avait changé de signe : déficitaire encore en 1920, il était, quelques années plus tard, nettement bénéficiaire, la France exportait désormais plus qu'elle ne demandait à l'importation.

La partie semblait donc gagnée, mais les événements se chargèrent de démontrer bientôt la fragilité de cet espoir.

En effet, dans les pays d'Europe, comme les Empires centraux, fournisseurs habituels de notre marché, on s'aperçut bien vite du renversement de la situation, l'on enquêta pour en connaître les raisons et l'on avisa aux moyens de lutter contre le nouvel état de choses, résultat des efforts français d'organisation de la production.

C'était le moment favorable à une action concertée entre les Pouvoirs publics et nous ; malheureusement, le Ministère de l'Agriculture, qui n'ignorait cependant rien de nos efforts, resta sourd à toutes les sollicitations ; l'Administration de l'époque, politiciarde et mesquine, imbue de son autorité, abandonna le Comité interministériel et l'Office qui ne l'intéressaient pas, puisque rattachés pour ordre au Ministère du Commerce ; aussi cet Office devint la proie de calomnieux qui le firent classer, « O ironie », dans les organismes parasites de l'Etat !

Attaqué à la Chambre haute par un sénateur aux abois, non soutenu par ses tuteurs naturels, le Conseil d'administration voulut réagir et changea le titre d'Office en celui de « Centre de Documentation ». Rien n'y fit.

Pendant ce temps, chose plus grave, partout en Europe les gouvernements, au contraire, créaient ou subventionnaient largement des Comités (500.000 livres en Italie par exemple) et spécialisaient dans les Ministères de hauts fonctionnaires ayant mission d'encourager et coordonner les efforts, d'organiser des stations et des champs d'expérience, de sélectionner les espèces, distribuer des graines, contrôler la valeur des produits exportés, faisaient appel à des Professeurs, etc..., si bien que, avec des frais généraux moins élevés et surtout le facile recrutement d'une main-d'œuvre à bon marché⁽³⁾, les producteurs et leurs intermédiaires grossistes retrouvèrent bien vite

3. Notamment en Hongrie, en Autriche, en U.R.S.S., en Allemagne.

PRODUITS LE PERDRIEL

TOILE VÉSICANTE Le Perdriel.

VÉRITABLE THAPSIA Le Perdriel-Reboulleau.

TAFFETAS Marinier.

MOUCHES de **MILAN** Sparadrappées L. P. M.

SPARADRAPS du Codex et de toutes formules
demandées.

LE PERDRIEL, 11, rue Milton, PARIS (IX^e).

UNE LONGUE EXPERIENCE

UN MATÉRIEL MODERNE

UN CONTROLE RIGOUREUX

Nous permettent de vous fournir :

DES PRODUITS PURS

DES PLANTES DE 1^{RE} QUALITÉ

DES DROGUES DE 1^{ER} CHOIX

ADRIAN, 4, Rue Ficatier
- COURBEVOIE (Seine) -

LABORATOIRES CLIN

—♦♦♦—

ADRÉNALINE CLIN, CINNOZYL, ÉLECTRARGOL, ARRHÉNOMARTIOL, ÉLECTROMARTIOL, ÉLECTROCUPROL, ÉLECTROSELÉNIUM CACODYLATE de SOUDE CLIN, INJECTIONS et GOUTTES CLIN STRYCHNO-PHOSPHARSINÉES, ÉLIXIR DÉRÉT, GOUTTES RAIDET, ÉNÉSOL, ARSAMINOL, NÉO-TRÉPARSÉNAN, SULFO-TRÉPARSÉNAN, ODARSOL, SPARTO-CAMPBRE, SPARTOVAL, GÉNISTÉNAL, LYSO-CHOC, IOGOL, ORTHOSIPHÈNE, PADÉRYL, SIROP de SIRTAL, SIROP et PATE AUBERGIER, SOLUTION et AMPOULES de SALICYLATE DE SOUDE CLIN, SOLUROL, LIQUEUR et PILULES LAVILLE, SERUMS CLIN (Anti-colibacillaire, Antidiphthérique, Antigangréneux, Antistreptococcique), COMPRIMÉS SÉRIQUES, VACCINS CLIN (Anticoquelucheux, Antigonococcique I-II, Antistaphylococcique, Antistreptococcique, Coli-entéro buccal et injectable, Pneumo-broncho, Pré-opératoire), PYOVARGOL, etc.

COMAR et C^o, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, 20 — PARIS-V^e

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.

TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919

Cachets Azymes Souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^o JABLONSKI

n^o CHAPIREAU

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.

Appareil n^o 1 : 25 fr. — n^o 2 : 15 fr. — n^o 3 : 9 fr.

le chemin de la France dont le marché fut de nouveau envahi de produits étrangers de bonne qualité et à des prix nettement inférieurs à ceux du pays.

Alors, fatigué de financer une œuvre désormais stérile, le Conseil d'administration du Centre de Documentation, sur ma propre proposition, en décidait, fin 1938, la liquidation.

Nous voici donc, au point de vue de la production des espèces même les plus courantes, dans la même situation qu'en 1918, avec une notable différence cependant, c'est qu'il reste pour la reconstruction d'une organisation nouvelle, une solide charpente sur laquelle on peut aisément bâtir.

Une atmosphère favorable est créée autour de cette question et, on l'a bien vu, dès que le cri d'alarme fut jeté à l'Académie, par la répercussion qui s'accusa jusque même dans la presse quotidienne ou hebdomadaire. Aussi n'était-il pas inutile de rétablir les faits, afin de répondre à quelques opinions inconsidérées ou inexacts dont les auteurs ignorent les efforts antérieurs ; il convient de se demander maintenant, — si toutefois l'on veut examiner la question avec le désir de réussir, — dans quelles conditions il faut mener la lutte en s'appuyant sur les données antérieurement acquises !

Chacun sait la part que prennent, dans l'organisation communautaire et corporative, qui semble heureusement devoir s'imposer dans la France de demain, les Comités professionnels et interprofessionnels ; c'est pourquoi la production, l'amélioration, la répartition et le trafic des plantes médicinales et aromatiques n'échapperont pas à la loi commune.

On assure que le Ministère de l'Agriculture et, en connexion avec lui, ceux de la Production nationale, de la Santé publique, doivent bientôt soumettre à la signature du Chef de l'Etat un projet de loi répondant à ces buts. Il faut en accepter l'augure, mais, pour faire œuvre féconde et durable, il est nécessaire de tenir compte de deux ou trois faits primordiaux dont l'incompréhension fut la cause principale de difficultés quasi insurmontables rencontrées par le Comité interministériel et l'Office dont il vient d'être question ; ce sont : la fixation de prix d'achat rémunérateurs et obligatoirement observés, l'organisation scientifique et technologique de la production et du contrôle de la valeur des drogues les plus actives, enfin la connaissance des besoins du marché.

Le prix d'achat au producteur a jusqu'alors été bien inférieur au taux normal de la vie, le travail n'étant jamais suffisamment rémunéré.

Chez la plupart de ceux qui parlent des plantes médicinales, même dans le monde officiel, il ne m'apparaît pas qu'on ait bien réfléchi à ce que représentent, par exemple, comme valeur de rémunération du travail, la cueillette des fleurs de Mauve ou de Violette, des pétales de Coquelicot ou de Bouillon-blanc, des capitules de Camo-

mille ou de Pyrèthre, des sommités fleuries de Menthe, des feuilles de Belladone, de Datura ou de Digitale, la récolte du latex sur les capsules du Pavot à opium, ou encore l'arrachage des racines de Gentiane, de Valériane, etc...

Se rend-on bien compte également du temps et des efforts que nécessitent d'abord la recherche des peuplements dans les bois ou les champs, en montagne ou en plaine, ensuite la cueillette qu'il faut rapporter à la maison, puis le triage, le séchage, l'emballage et la livraison.

Sait-on que les *soins du séchage* interviennent à eux seuls dans le prix de revient pour au moins 50 % et qu'il faut appréhender le résultat si le temps est froid et humide.

Dans les cultures importantes, l'organisation du séchage à la chaleur artificielle peut facilement être réalisée ; quant aux produits de cueillette, il n'est guère possible de s'en tirer qu'en créant des centres de concentration, suffisamment importants pour supporter les frais d'achat d'appareils et leur amortissement.

C'est à l'Administration à se préoccuper de faire intervenir dans certaines régions l'action des Coopératives agricoles, des camps de jeunesse, qui doivent compléter les quelques rares tentatives d'initiative privée (4) qu'il serait nécessaire d'aider également avec le concours du Crédit agricole.

Quant au rendement à espérer de la coopération à l'école, on ne saurait plus douter de sa réussite. L'exemple en est fourni par la Coopérative scolaire de St Maurice-sur-Moselle, dirigée par M. EURIAT, véritable apôtre heureusement encouragé par ses inspecteurs d'académie. 90 écoles sont adhérentes à ce mouvement coopératif, dont les maîtres et les élèves rivalisent d'entrain pour récolter dans la région une douzaine d'espèces médicinales très répandues, comme la Digitale (5).

Un deuxième point qui conditionne l'avenir de la production est la régularisation du marché ou tout au moins une connaissance suffisamment approchée de ses besoins.

Les plantes de la médecine courante se comptent par centaines, d'utilisation variable, souvent locale et représentant une très faible quantité ; parfois cependant elle atteint un tonnage assez important, mais très inégal d'une année à l'autre, d'où des fluctuations difficiles à éviter qui déroutent le producteur ; c'est qu'en effet il s'agit de la santé publique et que celle-ci varie avec les conditions extérieures entraînant l'absence ou l'extension de certaines affections ; il n'est donc pas aisé de prévoir et, de plus, le stockage est irréalisable car

4. Telles qu'il en existe dans la Marne, dans l'Anjou, en Lozère, dans le Morbihan, au Plateau central, etc...

5. Consulter Em. PERRON et M. EURIAT. La cueillette des plantes médicinales, etc..., notice n° 44, 2^e édition (préface de M. G. RIBSEY, inspecteur d'Académie), Paris, 1941.

CATGUT FANDRE

SCELGUT, SLOGUT, SERTY-CATGUT

LIGATURES
ANESTHÉSIIQUES
AMPOULES
ACCESSOIRES

LABORATOIRES FANDRE

P. BRÉARD, Docteur en Pharmacie, NANCY

Laboratoires L. LEPRESTRE

DOCTEUR EN PHARMACIE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE FRANCE
ET DE LA SOCIÉTÉ DE CHIMIE BIOLOGIQUE

12, Rue de Strasbourg. — PARIS (X^e).

Téléphone : BOTzaris 52-75

MAGNÉSIE BISMURÉE

Poudre ou Comprimés G. M.

— — P. M.

BISULAX

ÉPHÉ - NARINE

PAROLAGAR n° 1 ou 2 G. M.

— n° 1 ou 2 P. M.

LOTION LAVONA G. M.

LOTION OZOIN

SULTHINE PRÉPARÉE

SUDABOL

PASTILLES ROI SOLEIL

RICIPOUDRES G. M.

— P. M.

IDROLITHINE

PILULES DE VICHY

PROTON

THYMOCYTINE

LIMMEROL Gouttes

— Thé

CHLORAL IODÉ

LIMONADE LEPRESTRE

Comprimés

TÆNIFUGE BARDET

CAPSULES BARDET

QUINQUINA BARDET

XANTHARLEM BARDET

SÉDOGASTROL BARDET

TARIF DÉGRESSIF SUR DEMANDE

ÉTABLISSEMENTS

SOUDAN

48, Rue d'Alésia, PARIS (14^e)



SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES :

GIRARD. PAUL THIBAUT

BOISSY. IODOMAÏSINE

MIRATON-CHATEL-GUYON

VASOGÈNES PEARSON

..... LACTAGOL

AGOCCHOLINE

(GRANULÉ SOLUBLE)



**CHOLECYSTITES CHRONIQUES
CONGESTION DU FOIE**

Lithiase biliaire - Ictère et Cholémie

Dyspepsies réflexes - Constipation
Migraines, Vertiges, Eczéma, Prurit

d'origine
hépatobiliaire

Posologie : 1 à 3 cuillères à café le matin à jeun, dans
un demi verre d'eau chaude.

LABORATOIRES DU D^r ZIZINE
24, 26, Rue de Fécamp - Paris (XII^e)

les provisions sont presque toujours à renouveler chaque année, par suite des difficultés de conservation et des exigences du consommateur.

Il en résulte que dans le cours d'une année normale les besoins du marché sont insignifiants, mais que surgissent de grands froids ou de longues périodes humides engendrant des épidémies et, soudain, le stock de telle ou telle plante prisée du public disparaît en quelques jours ; la raréfaction fait monter les prix exagérément et l'année suivante, tous les collecteurs rivalisent pour en récolter davantage, ou bien les cultivateurs augmentent les surfaces cultivées, si bien qu'il s'ensuit, en ce qui concerne l'espèce considérée, une surproduction entraînant une dévalorisation ruineuse pour l'un et l'autre.

Cette instabilité est peut-être le plus gros écueil à l'organisation de la production des plantes médicinales ; le remède consisterait à établir des moyennes basées sur les déclarations des grossistes en herboristerie, mais ceux-ci se sont jusqu'alors toujours refusés à documenter les organismes privés ou l'Etat sur leurs propres besoins, que peut-être eux aussi ne peuvent préciser.

Ce ne sera pas l'une des moindres difficultés à résoudre par le futur *Comité interprofessionnel*. Quant aux renseignements techniques et au contrôle, ce Comité devra prendre les avis d'un *Conseil scientifique*, car sans ceux-ci son existence même serait compromise.

La compétence de ce dernier devra s'étendre à toutes les questions d'ordre, soit agronomique (culture, sélection, action des engrais), soit botanique (choix des espèces et variétés), soit chimique (étude des constituants chimiques principaux) ; ajoutons que l'activité pharmacodynamique fournira bien souvent le meilleur critère de la valeur médicamenteuse des drogues simples.

La leçon du passé fait que de tout cela on s'occupe enfin officiellement, avec une sage lenteur, mais, semble-t-il, avec un esprit de volonté réalisatrice, dans le cadre nouveau de la France de demain.

Si les pouvoirs publics furent hier incompréhensifs, pour ne pas dire plus, on est en droit d'espérer mieux.

Le problème doit être résolu en offrant au cultivateur ou au collecteur une rémunération convenable de son effort ; puis, une fois les prix fixés, trouver le moyen de les imposer, pour ne pas voir se renouveler le récent scandale.

En effet, sous prétexte d'éviter le monopole pharmaceutique, il a été admis que certaines plantes : Tilleul, feuilles d'Oranger, Menthe, Verveine odorante, Camomille, seraient désormais de vente libre et une Commission de producteurs et grossistes fixa pour elles comme pour les autres dites médicinales des prix acceptés comme rémunérateurs, soit par exemple 40 fr. le K^o pour le Tilleul : bien vite des commerçants peu scrupuleux firent main-basse sur la production et

en quelques mois, le prix de vente s'est élevé à 50, 60, 90 fr. (*). Il est arrivé aujourd'hui aux environs de 120 fr. Ce trafic illicite ne devrait pas pouvoir se produire.

Ceci montre quelle est l'étendue du travail à accomplir par l'organisation officielle en gestation qui, en s'inspirant des idées nouvelles en cours, comprendrait un *Comité interprofessionnel* assisté d'un *Conseil technique* émanation du Ministère de l'Agriculture. Mais qu'on y prenne bien garde ; jalousement les producteurs sont réclamés par la « Corporation paysanne », le commerce avec l'Étranger, par le Ministère de la Production nationale, le stockage et la répartition appartiennent au Comité d'organisation de la Pharmacie qui dépend du Ministère de la Production. Enfin, comme il faudra utiliser les Coopératives scolaires, les camps de jeunesse pour la cueillette, on ne peut qu'être effrayé du nombre de Ministères ayant leur mot à dire, ce qui implique bien des embûches sur le chemin d'une réalisation harmonieuse.

Il faudra toute l'autorité que confère une Loi pour que le fonctionnement du Comité interprofessionnel puisse s'exercer pleinement à la satisfaction de tous. Dans ses attributions il devra chercher à résoudre toutes les questions d'ordre social et économique qui se posent, aussi bien pour la cueillette des « simples » que pour la culture des espèces à grand trafic, matières premières pour la transformation galénique ou l'industrie chimique pharmaceutique.

On peut ainsi résumer les questions multiples dont il devra s'occuper.

COMITÉ INTERPROFESSIONNEL.

CUEILLETTE. — Faire délivrer dans un large esprit de compréhension les *permis de cueillette* et surveiller les collecteurs pour éviter la dévastation des peuplements et même la disparition de certaines espèces parfois très caractéristiques de la flore locale, étendre même ces peuplements, besogne qui incombe à l'Administration des Forêts.

Grouper les petits récolteurs et créer des *Centres de ramassage et de triage* où s'opérera le séchage, opération si particulièrement délicate et onéreuse.

Faire étudier au plus vite les *formes de séchoir* à conseiller et construire des modèles appropriés, ce qui pourrait être l'apanage du Génie rural.

Déterminer le rôle des *Coopératives agricoles* dans la concentration des petites cueillettes, leur préparation, stockage et vente aux grossistes ou aux organismes de répartition.

Conseiller et aider les *Coopératives scolaires* dont l'utilisation n'est plus à démontrer.

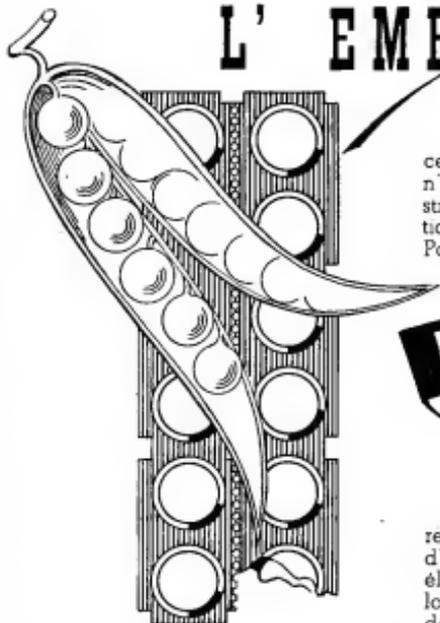
Aider, par l'intermédiaire du Crédit agricole, toute tentative individuelle d'intérêt régional démontré, surtout pour la construction de séchoirs artificiels ; cette mesure comme les précédentes aurait pour but d'éviter toute élévation exagérée des prix de revient, tout en conservant au producteur la juste rémunération du travail.

6. Le Tilleul atteint même le chiffre scandaleux de 120 fr. le K^o sinon plus, ce qui au détail ne se traduira, si ce n'est déjà fait, par la vente au public à 180 fr. minimum ; est-ce cela que les augures officiels ont voulu ? Il en est de même pour la Camomille, etc...

L' EMBALLAGE

Naturel

celui des fruits par leur producteur, la Nature, n'est-il pas le plus parfait et le plus ingénieux, strictement adapté aux fruits qu'il protège, hermétique et pourtant facile à ouvrir le moment venu ? Pour tous les produits pharmaceutiques délicats, ovules, suppositoires, comprimés, etc..



RHODEMBAL



realise les mêmes conditions de protection parfaite, d'invulnérabilité, d'emploi facile, de présentation élégante et soignée ★ Renseignements, échantillons, études sans engagement de tous problèmes de conditionnement difficile sur demande aux

ETS. CHARLES NICOLLE
6, R. PASCAL A MONTROUGE-PARIS
TÉLÉPHONE : ALÉSIA 19-89

BREVETS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS



PHOSPHATINE FALIÈRES

LA CÉLÈBRE FARINE ALIMENTAIRE
QUI DONNE À DES MILLIONS D'ENFANTS
LA FORCE ET LA SANTÉ

VIN DE CHASSAING

BI-DIGESTIF

CONTRE LES

AFFECTIONS

des **VOIES DIGESTIVES**

la **PERTE** de l'**APPÉTIT**

et des **FORCES**

4 ou 2 verres à liqueur après les repas.

PARIS

CONSTIPATION

GUÉRISON

par la Véritable

Poudre Laxative de Vichy

du D^r L. SOULIGOUX

Laxatif sûr, agréable, facile à prendre.

PARIS

LABORATOIRES D'ENDOCRINOLOGIE APPLIQUÉE
CONCESSIONNAIRES DES MARQUES DES

ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOTHÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE
VITAMINES

HYPOPHYSINE
SURRENINE, ETC.
HORMONES

FOLLICULINES

MUSCULOSINE

NEUROTROPHOL

PHYLACTONE

INSULINE BYLA

HORMOVARINE

SPLENARMONE

IRRASTERINE

VITADONE

AMUNINE

VITAMINOL, ETC.

CULTURE. — *Ordre agronomique.* Comme il ne semble pas qu'on puisse établir des cultures en rotation régulière uniquement avec des espèces médicinales, il faut donc constituer un dossier d'ordre agronomique pour renseigner ceux qui désireraient se livrer à cette production, soit pour l'introduire comme culture associée ou accessoire à la grande culture (?), soit parmi d'autres plus petites qu'on désigne sous le nom de cultures lamillales, dont les cantons de *Milly-Courances* en Seine-et-Oise, de *Chemillé-Thouaré*, en Anjou, de *St-Rémy-de-Provence*, etc., fournissent des exemples; l'exploitation de Montbrison, culture des plantes médicinales en alternance avec prairies d'élevage est encore un autre exemple que les services spéciaux à créer au Ministère de l'Agriculture pourront étudier avec fruit.

La nécessité de spécialiser quelques ingénieurs agronomes ou ingénieurs agricoles dans la question des plantes médicinales, — ce que l'ancienne administration n'a jamais voulu faire, malgré les exemples fournis par les Empires centraux, l'Italie, l'Espagne, — s'impose comme corollaire indispensable. Ces ingénieurs devraient avoir à leur disposition soit dans les stations expérimentales officielles, soit isolément et même chez les particuliers des *champs d'expérience* nombreux répondant aux besoins signalés par les cultivateurs ou déterminés par le Conseil technique.

Le Comité interprofessionnel devra établir par région le bilan de la production pour les plus importantes des espèces : Valeur locale du terrain, soins à donner (culture sarclée), cueillette, séchage, préparation... facteurs principaux du prix de revient.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES. — Au Comité interprofessionnel incomberont, en outre, les travaux d'enquête suivants :

Détermination aussi approchée que possible des besoins du marché et les faire connaître afin d'éviter la surproduction et l'avilissement des prix.

Fixation par conséquent chaque année, d'un *prix limite d'achat* pour chaque drogue importante et le *faire respecter*.

Etude avec l'Administration des Douanes des modifications à apporter aux statistiques : 1° par énumération individuelle d'un certain nombre de drogues de forte consommation dont il est nécessaire de connaître le trafic et faisant jusqu'alors partie d'une rubrique générale (importation et exportation); 2° par suppression ou modification des dénominations devenues erronées ou désuètes.

Établissement, avec les données que fournira le Conseil technique, du type normal *loyal* et *marehand*; ne pas permettre la livraison au commerce de produits inférieurs ou différents du type officinal, sans indication particulière en conformité avec la Loi des fraudes.

Défense des *appellations d'origine* déjà reconnues dans le trafic international : *Tilleul de Carpentras*, *Camomille du Nord* et de l'*Anjou*, *Menthe de Milly*, *Lavande du Ventoux*, etc...

Délivrance pour certaines autres drogues d'un *certificat d'origine* dûment contrôlé.

CONSEIL TECHNIQUE.

Composé de techniciens éprouvés et spécialisés, dont malheureusement il n'existe guère, surtout dans l'Agriculture officielle, ce Conseil n'aura d'intérêt que s'il est *obligatoirement consulté*, pourvu de moyens de travail (laboratoires et matériel) et surtout si le recrutement de travailleurs est assuré (ce qui est fonction de leur rémunération).

C'est du bon fonctionnement de cet organisme que dépendra la réussite de l'action du Comité interprofessionnel, à qui il devra fournir tous renseignements nécessaires d'*ordre agronomique, botanique, chimique* et *pharmacodynamique*.

Il devra particulièrement :

Déterminer les conditions de terrain, d'exposition, d'humidité ou de sécheresse les plus favorables pour la culture industrielle de telle ou telle espèce ou variété, en vue d'obtenir, à la fois, qualité et rendement.

7. Em. Pennor. Plantes médicinales. Culture associée aux plantes de grande culture (Conférence à la Société des Agriculteurs de France) reproduite comme introduction au 3^e volume des « Plantes médicinales de France ». Presses universitaires de France, éditeurs, 108, boulevard Saint-Germain, Paris-VI^e.

Tirer les conclusions des études faites dans les champs d'expérience pour l'établissement desquels les centres de culture d'initiative individuelle devraient être appelés à concourir en mettant à la disposition du Conseil de petites parcelles de terrain pour des essais bien définis et contrôlés.

Étudier les modalités du séchage et l'emploi des engrais et amendements dans leur action sur la composition et l'activité de la drogue livrée au commerce.

Étudier les variétés ou races en vue de déterminer leur valeur médicamenteuse réciproque et distinguer les meilleures à propager.

Distribuer graines et plants.

Conseiller les cultivateurs et ne pas les laisser entreprendre une culture avec une plante déterminée, dans une région ou sur un terrain non propice (8).

Étudier les maladies cryptogamiques ou autres agents déprédateurs qui compromettent les récoltes et indiquer les moyens de lutte.

Établir la liaison entre les Laboratoires utilisés, discuter les rapports des Chefs de Laboratoire, distribuer le travail afin d'éviter les pertes de temps qui résultent de recherches entreprises sur un même sujet ou dans une même direction par des travailleurs qui s'ignorent.

Proposer au Comité interprofessionnel les subventions à accorder aux chercheurs pour les rémunérer suffisamment et les attacher au Laboratoire en leur assurant une vie matérielle convenable et un avenir possible.

Délivrer après contrôle des certificats attestant la qualité et la pureté des produits réunissant les conditions de la drogue normale, loyale et marchande.

Se mettre en rapport avec la Fédération internationale pour poursuivre en connexion directe, les études entreprises chez les diverses nations européennes pour la normalisation des drogues.

Enfin c'est au Conseil technique de répondre à toute question que le Comité interprofessionnel jugera utile de lui poser.

La complexité du problème de la production des plantes médicinales me paraît suffisamment démontrée dans ce bref exposé qui répond aux nombreux articles de presse, un peu trop superficiels et souvent injustes dans leurs conclusions. Pour le résoudre, ce ne sera pas trop de tous les concours auxquels devra faire appel l'organisation nouvelle, dans laquelle le Conseil technique, dont le rôle, moins apparent que celui du Comité interprofessionnel, est cependant primordial en ce sens qu'il fournira à ce dernier les raisons scientifiques de décisions qu'il faut espérer courageuses ayant pour but d'éviter les heurts occasionnés par des divergences de conception ou d'intérêts ou encore les mesquines rivalités de Services ou d'Écoles.

Qu'importe l'origine du travailleur si son aide est féconde ? Accueillons les compétences d'où qu'elles viennent ; bâtissons avec des matériaux solides chaque parcelle de la communauté de demain à laquelle je veux conserver le nom de Patrie.

Professeur honoraire Em. PERROT.

8. Toutes ces questions ont déjà été envisagées et partiellement étudiées dans les Congrès de la Fédération internationale des Plantes médicinales.



Opothérapie
Hématique
Totale

Renferme intactes les substances
Minimales du Sang total

MÉDICATION RATIONNELLE DES
Syndromes Anémiques
et des
Déchéances Organiques

Sirop : Une cuillerée à potage
à chaque repas

DESCHIENS, D^r en Ph^e, 9, Rue Paul-Baudry, PARIS (8^e)

ÉTABLISSEMENTS CHEVRETIN-LEMATTE

Laboratoires

LEMATTE ET BOINOT

ACÉCOLINE

ACÉCOLINE-PAPAVÉRINE

HYPOTAN

HYPOTAN-PAPAVÉRINE

PRESSYL

ACÉCOLEX

CALCIONAL

TONIKÉINE

NICOBION

52, RUE LA BRUYÈRE, PARIS (IX^e)

Etablis^{ts} ROQUES

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES PURS
POUR LA PHARMACIE

MAISON FONDÉE EN 1846

Bureaux à Paris

36, Rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie (4^e)

Usine .

à SAINT-OUEN (Seine)

IODE

IODURES de POTASSIUM, de SODIUM, IODE BISUBLIMÉ
IODOFORME, IODOTHYMOL et tous les dérivés de l'Iode

BRÔME

BROMURES de POTASSIUM, de SODIUM, d'AMMONIUM
BROMOFORME et tous les dérivés du Brôme

BISMUTH

SOUS-NITRATE, CARBONATE, SOUS-GALLATE
SALICYLATE et tous les autres sels de Bismuth

ALCALOÏDES

COCAÏNE

ATROFINE, ÉMÉTINE, HOMATROPINE, HYOSCIAMINE, PILOCARPINE,
SPARTÉINE, TROPACOCAÏNE et leurs sels

CACODYLATES - MÉTHYLARSINATES

ALBUMOSES ARGENTIQUES :

Argent Colloïdal, Protéinate, Vitellinate

*Les Etablissements ROQUES
ne vendent que les produits de leur fabrication*

Le cachet ROQUES est une garantie de pureté

DOCUMENTS OFFICIELS

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET A LA JEUNESSEDécret n° 541 du 18 février 1942
réglementant les études pharmaceutiques.

Article premier. — L'article 19 du décret du 4 mai 1937, portant réorganisation des études pharmaceutiques, est complété comme suit :

« Il ne peut être imputé plus de deux échecs au cours de la même année aux candidats au deuxième examen de fin d'année ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

(J. O. du 19 février 1942.)

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Sérums thérapeutiques et produits analogues.

Par décret n° 111 du 16 décembre 1941, la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans l'établissement désigné ci-après :

MM. DUBOIS et SOLLIER, directeurs du Laboratoire des vaccins en plasma marin, 17, rue de Sauve, à Nîmes (Gard) :

1° Un stock vaccin injectable composé de pneumocoque, streptocoque, staphylocoque, entérocoque, tétragène et *Micrococcus catarrhalis*, émulsionnés dans l'eau de mer ;

2° Un stock vaccin buvable ayant la même composition ;

3° Un stock vaccin injectable contenant : colibacille, entérocoque, staphylocoque, *Proteus vulgaris*, bacille pyocyanique, bacille de Gaertner, bacille d'Aertryck, *Bacillus jaecalis alcaligenes*, bacille paratyphique B et bacille de Morgan, émulsionnés dans l'eau de mer ;

4° Un stock vaccin buvable ayant la même composition.

Les présentes autorisations ne sont accordées que sous les réserves habituelles.

(J. O. du 4 janvier 1942.)

Par arrêté n° 112 du 6 février 1942, la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après :

I

M. le Dr LE MOUËC, directeur du Laboratoire des Lipo-vaccins, 1, boulevard Chauvelot, et 32, rue de Vouillé, à Paris (15°) : un lipo-vaccin antipesteux.

II

M. E. CHOAY, directeur des Laboratoires Choay, 48, avenue Théophile-Gautier, à Paris : une hormone gonadotropique du lobe antérieur de l'hypophyse.

III

L'autorisation accordée par décret du 9 février 1936 à M. ROLAND, pharmacien, directeur des Laboratoires Ciba, 103 à 117, boulevard de la Part-Dieu, à Lyon, de préparer et de mettre en vente un extrait bémétique injectable renfermant les principes coagulants des plaquettes sanguines, est renouvelée et transférée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à M. DEMOUREL, 103 à 117, boulevard de la Part-Dieu, à Lyon.

IV

M. GENOT-BOULANGER, pharmacien, directeur des Etablissements Dausse, 4, rue Aubriot, à Paris ; usines à Valuzac, commune de Morigny (Seine-et-Oise) : une préparation à base de sérum de taureau et d'un extrait hydroglycériné orchitique.

V

1^o M^{lles} LAROCHE-NAVARRON, 36, place Jean-Jaurès, à Troyes (Aube) ;

2^o M. le D^r VIELLE, 27, rue de la Gare, à Lens (Pas-de-Calais) ;

3^o M. FLEURY, pharmacien, 10, rue Gambetta, à Moulins (Allier).

sont autorisés à préparer et à débiter des auto-vaccins sous les réserves suivantes :

1^o Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnance médicale ;

2^o Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire du décret ;

3^o Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube ;

4^o Les auto-vaccins seront uniquement destinés aux sujets sur lesquels les prélèvements ont été faits ; ils ne sauraient donc être conservés en stock.

Les présentes autorisations ne sont accordées que sous les réserves habituelles, les obligations d'usage étant remplies.

(J. O. du 20 février 1942.)

NOUVELLES

Conseil supérieur de la Pharmacie. — Par arrêté en date du 29 décembre 1941, M. le prof. ASTRUC, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, a été nommé membre du Conseil supérieur de la Pharmacie, à titre de professeur de Faculté de Pharmacie de province, en remplacement de M. le Prof. MOUSSERON, transféré de la Faculté de Pharmacie à la Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier.

(J. O. du 14 février 1942.)

Conseil de la Chambre des Droguistes en Pharmacie et Conseil de la Chambre des fabricants de Produits pharmaceutiques. — Par arrêté en date du 23 janvier 1942 :

M. VERNIX, pharmacien à Melun, est nommé membre du Conseil de la Chambre des Droguistes en Pharmacie et Répartiteurs de produits pharmaceutiques, en remplacement de M. GARTEL, démissionnaire.

M. MIDY (Robert), pharmacien à Paris, est nommé membre du Conseil de la Chambre des Fabricants de Produits pharmaceutiques, en remplacement de M. VERNIX.

(J. O. du 3 février 1942.)

Leçon inaugurale de M. le professeur Janot, à la Faculté de Pharmacie de Paris. — Appelé à succéder à M. le professeur Albert GORIS dans la chaire de Pharmacie galénique de la Faculté de Paris, M. le professeur JANOT a fait sa leçon inaugurale, le vendredi 6 mars, à 10 heures, devant un auditoire particulièrement nombreux et attentif.

Après l'allocution par laquelle M. le doyen DAUDES présenta le nouveau professeur, celui-ci évoqua ses débuts dans la carrière pharmaceutique et dans l'Internat en pharmacie, salua et remercia ses anciens maîtres, dont la plupart se trouvaient présents, puis retraça l'histoire de la chaire

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Reg. Com. : Seine 134.345.

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (*).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

LEUNE

FOURNISSEUR DES FACULTÉS DE
PHARMACIE DE PARIS ET DE PROVINCE

VERRERIES
PORCELAINES | **DE LABORATOIRES**
APPAREILS

demandez le nouveau Catalogue général

28^{BIS}, RUE DU CARDINAL-LEMOINE, **PARIS** (V^e)

R. C. SEINE 171.974

Bain oculaire

OPTRÆX

TOUTES AFFECTIONS DES YEUX

PRIX PUBLIC	{	Flacon ordinaire, fr.	14
		" double "	22
		" Hôpital "	38
		Ampoule bébé ..	12

REMISE AUX PHARMACIENS : 30%

EN VENTE TOUTES PHARMACIES

LABORATOIRE **FAMEL**. 16-22 RUE DES ORTEAUX. PARIS. 20^e

fondée en 1868, par dédoublement de celle de Pharmacie, et illustrée successivement par CHEVALLIER, BOURGOIN, EM. BOURQUELOT, aujourd'hui disparus, puis par MM. J. BOUGAULT et Albert GORIS, maintenant admis l'un et l'autre à l'honorariat. L'orateur résuma l'œuvre de son prédécesseur immédiat en Botanique, en Chimie végétale, en Chimie biologique, en Pharmacie galénique et souligna son rôle tant à la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris qu'à l'Association confraternelle des Internes en pharmacie. Pour terminer, il indiqua dans quel sens il entend orienter ses efforts, se proposant en particulier, dès que les circonstances le lui permettront, de consacrer une part de son enseignement à la fabrication industrielle des formes pharmaceutiques, dite « Pharmacotechnie ».

Nos lecteurs trouveront *in extenso* cette belle leçon dans ce même fascicule du *Bulletin* et pourront ainsi apprécier, entre autres qualités, celles de dignité professionnelle et de fermeté de caractère du nouveau professeur.

R. Wz.

Conférences de perfectionnement (faites aux Internes en Pharmacie des Hôpitaux de Paris par MM. les Pharmaciens des Hôpitaux, avec la collaboration de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris). — Ces conférences auront lieu, comme l'an dernier, à l'amphithéâtre de la Clinique infantile du Groupe hospitalier Necker-Enfants-Malades, les dimanches indiqués à 10 heures, au cours des mois d'avril, de mai et de juin.

Elles réuniront, en un exposé pratique, un ensemble de connaissances ressortissant à diverses branches de l'enseignement pharmaceutique, dans le but de permettre aux Internes d'être documentés sur les questions les plus actuelles de la Thérapeutique et de la Biologie.

Les membres du personnel médical et pharmaceutique des Hôpitaux sont cordialement invités à assister à ces conférences.

Le programme pour l'année 1942 est le suivant :

19 avril : M. EM. ANDRÉ, pharmacien en chef de l'Hospice de la Salpêtrière : *Huile de foie de morue ; huiles de foie de poisson susceptibles de la remplacer.*

10 mai : M. J. CHEYMOL, pharmacien en chef de l'Hôpital Tenon : *Les vitamines K.*

14 juin : M. G. POMOT, pharmacien en chef de l'Hospice de Bicêtre : *Créatine, créatinine.*

Camphre, Lanoline, Agar-agar. — Par la décision F 28 du 10 février 1942, le Répartiteur chef de la Section de la Chimie précise, de la manière suivante, l'emploi du camphre synthétique, de la lanoline et de l'agar-agar ou gélose :

Camphre synthétique. — L'emploi du camphre synthétique est réservé aux usages industriels et pharmaceutiques.

Il est interdit pour tous les usages ménagers tels que l'utilisation comme insecticide, antimites, désinfectant.

Lanoline médicamenteuse. — § 1^{er}. — L'emploi de la lanoline médicamenteuse est réservé aux usages pharmaceutiques, à l'exclusion de toutes autres utilisations, notamment la fabrication de produits de parfumerie (savons, cosmétiques, etc.) et de produits dits « de beauté » (fards, crèmes, etc.).

§ 2. — L'emploi de la lanoline médicamenteuse est interdit pour les usages pharmaceutiques autres que :

La fabrication des emplâtres, masses emplastiques et sparadraps ;

La fabrication de médicaments figurant au Codex ;

L'exécution des prescriptions médicales.

Agar-agar (ou gélose). — § 1^{er}. — L'agar-agar (ou gélose) est classé comme produit contrôlé dans la liste annexée à la décision F. 19 du 3 octobre 1941, et, comme tel, soumis, à dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, au blocage édicté par la décision F. 19 à l'égard des produits de cette catégorie.

§ 2. — Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de plus d'un kilogramme d'agar-agar, à la date du blocage résultant du paragraphe 1^{er} ci-dessus, devront faire la déclaration des stocks existants à cette date avec l'indication des lieux de dépôt de ces stocks.

Les détenteurs non propriétaires des marchandises déclarées préciseront les noms et adresses des propriétaires.

Les déclarations devront être adressées dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, directement à la Section de la Chimie, 34, avenue d'Iéna, à Paris (16^e), ou 50, avenue Victoria, à Vichy (Allier).

§ 3. — L'emploi de l'agar-agar ou gélose est exclusivement réservé à la préparation de milieux pour la culture des microbes, bactéries et moisissures.

Tous autres usages, tant industriels qu'alimentaires, sont interdits.

(J. O. du 14 février 1942.)

Cidres et poirés. — Par décret du 11 février 1942 le degré minimum des cidres et poirés est abaissé de 4° à 3°5 pour la récolte 1941, à condition que ces boissons contiennent 11 gr. d'extrait sec à + 100° (sucre déduit) et 1 gr. de matières minérales (cendres, sel provenant du salage déduit) par litre.

(J. O. du 14 février 1942.)

Coques de cacao et mélanges alimentaires à base de coques de cacao. — Un arrêté en date du 28 février 1942 remplace l'arrêté en date du 22 janvier 1942, précise :

« Sont interdites la fabrication et la vente des produits destinés à l'alimentation humaine comportant en mélange des coques de cacao.

« Est provisoirement autorisée la vente des coques de cacao à l'état pur et dépoussiérées, sous réserve que leur emploi soit strictement limité à la préparation d'infusions.

« Le produit ainsi mis en vente devra être présenté sous conditionnement faisant état des mentions suivantes :

a) Coques de cacao ;

b) Infusion ;

c) Ne doit pas être consommé par les enfants âgés de moins de huit ans.

« L'arrêté susvisé du 22 janvier 1942 est abrogé. »

(J. O. du 7 mars 1942.)

Acétates de plomb. — Un arrêté en date du 19 février 1942, ramène à zéro les concentrations, doses limites et poids maximum pouvant être remis au public tant pour les médicaments à usage interne (sauf solutés

VIGOT FRÈRES, ÉDITEURS

23, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, PARIS (6^e)

Chèques postaux : Paris-237-73.

M. TIFFENEAU

Professeur de Pharmacologie et de Matière médicale,
Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Paris,
Membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine.

ABRÉGÉ DE PHARMACOLOGIE

Cinquième édition. Un volume (25 × 16,5), 310 pages, 1944 75 fr.

Gabriel GARNIER

Docteur ès sciences, Bibliothécaire-chef
de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Odette BARTHÉLEMY

Bibliothécaire auxiliaire

CATALOGUE DES THÈSES

SOUTENUES

DEVANT LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

DE 1895 A 1940

Un volume (25 × 16,5), 96 pages, 1941. 26 fr.

Camille GUILLOT

Docteur en pharmacie,
Ancien interne des Hôpitaux de Paris.

et

Marcel GUILLOT

Docteur ès sciences,
Pharmacien des Hôpitaux de Paris.

MANUEL DE STAGE EN PHARMACIE

(Ancien Manuel Jacob)

NEUVIÈME ÉDITION conforme au Codex de 1937

Un volume (20 × 13), 558 pages, et une carte en couleurs, 1941. 90 fr.

Albert COUVREUR

Pharmacien.

LES PRODUITS AROMATIQUES UTILISÉS EN PHARMACIE

Un volume (25 × 16,5), 196 pages, 1939. 33 fr. 80

Em. PERROT, A. GORIS, M. MASCRÉ et M. JANOT

TRAVAUX DES

**LABORATOIRES DE MATIÈRE MÉDICALE ET DE PHARMACIE GALÉNIQUE
DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS**

Volumes antérieurs (sauf quelques-uns épuisés)	<i>Prix divers.</i>
Tome XXIX (année 1938)	97 fr. 50
Tome XXX (année 1939)	113 fr. 00
Tome XXXI (1940-1941)	<i>Sous presse.</i>

PUBLICATIONS PHARMACEUTIQUES

de L.-G. TORAUDE

Registre d'inscription des substances vénéneuses et des préparations figurant au tableau B (Toxiques stupéfiants).

Établi conformément aux prescriptions du Décret du 20 mars 1930 et aux dispositions de la Convention internationale du 13 juillet 1931, ratifiées par le Gouvernement français le 10 avril 1933 et promulguées par le Décret du 30 juin 1933. (Compte tenu des décisions du Décret du 9 novembre 1937 et de l'Arrêté du 2 mars 1938.)

Précédé d'une Notice explicative et de Tableaux-Modèles.

Édition approuvée par le Service d'Inspection des Pharmacies et le Bureau des Stupéfiants.

Dépôt principal de vente :

Laboratoires L.-G. TORAUDE, 22, rue de la Sorbonne, Paris-5^e.

Prix 34 fr.

Les Galéniennes. — Fantaisies rimées en marge du *Codex*, préface du Dr F. HELME. Illustrations de Théodore BOUTSET. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 1939.)

Un volume de 441 pages. Prix 32 fr. 50

Bernard Courtois et la découverte de l'iode. Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences. (Vigot frères, éditeurs.)

Un volume de 455 pages. Prix 39 fr.

EN COLLABORATION :

Notions pratiques de pharmacie. Ouvrage couronné par l'Académie de Médecine (troisième édition), entièrement refondue et remise à jour, par MM. le Professeur M.-M. JANOT et L.-G. TORAUDE. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 1941.)

Un volume in-8° illustré, 584 pages. Prix Broché. 175 fr.
Cartonné. 200 fr.

Législation française des substances vénéneuses, par J. BOSVIEL, avocat au Conseil d'État, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE, Conseiller technique du Comité national de Défense contre les Stupéfiants, suivie des documents officiels et des Conventions internationales. (Vigot, frères, éditeurs, Paris, 1936.)

Un volume in-8°, 452 pages. Prix 65 fr.

Supplément à la législation française des substances vénéneuses. (Convention du 26 juin 1936. Décret du 11 mai 1937. Circulaire du 4 janvier 1938. Décret du 9 novembre 1937. Arrêté du 2 mars 1938), par Jacques BOSVIEL, avocat au Conseil d'État, et L.-G. TORAUDE, Docteur en pharmacie. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 1939.)

Un volume in-8°, 62 pages. Prix 19 fr. 50

injectables) que pour les médicaments à usage externe, pour toutes formes d'acétates de plomb cristallisés et de sous-acétate de plomb liquide.

(J. O. du 17 mars 1942.)

Produits de remplacement utilisés comme excipients pour pommades. — D'une manière générale, l'emploi des produits de remplacement doit être considéré comme une solution provisoire, destinée à remédier à l'insuffisance ou à la disparition de certaines matières premières ; mais, très souvent, les succédanés, s'ils se rapprochent par leur aspect extérieur ou par quelques-unes de leurs propriétés des produits dont ils doivent réaliser la substitution, ne possèdent pas toutes les qualités de ces produits et peuvent ne pas avoir exactement les mêmes effets dans les diverses applications auxquelles ils sont habituellement destinés.

Cette constatation s'applique en particulier aux produits de remplacement utilisés comme excipients pour pommades :

1° Certains de ces produits renferment de notables quantités d'eau, dont l'évaporation, après application sur la peau, modifie les proportions et par suite l'action des médicaments actifs qu'ils peuvent contenir.

2° Leur absorption par la peau peut être très différente de celle qu'on observe avec les excipients gras habituellement employés et figurant à la pharmacopée.

3° Des incompatibilités peuvent se produire au contact des divers principes actifs, soit au cours de la préparation des médicaments, soit au contact de l'air après application sur la peau, soit encore après un temps de conservation variable. C'est le cas, par exemple, des stéarates de glycol et produits similaires qui, malgré les services qu'ils peuvent rendre, ont l'inconvénient de se décomposer au contact de certains métaux lourds.

4° Enfin, la plupart de ces produits ne jouissent pas, vis-à-vis des muqueuses et des tissus conjonctifs, des mêmes caractères de neutralité que certains excipients, tels que la vaseline qui est utilisée de préférence pour des préparations destinées à des traitements particulièrement délicats, par exemple en oculistique.

En résumé, les produits de remplacement proposés comme excipients pour pommades, même lorsqu'ils ont recueilli l'avis favorable de services compétents, doivent être utilisés avec la plus grande circonspection.

Emploi de la stéaro-vaseline. — Pour éviter les inconvénients pouvant résulter, d'une part des incompatibilités de certaines substances médicamenteuses vis-à-vis de ce produit, et d'autre part, de son emploi dans divers traitements il doit actuellement être délivré exclusivement en nature, ou sous forme de pommade boriquée ou de pommade à l'oxyde de zinc.

(*Circulaire d'Information* n° 4 de la Chambre départementale des Pharmaciens de la Seine, mars 1942.)

Délivrance du coton hydrophile et cardé. — La décision G. 37, du répartiteur-chef de la Section du Textile (J. O. du 10 janvier 1942), porte, entre autres, que le coton hydrophile et cardé à usage médical et pharmaceutique ne pourra être vendu au détail que par les pharmaciens et pro-pharmaciens.

Les besoins supérieurs à 50 gr. ne pourront être satisfaits que sur présentation d'une ordonnance médicale.

Toute infraction exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941.

La sérothérapie antivenimeuse. — Les propriétés antivenimeuses du sang des animaux vaccinés au moyen d'un venin, en l'espèce du venin de vipère, furent mises pour la première fois en évidence en 1894, par Césaire PHISALIX et Gabriel BERTRAND.

Ces auteurs constatèrent que le sang de cobaye, prélevé quarante-huit heures après l'inoculation du venin chauffé à + 75° pendant quinze minutes, se montre, ainsi que son sérum, antivenimeux, aussi bien *in vivo* que *in vitro*. Mélangé en effet avec du venin et inoculé dans le péritoine de cobayes neufs, il ne manifeste aucune action toxique.

Inoculé seul, vingt-quatre ou quarante-huit heures avant la dose mortelle de venin, il en prévient les effets ; inoculé après le venin, il en guérit les manifestations.

Ainsi que le fait remarquer Marie PHISALIX dans son ouvrage : *Vipères de France*, le sérum contre le venin de Vipère, qui fut incontestablement le premier des sérums antivenimeux découvert, ne fut cependant pas celui qui, le premier, passa dans la pratique courante.

Le premier sérum antivenimeux délivré au public fut le sérum contre la morsure du cobra de l'Inde, *Naja tripudians*. En 1896, A. CALMETTE qui avait réussi à détoxiquer ce venin par l'action oxydante de l'hypochlorite de chaux, vaccina des lapins, des mulets, des chevaux en leur inoculant sous la peau, à intervalle de quatre ou cinq jours, des mélanges d'hypochlorite et de venin, renfermant, pour un même volume, de plus en plus de venin. Le sang de ces animaux était devenu antivenimeux, leur sérum pouvant, dès ce moment, entrer dans la pratique courante.

CALMETTE avait d'abord émis l'opinion que le sérum anticobraïque était capable de juguler l'action de tous les venins ; mais les expériences de C. PHISALIX et G. BERTRAND, puis celles d'autres biologistes, montrèrent bientôt qu'il n'en est rien, car les venins ne diffèrent pas seulement entre eux par leur toxicité globale, mais par leurs composants, même quand ces composants portent la même désignation ; toutes les neurotoxines ne sont pas identiques, et il en est de même des autres composants. Toute une catégorie domine dans certains venins, une autre catégorie dans d'autres. C'est ainsi que les venins des Vipéridés sont surtout des poisons du sang, alors que ceux des Colubridés sont surtout des poisons du système nerveux. De sorte que le sérum contre les morsures de cobra ne convient pas plus contre les morsures de vipères que le sérum contre la morsure des vipères ne convient contre la morsure du cobra, ce que l'on traduit dans la langue courante en disant que les sérums antivenimeux sont *spécifiques*.

Il existe bien pour ces sérums, comme pour d'autres sérums thérapeutiques, des actions paraspécifiques que l'expérience a révélées ; mais cette même expérience a montré aussi que le sérum le plus actif contre un venin déterminé est d'ordinaire celui qui a été obtenu par l'inoculation de ce venin lui-même.

La sérothérapie antivenimeuse s'est répandue avec rapidité dans toutes les régions à serpents : le Japon, les Indes anglaises, l'Australie, l'Afrique, les deux Amériques ont actuellement leurs instituts anti-venimeux, dont

ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS

PRIX ORFILA 1872



PRIX DESPORTES 1904

DIGITALINE NATIVELLE

FORMES

*Solution au 1/1000. — Comprimés au 1/10 de mg.
Ampoules au 1/4 de mg. pour injections intramusculaires.
Ampoules au 1/5 de mg. pour injections intraveineuses.*

LABORATOIRE NATIVELLE
27, Rue de la Procession — PARIS 15

Drager

ARTHRITISME - DERMATOSES
CICATRISATIONS TRAINANTES

Saposide

Troubles des métabolismes de la cholestérine et du calcium.

Saponine injectable

Laboratoires du D^r CAVAILLES, 29 rue Singer, PARIS-16^e

FLUXINE

BONTHOUX

circulation du sang

ÉTABLISSEMENTS
CLÉMENT Frères

7, Passage de Thionville, PARIS (XIX^e)

Téléph. : BOTZARIS 67-20.

Télégr. : CLEMENCHIM TT Paris

R. C. Seine 218.554 B.



**Insecticides,
Anticryptogamiques,**

pour l'HORTICULTURE, etc.

préparés par Jean CLEMENT, pharmacien

**SCILLE MARITIME ROUGE D'ALGÉRIE
STABLACTIVÉE**

S. A. L. A. M.

(POUDRE OU EXTRAIT LIQUIDE)

pour préparations raticides

SOCIÉTÉ ANONYME

" LEVANT-AFRIQUE-MÉDITERRANÉE "

23 bis, Rue Balzac, PARIS (VIII^e)

EXPLOITATION A CHERCHELL (Algérie)

les premiers ont successivement fonctionné depuis 1900, à Philadelphie, à Sydney, à Melbourne, à Bombay, à Butantan (Brésil), à Tokio, à Bangkok, à Kasauli, à Johannesburg, à Glenolden (États-Unis).

Pour nos espèces d'Europe, outre l'Institut Pasteur de Paris, il faut citer ceux de Milan, de Zagreb qui préparent des sérums contre la morsure des vipères de l'Europe méridionale et centrale.

4 Dans tous les instituts qui pouvoient aux morsures d'une seule espèce de serpents, on ne prépare qu'un sérum, dit pour la raison précédente, *monovalent*.

Mais dans les contrées où beaucoup d'espèces venimeuses sont rencontrées, on a été amené à préparer, à côté des sérums monovalents, des sérums convenant aux cas, encore assez nombreux, où on n'a pu identifier le serpent mordeur. Ils sont obtenus en mélangeant les venins des diverses espèces locales avant l'inoculation aux grands animaux producteurs de sérum ; les sérums *multivalents* sont moins actifs vis-à-vis de chaque venin que les premiers ; mais il rendent encore des services appréciables.

Le traitement de la gale par le benzoate de benzyle. — On a, depuis longtemps, opposé au soufre, pour le traitement de la gale, le baume du Pérou, mais le prix élevé de ce produit se chargeait à lui seul de restreindre l'usage d'une telle méthode.

Cet inconvénient est très diminué par l'utilisation non plus du baume du Pérou, mais de sa substance active, le benzoate de benzyle, qui peut être obtenu synthétiquement ; malheureusement, le benzoate de benzyle manque, en ces périodes troublées, assez fréquemment sur le marché.

C'est au Danemark que le benzoate de benzyle a commencé à être employé sur une large échelle, d'abord par Ludwig NIELSEN, puis par KISSMEYER. En France, après une expérimentation du médecin lieutenant-colonel JAME, le procédé fut utilisé dans l'armée, en 1936. La technique à conseiller est la suivante :

1° Friction au savon blanc sur tout le corps, sauf le visage ;

2° Bain chaud à 38°, de dix minutes ou savonnage soigneux dans un tub ;

3° Le malade, étant encore mouillé, est brossé, à l'aide d'un pinceau de soies de porc (dites russes), de qualité demi-molle ou du type « queue de morue », avec la lotion :

Benzoate de benzyle	} à 50 gr.
Alcool à 90°C	
Savon mou	

(quantité suffisante pour un traitement).

Le brossage doit être pratiqué énergiquement, mais sans excès, pendant cinq minutes ;

4° Après un délai de quelques minutes on fait un second badigeonnage, en insistant sur les plis génitaux, les plis axillaires, les mains et les pieds. On laisse à nouveau sécher et le malade s'habille ;

5° Vingt-quatre heures après ce traitement, le patient prend un bain. Son linge est alors lavé sans ébullition ni étuve.

BIBLIOGRAPHIE

Vipères de France, par Marie PHISALIX (1 vol. de 230 pages, Paris, 1940, STOCK, éditeur).

Les livres français écrits sur les Vipères sont peu nombreux. Le premier en date est celui de MOYSE CHARAS, apothicaire tenant aux environs de 1670 une officine rue des Boucheries Saint-Germain, près de la rue du Cœur-Volant, à l'enseigne « *Aux Vipères d'or* ». Citons encore les ouvrages de SOUBEIRAN, de DUMÉRIL, de VIAUD-GRAND-MARRAIS et de KAUFMANN et la liste est close. Il faut savoir gré à M^{me} PHISALIX, dont on connaît la particulière compétence en la matière, de nous avoir donné une publication parfaitement à jour et vulgarisant les plus récentes notions acquises.

Le XVII^e siècle aurait sans doute pu s'appeler avec assez d'exactitude, le *Siècle de la Vipère et de la Vipérotérapie*. Celle-ci, après une éclipse de deux siècles, connaît une vogue nouvelle. Dans cette voie, Césaire PHISALIX et Gabriel BERTRAND furent des initiateurs dont les travaux furent confirmés par ceux de CALMETTE sur la sérothérapie antivenimeuse, appliquée par ce dernier au venin de Cobra.

Nous avons en France trois espèces de Vipères : la *Vipère d'Orsini*, la *Vipère bérus* et la *Vipère aspic*, que le public confond trop souvent avec les Couleuvres, dépourvues de crochets venimeux. La forme de la pupille en *fuseau* chez la Vipère, *ronde* chez la Couleuvre, permet en outre de les différencier.

Vers la fin d'octobre ou dans la première quinzaine de novembre, la Vipère prend ses quartiers d'hiver. Elle reste enfouie dans sa retraite souterraine ou dans les anfractuosités rocheuses, à demi engourdie, et vivant « sur sa graisse » selon l'expression populaire. Ce sommeil hibernal n'est d'ailleurs pas très profond, car il n'est pas rare de voir quelque Vipère sortir de son trou par les journées ensoleillées de décembre ou de janvier. Le mois de mars marque le retour de la Vipère à la vie active. Dès ce moment, on peut la rencontrer chaque fois qu'il fait beau, en quête d'une proie et surtout d'un conjoint.

D'un naturel craintif, la Vipère tente de rejoindre son gîte dès qu'elle perçoit le danger. Si elle en est empêchée, elle se met alors en position de défense : corps enroulé, cou soulevé, tête fléchie latéralement, langue vibrante prête à se détendre et à mordre.

Il convient de ne pas oublier que la Vipère *n'attaque pas l'homme* ; elle s'en défend, mais ne le poursuit pas. Si elle surgit d'un trou d'arbre ou de talus où vous êtes assis, laissez-la circuler, plutôt que d'essayer de l'atteindre, car si vous la manquez, elle ne vous manquerait pas. La grande difficulté est de l'apercevoir à temps pour ne pas l'inquiéter.

Les composants toxiques du venin de Vipère sont : 1^o la *neurotoxine* qui a une action élective sur le système nerveux, crée la stupeur, paralyse le centre respiratoire, cause des nausées, des vomissements, des sucurs, des décharges urinaires et intestinales, une chute rapide et profonde de la pression artérielle, un ralentissement des combustions entraînant de l'hypothermie ; 2^o l'*hémorragine* qui altère le revêtement des vaisseaux

RHINAMIDE

CHIMIOTHÉRAPIE SULFAMIDÉE
LOCALE

DES INFECTIONS AIGÜES ET CHRONIQUES DU
RHINO-PHARYNX

●
CORYZAS - RHINITES
ADÉNOÏDITES - GRIPPE
RÉACTIONS SINUSIENNES



*Prophylaxie et
traitement des
infections épidémiques*

●
Posologie :
EN INSTILLATIONS ET
PULVÉRISATIONS FRÉQUENTES

●
LITTÉRATURE & RENSEIGNEMENTS

Laboratoires A. BAILLY
SPEBA

15, rue de Rome, 15
PARIS 8^e

SIROP DELABARRE



FACILITE la sortie des dents
 CALME les cris de l'enfant
 PRÉVIENT les accidents de la
 1^{re} DENTITION

2 PRODUITS ESSENTIELS A L'HYGIENE DE BEBE

Assure la sècheresse
 de l'épiderme des
BÉBÉS
 et adultes
 PAR PULVÉRISATION



BÉBÉ-POUDRE DELABARRE

COMPOSÉE

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCHE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS - PARIS
 PRÉPARATEUR: H GLOVER, DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE DE LA FACULTÉ DE PARIS

Crème Candès

OXYDANTE



I. ROCHE, Dr en Ph^{de}

16, Boulevard Saint-Denis, PARIS (1^{er})

Chez tous les Droguistes
 et Commissionnaires

Eau Hamalyne

saugains et laisse extravaser le sang dans les tissus environnants en formant des taches livides ; 3° l'hémolysine qui s'attaque aux globules rouges et en provoque la destruction, entravant ainsi l'oxygénation des tissus ; 4° des cytotoxines exerçant une action nécrosante locale ; 5° des ferments enfin, qui momentanément entraînent la coagulation du sang (coaguline) avant sa lyse : « Le venin est si froid, disaient les anciens, qu'il fige le sang dans les veines. »

La plupart de ces poisons peuvent, à l'inverse, exercer au seuil de leur toxicité une action bienfaisante. Les recherches modernes ont montré, en effet, qu'à la neurotoxine du venin se rattache une action favorable sur les algies rebelles des cancers, des affections rhumatismales, de la sciatique et des autres névrites ; à la coaguline et à l'hémorragine, on doit l'emploi du venin comme hémostatique ; aux cytolytines, l'action frénatrice sur l'évolution des tumeurs ; et il conviendrait de lier à l'action excito-sécrétoire les heureux résultats obtenus dans le rhume des foies, le rhume ordinaire et les affections grippales en général.

Il y a encore bien d'autres choses dans cet excellent ouvrage que je ne puis tenter de résumer, malgré l'intérêt que le lecteur pourrait y prendre. Je pense en avoir assez dit cependant pour susciter sa curiosité et je l'invite à lire ces *Vipères de France* de bout en bout, comme je viens de le faire.

Lucien DABRIL.

Chirurgie, chirurgiens, par le professeur A. GOSSET (Un vol. 262 pages avec 16 illustrations hors texte. Préface de Georges DUBAMEL. Paris, 1941, GALLIMARD, éditeur, prix : 38 fr.).

Le professeur GOSSET, parmi nos contemporains, écrit Georges DUBAMEL, est « l'un des plus justement illustres ». Après quarante ans de chirurgie, il a pensé qu'il devait exposer au public cultivé ce sujet passionnant et mal connu. Avec adresse, il brosse tout d'abord à grands traits l'histoire de la chirurgie et, par opposition, souligne l'évolution rapide et les bienfaits de la chirurgie moderne. Il en vient ainsi au récit de sa propre vie. D'un style alerte et vivant, il peint d'abord ceux qu'il considère comme les chirurgiens les plus grands et parmi ceux-ci : DUPUYTREN et TERRIER, ce dernier qui fut son maître et l'initiateur de la méthode aseptique. Puis ce sont, presque sur un ton de confiance, les croquis de ses autres « patrons » pour lesquels il a gardé une profonde estime, de ses collègues, de ses élèves et même de ses malades, dont certains occupèrent de très hautes places : DOUMER, CLÉMENTEAU, LYAUTEY. La sérénité de cette revue ne pourra manquer d'impressionner le lecteur. Par son exemple, le professeur GOSSET nous donne une belle leçon d'optimisme ! L. D.

D'Arsonval. Une vie, une époque (1851-1940), par le D^r Louis CHAUVOIS (Un vol. 154 pages, Paris, 1941, PLOX, édit., prix : 15 fr.).

Parmi les figures de savants et inventeurs les plus rayonnantes de notre temps, celle d'Arsène D'ARSONVAL — successeur à la chaire de Médecine du Collège de France des LAENNEC, MAGENDIE, Claude BERNARD et BROWN-SÉQUARD — est à coup sûr une des plus attachantes. Un bref tableau de son activité fut donné déjà dans ce *Bulletin*, mais nous engageons le lecteur à lire la brochure de vulgarisation que le D^r CHAUVOIS, son bio-

graphe attiré, lui consacre. Il y trouvera parmi des anecdotes piquantes, l'incomparable physionomie de ce descendant d'une race illustre dont la devise allait se trouver si pleinement justifiée.

*Paraître ne veux,
Quand être je peux*

R. LECOQ.

Pour aller à la terre. Guide pratique complet : apprentissage et métiers, enseignement et carrières, débouchés, par J.-D. NÉRET
(Un vol. 102 pages, Paris, 1941. PLOX, éditeur, prix : 10 fr.).

L'encombrement de la carrière pharmaceutique nous incite à diriger nos fils vers d'autres voies. Le maréchal PÉTAÏN, artisan tenace de notre redressement, nous demande de penser à la terre et déjà les regards de la jeunesse se tournent vers les métiers ruraux, vers les emplois en province. Les débouchés sont considérables, mais il importe d'éviter la moindre erreur d'orientation si l'on veut éviter de rudes déboires. Ce petit livre nous apporte, sous une forme essentiellement pratique, tous les renseignements désirables et l'auteur se tient à la disposition des familles pour répondre directement à leurs questions et les renseigner.

R. L.

Les corporations en France, avant 1789, par Emile COORNAERT
(Un vol. de 306 pages, Paris, 1940. GALLIMARD, édit., prix : 40 fr.).

« Corporation » est un mot-symbole qui n'évoque plus seulement des souvenirs et des décors périmés, mais encore des espérances pour l'avenir. Ces espérances sont-elles fondées ? Nous le saurons un jour à l'usage. On peut se demander toutefois si la corporation a, dans le passé, répondu aux vœux de ceux qui la prônent aujourd'hui aveuglément. Le mot, venu d'Angleterre, s'est peu à peu substitué, au cours du xviii^e siècle à l'expression ancienne de « communautés de métiers ». Les vicissitudes de leur histoire nous sont contées dans cet ouvrage solidement documenté. Elles nous apparaissent étroitement liées à la vie du royaume, du Moyen-Age au temps de COLBERT. La vie de ces communautés ne fut pas toujours si parfaite qu'elle puisse, sans aménagement, servir de modèle aux formations nouvelles. D'ailleurs, qu'on le veuille ou non, le climat moderne de la grande industrie empêchera toujours de les reconstituer telles qu'elles étaient. Certes, il est bon de s'inspirer des exemples anciens, à condition seulement de ne pas les imiter servilement et de ne les utiliser que pour « faire du neuf ».

L. D.

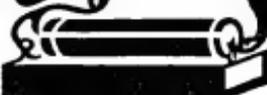
INFECTIONS, SEPTICÉMIES



Lantol

Rhodium Colloïdal Electricque

Labor. COUTURIEUX, 18, Avenue Hoche, PARIS



FURONCULOSE-ANTHRAX
ACNÉ-FOLLICULITES

4 A 10 CAPSULES
PAR JOUR

GLÉSOL
ÉTAÏN · SOUFRE · LEVURINE · FERMENTS LAÏTIQUES



Laboratoires Couturieux, 18, Av. Hoche, Paris

USINE FRANÇAISE DE

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE: Archives 34-68. — ADRESSE TÉLÉGR.: ETABLISGOY-PARIS. — R. C. Seine 266.

23, Rue Beautreillis, PARIS (IV^e)

COMMISSION

USINE MODÈLE

EXPORTATION

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation des Capsules et Perles, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescentis, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Thés purgatifs, etc., et tous Produits pharmaceutiques.

Capsules CAMEL (prophylactiques).
Comprimés NOTAL (hygiène de la femme).
Dépuratif RIBAL (végétal).

OXYCARBINE.
Pastilles M. B. C.
Pâte bleue GOY.

GOUTTES MAGALO

La Maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des Pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.

SUR DEMANDE ENVOI DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENT

SIROP IODO-TANNIQUE GUILLIERMOND

*L'Iode, uni au tannin, stimule les fonctions thyroïdiennes,
exerce une action favorable sur la croissance
des ENFANTS et des ADOLESCENTS*

GOUT AGRÉABLE, CONSERVATION PARFAITE, AUCUNE CONTRE-INDICATION

DOSES : 2 à 4 cuillerées à soupe, à dessert ou à café, suivant l'âge.

PRESCRIRE : Sirop GUILLIERMOND, un flacon.

BERTAUT-BLANCARD, 64, rue de La Rochefoucauld, PARIS-9^e.

SIROP du D^r REINVILLIER

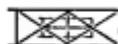
Au phosphate de chaux gélatineux, entièrement assimilable

LUTTE EFFICACEMENT CONTRE LA CARENCE ACTUELLE
EN PHOSPHORE ET EN CALCIUM ET SES CONSÉQUENCES

TUBERCULOSE — RACHITISME — MALADIES DES OS
ET DU SYSTÈME NERVEUX — DENTITION DIFFICILE

BERTAUT-BLANCARD, 64, rue de La Rochefoucauld, PARIS-9^e.

Les Établissements C. David-Robot



C. DAVID & SES FILS

49, Rue de Birche COURBEVOIE (Seine)



S⁷A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL 600 000 FRANCS



R. C. SEINE 231 455 0

TÉL DÉFENSE 28-46

COMPRIMÉS - PILULES - DRAGÉES
PERLES ET CAPSULES - SIROPS
POMMADES - EMULSIONS - OVULES
GRANULÉS

SIMPLES, NEIGEX OU FONDANTS

EN VRAC OU CONDITIONNÉS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEURS PRINCIPAUX : MM. L.-G. TORAUDE et R. LECOQ.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mai-Juin-Juillet* : Documents officiels, p. 57. — Nouvelles, p. 60. — Bibliographie, p. 68.

DOCUMENTS OFFICIELS

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Loi n° 397 du 21 mars 1942 modifiant les articles 29 et 45 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la Pharmacie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les délais fixés par les articles 29 et 45 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie sont prorogés de trois mois.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat. (J. O. des 23 et 24 mars 1942.)

Décret n° 1193 du 17 avril 1942 portant organisation du Service central de la Pharmacie et de l'Inspection régionale des Pharmacies.

Art. 1^{er}. — Il est organisé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé un Service central de la Pharmacie et, dans les régions sanitaires, une Inspection régionale des Pharmacies.

Art. 2. — Le Service central de la Pharmacie et l'Inspection régionale des Pharmacies sont assurés par des chargés de missions choisis parmi les personnes étrangères à l'administration en raison de leur compétence particulière ou parmi des agents des administrations publiques placés dans la position de service détaché ou hors cadre.

Les chargés de missions n'appartenant pas à une administration seront recrutés sur contrat résiliable.

Art. 3. — Les effectifs et les rémunérations mensuelles sont fixés dans les limites ci-après :

A. — Service central.

Un chef de service	7.000 fr.
Deux pharmaciens chefs de sections techniques	4.500
Un chef de section administrative	4.000
Deux pharmaciens sous-chefs de sections techniques	3.500
Deux rédacteurs	2.500
Deux traducteurs	2.500

B. — Inspection des pharmacies.

Vingt inspecteurs régionaux à occupation principale	5.000 fr.
Quarante inspecteurs régionaux à occupation accessoire	3.000

Les rémunérations des chargés de missions fixées par le présent article sont exclusives de toutes autres indemnités à l'exception, le cas échéant, des allocations prévues par le code de la famille ; toutefois, les chargés de missions provenant d'une administration publique continueront à percevoir l'indemnité de résidence familiale.

Art. 4. — Dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet et suivant les besoins, le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé est autorisé à recruter des auxiliaires temporaires de bureau et de service.

Les auxiliaires temporaires de bureau et du Service central de la Pharmacie seront rémunérés dans les mêmes conditions que les agents de même catégorie de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.

Les auxiliaires temporaires de bureau mis à la disposition des inspecteurs régionaux, percevront le même salaire que les auxiliaires de bureau des préfectures.

Art. 5. — Aucune autre indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne pourra être attribué qu'en vertu d'un arrêté revêtu de la signature du Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 6. — Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

(J. O. du 19 avril 1942.)

Loi n° 419 du 26 mars 1942 portant ouverture de crédits au budget de la Famille et de la Santé, en application de la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la Pharmacie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Sur le rapport du comité budgétaire,
Le Conseil des Ministres entendu.

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution de la loi du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la Pharmacie, il est créé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé, un emploi de régisseur comptable.

Art. 2. — Le régisseur comptable sera recruté dans les mêmes conditions que le caissier payeur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.

Art. 3. — Il est ouvert au secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé sur l'exercice 1942, en addition aux dotations ouvertes par la loi de finances du 31 décembre 1941, des crédits s'élevant au total de 46.366.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

	francs
Chap. 2. — Traitements du personnel de l'administration centrale.	429.000
Chap. 19 bis (nouveau). — Inspection des pharmacies. — Emoluments et salaires	3.040.000
Chap. 28. — Indemnités de résidence	190.000
Chap. 31. — Administration centrale. — Matériel	684.000
Chap. 34. — Achats de livres et publications. — Reliure	30.000
Chap. 35. — Fournitures de l'imprimerie nationale	100.000
Chap. 36. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique.	63.000
Chap. 44. — Inspection des pharmacies et contrôle des sérums et produits analogues	25.000.000
Chap. 50. — Frais de tournées, de missions et de déplacements ...	1.600.000
Chap. 54. — Allocations familiales	230 000
Chap. 89 bis (nouveau). — Subventions aux laboratoires chargés de l'analyse de spécialités pharmaceutiques et de médicaments	15.000.000
Total	46.366.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé sur l'exercice 1942 par la loi de finances du 31 décembre 1941, une somme de 200.000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 44 du bud-

get ordinaire de son département : « Inspection des pharmacies et contrôle des sérum et produits analogues ».

Art. 5. — Les prévisions de recettes du budget général de l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 83.500.000 fr., savoir :

I. — PRODUITS RECOURVABLES EN FRANCE.

§ 4. — Produits divers.

« Ligne 118 bis — Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 80 millions de francs »

« Ligne 118 ter. — Remboursement des frais de fonctionnement des services de contrôle des spécialités et d'inspection des pharmacies (art. 58 de la loi du 11 septembre 1941), 3.500.000 fr. »

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat. (J. O. du 29 mars 1942.)

Loi n° 420 du 1^{er} avril 1942 portant organisation des laboratoires de contrôle des médicaments antivénéériens.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1942, les laboratoires de contrôle des médicaments antivénéériens seront rattachés au secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.

Ces laboratoires demeureront placés sous le contrôle scientifique de l'Académie de Médecine.

Art. 2. — Les effectifs du personnel des laboratoires sont fixés comme suit :

I. — Personnel scientifique.

Directeur 1

II. — Personnel titulaire.

Directeurs de laboratoire (dont un pharmacien) 2

Assistants 2

Secrétaire comptable 1

Aides-techniques 2

III. — Personnel auxiliaire.

Auxiliaire de bureau 1

Auxiliaires de services 5

Art. 3. — Un décret, pris dans les formes prévues par l'article 2 de la loi n° 3982, du 14 septembre 1941, après avis de l'Académie de Médecine, déterminera le statut du personnel titulaire et notamment les conditions de recrutement du personnel scientifique.

Art. 4. — Les traitements, indemnités ou salaires du personnel visé à l'article 2 seront fixés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé et le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat. (J. O. du 19 avril 1942.)

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1152 du 3 avril 1942 relatif au rattachement des pharmaciens d'officine au Comité d'organisation des Industries et du Commerce des produits pharmaceutiques.

Art. 1^{er}. — Les pharmaciens d'officine sont rattachés au Comité d'organisation des Industries et du Commerce des Produits pharmaceutiques en ce qui concerne les activités suivantes :

Industrie artisanale et commerce des produits pharmaceutiques et médicaments composés.

Il est précisé que le commerce de détail des produits pharmaceutiques relève du Comité général d'organisation du Commerce pour toutes les questions indépendantes de la nature du produit vendu, que les pharmaciens d'officine relèvent du même Comité général d'organisation en ce qui concerne les produits non pharmaceutiques.

Art. 2. — Le nombre des membres du Comité d'organisation des Industries et du Commerce des Produits pharmaceutiques est porté de six à huit.

Art. 3. — Sont nommés membres du Comité d'organisation des Industries et du Commerce des Produits pharmaceutiques :

MM. André FOURTON, Henri CALAS.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la Production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

(J. O. du 18 avril 1942.)

NOUVELLES

Nécrologie. — *Eugène Choay (1861-1942)*. — Né à Alland'huy (Ardenes), le 12 mars 1861, Pierre-François-Eugène CHOAY eut à Paris une carrière scientifique et professionnelle extrêmement brillante. Nommé interne en pharmacie à la suite du concours de 1884 (en même temps que Marcel GUERRET et Paul DESVI-ONES), il obtenait en 1886 une mention au concours des prix et, en 1887, la médaille d'or de l'Internat. L'année suivante il présentait, pour le diplôme de pharmacien, une thèse de Botanique, consacrée aux Dryadées, important groupe de la famille des Rosacées, dans lequel il séparait nettement les Potentillées et les Rubées.

S'orientant ensuite plus spécialement vers la Chimie, et entré au laboratoire de BÉRAL, il publiait avec ce Maître des travaux bientôt devenus classiques sur le chloral et ses dérivés (chloralimide, chloral-antipyrine, chloral diformiamide, etc.), sur les crésotes, le gaïacol et les éthylphénols. Il aborda également quelques problèmes d'ordre pratique, comme l'élimination de l'iodoforme, l'analyse de divers calculs, les arsénates de quinine (avec CHAMPIGNY), les huiles injectables, la solubilité des crésylols, et, par la chimie biologique, il se trouvait amené à une étude approfondie de la protéolyse gastrique, de l'activité des pancréatiques et de l'opothérapie en général. Il fit bénéficier le monde pharmaceutique de son expérience, en publiant une thèse, soutenue en 1911, intitulée : *Des extraits opothérapiques ; préparation ; rendements ; posologie ; activités diastasiques*.

De bonne heure lauréat de l'Académie des Sciences (prix PARKIN, 1894) et de la Société de Pharmacie de Paris, il fut élu membre de celle-ci en 1900 et appelé à la présider en 1918. Il était aussi un des plus anciens collaborateurs de notre *Bulletin*, où l'on trouve de lui, dès 1900, des mémoires sur la crésote, sur l'opothérapie, sur les cacodylates et plus tard sur les *Cecropia*, plantes de l'Amérique tropicale, où elles ont divers emplois dans la médecine indigène. Mobilisé en 1914-1918, il indiqua un mode de préparation du tannate de gélatine, utilisé en thérapeutique.

En plus du chercheur et de l'industriel avisé, on s'accordait à reconnaître chez E. CHOAY le confrère aimable, modeste, constamment obligeant, encourageant les jeunes. Il se plaisait à venir, aussi souvent qu'il le pouvait, aux réunions de la Société de Pharmacie, où il se sentait entouré de l'estime et de la vénération una-

nimes. Décédé le 11 mars dernier, à la veille d'atteindre ses quatre-vingt-un ans, il a voulu des obsèques simples et discrètes. A Madame CHOAY, à ses fils, nos confrères MM. André et Maurice CHOAY et à leur famille, le B. S. P. exprime ses condoléances respectueuses et sincères. R. Wz.

— **Léon Kauffeisen (1850-1942)**. — Un de nos vénérés confrères, qui joua un grand rôle dans la vie pharmaceutique provinciale, s'est éteint à Dijon, le 1^{er} mars dernier.

Léon-Jean-Baptiste KAUFFEISEN était né à Sélestat (Bas-Rhin) le 23 juin 1850, et fit ses premières études au collège de cette ville ; bientôt, il devint élève du collège des jésuites de Metz, où il se lia avec Paul DORVEAUX, qui devait devenir bibliothécaire en chef de la Faculté de Pharmacie, d'une amitié qui devait durer toute leur vie.

Ainé d'une famille de sept enfants, il était dispensé du service militaire, mais quand survint la guerre de 1870, il s'engagea dans l'armée, participa à la défense de Belfort et fut fait prisonnier. Après ces événements il poursuivit ses études à l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier, où il retrouva BÉCHAMP, fils du célèbre professeur contradictoire de PASTEUR.

Installé pharmacien à Dijon en 1876, il devait faire dans cette ville une longue carrière, cédant son officine à sa fille en 1924, mais ne cessant jamais de s'intéresser à la profession qu'il aimait tant.

Il fut l'un des fondateurs du *Bulletin pharmaceutique de l'Est* et directeur du *Bulletin de la Côte d'Or*, ainsi que pendant de très nombreuses années président du Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or, dont il resta président honoraire, membre de nombreuses sociétés scientifiques et correspondant de la Société de Pharmacie de Paris. Il a surtout laissé des publications relatives à diverses questions professionnelles et à l'histoire de la Pharmacie.

Se consacrant pleinement à la pharmacie, il éleva dans le culte de cette profession son fils aîné (mort en 1936), sa fille et son petit-fils, tous trois reçus pharmaciens.

Décédé après une belle vieillesse, non seulement notre confrère laissera un souvenir impérissable parmi les confrères dijonnais, mais il a marqué sa place entre tous les praticiens de son époque. A sa fille, Madame GENÈVRIER et à sa famille, nous présentons nos condoléances attristées.

— **Léon Darrasse (1860-1942)**. — Nous avons eu également la tristesse d'apprendre le récent décès de M. Léon DARRASSE, né le 28 mai 1860, l'un des directeurs de la maison bien connue de droguerie, sous la raison sociale DARRASSE FRÈRES et LANDRIN, puis DARRASSE FRÈRES ; il fut président du Conseil d'administration de cette firme jusqu'en 1940, et en demeura ensuite administrateur.

Il y a trente-cinq ans, il fut fondateur du Syndicat général de la Droguerie française, dont il était nommé président lors de l'Assemblée constitutive de 1908 et remplit cette fonction de 1908 à 1912, puis de 1924 à 1926.

Léon DARRASSE s'intéressa vivement aussi aux efforts réalisés de 1918 à 1938 pour la récolte et la culture des plantes médicinales ; aussi fut-il membre, puis vice-président du Comité interministériel des plantes médicinales, ainsi que président, après la mort de A. MICHEL, du Conseil d'administration de l'Office des plantes médicinales, de 1924 à 1927, dont il fut ensuite nommé président d'honneur.

Le B. S. P. s'associe à la Pharmacie tout entière pour exprimer à tous les siens ses sentiments de profonde affliction.

Faculté de Pharmacie de Paris. — Leçon inaugurale de M. le professeur J. Régnier. — Le mercredi matin 15 avril, M. le professeur Jean RÉGNIER faisait sa leçon inaugurale du cours de Microbiologie, à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Par une modeste sans doute excessive, le nouveau professeur n'avait pas voulu donner à cette leçon le cérémonial habituel de telles solennités. Un public nombreux et choisi se pressait néanmoins dans l'amphithéâtre et applaudit vivement M. le doyen DAMIENS quand celui-ci, en phrases simples et élogieuses, présenta le nouveau professeur.

Dans son laboratoire de l'Hôpital Ambroise-Paré, M. J. RÉGNIER a déjà produit des travaux de valeur et formé de nombreux élèves, dont certains sont en voie de devenir des maîtres à leur tour.

Après avoir remercié son père, qui fut son premier éducateur, ses maîtres

de la Faculté de Pharmacie et de la Faculté de Médecine, ses collaborateurs, ses amis, M. J. RÉGNIER rappela les principaux traits de la carrière de son prédécesseur, le professeur Louis LUTZ, et ses travaux dans le domaine de la biologie, de la bactériologie, de la mycologie et leurs applications.

Il exposa ensuite le programme qu'il entend suivre dans son enseignement aux étudiants, et aussi pour le certificat d'études supérieures de Bactériologie, récemment institué à notre Faculté. Commencant alors le cours proprement dit, il rappela les querelles, suscitées voici une soixante d'années par la théorie de la génération spontanée, qui opposèrent vivement PASTEUR à POUCHET et à d'autres savants; il montra comment une expérience (celle de la Maladetta) même mal conduite et interprétée, peut cependant avoir un réel intérêt scientifique.

Certains que l'enseignement de la Microbiologie reste confié en bonnes mains, nous présentons à M. J. RÉGNIER nos sincères félicitations et nos vœux les plus cordiaux.

— **Enseignement complémentaire d'Optique.** — Nous n'avons pu insérer dans notre précédent numéro l'annonce d'une série de conférences et d'exercices pratiques d'Optique, qui a lieu en ce moment, du 22 juin au 5 juillet, à la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la direction du professeur de Physique.

Une nouvelle série de conférences et d'exercices pratiques concernant la lunetterie aura lieu, à la même Faculté, à partir du 12 octobre 1942.

Pour tous renseignements et pour s'inscrire, s'adresser à M. le professeur PICON, laboratoire de Physique, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e).

Le droit d'inscription est de 500 fr., net, à verser le jour de l'ouverture des cours.

— **Concours de chef de travaux pratiques de 4^{me} année.** — Ce concours a été ouvert le 23 mars. Le jury était constitué par MM. les professeurs HÉNAISSEY, FABRE, DELADY, FLEURY et JANOT. Trois candidats se sont présentés.

Les épreuves comprenaient: 1^o une épreuve sur titres; 2^o une épreuve sur travaux; 3^o deux conférences de une heure sur les manipulations exécutées aux travaux pratiques, après trois heures de préparation, dans un local fermé, avec livres, mais sans notes personnelles; 4^o deux épreuves pratiques de cinq heures avec tous documents, précédées d'une rédaction de demi-heure, sans livre ni notes. Ces épreuves pratiques consistaient en l'exécution de manipulations des travaux pratiques de 4^{me} année.

Sujet de la 1^{re} conférence:

Chimie biologique. Réactions générales des protéides. Leur caractérisation dans un mélange de protéides en solution. — Dosage des chlorures dans le sang. — *Bromatologie.* — Sirops de suc de fruits.

Sujet de la 2^{me} conférence: Pharmacie. Essais du chloroforme anesthésique. — Essais de la poudre de glandes surrénales. — *Toxicologie.* Réactions d'identité utilisées en toxicologie pour la morphine, la strychnine et la quinine. — *Hydrologie.* Dosage des nitrates dans l'eau.

Epreuves pratiques. — 1^{re} épreuve. *Chimie biologique:* Détermination de la glycémie par la méthode de BAUDOIN et LEWIN. — *Bromatologie.* Analyse d'une matière grasse: Indice de saponification. — Indice d'acides volatils, solubles et insolubles. — Conclusions qu'on peut en tirer.

2^{me} épreuve. *Pharmacie.* Essai d'un sirop iodotannique. — *Diagnosc.* Nucléinate de sodium. — *Toxicologie ou Hydrologie* (par tirage au sort). Examen d'une farine contenant un raticide (5 p. 100 de carbonate de baryum).

A la suite de ces épreuves, le jury a décidé de présenter M. J. COURTOIS, au Conseil de la Faculté de Pharmacie, pour la place mise au concours, de chef de Travaux pratiques de 4^{me} année.

Collège de France. — Leçon inaugurale de M. le professeur Ch. Dufrasse. — C'est devant un amphithéâtre absolument comble (et nombreux furent les auditeurs qui ne purent pénétrer faute de place) que M. Charles DUFRASSE, nouveau professeur de Chimie organique au Collège de France, fit le jeudi 7 mai, sa leçon inaugurale. Modeste et simple, en dépit de son important bagage scientifique, il sut conserver à cette séance solennelle le ton d'une conversation familière. Toute sa carrière s'écoula sans heurt dans les murs de l'illustre maison et aujourd'hui, tout naturellement, il en occupe une des places les plus enviées, après M. BERTHELOT, E. JUNGFLIESSCH, Ch. MOUREU, M. DELÉPINE. La Pharmacie peut

être justement fière de voir que tous ont été choisis dans ses rangs. Nous avons encore à la mémoire l'activité débordante du professeur MOUREU et la bonté agissante de notre ancien rédacteur en chef, le professeur DELÉPINE, mais il nous a été agréable d'entendre la revue de leurs travaux, faite après celle des travaux de leurs prédécesseurs. Puis, envisageant résolument l'avenir, le professeur DUFRAISSE brossa à grands traits le programme de demain, associant le travail manuel à l'œuvre créatrice, complétant l'exposé des recherches propres au Laboratoire par des revues scientifiques d'actualité, le tout poursuivi résolument et patiemment, en accord avec la devise qu'il a choisie : « Travail et Discipline ». R. L.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Un concours pour 35 places d'internes titulaires s'est ouvert le mardi 29 avril 1942 ; il s'est terminé le samedi 30 mai.

Le jury était composé de MM. TIFFENEAU (président) ; MASCRÉ, HAZARD, VALETTE, pharmaciens des hôpitaux ; CUNY, membre de la Société de Pharmacie. 144 candidats étaient inscrits : 136 ont pris part aux épreuves de reconnaissance réparties seulement en deux séries (maximum 55 points) ; 104 aux épreuves orales (maximum 40 points) ; 85 ont lu leur copie (épreuve écrite, maximum 120 points).

I. *Reconnaissance.* 1^{re} série : Protoxalate de fer, formol, hydrate de chloral, bichlorure de mercure, aristol. Eau de laurier-cerise, laudanum, huile camphée, eau distillée, sirop de Tolu, extrait de fougère mâle, teinture d'arnica, baume opodeldoch, teinture d'iode, poudre de gentiane. Aconit, bourdaine, coriandre, gomme arabique, podophylle, saponaire, ricin, pied-de-chat, morelle, cynorrhodon. — *Doses maxima* : sulfate de strychnine, extrait d'opium, cyanure de mercure, poudre d'ipéca, santonine, véronal.

2^e série : Salol, chloroforme, calomel, oxyde jaune de mercure, acide borique. Poudre de gentiane, tablettes de kermès, sirop de chloral, capsules de goudron, extrait fluide de kola, huile de foie de morue, sirop d'iodure de fer, poudre de guimauve, glycérolé d'amidon, eau de fleur d'oranger. Anis, coca, petite centaurée, mélilot, noix vomique, squames de scille, baies de genièvre, sureau, petit-houx, rose de Provins. — *Doses maxima* : Digitaline, extrait de noix vomique, bromoforme, laudanum de SYDENHAM, thymol, sulfate de spartéine.

II. *Oral* (onze séries). 1. Préparations injectables de mercure et de sels de mercure. Recherche et dosage du glucose dans l'urine. — 2 Pancréatino. Dosage du calcium dans le sang. — 3. Poudre de belladone. Préparation et vérification des solutions titrées d'acide chlorhydrique. — 4. Préparations officinales de morphine et de ses dérivés alcoylés. Recherche du sang dans les urines et dans les matières fécales. — 5. Huile de ricin. Glycérophosphates de sodium et de calcium. — 6. Feuille et racine d'aconit. Hypochlorites de sodium et de calcium. — 7. Poudre de digitale. Hydrate de chloral. — 8. Extrait de noix vomique. Chlorures de mercure. — 9. Insuline et son soluté injectable. Dosage de l'urée dans le sang. — 10. Extraits de kola. Dosage du cholestérol dans le sang. — 11. Teinture, vin et sirop de quinquina. Recherche et dosage des corps cétoniques et cétoènes dans l'urine.

Questions restées dans l'urne : 12. 1^o Poudre d'opium. Dosage du beurre et du lactose dans le lait. 2^o Extrait aqueux d'opium. Dosage du beurre et de la caséine dans le lait. 3^o Laudanum et Teinture d'opium. Dosage de la caséine et du lactose dans le lait. — 13. 1^o Solutions injectables simples et composées a) de caféine, b) de strychnine. Glycérine. 2^o Solutions injectables simples et composées a) de chlorure de sodium, b) de glucose. Acide salicylique. 3^o Solutés injectables a) de bicarbonate de sodium, b) de gélatine. Phénol. — 14. 1^o Teinture d'iode. Anhydride arsénieux et arséniate de sodium. 2^o Sirop et vin iodotanniques. Adréraline. 3^o Préparations galéniques à base d'anhydride arsénieux. Dosage de l'acide urique et des bases puriques dans l'urine.

III. *Écrit.* — Acide lactique, acides tartriques. Vaccin et sérum antidiphthériques. Foie et ses fonctions.

Dans l'urne. 1^o Ozone, eau oxygénée, peroxydes et persels. Stérilisation ; ses principes et ses applications à l'obtention des préparations injectables. Méthodes générales d'identification des bactéries : coloration, culture, etc.

2^o Généralités sur les matières protéiques ; leur recherche et leur dosage dans les liquides biologiques. Préparations d'ergot de seigle. Rein et fonctions rénales.

CLASSEMENT. — 1. MARCHAND (Jacques), 186 points ; 2. POULAIN (Pierre), 176 ; 3. GOLLIANT (Jean), 165 ; 4. TEXIER (Jean), 164 ; 5. HÉNON (Jacques), 164 ; 6. SONNET,

(Paul), 159; 7. M^{lle} RIGAUT (Denise), 153; 8. SINGIER (Jacques), 159,75; 9. M^{lle} MORLET (Geneviève), 148; 10. LENICQUE (Pierre), 142,25; 11. HENRY (Jacques), 140; 12. M^{lle} VARGAS (Denise), 140; 13. FERTÉ (Pierre), 139,5; 14. M^{lle} LUXEHEAU (Jacqueline), 139; 15. M^{lle} RAYROUX (Jacqueline), 139; 16. M^{lle} GRENIER (Marcelle), 139; 17. LRELANC (Pierre), 138; 18. BOSSARD (Maurice), 137; 19. MAGD (Paul), 136; 20. BUFFET (Jean), 135,75; 21. M^{lle} DOLL (Madeleine), 235; 22. CHEMINEAU (Bernard), 135; 23. BICHON (René), 135; 24. DURAND (Georges), 135; 25. BARONNET (René), 134; 26. LE GUINER (Guy), 134; 27. M^{lle} BRIDEL (Yvonne), 134; 28. DRENNIE (Marcel), 133,5; 29. PLUMEL (Marcel), 133,5; 30. PATRON (Edouard), 133,5; 31. ALLIOT (Maurice), 133,5; 32. M^{lle} GIRARD (Madeleine), 133; 33. BONHOMME (François), 133; 34. M^{lle} EMERY (Madeleine), 132; 35. M^{lle} PICON (Rosine), 131,75.

Cinquante autres candidats ont terminé le concours et ont obtenu des totaux de notes s'élevant à 131 ou au-dessous.

Concours pour une place de Pharmacien des Hôpitaux de Paris. —

Un concours pour une place de Pharmacien des Hôpitaux a été ouvert le 11 avril 1942 devant un jury composé de MM. LEROUX (président), COURNOUX, MASCRÉ, RÉGNIER, DAVID, COURTOIS et LACHAUX, pharmaciens des Hôpitaux de Paris.

Première épreuve. Appréciation des titres hospitaliers et universitaires et des travaux scientifiques des candidats (maximum 25 points), ont obtenu : MM. MALANGEAU, 11; MANGEOT, 8,5; GONNARD, 11,5; MOREAU, 9; GIRARD, 15,5; LOISEAU, 7,5; MOREL, 8; DOURIS, 8,5; PELOU, 7.

Deuxième épreuve. Reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques et dissertation (maximum 20 points).

1^{re} Série. — Sirop d'eucalyptus, Pepsine, Eau de laurier-cerise, pommade épispastique verte, potion cordiale, poudre de semen contra, vin de TROUSSEAU, Teinture de benjoin, Sirop d'écorces d'orange amère, Extrait de belladone (*dissertation*).
Ont obtenu : MM. PELOU, 10 points; GONNARD, 13; MANGEOT, 16; LOISEAU, 17; MOREAU, 13.

2^e Série. — Alcoolature de citron. Sirop de codéine. Extrait de quinquina rouge. Huile camphrée, Poudre de jalap, sirop antiscorbutique, Teinture de rhubarbe, Cérat, Poudre de gentiane, Extrait fluide d'ergot de seigle (*dissertation*).

Ont obtenu : MM. DOURIS, 12 points; MALANGEAU, 17; MOREL, 15; GIRARD, 18.

Troisième épreuve. Composition écrite sur trois sujets se rapportant à la Pharmacie, la Chimie et l'Histoire naturelle (maximum 45 points).

Questions traitées : Préparations officinales de capsules surrénales et d'adrénaline. — La fonction sulfamide et ses dérivés utilisés en Pharmacie. — Des toxines bactériennes.

Ont obtenu : MM. MOREL, 43 points; GIRARD, 35; DOURIS, 28; MOREAU, 39; GONNARD, 28; LOISEAU, 30; MALANGEAU, 39.

Questions restées dans l'urne. Des émulsions en Pharmacie. Des acides aminés. Du système autonome et de ses modificateurs médicamenteux. — Stérilisation en pharmacie. Des pigments sanguins respiratoires. Des champignons toxiques (à l'exclusion de l'ergot de seigle).

Quatrième épreuve. Epreuve orale sur deux sujets se rapportant à la Chimie et à la Pharmacie (maximum 20 points).

Questions traitées : Glycérophosphates et inositolphosphates. — Préparations officinales de Loganiacées.

Ont obtenu : MM. GIRARD, 16 points; LOISEAU, 15; MOREAU, 17; MALANGEAU, 12.

Questions restées dans l'urne. Peroxyde et persels. Préparations officinales de gentiane. — Formol, Préparations officinales de drogues stabilisées.

Cinquième épreuve. Analyse d'un mélange renfermant : Arsenic, antimoine, bismuth, potassium, sodium, acide chlorhydrique, acide tartrique, acide salicylique, quinine (maximum 30 points).

Ont obtenu : MM. GIRARD, 28,5; MOREAU, 30; LOISEAU, 21; MALANGEAU, 30.

Sixième épreuve. Reconnaissance de 30 plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique et dissertation (maximum 20 points).

Gomme-gutte, Kinkéliba, anémone pulsatile, caoutchouc, fumeterre, casse, fruit de cacao, manne, pensée sauvage, raifort, graines de chaulmoogra, fruits d'alkékengé, fleurs de pyrèthre, laurier-rose (pl. fraîche), *Lychnis dioica* (pl. fraîche), Boldo (pl. fraîche), *Catha palustris* (pl. fraîche), bourdaine (pl. fraîche), frêne, chloral, caféine, kermès, chlorure d'ammonium, carvi, mélilot, fleurs de genêt, cantharides, galanga, feuilles d'aconit, semences de colchique (*dissertation*).

Ont obtenu : MM. LOISEAU, 11 points ; GIRARD, 15 ; MALANGEAU, 13 ; MOREAU, 16,5.

Le classement des candidats est le suivant : MM. GIRARD, 128 points ; MOREAU, 124,5 ; MALANGEAU, 122 ; LOISEAU, 101,5.

Le jury a proposé à l'Administration de l'Assistance publique, la nomination de M. GIRARD à la place mise au concours.

Nomination à des fonctions publiques. — Seine. — M. MORAND (Joseph), pharmacien, est nommé adjoint au maire de la ville de Levallois-Perret.

— Nord. — M. MANTEL (Gaston), pharmacien, est nommé adjoint au maire de la ville de Valenciennes.

Comité consultatif de la protection des végétaux. — M. RAUCOURT, directeur du Laboratoire de Phytopharmacie du Ministère de l'Agriculture, à Versailles, est nommé membre du Comité consultatif de la protection des végétaux, par arrêté en date du 1^{er} juillet 1941. (J. O. du 4 février 1942.)

Interdiction définitive de l'exercice de la pharmacie. — Par arrêté en date du 25 mars 1942, l'exercice de la pharmacie est définitivement interdit aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent :

M. GLASERMAN (Samuel), pharmacien, né le 6 juillet 1900 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Aubervilliers, 120 bis, avenue Victor-Hugo. M. ROSENTHAL (Hirsch), pharmacien, né le 18 septembre 1872, à Mohilew-Podolsk (Russie), exerçant antérieurement à Villemonble, 2, rue Montel. M. SZPANBOK (Wachmann), pharmacien, né le 3 août 1914 à Varsovie (Pologne), exerçant antérieurement à Vincennes, 1, rue DeFrance. (J. O. du 4 avril 1942.)

Société des Docteurs en Pharmacie (Communiqué du Secrétariat, adresse provisoire, 5, rue Boucicaut, Paris, 15^e). — A l'occasion d'un court séjour à Paris, du Dr-Ph. L. MATHIS, de Bourbon-Lancy, les membres du Bureau se sont réunis à la Faculté de Pharmacie pour l'expédition des affaires en instance depuis la réunion qui avait fait l'objet du Communiqué inséré dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (juillet-août 1941, *Nouvelles*, p. 93) et *Le Pharmacien de France* (15 juin 1941).

Notre président le Dr-Ph. Henri LENOIR a salué la mémoire du Dr MORELLE (de Commercy), président honoraire de 1939, décédé le 10 juin 1941, âgé de 67 ans, deux semaines après notre première réunion depuis l'Armistice (où un bureau provisoire avait été constitué).

Notre secrétaire général a renouvelé ses condoléances aux familles de nos collègues disparus depuis le dernier « cahier de famille », inséré au *Bulletin* de mai-juin 1939 : M^{lle} Yvonne BONNARD, MM. Emile MONAL, Maurice LÉONARDON, Raymond DELÉTANG, et le sénateur MOUNIÉ (1940), puis MM. René ARNOLD et Edmond MORELLE (1941), et enfin MM. Aymar GIN et Eugène CHOAY (1942).

2^o Les demandes d'admission en cours des collègues dont les noms suivent seront ratifiées en Assemblée générale dès que les circonstances le permettront : MM. Pierre BRUNET, à Paris (parrains M. BOUVET et P. BRUÈRE) ; Jean MORELLE, à Commercy (parrains M. Edmond MORELLE et P. BRUÈRE) ; Jacques THÉBAULT, à Choisy-le-Roi (parrains L. SIMON et Ed. LEFORT) ; M^{lle} Madeleine LÉVIN, à Neuilly-sur-Marne (parrains H. LENOIR et P. BRUÈRE) ; M^{lle} Henriette BEAUBAIRE, à Montreuil (parrains H. LENOIR et P. BRUÈRE) ; MM. Guy MELLAND, de Prémery [Nièvre] (parrains A. SAINT-SERNIN et P. BRUÈRE) ; Paul ESPALIEU, de Murat [Cantal] (parrains P^r BRUSTIER et P. BRUÈRE) ; Aimé MELLET, de Coveirac [Gard] (parrains H. LENOIR et P. BRUÈRE) ; Léon MACABET, de Veison-la-Romaine [Vaucluse] (parrains H. LENOIR et P. BRUÈRE).

Le président remercie les collègues du Bureau qui ont bien voulu assister à cette réunion et nos délégués de province qui se sont rappelés à nous par carte interzone, notamment :

MM. Ed. COLLARD et G. DASTUGUE (Clermont-Ferrand), MONTARIOL (Toulouse), SAINT-SERNIN (Toulon), COMTE (Montpellier), P. QUIRIN (Reims) et A. THIRIET (Nancy).

Notre secrétaire général reste à la disposition de nos délégués régionaux et de nos collègues qui auraient un renseignement à lui demander ; il se tient en liaison étroite avec notre président et les membres du Bureau, ainsi qu'avait notre impri-

meur ; il espère convoquer une Assemblée générale extraordinaire dès que les événements le permettront.

Le secrétaire de la séance : J. DURSENT. Le secrétaire général : P. BRUÈRE.

Société française de Biologie clinique. — Sous le nom de Société française de Biologie clinique vient de naître un nouveau groupement réunissant médecins, pharmaciens et scientifiques, utilisant les méthodes de laboratoire en vue d'aider au diagnostic clinique. La première séance placée sous la présidence d'honneur de M. le professeur BAUDOIN et sous la présidence effective du Dr STÉVENIN, s'est tenue le 3 juillet, 60, bd de Latour-Maubourg.

Sous l'active impulsion du secrétaire général, le Dr DURUPT, 250 membres fondateurs ont donné leur adhésion. Ces membres fondateurs sont de droit membres titulaires ; il sera nommé ultérieurement des membres actifs, parmi lesquels de nouveaux membres titulaires seront élus, et des membres correspondants. Après lecture et approbation des statuts, il fut procédé à l'élection de membres d'honneur et à l'élection du premier Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont les professeurs BAUDOIN, CEIRAY, DAMIENS, FIESSINGER, GUY LAROCHE, LOEPER, TRÉPOUËL, BRUMPT et HÉRISSEY ; et les membres du Conseil d'administration : MM. Dr PERGES, Dr JUSTIN-BESANÇON, Dr BONNET, Dr Paul CHEVALLIER, L. CUNY, Dr DURUPT, Prof. FABRE, Prof. FLEURY, Dr GOFFON, Dr GOUNELLE, Dr Lucien GIRARD, Dr GRIGAUT, GUILLAUMIN, LAUDAT, LESURE, PAGET, prof. POLONOWSKI, ROCHE, RONCHÈSE, SCHUSTER et Dr VÉRAL.

Soins aux pensionnés. — L'article 64 de la loi du 31 mars 1919 relatif à la gratuité des soins médicaux en faveur des pensionnés pour invalidité est modifié ainsi qu'il suit par le décret-loi n° 276 du 8 février 1942 (*J. O.* du 19 mars 1942) :

« Art. 64. — L'Etat doit aux anciens militaires et aux personnels visés à l'article 57 de la loi du 31 mars 1919, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension

« Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales, établies et tenues à jour à leur domicile de secours où sont mentionnées lesdites infirmités.

« Cette inscription leur donne droit à la gratuité des soins mais exclusivement pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

« A. — *Soins au domicile.* — Les bénéficiaires inscrits sur les listes spéciales ont droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien parmi les praticiens agréés par le Ministre chargé du secrétariat général des anciens combattants d'accord avec le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé...

« Sauf dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie ne sont admis à présenter que des mémoires pharmaceutiques ou des mémoires médicaux. »

Les *soins hospitaliers, la surveillance et contrôle des soins* font ensuite l'objet des paragraphes B et C.

Le sulfate de zinc classé comme produit contrôlé. — Par publication au *Journal Officiel* du 8 mars 1942 de la décision F 29 en date du 28 février du Répartiteur chef de la Section de la Chimie, le sulfate de zinc devient classé comme « produit contrôlé ».

Toutefois, à titre de mesure transitoire, les quantités de sulfate de zinc détenues à cette date par tous autres détenteurs de stocks que les producteurs, restent en dehors de ce blocage.

Le comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent recensera les stocks détenus à cette date par les producteurs, et en fera la déclaration au répartiteur, dans le délai maximum de quinze jours.

Aucune livraison, même portant sur des marchandises achetées antérieurement, réglées ou non réglées, ne pourra être effectuée par les producteurs à dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, sans autorisation préalable du répartiteur.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941.

Emploi des amandes amères dans la confiserie et dans les produits

alimentaires. — Un arrêté en date du 31 mars 1942 a été inséré dans le *Journal officiel* du 8 avril dernier. En voici le texte :

Vu la demande formulée par le Bureau central des Recherches et tendant à l'interdiction de l'emploi en confiserie d'amandes susceptibles de renfermer une teneur dangereuse en glucosides cyanogénétiques, il est interdit d'employer en confiserie des amandes provenant de noyaux de fruits d'autres espèces végétales que l'amandier, et notamment du cerisier, du prunier, du pêcher et du néflier du Japon. L'emploi de noyaux d'abricots en confiserie dans les limites correspondant aux usages reste toléré. Des dérogations à l'interdiction formulée à l'article 1^{er} pourront être demandées suivant la procédure des demandes d'autorisation de produits alimentaires nouveaux. Les fabricants devront justifier que les mesures nécessaires sont prises pour que le produit fini ne contienne pas une proportion d'acide cyanhydrique supérieure à 10 milligr. pour 100 gr.

Jusqu'à ce qu'un décret pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ait fixé les conditions d'emploi des amandes amères, les produits dans lesquels entrent ces dernières amandes ne devront pas contenir plus de 10 milligr. d'acide cyanhydrique pour 100 gr.

Étiquetage des vins. — Le décret n° 1231 du 17 avril 1942, inséré au *Journal officiel* du 22 avril 1942, précise les conditions dans lesquelles l'étiquetage des vins d'origine devra être effectué. Y sont interdites notamment toutes désignations ne répondant pas à la réalité et qui sont destinées à éblouir ou tromper l'acheteur. En conséquence, l'emploi des expressions « clos », « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « moulin », « monopole », « cuvée réservée », « premier cru », « haut », « grand », « supérieur », « propriétaire », « négociant à », se trouvent réglementées.

Service de Santé de la Marine. — *Avis de concours pour l'admission à l'École principale du Service de Santé de la Marine.* — Un concours pour l'admission à l'École principale du Service de Santé de la Marine est ouvert, en 1942, aux étudiants en pharmacie justifiant d'une année de stage ou titulaires de quatre ou huit inscriptions.

Le nombre des candidats à admettre, le programme et les conditions d'admission à ce concours sont précisés dans une instruction ministérielle qui peut être consultée dans les Préfectures, Facultés et Ecoles de Médecine et de Pharmacie et dans les Ecoles du Service de Santé de la Marine.

Les épreuves écrites auront lieu les 20, 21 et 22 juillet 1942 :

En zone occupée : à Paris, 3, avenue Octave-Gréard (7^e).

En zone non occupée : à Montpellier, Ecole de Santé navale, Cité universitaire ; à Toulon, Hôpital maritime Sainte-Anne ; à Alger, Amirauté.

Les épreuves d'admission auront lieu :

En zone occupée : à Bordeaux, Faculté de Médecine.

En zone non occupée : à Toulon, Hôpital maritime Sainte-Anne.

à des dates qui seront indiquées lors de la publication au *Journal officiel* de la liste d'admissibilité (approximativement entre le 1^{er} et le 20 septembre).

La date limite d'inscription est fixée au 10 juillet. Les dossiers devront être adressés avant cette date à la Direction centrale du Service de Santé, secrétariat d'Etat à la Marine, à Vichy, pour la zone non occupée ; à M. le Médecin principal Bannu, 3, avenue Octave-Gréard, à Paris, pour la zone occupée.

(J. O. des 20 et 21 avril 1942).

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* du 21 août au 16 octobre 1941 inclus, fournie par M. Jacques Brocchi, 28, rue de Surène, Paris. — Abdolyse, Acricyanine, Actiment 9, Adicaïne, Alburène, Alibourochrom, Antisol, Ardogène (Rt), Aspiras, Aspiro-Sucre, Asthmopax, Avistyl (Rt), Bagnon, Balnora, Bamby (Sirop), Banaf, Basco, Bayol, Belledonne (Sirop de), Biofermin, Bloc-Odor, Boniquine, Bronpax, Calcifruit, Calmopelvine, Canis Royal, Carbis (Rt), Cérévita, Chinobrin, Chinosol (Rt), Chlorozyl (Rt), Corinez, Créopyrargol, Cudia, Dentairol, Dermitime Davin, Dermodex (Rt), DiarrhéoSérum, Dichrome, Digestobol, Discrotomine, Dyna, Elixir de Floride composé (Rt), Elixir de St-Vincent-de-Paul (Rt), Eparol (Rt), Ermil, Erstin, Eruptène, Eupnasthme, Fénucine, Ferro-Kola, Finbouquet, For-Sex, Fortifos, Frucalcine, Frugéolines-Vichy (Rt), Gaiacal Degoulet, Gamecidi, Gastro-Titane, Glyco M, Godineau-Elixir, Gouttes d'Ys, Grésilène (Rt), Grippo (Cachets), Gynovaccin, Hépatoboldine, Héralgésine Hélion, Hy-

mel (Rt), Iodoléine, Iophos, Isravine, Kado (Cachets), Kaosyl, Kim-Don, Kolarsine, Lamébio, Lapro (Rt), Laxarettes, Laximellose, Lebeau (Digestine du D^e), Léporidol, Leucosérum (Rt), Livrol, Lubriderm, Luzergène, Lyctol, Mariani (Vin Tonique), Matisane, Métabolin, Mondo, Mucosamide, Néasthème, Négacar, Négaped, Néopeptine, Nercocalmine, Novénan, Onguent Antseptique d'Alfort (Rt), Ovucer, Ovucéryl, Papaiane, Paratub, Pastamid, Pasteur [Vaccins] (Rt), Pautauberge, Pédico, Pédyx, Polyviatol, Pondor, Pulmo-Calcion, Pulmocek, Pulmoll, Pyréthane (Rt), Quergémol (Rt), Ratin (Rt), Restoid, Rhinogor, Rimaon, Roburex, Rodéalin, Roztreil, Samcétozil, Sapocer, Sédo-Thyroïde, Sélunio (Rt), Séropullys, Sinber, Sinusex, Smecta, Sovolin, Soyadine, Sténopan, Stillargol (Rt), Stomophile (Rt), Stonnless (Traitement), Stop, Strongloxy, Sudabol (Rt), Sulfamicamphre, Sulfoflux, Supa, Suppogly, Suppo-Magnogène, Sympafflorine, Syntacrème, Syntadermic, Takeda, Tarbais (Corricide), Tarigel, Thermo-Florine, Toniphos-Baron, Total 41, Vetercal, Vicalphos, Vicléine, Vircodal, Vitacarpine, Vitachrome, Vita-Collyres, Vitagraissine, Vita-Iodure, Vitalion 41, Vitamarine, Vitargol, Vita-Trica, Vita-Tropine, Vitazine. (Rt. Renouvellement de dépôt.)

BIBLIOGRAPHIE

E.-H. GUITARD. **Manuel d'Histoire de la littérature pharmaceutique.** 1 vol. grand in-8^o, 140 pages. Prix : 40 fr. CAFFIN, 80, rue St-Lazare, Paris, 1942. — L'histoire des sciences n'a pas encore conquis en France toute la place qu'elle mériterait en raison de son agrément et surtout de son utilité. Il y a quelques années cependant, la Faculté des Lettres de Paris s'est annexé un « Institut », — aux ressources encore bien modestes —, qui se consacre à cette discipline ou plutôt à cette gerbe de disciplines. Or dans ce laborieux « studium », le passé de la Pharmacie est représenté par un cours public de M. E.-H. GUITARD, archiviste-paléographe, l'un des fondateurs, il y a bientôt trente ans, de la vaillante et bienfaisante « Société d'Histoire de la Pharmacie ».

M. GUITARD a su intéresser ses nombreux auditeurs tantôt aux questions déontologiques, tantôt à l'archéologie des locaux et du matériel tantôt enfin à la bibliographie technique. Le livre qu'il publie aujourd'hui est inspiré par cette dernière portion de son programme universitaire.

L'auteur ne s'est pas contenté de décrire les manuscrits et les éditions rencontrés sur sa route. Il les a analysés avec assez de pénétration pour que son récit soit et instructif et attachant. Il nous fait connaître la biographie résumée des auteurs les plus marquants et des principaux traités. Il résout divers problèmes, comme la question des trois « Nicolas », celle du vrai et du faux Mésué, que des confusions de noms et d'époques avaient rendus inextricables. On sait d'autre part que jusqu'au xvi^e siècle la Pharmacie, en tant que science, n'était point séparée de l'Histoire naturelle et de la Médecine, que les « physiciens » étaient en même temps des philosophes, donc des savants universels. C'est donc toute l'histoire scientifique de l'Antiquité et du Moyen-Age que pratiquement M. GUITARD a embrassés dans la première partie de son manuel : il apporte des données personnelles pour la recherche des grands courants de la civilisation occidentale.

Avec la période moderne, le décor change : nous voici dans la Pharmacie pure ; le chapitre, très original, consacré à la littérature didactique du siècle dernier, rappellera à beaucoup d'entre nous des noms très familiers.

Un véritable dictionnaire complète cette vaste étude : c'est une table alphabétique dans laquelle figurent, avec renvoi aux pages, non seulement les auteurs et les œuvres dont il a été question, mais encore tous les noms de personnages et tous les titres de traités de moindre importance dont l'énumération aurait alourdi le texte, sans profit, le tout avec dates biographiques et bibliographiques.

Dans la belle Préface qu'il a donnée à cet ouvrage, l'éminent professeur d'Histoire pharmaceutique de la Faculté de Madrid, M. RAFAËL FOLCH, félicite M. GUITARD pour « la nouveauté particulièrement remarquable du plan », pour l'utilité de l'index, qui « représente un travail de recherches considérable dans l'immense domaine des sciences médicales... », utile à tous ceux qui doivent fréquemment recourir à la littérature pharmaceutique du temps passé. Y. P.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEURS PRINCIPAUX : MM. L.-G. TORAUDE et R. LECOQ.

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Août-Septembre* : Le statut actuel de la Pharmacie, p. 69. — Documents officiels, p. 72. — Notes de pharmacie pratique, p. 76. — Nouvelles, p. 78. — Bibliographie, p. 84.

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE**Le statut actuel de la Pharmacie.**

La loi du 11 septembre 1941 fait une distinction très nette, trop nette peut-être, entre la Pharmacie de détail d'une part, le commerce de gros et la droguerie d'autre part.

Elle institue une Chambre des Fabricants de produits pharmaceutiques pour l'étendue du territoire métropolitain, et une Chambre des Droguistes en pharmacie et Répartiteurs de produits pharmaceutiques, calquée exactement sur la précédente. Ces deux organismes sont dotés de la personnalité civile.

Les pharmaciens d'officine sont groupés par départements et régions sanitaires.

Il semble regrettable que cette branche principale de notre profession ne soit pas représentée à l'échelon national, afin de constituer un véritable bloc organisé, hiérarchisé et solidaire.

Le Conseil supérieur ne remplit pas cette mission ; c'est un organe consultatif, chargé de représenter la profession toute entière.

Il aurait sans doute été préférable de donner aux Chambres départementales la fonction, les droits et les moyens des anciens syndicats professionnels, les Conseils régionaux assurant le rôle de coordination dans le cadre de la région sanitaire et le pouvoir juridictionnel au premier degré.

Les prérogatives purement commerciales auraient été dévolues aux Chambres départementales ; le patrimoine moral et la défense du prestige de notre diplôme auraient été confiés aux Conseils régionaux.

La Chambre nationale, sorte de fédération des Chambres départementales, aurait assuré l'unité de doctrine et l'autorité dans le domaine matériel ; les Conseils régionaux et une fraction spéciale du Conseil supérieur auraient assuré la même unité et la même homogénéité au regard de la défense du diplôme et du maintien de la moralité professionnelle. Pour ma part, j'aurais même souhaité que les Présidents des Conseils régionaux soient désignés par le Président du Conseil supérieur de la Pharmacie et puissent être destitués par lui.

Du point de vue de la structure générale, on peut donc regretter un manque d'unité dans le cadre national en ce qui concerne la Pharmacie de détail.

En ce qui concerne le commerce de gros, il est déplorable qu'une place largement majoritaire, sinon exclusive, n'ait été réservée aux diplômés et aux capitaux pharmaceutiques.

Dans un article publié en novembre 1938 (1) je posais les questions suivantes :

— Est-il possible d'employer tous les diplômés dans les officines ainsi que dans toutes les branches et à tous les stades de l'industrie pharmaceutique ?

— Le patrimoine global des pharmaciens est-il suffisant pour alimenter en majeure partie, sinon totalement, l'industrie pharmaceutique ?

Bien des échos m'avaient répondu oui et je n'aurais certes pas prévu la situation actuelle, qui valide trop de situations édifiées en marge de la loi de Germinal et qui ouvre grande la porte à des abus qu'il est facile de prévoir.

Si nous devons nous incliner devant ces importantes innovations, il est peut-être permis d'espérer que certains oublis, graves pour nous, seront réparés.

1. R. JOFFARD, Quelques remèdes à la situation actuelle de la Pharmacie. *Bull. Sc. pharmacol.*, novembre 1938, 45, p. 233-241.

En relisant le texte de la loi, nous constatons que l'art. 2 a dangereusement restreint le champ d'action du pharmacien. La vente des médicaments vétérinaires et la vente des appâts empoisonnés devraient nous être rendues. Nous voudrions aussi que le pharmacien soit admis au nombre des commerçants habilités à distribuer les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au traitement des maladies des plantes.

Le pharmacien devrait être l'âme de l'organisation si urgente et plus que jamais importante de la défense des cultures par la Phytopharmacie et l'emploi rationnel et systématique des insecticides dont la plupart sont des poisons violents ; chaque Syndicat de défense comme chaque Conseil d'hygiène devrait compter parmi ses membres au moins un pharmacien, qui ne tarderait pas à jouer dans ces organismes un rôle prépondérant (2).

Le pharmacien est incontestablement le spécialiste du maniement des poisons et le législateur semble l'avoir oublié en rédigeant le texte même qui établit la nouvelle charte de la Pharmacie.

Aussi nous attendons avec anxiété de connaître la liste prévue par l'art. 20 qui désignera limitativement les marchandises qui pourront être vendues dans nos officines.

Selon l'art. 27, les titulaires d'officines devront se faire assister de diplômés en nombre correspondant au chiffre d'affaires réalisé par eux.

D'autre part, le chapitre V organise la limitation des officines. Ces dispositions nouvelles auront pour conséquences de faire apparaître une classe, — à peu près inconnue jusqu'alors, — de pharmaciens salariés.

Dans l'article déjà cité, étudiant le problème de la pléthore, j'avais été amené à préconiser les associations entre pharmaciens, et je demandais à nos maîtres et à nos dirigeants d'apporter toute leur attention à ce problème.

L'examen de la situation présente me conduit aux mêmes conclusions.

Je crains en effet que le pharmacien, salarié obligatoire dans les officines importantes comme dans l'industrie pharmaceutique, ne soit pas toujours placé au niveau de sa formation ; l'expérience le montrera sans doute trop souvent comme un employé dont le prix du diplôme constitue une charge supplémentaire que l'on déplore, et il se trouvera, dans bien des cas, placé sous une tutelle morale déprimante.

Autant pour le profit de nos jeunes confrères que pour le relèvement du prestige professionnel, j'aurais préféré une possibilité plus large d'association, où le diplôme aurait petit à petit occupé la plupart des places et principalement les premières.

Or le nouveau régime des Sociétés pharmaceutiques ne semble pas favoriser cet espoir.

Dans le commerce de gros, nous l'avons vu, les diplômés et les capitaux pharmaceutiques sont spoliés d'une façon bien injuste et bien peu logique au profit des non-diplômés et des capitaux étrangers à la profession.

Mais dans le cadre même de la pharmacie de détail, la Société en nom collectif, seule admise, est peu favorable à l'association ; en effet, là encore, le diplôme complique de beaucoup les règles normales.

La Société en nom collectif est dissoute de plein droit par la mort de l'un des associés. Dans tous les autres cas, on peut prévoir dans le contrat que la Société continuera avec les héritiers, mais chez nous la chose n'est pas possible, parce qu'il y a le diplôme ; la Société devrait être dissoute, sans même que les ayants droit puissent bénéficier du délai d'un an (3).

Ce seul obstacle suffit à faire hésiter ceux de nos confrères qui voudraient à la fin de leur carrière s'associer avec un jeune diplômé.

Prenons un exemple :

Un pharmacien âgé ou fatigué exploite seul une officine modeste ; il n'est assisté que d'un personnel secondaire, il ne peut quitter son comptoir, et s'il est astreint à une vie moins fatigante, il se trouve dans l'obligation de prendre un premier élève dont le salaire absorbera la majeure partie de son bénéfice. Un jeune confrère associé ne serait pas une charge plus lourde, tout en lui apportant

2. Compte rendu des Journées pharmaceutiques (Paris, juillet 1937). *Bull. Sc. pharmacol.*, 1937, 44, p. 164, et discours du professeur Em. PENNOR, dans la *Lettre pharmaceutique*, 1937.

3. Voir le très intéressant travail de MM. BOSVELL et TORACDE. Le nouveau régime des Sociétés pharmaceutiques. *Bull. Sc. pharmacol.*, janvier-février 1942, 49, p. 1 à 9.

une sécurité morale et en assurant la bonne marche de l'officine ; au bout de quelques années, le confrère âgé saurait se contenter de bénéfices modestes, correspondant à son activité restreinte, mais qui seraient cependant propres à faciliter sa retraite.

Avant la loi du 11 septembre 1941, on pouvait également concevoir une semblable association entre un débutant et l'un de ses confrères encore actif et disposant de petits capitaux. On pouvait leur permettre d'exploiter ensemble deux officines si une seule était insuffisante pour les faire vivre tous les deux.

Or, le confrère « pré-retraitable » fera une « combinaison » en tous points regrettable avec un non-pharmacien, plutôt que de s'associer même avec son fils, lorsqu'il a plusieurs enfants, s'il doit engager tout son patrimoine dans une Société en nom collectif et défavoriser ses ayants droit au moment de son décès.

C'est à cela que je pensais en disant (*) : « Les Facultés, d'accord avec les Syndicats, devraient favoriser les associations. Elles pourraient même élaborer un contrat-type d'une durée limitée, variable selon l'importance de l'entreprise à deux ou à un petit nombre d'associés. »

Je pensais également aux ménages de pharmaciens. Ces Sociétés de fait sont de plus en plus nombreuses. Dans l'état actuel de la législation de notre pays, il paraît bien difficile de les proscrire, et il me semblait équitable de permettre à deux confrères, qui ne sont pas unis par les liens du mariage, mais simplement des amis ou des parents moins proches, d'exploiter eux aussi deux officines.

La loi du 11 septembre proscriit heureusement la Société en commandite simple. En effet, même si tous les associés étaient diplômés, elle donnait aux confrères favorisés par la fortune la possibilité de truster un nombre important d'officines. Mais, en nous heurtant aux difficultés présentées par la Société en nom collectif, nous allons être amené à nous demander si la Société à responsabilité limitée, à côté de quelques griefs, peut-être excessifs, dont on l'a chargée, ne présentait pas des avantages réels.

Cette forme de Société semble unanimement condamnée, et, pour ma part, je m'incline bien volontiers devant ce verdict. Pourtant, il importe de considérer dans le domaine pratique la Société en nom collectif et la Société à responsabilité limitée ; nous devons constater que cette dernière est certainement plus commode et pouvait aussi bien être correcte sous certaines conditions et moyennant certaines précautions.

L'expérience a déjà montré que la Société en nom collectif, dans l'application stricte de la loi, ne donne pas toutes garanties en ce qui concerne la sincérité de l'association ou la moralité de la collaboration de deux ou plusieurs confrères. Elle présente, à ce point de vue, peu d'avantages et présente par contre des inconvénients qui doivent tuer dans l'œuf le principe de l'association en vue d'une « normalisation de la profession par la participation en nombre plus important des pharmaciens dans l'exercice de la pharmacie ».

Le législateur de 1925 a voulu que l'artisan arrivé au seuil de la retraite puisse continuer, — au bénéfice de la communauté nationale, — à exploiter ses connaissances et ses moyens, sans engager dans le jeu risqué des affaires le fruit de toute une vie laborieuse.

Il a voulu que cet ouvrier modèle, qui est dans une nation l'élément stable, l'élément d'équilibre et de tradition, puisse tendre la main à son fils, son gendre ou son élève, et le faire accéder plus rapidement à la maîtrise, mettant en commun l'expérience et les moyens de l'un, le dynamisme et la foi de l'autre.

Collaboration fructueuse et sympathique entre toutes ; elle convient très bien au pharmacien, artisan d'élite, qui appelle à son comptoir son fils ou son ancien stagiaire.

Tout le monde est bien d'accord pour dire que la responsabilité du pharmacien ne peut être limitée. Mais dans la Société A. R. L., cette responsabilité n'est en somme limitée que vis-à-vis des fournisseurs. Ces derniers doivent savoir qu'ils ne sont garantis que dans la limite du capital social.

La responsabilité professionnelle pénale ou civile n'est pas limitée, puisque tous les pharmaciens, en Société A. R. L. ou non, seraient insolvables en présence d'un grave accident causé par eux, s'ils n'étaient assurés contre ces risques. Il faudrait pour tous les pharmaciens exiger une assurance très large.

4. Voir note (1) ci-dessus.

Au pharmacien salarié, je préfère donc le pharmacien associé, et je pense que la Société en nom collectif est peu séduisante.

La Société A. R. L. était plus favorable à un mouvement d'association entre pharmaciens, mouvement propre à réduire la pléthore et à rehausser le prestige professionnel en rendant la Pharmacie aux Pharmaciens.

La loi du 11 septembre a remis en question la situation des ménages de pharmaciens qui sont, en fait, deux associés exploitant deux officines.

Il faudra sans doute tenir compte de la distance de ces officines pour concilier le Code civil et notre Code de déontologie. On pourrait même logiquement exiger que les deux époux concentrent leur activité sur une même officine quand le chiffre d'affaires réalisé par cette pharmacie, doit, selon la loi, absorber deux diplômés.

Mais pratiquement, à part ces restrictions, je ne vois guère la possibilité d'interdire à deux époux pharmaciens d'exploiter deux officines.

De nombreux problèmes importants sont donc encore à résoudre et j'espère que des amendements à la loi du 11 septembre 1941 seront apportés, pour restituer au pharmacien son champ normal d'activité et lui réserver la place à laquelle il a droit dans toutes les branches de la profession.

Nous venons de prendre place à bord d'un magnifique vaisseau tout neuf, construit selon les données modernes ; il doit pouvoir affronter les vastes océans.

Mais il vient à peine de s'ébranler, il n'a pas encore quitté le port, et avant d'atteindre la haute mer il doit emprunter les chenaux dangereux d'un estuaire encombré de sables mouvants. Il faut, pour franchir ces passages difficiles, des pilotes expérimentés et attentifs. Ils sont là et nous les connaissons, nous avons confiance et voulons les aider.

Soyons disciplinés et surtout n'entravons pas les commandes !

R. JOFFARD,
Docteur en pharmacie,
Licencié en droit.

DOCUMENTS OFFICIELS

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Loi n° 723 du 31 juillet 1942 modifiant et complétant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Les alinéas 2 et 4 de l'art. 60 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Alinéa 2. — « Leurs biens sont mis sous séquestre par arrêté du préfet, dans les formes et conditions prévues par la loi du 5 octobre 1940 et par l'arrêté du 23 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale ; ils seront dévolus soit au Conseil supérieur de la Pharmacie, soit aux caisses gérées par les Conseils régionaux, soit à la Chambre des Fabricants de produits pharmaceutiques, soit à la chambre des Droguistes en pharmacie et des Répartiteurs de produits pharmaceutiques. »

Alinéa 4. — « Les opérations visées ci-dessus, y compris les actes d'apport, de vente ou de partage auxquels elles pourront donner lieu sont dispensées de tous droits au profit du Trésor ; les honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et les salaires des conservateurs des hypothèques afférents à ces opérations sont réduits de moitié. »
(J. O. du 6 août 1942.)

Sérum thérapeutiques et produits analogues.

Arrêté n° 115 du 18 juin 1942.

La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans l'établissement désigné ci-après et dans les conditions suivantes :

L'autorisation accordée par décret n° 97 du 23 avril 1938 à M. RIGAL, pharmacien, 16, rue d'Artois, à Paris, d'importer et de mettre en vente une préparation injectable de glande thyroïde fabriquée dans les laboratoires de Hoechst par les Etablissements BAYER I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft Leverkusen, Allemagne, est transférée à M. LACÈRE, pharmacien, 16, rue d'Artois, à Paris, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

La présente autorisation n'est accordée que sous les réserves habituelles.

(J. O. du 4 juillet 1942.)

Arrêté n° 116 du 29 juin 1942.

La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes :

I

La présentation des produits préparés par M. RONCAËNE, pharmacien, directeur des Laboratoires des ampho-vaccins, 21, boulevard de Riquier, à Nice, et autorisés par décrets n° 53 du 4 janvier 1928, n° 58 du 11 juillet 1929, n° 63 du 6 février 1931, n° 72 du 17 mai 1933, n° 96 du 2 mars 1938, autorisations renouvelées par décret n° 100 du 19 janvier 1939, est modifiée dans les conditions suivantes :

a) L'ampho-vaccin intestinal : 1 milliard de germes lysés et 1 milliard de germes entiers par centimètre cube sous un volume de 5 cm³ pourra être mis à la concentration de :

10 milliards de germes lysés et

10 milliards de germes entiers sous un volume de 0 cm³ 5 ;

b) Les ampho-vaccins : pulmonaire ; antistaphylococcique ; antiinfectieux ; anti-typhoïdique ; T. A. B. ; urinaire ; contre la coqueluche :

1 milliard de germes lysés et

1 milliard de germes entiers sous un volume de 2 cm³ pourront être mis à la concentration de :

4 milliards de germes lysés et

4 milliards de germes entiers

sous un volume de 0 cm³ 5.

La composition microbienne sera indiquée, non sur l'ampoule, mais sur la boîte.

II

M. SCUSSEN, docteur en pharmacie, 3, avenue de la République, à Villejuif, est autorisé à préparer et à débiter des auto-vaccins sous les réserves suivantes :

1° Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales ;

2° Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire de l'arrêté ;

3° Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube ;

4° Les auto-vaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits ; ils ne sauraient donc être conservés en stock.

Les présentes autorisations ne sont accordées que sous les réserves habituelles.

(J. O. du 23 juillet 1942.)

Arrêté n° 117 du 30 juillet 1942.

La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes :

I

L'autorisation de préparer et de mettre en vente un vaccin anticoquelucheux accordée par décrets n° 60 du 25 février 1930 et n° 73 du 20 mai 1933 à MM. COMAR, directeurs des Laboratoires COMAR, CLIN et C^o, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, à Paris, est renouvelée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

II

M. TRÉPOUËL, directeur de l'Institut Pasteur : un vaccin polymicrobien-streptocoque-pneumocoque-pseudo-méningocoque.

Les présentes autorisations ne sont accordées que sous les réserves habituelles.
(J. O. du 18 août 1942.)

Autorisation de prescription de certaines substances vénéneuses par les chirurgiens-dentistes. (Arrêté du 12 août 1942.)

Article premier. — Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste ou dentiste inscrit au tableau de la section dentaire de l'Ordre des médecins, les préparations renfermant des substances vénéneuses comprises dans l'énumération suivante :

I. Préparations destinées à être utilisées pour les traitements locaux de la cavité buccale, sous les formes de collutoires, bains de bouche ou gargarismes et renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes :

Substances du tableau A. — Aconit (teinture). — Chloroforme. — Décocté de pavot (capsules sèches) ou pavot (capsules sèches) pour la préparation de décoctés.

Substances du tableau B. — Chlorhydrate de cocaïne à dose ne dépassant pas 3 % de la préparation qui devra être additionnée, soit de chloroforme, soit de phénol, colorée par la teinture de safran et prescrite par quantités ne dépassant pas 25 gr. — Laudanum, à concentration ne dépassant pas 10 % et prescrit par quantités ne dépassant pas 125 gr. de solution.

Substances du tableau C. — Anesthésiques locaux inscrits au tableau C. — Chloral hydraté. — Chlorure de zinc et la solution du *Codex*. — Composés organiques de l'arsenic. — Créosylol et créosylate de soude. — Eau de laurier-cerise. — Formaldéhyde (formol). — Créosote. — Gaïacol. — Iode et teinture d'iode. — Morelle noire. — Nitrate d'argent en solution à concentration ne dépassant pas 1 %. — Phénol. — Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide. — Saccharine.

II. Préparations destinées à être administrées par la voie stomacale : Sirop de chloral du *Codex*. — Sirop d'opium du *Codex*. — Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide.

Art. 2. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses de substances vénéneuses prescrites lorsqu'il s'agit de substances inscrites aux tableaux A et B et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

Art. 3. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes ou aux dentistes inscrits au tableau de la section dentaire de l'Ordre des médecins, sur remise d'une demande écrite, datée et signée, portant lisiblement leur nom et leur adresse, les substances vénéneuses ou préparations les renfermant qui sont comprises dans l'énumération suivante et sont destinées à être employées, pour l'exercice de leur profession, par les praticiens eux-mêmes et sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle, à titre onéreux ou gratuit.

Substances du tableau A.

Acide arsénieux. — Aconit (teinture). — Adrénaline (soluté injectable du *Codex*, à 1 p. 1.000). — Bichlorure de mercure. — Chloroforme. — Cyanures métalliques. — Cantharides (teinture en dilution à 10 %). — Nitrates de mercure. —

Nitroglycérine (soluté de trinitrine du Codex). — Pavot (capsules sèches). — Paquets d'oxycyanure de mercure suivant la formule :

Oxycyanure de mercure	1 gr.
Borate de sodium	1 gr.
Fluorescéine	0 gr. 005

Substances du tableau B.

Chlorhydrate de cocaïne (en nature et en quantité ne dépassant pas 2 gr. par mois et par praticien inscrit au tableau de l'Ordre). — Chlorhydrate de cocaïne (en solutés aqueux injectables au titre maximum de 2 %, additionnés ou non d'adrénaline ou d'anesthésiques locaux inscrits au tableau C). — Chlorhydrate de cocaïne (mélange anesthésique du Codex, dit de BONAIN). — Cocaïne base (en solutés huileux injectables au titre maximum de 5 %). — Chlorhydrate de morphine (en nature, mélangé avec 5 % de vert GUGNER et en quantité ne dépassant pas 0 gr.,50 par mois et par praticien). — Chlorhydrate de morphine (en solutés aqueux injectables suivant les formules suivantes) :

1° Chlorhydrate de morphine	10 centigr.
Sulfate d'atropine	5 milligr.
Eau distillée	10 gr.
2° Chlorhydrate de morphine	10 centigr.
Bromhydrate de scopolamine	10 milligr.
Eau distillée	10 gr.
3° Chlorhydrate de morphine	10 centigr.
Sulfate de spartéine	0 gr. 50
Eau distillée	10 gr.

Pâtes arsenicales renfermant de l'extrait d'opium, de l'extrait de chanvre indien et du chlorhydrate de cocaïne dans une proportion ne dépassant pas 15 % de chacune de ces trois substances :

Laudanum. — Teinture de chanvre indien. — Teinture d'opium.

Pour la délivrance de toutes les substances énumérées ci-dessus et inscrites au tableau B, le chirurgien-dentiste ou le dentiste ne pourra s'approvisionner que chez un même pharmacien, choisi et désigné par lui à la section dentaire du Conseil départemental de l'Ordre.

Substances du tableau C.

Acide acétique cristallisable. — Acide chlorhydrique. — Acide chromique. — Acide nitrique. — Acide oxalique. — Acide picrique. — Acide sulfurique. — Ammoniaque. — Anesthésiques locaux inscrits au tableau C. — Chlorure d'antimoine et caustique au chlorure d'antimoine. — Caustique au chlorure de zinc (pâte de CANQUOIX). — Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne). — Chloral hydraté. — Chlorure de zinc et solution du Codex. — Chromate acide de potassium. — Composés organiques de l'arsenic. — Crésote. — Créosote et créosylate de soude. — Eau distillée de laurier-cerise. — Formaldéhyde (formol). — Gaïacol. — Iode et teinture d'iode. — Liqueur de VILLATE. — Malonylurée (dérivés de la) inscrits au tableau C. — Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent. — Nitrite d'amyle. — Phénol et phénates. — Potasse caustique. — Pyridine. — Saccharine. — Soude caustique. — Sulfate de zinc. — Trioxyméthylène.

Art. 4. — Pour les préparations renfermant des substances vénéneuses des tableaux A et B, l'auteur de la demande devra indiquer en toutes lettres les doses de ces substances.

Art. 5. — Les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 de l'arrêté du 22 mai 1917 sont abrogés.

(J. O. du 20 septembre 1942, p. 3221.)

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'Organisation des Industries et du Commerce des produits pharmaceutiques. (Arrêté du 7 juillet 1942.)

Les articles premier, 2 et 4 de l'arrêté du 29 août 1941, reconduit pour l'année 1942 par l'arrêté du 14 avril 1942, sont ainsi modifiés :

« Article premier. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du Comité d'Organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production et de commerce désignées ci-après et à toutes autres qui seraient ultérieurement rattachées audit Comité :

« Section 1. — Industrie des produits de droguerie pharmaceutique et des produits biologiques.

« Section 2. — Industrie de la préparation des médicaments présentés au public sous forme conditionnée et sous marque ou sous cachet.

« Section 3. — Commerce de la droguerie pharmaceutique, des produits biologiques et des médicaments conditionnés pour la vente au public.

« Section 4. — Industrie artisanale et commerce des produits pharmaceutiques et médicaments composés par les pharmacies d'officine.

« Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée par une taxe de 2 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise en ce qui concerne les sections 1, 2 et 3 et de 1 p. 1.000 en ce qui concerne la section 4. Le chiffre d'affaires soumis à cette taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions ; les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient.

« Art. 4. — Les pharmaciens, les dentistes, les cliniques, maisons de santé et hôpitaux privés et, d'une manière générale, toutes les entreprises qui ne sont pas rattachées audit Comité d'Organisation mais qui y sont intéressées comme recevant de lui les attributions de produits répartis qu'il leur fait, en vertu de la délégation d'un ou de plusieurs répartiteurs, chefs des sections de l'office central de répartition, sont tenus de verser au Comité d'Organisation les taxes fixes suivantes :

« Dentistes, 20 fr.

« Pharmaciens, 50 fr.

« Maisons de santé, cliniques, hôpitaux privés, 100 fr.

« Les hôpitaux et services publics ne sont assujettis au paiement d'aucune contribution. »

(J. O. du 9 juillet 1942.)

NOTES DE PHARMACIE PRATIQUE

Calcul rapide des prix de revient au kilogramme et au litre des alcools à 90-80-70-60-50 et 45°.

S'il est un problème fastidieux c'est bien, on en conviendra, celui qui consiste à déterminer les prix de revient des alcools au kilogramme et au litre. Il ne suffit pas, en effet, ce qui pourrait paraître logique, de faire une règle de trois et de prendre, par exemple, pour l'alcool à 60° le 60/95 du prix de facture de l'alcool à 95°.

Le Pharmacien n'ignore pas que l'opération du mouillage est caractérisée par une contraction qui fausse tous les calculs simplistes, elle est maximum pour une molécule d'alcool absolu et 3 molécules d'eau (soit : 52,3 vol. d'alcool + 47,7 vol. d'eau) qui donnent, à 15°, non pas 100 vol. mais 96,35 après retour à la température primitive, ce qui, pour 10 litres du mélange ferait disparaître 365 cm³, soit plus d'un tiers de litre.

Nous avons donné (*Bulletin des Sciences pharmacologiques*, décembre 1923) une méthode de calcul rapide du prix de revient de la teinture d'iode. Nous avons

cherché, ici, à simplifier la tâche du praticien en raison des variations fréquentes du prix de l'alcool.

Nous avons à considérer, dans ce problème :

N, le degré centésimal;
 $d(N)$, la densité,
 $T(N)$, le titre pondéral.

qui sont indiqués dans les tableaux des éditions successives du Codex donnant l'équation du mouillage : $x = P \frac{b}{a}$ permettant de ramener un alcool quelconque à un degré moindre et où :

x = le poids de l'alcool à mouiller
 P = le poids de l'alcool affaibli;
 a = le titre pondéral du premier;
 b = le titre pondéral du second.

Remarquons que s'il s'agit d'obtenir 1 K° d'alcool, si, en un mot, $P = 1$, on a : $x = \frac{b}{a}$.

La différence ($P - x$) indique, dans chaque cas, le poids d'eau à ajouter à x . Il peut être calculé une fois pour toutes pour chaque degré. Nommons : $k(N)$ et $l(N)$ les prix respectifs du kilogramme de l'alcool N et de son litre. Groupons, dans le tableau ci-dessous, les éléments nécessaires pour l'utilisation de notre équation :

N	DENSITÉ $d(N)$	LOG $d(N)$	TITRE pondéral $T(N)$	LOG $T(N)$	H°O pour 1 K° en gr.
95°	0,81644	$\overline{1,94191}$	92,430	1,96584	"
90°	0,83445	$\overline{1,92124}$	85,703	1,93300	73
80°	0,86416	$\overline{1,93659}$	73,535	1,86649	205
70°	0,89029	$\overline{1,94951}$	62,435	1,79557	324
60°	0,91351	$\overline{1,96072}$	52,172	1,71743	435
50°	0,93437	$\overline{1,97052}$	42,506	1,62845	540
45°	0,94361	$\overline{1,97479}$	37,881	1,57842	590

Calculons, en premier lieu, le prix $k(95)$ du kilogramme d'alcool à 95° qui doit nous servir de base. Nous avons, évidemment : $k(95) = \frac{l(95)}{d(95)}$ soit, au prix actuel du litre (mars 1942) : $\frac{47,75}{0,81641} = 58,49$. Pour un alcool N le prix $k(N)$

de l'alcool à 95° nécessaire pour obtenir 1 K° sera : $k(N) = T(N) \times \frac{k(95)}{T(95)}$. Or, le facteur $\frac{k(95)}{T(95)}$ est constant. Actuellement, il est égal à $\frac{58,49}{92,430} = 0,6328$ dont le logarithme est 1,80127.

Voyons à quelle simplicité, dans le cas général, se réduit, en fonction de $k(95)$, le calcul de $k(N)$ pour $N = 90-80-70-60-50$ ou 45°.

ARITHMÉTIQUEMENT		LOGARITHMIQUEMENT	
90° . . .	$k(90) = k(95) \times \frac{85,703}{92,430} = k(95) \times 0,9272$	log $k(90) = \log k(95) + \overline{1,96717}$	
80° . . .	$k(80) = k(95) \times \frac{73,535}{92,430} = k(95) \times 0,7956$	log $k(80) = \log k(95) + 1,90669$	
70° . . .	$k(70) = k(95) \times \frac{62,435}{92,430} = k(95) \times 0,6757$	log $k(70) = \log k(95) + \overline{1,82975}$	
60° . . .	$k(60) = k(95) \times \frac{52,172}{92,430} = k(95) \times 0,5644$	log $k(60) = \log k(95) + \overline{1,75159}$	
50° . . .	$k(50) = k(95) \times \frac{42,506}{92,430} = k(95) \times 0,4599$	log $k(50) = \log k(95) + \overline{1,66266}$	
45° . . .	$k(45) = k(95) \times \frac{37,881}{92,430} = k(95) \times 0,4098$	log $k(45) = \log k(95) + \overline{1,61257}$	

Nous ajouterons à $k(N)$ le prix de la quantité d'eau distillée nécessaire pour compléter le kilogramme, ce qui nous donnera le prix $k'(N)$ du kilogramme de l'alcool N .

Enfin, nous déduirons le prix du litre en multipliant, pour chaque alcool, le prix $k'(N)$ par la densité $d(N)$, opération très simple tant arithmétiquement que logarithmiquement.

Donnons, à titre documentaire, le prix de revient des alcools en mars 1942 calculé sur le prix de revient du litre à 95° : 47,75, et par la règle de trois les prix erronés que cette méthode donne :

N	PRIX EXACTS		PAR LA RÈGLE DE TROIS	
	au kilogramme	au litre	au kilogramme	au litre
95°	58,50	47,75	"	"
90°	54,30	45,30	55,42	45,23
80°	46,75	40,40	49,26	40,21
70°	39,85	35,50	43,10	35,18
60°	33,45	30,55	36,94	30,10
50°	27,45	25,65	30,78	25,43
45°	24,55	23,20	27,71	22,61

ERN. CORDONNIER,
Pharmacien à Nice.

NOUVELLES

Nécrologie. — Albert Salmon (26 avril 1877-16 août 1942). —

La mort ne compte pas le nombre des années que nous avons vécues ; elle ne s'arrête pas à la grandeur de l'œuvre poursuivie, ni à la nécessité impérieuse de notre présence au poste que les destins nous ont fixé ; elle frappe en aveugle ; sa fatalité est implacable.

L'accident mortel survenu à notre confrère et ami Albert SALMON, le 16 août dernier, en est une preuve accablante.

Alors qu'il rentrait chez lui, à Melun, d'une courte promenade à bicyclette dans la forêt de Fontainebleau, il fit une chute brutale et se fractura le crâne. Peu d'heures après, il expirait malgré les soins qui lui furent prodigués.

Cet homme, dont l'activité faisait l'admiration de ses contemporains, achevait ainsi, au moment le plus inattendu, une vie débordante de travail et d'efforts.

Établi pharmacien « Au coin Musard », à Melun, en 1902, Albert SALMON avait fondé trois ans plus tard, en 1905, avec quelques confrères, une modeste association pour l'exploitation de spécialités pharmaceutiques. Cette association devint peu à peu une société puissante où, sous le titre de « *Coopération Pharmaceutique française* », tout ce qui touche à notre profession était réuni. Un succès mérité par les qualités admirables d'administrateur, le labeur acharné et les connaissances approfondies de notre confrère, ancien interne des Hôpitaux de Paris et docteur en pharmacie, couronnait bientôt l'œuvre entreprise et cela dans des conditions dépassant les plus incroyables espérances.

En même temps, la simplicité, la bonhomie, l'inépuisable dévouement et, pour tout dire en un mot, la grande bonté de notre collègue, lui gagnaient tous les cœurs. La foule considérable qui se pressait à ses obsèques, foule pieusement recueillie et douloureusement émue où ses collaborateurs, ses confrères, ses amis et ses obligés figuraient en grand nombre, en est le plus éclatant témoignage. Elle eût été plus grande encore si tous les bénéficiaires des œuvres professionnelles auxquelles Albert SALMON s'intéressait avaient pu se rendre à Melun. Entendons par là, en plus du personnel de la Cooper, gratifié de multiples avantages par la bienveillance d'un chef doublé d'un homme de cœur, entendons les étudiants bénéficiaires des bourses scolaires, les maîtres de nos Facultés aux laboratoires desquels la générosité avertie du donateur avait apporté le plus vigilant concours, et tant d'autres.

Devant la tombe béante sur laquelle le cercueil de notre cher ami reposait, disparaissant sous les fleurs qui envahissaient le cimetière, le maire de Melun, M. HOUARD, rendit au défunt, conseiller municipal de la ville et chevalier de la Légion d'honneur, les devoirs dus au citoyen et à l'homme public. Notre distingué confrère, M. le D^r PAPILLAUD, président du Conseil supérieur de la Pharmacie française, apporta ensuite, en termes d'une belle élévation de pensée, l'hommage de la profession au vaillant praticien qui nous quittait à jamais; une émotion poignante étreignait l'assistance.

En saluant ici sa mémoire, nous tenons à rappeler que notre ami avait été l'un des premiers abonnés et collaborateurs de notre *B. S. P.* N'était-il pas partout où se faisait œuvre utile ?

A Madame A. SALMON, à son fils et à tous les siens, nous offrons nos sympathies affectueuses.

L.-G. TORAUDE.

— **Le doyen honoraire P. Seyot (3 mai 1876-20 juillet 1942).** — Débutant dans l'enseignement en 1902, nommé professeur de pharmacie à l'École de Rennes en 1912, Paul Seyot accomplit dans cette ville la première partie de sa carrière et fut appelé, en 1919, à la Faculté de Pharmacie de Nancy, dont il devint le doyen au début de 1929, après l'élévation du professeur Louis BRUNZ aux fonctions rectorales.

Naturaliste averti, et en particulier mycologue éminent, paternel pour les étudiants, le doyen SEYOT a porté le renom de l'Université de Nancy dans la province où il avait précédemment professé, et maintenu la belle activité de notre Faculté lorraine.

Il avait, pour raison de santé, quitté ses fonctions décanales au début de 1936 mais conservé sa chaire d'Histoire naturelle. Rappelé à la tête de la Faculté en 1939 pour remplacer le doyen et l'assesseur mobilisés, il se dévoua sans compter, et c'est après une longue et cruelle maladie qu'il est décédé à Nancy le lundi 20 juillet dernier.

Nous publierons prochainement dans ce *Bulletin*, auquel P. Seyot a apporté à plusieurs reprises sa collaboration, une notice biographique écrite par l'un de ses collègues nancéens. Dès à présent nous présentons à Madame Seyot et à sa famille, ainsi qu'à la Faculté de Pharmacie de Nancy, si cruellement éprouvée au cours des dernières années, l'expression de nos condoléances attristées.

R. Wz.

— **Le professeur F. Morvillez (1889-1942).** — La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille vient de subir une grande perte en la personne du professeur F. MORVILLEZ, décédé le 26 mai dernier, après une longue et cruelle maladie.

Né le 25 août 1889, fils d'un pharmacien d'Amiens, Frédéric MORVILLEZ mena de pair ses études de pharmacie et de licence ès sciences à l'Université de Lille. Elève de C.-E. BERTRAND, dont il devint rapidement l'assistant, il commença sa carrière scientifique à la Faculté des Sciences de Lille, où il fut chargé des travaux pratiques et de conférences de Botanique.

Docteur ès sciences en 1919, il devint agrégé de Pharmacie l'année suivante et entra dans le laboratoire du professeur E. GÉNAUD, auquel il succéda en 1933. Sa formation première l'ayant surtout porté vers l'anatomie végétale, ses principaux travaux ont pour objet l'étude des variations de l'appareil libéro-ligneux foliaire dans un certain nombre de familles appartenant aux groupes des Rosales et des Amentales. De ces recherches se dégage un ensemble de données marquant une étape très importante dans l'histoire évolutive de la feuille.

Dans le domaine de la Pharmacie, on lui doit des méthodes de dosage de la thiosinamine, de l'allylsénévol dans la moutarde, de l'aldéhyde benzoïque dans l'eau de laurier-cerise, et aussi des études d'ensemble sur diverses préparations de la Pharmacopée française (indice d'iode des teintures, des extraits fluides du *Codex*), et sur le rancissement de l'axonge et des pommades.

Beaucoup de ses observations sont restées inédites et ont malheureusement été perdues au cours des événements de 1940. Homme de cœur, il alliait à une grande bonté une modestie parfois excessive et sa disparition prématurée laissera chez ses collègues et ses amis, avec des regrets unanimes, le souvenir d'une belle figure morale et d'une nature extrêmement sensible.

C. D.

— **Georges Roché (1866-1942).** — La carrière de notre confrère Georges Roché, hier encore président de l'Union des Industries chimiques, témoigne, dans

ses diverses orientations, des brillantes qualités d'intelligence, de volonté, de travail et d'assimilation dont elle fut la conséquence. Malgré les difficultés de l'heure, le B. S. P. dont il a été l'un des premiers soutiens avec Camille POULENG, et Francis BILLON, ce trio inséparable que ceux des générations avoisinant 1900, ont bien connu, se doit de saluer sa mémoire.

Georges Rocné, d'origine modeste, fut de bonne heure porté vers les sciences naturelles ; aussi, tout en faisant ses études de pharmacie, il menait de front celles de la licence et de l'internat. Interne à l'Hôtel-Dieu en 1888, déjà préparateur au Muséum, chez MILNE-EDWARDS qui l'avait remarqué, ce dernier le fit bientôt nommer chef de Laboratoire aux Hautes-Études, ce qui lui permit de soutenir une excellente Thèse de Doctorat des sciences naturelles sur les « Sacs aériens des Oiseaux » (1890) et une autre pour son diplôme de Pharmacien sur « La pêche au grand chalut dans le Golfe de Gascogne » (1892).

À cette époque, 1893, le ministre de la Marine demanda à MILNE-EDWARDS un jeune scientifique de valeur pour lui confier le poste qui venait d'être créé d'Inspecteur des Pêches maritimes et il proposa G. Rocné, qui fut agréé. Pendant cinq années le jeune savant fit si bien, courant les mers, visitant l'étranger, qu'il jeta les bases solides d'un service, dans lequel son action a laissé des traces profondes et durables ; à trente-deux ans, on le récompensa par l'attribution de la Croix de chevalier de la Légion d'honneur.

C'est alors que les frères POULENG, qui n'avaient cessé de suivre le travail constructif de leur jeune ami, lui proposèrent en Espagne une délicate mission économique ; c'était l'abandon de la science et le renoncement aux concours ; il accepta et, en 1899, à son retour, sa place était marquée dans la grande industrie ; l'année suivante en effet le Conseil d'administration lui confiait le poste d'administrateur délégué, qu'il conserva plus tard, quand se réalisa la fusion « Rhône-Poulenc », en 1928.

L'année suivante (1929) l'Union des Industries chimiques l'appela à la présidence, poste d'honneur qu'il devait occuper jusqu'à ces dernières années, quand la maladie inexorable eut raison de sa robuste constitution.

Officier de la Légion d'honneur en 1925, commandeur en 1935, Georges Rocné avait reçu également le grade de commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique. En d'autres moments, j'aurais eu la joie d'analyser en détail ses débuts scientifiques, son activité dans le poste des Pêcheries maritimes, puis son rôle dans les nombreuses missions dont il fut chargé et où il soutint les intérêts nationaux avec toute sa foi, animée par une intelligence hors ligne et ses vastes connaissances, toutes qualités qui lui ont valu à l'étranger un renom indiscuté ; je me contenterai de citer la Mission économique interalliée aux États-Unis, qui eut pour conséquence la création de la Chambre de Commerce internationale dont il fut l'un des fondateurs.

En 1927, il était nommé Président de la délégation de cette Chambre à la Conférence diplomatique de Genève, pour la suppression des prohibitions d'importation et d'exportation. Telle fut, en un bien trop bref résumé, la vie extérieure de Georges Rocné, si pleinement remplie ; son nom restera parmi les plus respectés et ceux qui font le plus d'honneur à notre profession. Quant à l'homme, il fut de ceux qui ont le culte de l'amitié, aussi combien sont sincères les regrets et les manifestations qu'a pu enregistrer sa famille. Ceux qui, comme moi, n'ont cessé de l'approcher, avaient pour G. Rocné une admiration sans bornes et ils s'associent particulièrement à la douleur des siens : de Madame Rocné, qui fut sa compagne attentive et dévouée, de sa fille et de ses fils dont l'un, retenu à son poste dans la diplomatie, n'aura pu assister aux derniers moments d'un être chéri.

Em. PENNOT.

— **Le Pharmacien-Colonel G. Pellerin (1871-1942).** — La nouvelle du décès, à l'âge de soixante et onze ans, du Pharmacien-Colonel en retraite Georges PELLERIN, survenu à Paris, le 4 juillet dernier et inhumé à Charras, par Fontenay-le-Comte, sera douloureusement ressentie par ceux qui ont été à même d'apprécier les qualités de travailleur infatigable et de cœur de notre camarade et ami.

Né à Angles (Vendée), le 12 février 1871, élève du Service de Santé en 1893, Pharmacien de 1^{re} classe à Paris (décembre 1896), major de la promotion BRIETEAU, FÉTEL, JALADE, etc. (octobre 1898), il servit successivement aux Hôpitaux de Tunisie, puis à Belfort, Toulouse et au laboratoire de l'usine alimentaire de Billancourt, d'où il fut affecté à la Direction du Service de Santé au Ministère de la Guerre où il reçut en 1911 son 4^e galon. Entre temps, PELLERIN avait

obtenu un congé (octobre 1901 à juin 1903) au cours duquel il fut le collaborateur du Prof. JACQUEMIN, à Malzéville, près Nancy.

Nul n'ignore dans les milieux pharmaceutiques le rôle important de notre camarade avant 1914 et durant les premières années des hostilités, au cabinet du Directeur du Service de Santé, puis au sous-secrétariat d'Etat, où son activité dans ces hautes fonctions se résume en deux mots : prévision et organisation !

Dès 1912, il a favorisé l'évolution de la Pharmacie centrale de l'Armée, mise en état de fabriquer industriellement, et en temps opportun, les ampoules et les comprimés, les objets de pansement spéciaux et les ligatures chirurgicales. Dès les premiers mois de la mobilisation il a réussi à constituer des approvisionnements considérables de matières premières, à réorganiser et à créer des Stations-Magasins, puis des Pharmacies régionales qui ont assuré, à la satisfaction générale, l'approvisionnement des formations sanitaires. Il en fut de même pour les laboratoires de toxicologie et de chimie d'armée ; ultérieurement, avec le concours du pharmacien-commandant de réserve E. PROMEUX, il organisa les multiples fonctions qui aux armées et à l'intérieur (récupération des pansements, des déchets d'abattoirs, etc.) permirent de tirer vraiment parti des aptitudes scientifiques et de la compétence des pharmaciens mobilisés.

En reconnaissance de ces éminents services, notre camarade accéda rapidement au grade de colonel (1917). En 1918, il dut quitter le Ministère pour la Direction du Service de Santé, à Alger. Enfin, quand il eut pris, en 1924, une retraite prématurée, son activité inlassable le conduisit à diriger les Laboratoires du Marais, à remplir les fonctions de secrétaire général de l'Office des Matières premières végétales, etc. Nous lui devons l'initiative du prix qui porte son nom, associé à celui de M. GILBERT, pour récompenser l'auteur de la meilleure méthode de dosage de la caféine dans les cafés. Ses publications les plus connues sont le Guide pratique de l'Expert-chimiste en denrées alimentaires qui a eu 3 éditions (1906, 1910 et 1928) ; Préparation, fabrication et conservation des denrées alimentaires (1911) ; puis le Formulaire des laboratoires modernes (1929) et un petit ouvrage sur les plantes médicinales (1929). On lui doit également la rédaction du tome II (analyses) du Formulaire pharmaceutique des Hôpitaux militaires (1913). Nous renouvelons à Madame PELLERIN et à ses fils nos bien vifs sentiments de condoléances.

L.-P. BUIÈRE et L. ANDRÉ.

Distinctions honorifiques. — Ministère de la Guerre. — CROIX DE GUERRE.

— Faisant suite à la liste donnée dans les précédents *Bulletins*, nous relevons parmi les bénéficiaires des citations accordées par les autorités de l'Armée de terre, homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 instituée par le décret du 28 mars 1941 :

M. BALLARS-LABOURDETTE (Georges), pharmacien, Service de Santé de la 57^e D. I., à l'ordre du régiment, ordre n° 20 du 3 juin 1940 de la 57^e D. I.

M. TRENOUS, pharmacien commandant, et M. DENIEL, pharmacien commandant, à l'ordre de la division, ordre n° 95 du 15 octobre 1940 du commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. O. F.

M. FAYEMI (Pierre), pharmacien auxiliaire, A. M. I., à l'ordre du régiment, ordre n° 95 du 15 octobre 1940 du commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. O. F.

— MÉDAILLE MILITAIRE. — POUR PRENDRE RANG à la date du 25 avril 1942 : M. GASSEY, pharmacien auxiliaire au 3^e régiment de dragons portés.

(J. O. du 29 juillet 1942.)

Nominations universitaires. — Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — M. CHAMON (Marc), agrégé perennisé de chimie, est nommé professeur sans chaire.

— **Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.** — M. COUTELEN, agrégé perennisé d'histoire naturelle médicale, est nommé professeur sans chaire.

— **Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille.** — M. DUBOULOZ, agrégé perennisé de physique médicale et M. SAUTET, agrégé de parasitologie, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1^{er} octobre 1942.

(J. O. du 8 septembre 1942.)

— **Faculté de Pharmacie de Paris.** — *Nomination de maître de conférences.* — Par arrêté en date du 14 septembre, M. PARIS (René), chef de travaux de Micro-

graphie à la Faculté de Pharmacie de Paris, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1942, maître de conférences de Sciences naturelles à la même Faculté.

— **Ecole de Médecine et de Pharmacie de Tours.** — M. DENOYELLE, professeur, est nommé, pour une période de trois ans, directeur de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Tours, en remplacement de M. Paul GUILLAUME-LOUIS.

— **Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.** — Par arrêté du 29 août 1942, M. VUILLAUME, professeur suppléant des chaires de Physique et de Chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1942, professeur titulaire de la chaire de chimie à cette même Ecole, en remplacement de M. MEYER.

(J. O. du 13 septembre 1942.)

Concours de Pharmacien de la Maison départementale de Nanterre.

— A la suite d'un concours sur titres qui a eu lieu en juillet dernier, M. GONNARD (Pierre), docteur en pharmacie, licencié ès sciences, est nommé Pharmacien-chef de la Maison départementale de Nanterre (Seine).

Nominations à des fonctions publiques. — Chambres de Commerce.

— M. LESTRAT, pharmacien à Valence, est nommé membre de la Chambre de Commerce de cette ville. (J. O. du 16 juillet 1942.)

M. SORIN (Adolphe), pharmacien à Paimbœuf, est nommé membre de la Chambre de Commerce de Nantes. (J. O. du 16 septembre 1942.)

— **Adjoint au maire.** — M. DEBROCK (André), pharmacien, est nommé adjoint au maire de la ville de Houilles (S.-et-O.).

Concours des Prix de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris.

— Le concours annuel pour les prix à décerner aux Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris a été ouvert à l'Administration centrale de l'Assistance publique (avenue Victoria), le mercredi 1^{er} juillet 1942. Le jury était composé de MM. LEROUX, président, VALETTE, J. COURTOIS, LACHAUX, pharmaciens des Hôpitaux, et BEDEL, maître de conférences à la Faculté de Pharmacie.

I. COMPOSITION ECRITE (maximum : 45 points). — *Première division* : Glucose, lactose, saccharose. Excipients pour pommades. Les processus régulateurs de la glycémie.

Questions restées dans l'urne : De la fonction cétone. Essais biologiques des préparations opothérapiques. Action de la lumière sur les végétaux. — Purines et dérivés. Lait et laits médicamenteux. — L'intestin, mouvements, sécrétion, absorption.

Ont obtenu : M. DOURIS, 30 points ; M^{lle} DUPUIS, 18 ; MM. GERMAN, 25 ; LOISEAU, 31 ; MOREAU, 40 ; M^{lle} VALENTINO, 28 points.

Deuxième division : L'oxyde de carbone (chimie, toxicologie). Moutarde et ses préparations galéniques. Les Graminées.

Questions restées dans l'urne : Bismuth et dérivés employés en pharmacie. Généralités sur les sirops. Assimilation de l'azote chez les végétaux. — Caractères analytiques et dosage des métaux alcalino-terreux. Préparations de coca. Le fruit.

Ont obtenu : MM. FABIANI, 40 points ; WOLPE, 27 points.

II. EPREUVE PRATIQUE. Reconnaissance de 10 médicaments, avec dissertation sur l'un d'eux (maximum : 20 points). — *Première division* : Dissertation sur la poudre d'ipéca.

Ont obtenu : M. DOURIS, 16 points ; M^{lle} DUPUIS, 12 ; MM. GERMAN, 11 ; LOISEAU, 16 ; MOREAU, 19 ; M^{lle} VALENTINO, 15 points.

Deuxième division : Dissertation sur la pepsine.

Ont obtenu : MM. FABIANI, 11 points ; WOLPE, 17 points.

III. EPREUVE ORALE (maximum : 20 points). — *Première division* : Hémoglobine et pigments respiratoires. Solutés injectables isotoniques.

Questions restées dans l'urne : Sucres urinaires, différenciation et dosage. Préparations stabilisées officinales. — Morphine et dérivés. Préparation et titrage des vaccins microbiens.

Ont obtenu : M. DOURIS, 18 points ; M^{lle} DUPUIS, 14 ; MM. GERMAN, 12 ; LOISEAU, 15 ; MOREAU, 18 ; M^{lle} VALENTINO, 14 points.

Deuxième division : Antipyrine, pyramidon. Préparations opothérapiques de glandes génitales.

Questions restées dans l'urne : Essences d'Hespéridées. Recherche du colibacille dans l'urine et dans les eaux. — Acides arsénieux et arsénique et leurs dérivés. Sirops à base d'iode et d'iodures.

Ont obtenu : MM. FABIANI, 15 points ; WOLPE, 15 points.

IV. RECONNAISSANCE DE 20 PLANTES ET PRODUITS CHIMIQUES. — *Première division*. Ont obtenu : M. DOURIS, 16,5 ; M^{lle} DUPUIS, 7,75 ; MM. GERMAN, 16,25 ; LOISEAU, 6,5 ; MOREAU, 16 ; M^{lle} VALENTINO, 13 points.

Deuxième division : MM. FABIANI, 16,75 ; WOLPE, 15,75.

CLASSEMENT FINAL. — *Première division* : MM. MOREAU, 93 points ; DOURIS, 80,5 ; M^{lle} VALENTINO, 70 ; MM. LOISEAU, 68,5 ; GERMAN, 64,25 ; M^{lle} DUPUIS, 51,75.

Deuxième division : MM. FABIANI, 82,75 ; WOLPE, 74,75.

A la suite de ce concours, le jury a proposé d'attribuer, en *première division*, la médaille d'or à M. MOREAU, la médaille d'argent à M. DOURIS ; il a accordé à M^{lle} VALENTINO une mention et propose pour une cinquième année d'internat, en plus des candidats précités, MM. LOISEAU et GERMAN.

En *deuxième division*, M. FABIANI est proposé pour la médaille d'argent ; un accessit est accordé à M. WOLPE.

Société de Pharmacie de Montpellier. — Légalement agréée, par arrêté du 29 mai 1942, inséré au *Journal officiel* du 5 juin dernier, la Société de Pharmacie de Montpellier a tenu sa première séance le 11 juillet 1942 sous la présidence de M. le Doyen ASTRUC. Diverses notes y furent présentées, en particulier sur les *eaux sulfureuses sodiques de la Preste*, par M. CANALS, sur les *préparations de Cascara*, par MM. ASTRUC et GIROUX, sur le *sort du sélénium après intoxication sélénique*, par MM. DOLIQUE et GIROUX, sur la *culture du Grindelia robusta*, par MM. SUSPLUGAS et GIROUX, et sur les *règles œnologiques permettant la recherche du mouillage*, par MM. JAULMES et SLIZEWICZ. Y fut également présenté l'ouvrage de MM. ASTRUC et IRISSOU sur la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

Le bureau de la Société est ainsi constitué : *président*, M. le Doyen ASTRUC ; *vice-président*, M. CANALS ; *secrétaire général*, M. JAULMES ; *secrétaire de la rédaction*, M. GIROUX ; *trésorier*, M. CELLIER ; *archiviste*, M. SUSPLUGAS.

Nous adressons nos meilleurs vœux à la nouvelle Société.

R. L.

Saccharine. — Le décret n° 2026 en date du 30 juin 1942 fixe les conditions d'application de la loi n° 662 du 30 juin 1942 relative à l'importation de saccharine.

L'importation de la saccharine pure en poudre est autorisée pendant la période d'application du décret-loi du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine.

Restent prohibées, à l'importation, les substances édulcorantes artificielles autres que la saccharine pure en poudre, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave sans en avoir les qualités nutritives, ainsi que les produits chimiques qui peuvent, par une opération simple, être transformés en saccharine ou produits édulcorants analogues.

L'importation de la saccharine pure en poudre ne peut être effectuée qu'au vu d'une autorisation d'importation délivrée, dans les conditions habituelles, par le ministre secrétaire d'Etat aux Finances (service des licences d'importation et d'exportation) après avis du ministère responsable.

Le groupement d'importation et de répartition des sucres, chargé de la répartition de la saccharine, est seul autorisé à importer ce produit.

Le droit intérieur applicable à la saccharine pure en poudre est perçu et recouvré, à l'importation, par l'administration des douanes, comme en matière de douane.

La mainlevée de la saccharine pure en poudre importée est subordonnée à la présentation d'un acquit-à-caution délivré par le service des contributions indirectes du lieu d'importation et énonçant notamment le poids des caisses, flacons, boîtes composant le chargement ainsi que le poids net de la saccharine dans les récipients.
(J. O. du 16 juillet 1942.)

Prohibition de sortie. — Le *Journal officiel* du 18 août 1942 donne en pages annexes la liste des marchandises dont la sortie est prohibée aux termes de l'arrêté du 30 juin 1942 ; cette liste comporte, comme on le suppose aisément, un grand nombre de médicaments et d'accessoires pharmaceutiques.

BIBLIOGRAPHIE

La Faculté de Pharmacie de Montpellier. Son passé, son présent, par A. ASTRUC et L. IRISSOU. Un volume de 194 pages avec 79 planches dans le texte, Imprimerie M. HÉBEL, 41, rue Riquet, à Toulouse.

Héritière d'une tradition séculaire d'enseignement pharmaceutique, la Faculté de Pharmacie de Montpellier brille d'un vif éclat. La monographie que le doyen ASTRUC et M. IRISSOU, son collaborateur, consacrent à son passé, pour nous conduire pas à pas jusqu'aux jours les plus récents, apparaît particulièrement opportune. Les événements veulent même que cette étude parle de l'application de la loi de Germinal et s'arrête au moment où, par suite de dispositions législatives qui la remplacent, s'ouvre une ère nouvelle pour toute la Pharmacie française.

Evocation et description portent d'abord sur la maison, puis sur les maîtres, les deux autres et l'enseignement, pour se terminer par un bref rappel du rôle joué naguère par l'École, devenue Faculté, pour la sauvegarde de la Profession pharmaceutique.

Le décret du 14 Frimaire, an III, créa trois Ecoles de Santé, dont une à Paris, les deux autres à Strasbourg et à Montpellier; puis, la loi du 21 Germinal, an XI, érigea trois Ecoles spéciales de Pharmacie dans les mêmes villes. Les premiers professeurs de Montpellier ont tous été pris parmi les pharmaciens de la ville ayant officine ouverte: BLANC, POUZIN fils, REMOUL, REY et FIGUIER. Ces professeurs s'installèrent dans les locaux devenus vacants de l'ancienne Université de Médecine. Et c'est, au même endroit, que nous retrouvons la Faculté d'aujourd'hui, agrandie, reconstruite, ayant peu à peu grignoté le pâté de maisons qui l'entourait... Oh! ce ne fut pas sans difficultés et des améliorations restent réalisables; elles sont d'ailleurs très explicitement exposées.

La galerie des maîtres est illustrée d'abondantes reproductions de tableaux et de photographies. La carrière de chacun d'eux est rapidement et très heureusement esquissée, à grands traits; mais l'éloge se limite à ceux qui déjà appartiennent au passé, les maîtres actuels n'ont modestement droit qu'à un bref exposé de titres et la liste, commençant par le doyen ASTRUC, professeur de Pharmacie galénique et industrielle, se termine par le chargé de cours complémentaires Louis ASTRUC. Il est d'autres exemples d'ailleurs, au cours de ce chapitre, de belles familles pharmaceutiques, justement illustres.

Les élèves, l'enseignement et, par extension, la pratique de la pharmacie et l'inspection des officines de Montpellier et de la région font l'objet d'un dernier chapitre, où l'esprit de corps et l'esprit régional s'allient d'une manière si sympathique et si bienveillante qu'on se prend à souhaiter que l'un et l'autre puissent encore longtemps persister, la centralisation à outrance n'ayant jamais été favorable à l'émulation vers le mieux.

C'est, au total, un bel ouvrage que nous présentent MM. ASTRUC et IRISSOU, dont la lecture est particulièrement instructive et qui fait grand honneur à ses auteurs.

R. LECOQ.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEURS PRINCIPAUX : MM. L.-G. TORAUDE et R. LECOQ.

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Octobre-Novembre-Décembre* : 1899-1942, par Em. PERROT, p. 85. — Les vieilles officines françaises (Amiens), par F. PANCIER, p. 86. — Jurisprudence pharmaceutique : Note sur l'arrêté du 12 août 1942, par L.-G. TORAUDE, p. 88. — Nécrologie et Nouvelles, p. 90.

BULLETIN D'OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE

1899-1942

Lorsqu'en juillet 1899, jeune agrégé, j'exposais, devant quelques amis, comment on pouvait concevoir un « Journal pharmaceutique » à la fois scientifique et professionnel, j'étais convaincu qu'il se trouvait dans la profession une élite pour le soutenir et l'encourager, tant chez les praticiens que chez les industriels de la spécialité.

Une équipe de jeunes fut vite recrutée et prit une part active et enthousiaste à la réalisation d'un organe auquel fut donné le nom de *Bulletin des Sciences pharmacologiques* dont le premier numéro paraissait en novembre de cette même année. Encouragé par nos éminents Maîtres, MOISSAN et GUIGNARD, le premier groupe de rédacteurs, D^r JOANIN, D^r MESNARD, DESGRIEZ, VALEUR, BÉHAL, C. POULENC, H. HUBAC, L. PACFAT, pour ne citer que les disparus, eut à cœur de parfaire, chaque mois davantage, l'œuvre envisagée par beaucoup comme irréalisable. La question financière paraissait difficilement soluble et c'est au sein même du groupe fondateur que fut réunie la somme bien modeste, nécessaire à couvrir les frais des premiers numéros.

Pour le reste, on trouva rapidement, parmi les industriels de la droguerie, de la chimie et des produits pharmaceutiques, une collaboration effective sous le couvert d'une publicité bien peu productive ; aussi, dès la première année, le budget était-il équilibré ; de quelques annonceurs du premier moment, je veux rappeler seulement les noms de COMAR, CHASSAING, BUCHET, LEUNE, L. DARRASSE, GOY, STRASSME, BYLA, POULENC, ROCHE-BERTRAND, etc.

L'élan définitivement donné, la réussite vint rapidement et, entre les membres de ce groupe composé par des éléments scientifiques, des pharmaciens d'officine, des pharmaciens spécialistes, des industriels, il s'établit une amitié qui ne s'est jamais démentie, comme l'attestent les comptes rendus de nos dîners annuels des collaborateurs du *B. S. P.*, réunions si appréciées et dans lesquelles a toujours régné la plus franche des camaraderies.

Il a fallu les terribles événements dont nous sommes contemporains pour interrompre le cours des choses et il appartient à celui qui fut pendant quarante ans la cheville ouvrière du *Bulletin* de consacrer quelques lignes à l'organe qui disparaît.

Devant les modifications profondes qu'impose l'organisation de la profession pharmaceutique dans le cadre de la corporation, les deux journaux scientifiques et techniques de la Pharmacie ont reconnu la nécessité de fusionner et se sont mis d'accord avec le *Conseil supérieur de la Pharmacie* et le *Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques* pour jeter les bases d'une seule et unique publication intitulée :

ANNALES PHARMACEUTIQUES FRANÇAISES

qui comprendra les rubriques nécessaires pour accueillir tous les travaux ou communications d'ordre scientifique, technique ou d'application professionnelle qui peuvent intéresser le pharmacien.

L'état-major sera surtout recruté parmi les collaborateurs du *J. Ph. et Ch.* et du *B. S. P.*, et la Rédaction s'efforcera de réaliser dans un ensemble harmonieux la meilleure adaptation à l'évolution actuelle pour conduire au mieux les destinées de la Pharmacie dans une France meurtrie, que nous voulons espérer bientôt pansée de ses blessures et marchant vers un avenir nouveau digne de son passé. En tout cas, notre profession donne, par son désir d'entente et de discipline corporative, un exemple qui ne manque pas d'être déjà apprécié à sa valeur.

En adressant aux camarades un salut cordial, à ceux que la mort nous a ravis, un souvenir ému, je tiens à remercier ceux qui, pendant plus de quarante années, m'ont fait confiance dans la direction du *Bulletin* et, avec l'expression de ma gratitude, je leur renouvelle l'assurance d'une amitié qui ne disparaîtra qu'avec la séparation définitive.

Je souhaite bonheur et prospérité aux *Annales*, une réussite complète et, non sans une pointe de mélancolie, je m'écrie suivant l'ancienne formule de la Royauté :
Le *B. S. P.* est mort, que vivent les *Annales* !

EMILE PERROT.

LES VIEILLES OFFICINES FRANÇAISES (AMIENS)

LES FACQUEZ DE LA VALLÉE (1775-1827). — Ernest GONSE (1859-1895).

La plus ancienne des Pharmacies d'Amiens occupait, depuis 1730, le même emplacement. La rue du Marché au Bled, où elle était installée, a pris successivement les noms de Petite rue de Beauvais, puis de Duménil, Professeur à l'École de Médecine et au Muséum de Paris. Elle a été complètement détruite en 1940.

Fondée en 1730, par Jean-Baptiste QUIGNON, Doyen des Apothicaires, auquel avait succédé une famille d'apothicaires dont le premier, Nicolas-Henri FACQUEZ DE LA VALLÉE, avait remplacé M^{me} Vve QUIGNON, en 1775.

Son fils, Honoré-Henri-Nicolas, suivit à Amiens les cours de LAPOSTOLLE, de d'HEVILLEZ et de DENAMPS ; il débuta vers 1792 dans les Hôpitaux de sa ville natale. Appelé, en 1796, à l'armée de Sambre-et-Meuse du Maréchal Jourdan comme pharmacien de 3^e classe, promu la même année au grade supérieur, il suivit les Armées en Allemagne. Il eut la bonne fortune de loger à Bonn, chez un pasteur protestant avec lequel il ne pouvait converser qu'en latin ; celui-ci lui apprit sa langue.

Revenu en France après la paix, il entra, sur la recommandation de son compatriote Constant DUMÉNIL, Professeur au Muséum de Paris et à l'École de Médecine, au laboratoire de FOURCROY, à l'École polytechnique, en compagnie de VAUQUELIN et LAUGIER et devint préparateur du Cours de Chimie de THÉNARD.

Il s'occupa particulièrement avec lui de travaux sur les oxydes métalliques, surtout ceux d'antimoine, avec cette dextérité et cette sorte d'instinct que donne le génie de la Chimie, ce qui avait fait dire à THÉNARD qu'il était persuadé qu'il eût fait progresser cette belle science s'il avait continué à s'en occuper spécialement. Il fut choisi par les rédacteurs des *Annales de Chimie* pour traduire de l'allemand les mémoires imprimés en cette langue.

Lauréat du Collège de Pharmacie en l'an IX (1801), 2^e prix de Chimie, sa réception de Maître en Pharmacie avait fait époque. En lui remettant son diplôme, le Collège de Pharmacie lui avait donné, à la demande de BAUME, le titre de membre de ce même Collège, honneur qu'il n'accordait jamais.

Rappelé à Amiens pour gérer l'officine paternelle que dirigeait sa mère, il en prit la direction le 2 Frimaire, an X, et parcourut une brillante carrière. Membre du Jury médical de la Somme, de l'Académie d'Amiens, il fut remplacé après une dizaine d'années d'exercice par son frère. Il se proposait, sur les conseils de THÉNARD, de reprendre ses anciennes recherches, mais sa santé l'en empêcha.

Jean-Baptiste-Louis-Joseph-Benoist FACQUEZ DE LA VALLÉE, qui lui succéda, naquit à Amiens, en 1781. Après de fortes études classiques dans un collège de la capitale, il commença son stage dans l'officine paternelle et le continua à Paris dans les laboratoires de CABET, DEROSNE et SEGUIN, pharmaciens des plus en renom de l'époque.

Le 24 Germinal, an XII, il était commissionné Pharmacien de 3^e classe pour le camp de Boulogne par le Ministre DEJEAN, Directeur de l'Administration de la Guerre. Il y resta deux ans, du 15 juin 1807 au 7 juin 1809; il fit alors partie comme Pharmacien aide-major de 3^e, puis de 2^e classe, de la 6^e division de la Grande Armée, à Varsovie; puis il fut chargé d'organiser les ambulances si importantes d'Erfurth, Sarrebourg, Ingolstadt, Bamberg et Varsovie.

Pharmacien-major à la 2^e Division militaire le 8 avril 1810, à l'armée de Portugal le 4 décembre 1810, il donna sa démission le 22 décembre 1810 pour reprendre la pharmacie familiale.

Sa carrière civile fut aussi brillante que sa carrière militaire, où son chef BAULOY, Pharmacien principal, écrivait de lui : « Il est trop recommandable par lui-même pour avoir besoin de recommandations. » Nul doute que s'il fût resté dans l'Armée, il ne soit arrivé au plus haut grade, comme son compatriote PARMENTIER.

Le titulaire le plus marquant de notre période qui exerça ensuite dans cette officine est Ernest GONSE (1832-1912). Né à Amiens, en 1832, il fit son stage chez son père qui exerça de 1827 à 1859, ayant succédé à Louis FAÇQUEZ. Ernest GONSE fit ses études à Paris; reçu en 1859, il succéda à son père en 1860 et exerça pendant trente-six ans.

La direction d'une officine importante ne laisse guère de loisirs au titulaire pour se livrer à des recherches personnelles; ce fut pendant la guerre franco-allemande de 1870, où la vie était alors presque suspendue pendant l'occupation, qu'il entra, sur les conseils de notre bon maître le D^r RICHIER, Professeur de Botanique à la Ville et à l'Ecole de Médecine d'Amiens, à la Société Linnéenne du Nord de la France, récemment créée et collabora activement aux travaux de cette Société que nous avons vue, avec peine, disparaître dernièrement.

A cette époque, la vieille flore de PAUCUY, qui datait de 1834, et à laquelle avaient collaboré nos confrères DOVERCNE d'Hesdin, POULAIN d'Abbeville, BESSE de Montdidier, avait été augmentée pour l'arrondissement d'Abbeville par le catalogue d'ELOY DE VICQ et de BRUTELETTE paru en 1865. Ce furent ces deux naturalistes qui l'initierent aux herborisations, lui indiquèrent les gîtes de nos espèces les plus rares et les plus intéressantes et firent de lui un des représentants les plus autorisés de notre région en Botanique systématique.

Plus chimiste que naturaliste, GONSE se remit aux études de Botanique et ce n'est qu'en 1873, après avoir augmenté ses connaissances, qu'il publia le résultat de ses herborisations, dans le tome II du *Bulletin de la Société* (fondé en 1873), et chaque année il ajouta de nombreuses pages à son premier travail.

En 1877, à la suite d'un travail d'ELOY DE VICQ et WICHER, sur les Muscinées de la Somme, il s'adonna à cette recherche, qui lui permit d'établir des listes d'autant plus longues que les environs d'Amiens n'avaient jamais été explorés et ses communications portèrent depuis cette époque sur les Phanérogames et les Muscinées.

En 1885, il fit paraître un *Catalogue des Muscinées de la Somme*; en 1888, un premier *Supplément* à la même flore, auquel s'ajoutait un opuscule intitulé : *Excursions botaniques sur le littoral de la Somme*.

Ces travaux avaient attiré l'attention sur lui, mais sa modestie était telle qu'il résista aux instances d'un des maîtres de la Botanique française, CBATIN, qui voulait le proposer pour le prix LAFONS-MÉLICOÇQ.

Sa pharmacie de la rue Duméril était devenue le centre botanique de la région et ceux qui l'ont connu ont pu constater combien il était sensible à la destruction de plusieurs centres botaniques, et la défaveur des études de systématique, que la vie agitée de nos générations actuelles ne permet plus de poursuivre, lui causait un réel chagrin.

Malgré ses occupations et ses nombreux travaux, il collabora activement à la vie du *Bulletin* et tous ceux qui s'occupent de publications scientifiques savent combien la tâche est difficile et ingrate : provoquer les communications, secouer l'indolence des uns, la négligence des autres, faire paraître le *Bulletin* à son heure et recommencer la même tâche pour le *Bulletin* suivant, est un travail ardu et ardu auquel il put suffire pendant plusieurs années. Arrivé au soir d'une journée bien remplie, il fit don à la Société de son herbier de France et de sa collection de Muscinées. L'herbier de France de GONSE comporte 4.800 espèces et variétés, classées d'après le catalogue de E. CAMUS.

Rappelons que la *Flore de France* de COSTE ne comporte que 4.354 numéros et

que le *Catalogue* même de CAMUS s'arrête au numéro 4832, tout en comprenant la France et la Belgique.

La Société Linnéenne l'avait nommé Président d'honneur et son collègue, M. COPINEAU, juge au Tribunal de Doullens, fit son éloge où nous avons puisé ces renseignements. C'est ce dernier qui initia aux recherches de systématique notre Doyen honoraire P. GUYON, pendant qu'il prenait ses vacances annuelles chez son frère, pharmacien à Doullens. La pharmacie a été ensuite successivement occupée par nos confrères LAMARRE et BRICHLER, celui-ci ayant dû la réinstaller dans un baraquement après sa destruction en 1940.

F. PANCIER,

Directeur honoraire

de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.

Note. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons le décès, inopinément survenu le 16 décembre, à Paris, du professeur F. PANCIER, qui venait d'entrer dans sa 78^e année.

Nous adressons à sa mémoire un souvenir ému et présentons à sa famille nos compliments de sincère condoléance.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Note sur l'Arrêté du 12 août 1942 concernant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses sur ordonnances ou bons de commande des chirurgiens-dentistes et des dentistes inscrits au Tableau de la Section dentaire de l'Ordre des Médecins.

Pour répondre aux conditions exposées dans les art. 19 et 28 du décret du 14 septembre 1916, auquel il est bon de revenir chaque fois qu'il s'agit de la législation des substances vénéneuses, un arrêté avait été pris le 22 mai 1917 par le Ministre de l'Intérieur autorisant les pharmaciens à délivrer des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour l'exercice de leur profession. Cet arrêté énumérait les substances autorisées et les conditions de leur délivrance.

Le 12 août 1942, à la suite de démarches et de réclamations des chirurgiens-dentistes et après avis de la Commission spéciale constituée par le Secrétariat général à la Santé pour la révision de l'arrêté du 22 mai 1917, un nouvel arrêté concernant la délivrance de certaines substances vénéneuses, sur ordonnance ou bons de commande des chirurgiens-dentistes et des dentistes inscrits au Tableau de la Section dentaire de l'Ordre des Médecins, est entré en vigueur.

Cet arrêté (1) a été publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1942 et rectifié au même *Journal officiel* dans le numéro du 19/20 octobre 1942.

On remarquera que, sur différents points, cet arrêté donne satisfaction aux réclamations présentées en 1917 par le Syndicat des Chirurgiens-dentistes, notamment pour les *cyanures alcalins*, le *chloroforme*, le *mélange de BONAIN* et les *pâtes arsenicales* :

a) *Les cyanures alcalins* nécessaires aux travaux de prothèse dentaire ne figuraient pas sur la liste de 1917. Il avait fallu, pour réparer cet oubli, un arrêt pris par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1918 : Ils y figurent maintenant.

b) *Le chloroforme en nature*, dont la délivrance était interdite en 1917 aux dentistes patentés surtout en tant que destiné à l'anesthésie générale, est autorisé en 1942.

c) *Le Mélange de BONAIN* (acide phénique, cocaïne et menthol) dont la libre délivrance avait été réclamée par nous en 1929 à la Société des Nations et

1. Le texte de cet arrêté est reproduit *Bull. Sc. pharmacol.*, septembre 1942, p. 74-75.

refusée, est admis en 1942 ; son emploi est tellement courant en art dentaire que le bon sens a fini par triompher.

d) Quant aux *pâtes arsenicales*, destinées à la dévitalisation pulpaire et dans lesquelles la proportion de 8 gr. d'anesthésique pour cent, fixée en 1917, était reconnue insuffisante par les praticiens, on peut désormais les délivrer avec une proportion allant jusqu'à 15 % de chacune des trois substances qui peuvent entrer dans leur formule : extrait de chanvre indien, extrait d'opium et chlorhydrate de cocaïne.

D'autre part, l'arrêté du 12 août 1942 soulève les observations suivantes, d'un côté pour les dentistes, d'un autre pour les sages-femmes.

A. DENTISTES. — 1^o En ce qui concerne les dentistes, pour lesquels il a été particulièrement pris, il abroge les articles 1, 3, 4 et 6 de l'arrêté du 22 mai 1917, dont les articles 1 et 3 intéressaient d'ailleurs les dentistes seuls et qui sont modifiés par les dispositions nouvelles, et dont les articles 2 et 5 concernaient les sages-femmes et restent pour l'instant en vigueur. Enfin l'article 6 abrogé, accordait aux dentistes le droit à toutes les substances du Tableau C, alors que le présent arrêté en limite l'emploi et en donne une liste strictement limitative.

2^o Ainsi que le faisait l'arrêté de 1917, celui de 1942 distingue entre la délivrance au public sur ordonnance des dentistes et la délivrance directe aux dentistes pour l'exercice de leur profession.

Pour la délivrance au public, il innove en envisageant, d'une part, les préparations destinées à être utilisées dans les traitements locaux de la cavité buccale et, d'autre part, les préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, alors que l'arrêté de 1917 ne prévoyait que la délivrance des premières et qu'aucune prescription émanant de chirurgiens-dentistes concernant les préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale ne pouvait être délivrée par les pharmaciens.

3^o Pour chacune de ces catégories de préparations, l'arrêté fixe les substances qui peuvent être prescrites par les dentistes, quel que soit le tableau dont il s'agisse.

4^o Il y a lieu de signaler aussi que, en ce qui concerne le *laudanum*, ils ne peuvent en prescrire au public qu'une solution en concentration à 10 % et par quantité ne dépassant pas 125 gr. de solution.

5^o Pour la délivrance aux chirurgiens-dentistes pour l'exercice de leur profession, l'arrêté de 1942 énumère les substances des tableaux A, B et C que les pharmaciens pourront leur délivrer sur bon de commande. Pour les substances des tableaux A et B ils sont toujours obligés de noter la dose en toutes lettres.

6^o Il est à remarquer que l'arrêté impose aux dentistes, pour les besoins de leur cabinet, l'obligation de s'approvisionner chez un seul pharmacien, dont le nom doit être donné à la Section dentaire du Conseil départemental de l'Ordre.

7^o La liste des substances qui a été étendue pour celles inscrites aux tableaux A et B, devient, au contraire, limitative pour celles figurant au tableau C. L'article 6 de 1917 permettait la délivrance de ces dernières pourvu que le dentiste pût justifier qu'elles étaient nécessaires à l'exercice de sa profession ; aujourd'hui la liste en est fixée.

Si bien que, désormais, tant pour les tableaux A et B que pour le tableau C, les pharmaciens ne pourront délivrer aucune autre substance que celles énumérées dans l'arrêté.

Soulignons en passant que le terme « dentiste patenté » a été remplacé par celui de « dentiste inscrit au tableau de la Section dentaire de l'Ordre des Médecins ».

B. MÉDECINS STOMATOLOGISTES. — Les docteurs en médecine spécialisés dans l'art dentaire, c'est-à-dire les médecins stomatologistes, ont, comme les autres médecins, le droit de formuler tous médicaments à la seule condition de se conformer aux règles de l'art. 27 (indication lisible des nom et adresse, et énonciation en toutes lettres des doses formulées). Leurs ordonnances ou leurs commandes n'auront à subir aucune restriction.

C. SAGES-FEMMES. — Comme il est dit plus haut, l'arrêté du 22 mai 1917 reste en vigueur en ce qui concerne l'art. 2 autorisant la délivrance de certaines sub-

stances vénéneuses du tableau A sur ordonnance des sages-femmes et l'art. 5 autorisant la délivrance à ces dernières de certaines substances vénéneuses des tableaux A et B, uniquement pour l'exercice de leur profession.

L'art. 6 de l'arrêté de 1917 qui visait les substances du tableau C et admettait que les dentistes et les sages-femmes pouvaient se faire délivrer par les pharmaciens celles des dites substances nécessaires à l'exercice de leur profession ayant été abrogé en bloc par l'arrêté de 1942 concernant seulement les dentistes, il semble que les sages-femmes se voient, bien que l'arrêté en question ne les nomme pas, privées de ce bénéfice. Attendons cependant, pour conclure, la publication des décisions les concernant spécialement et qui font en ce moment l'objet des examens de l'Académie de Médecine.

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Nécrologie. — Camille Pouleuc (1864-1942). — Quelques semaines après son collaborateur dévoué et fidèle ami Georges Roché, Camille POULEUC vient de s'éteindre à l'âge de soixante-dix-huit ans et c'est de l'un des nôtres qu'en quelques mots nous voulons retracer la carrière, avec l'espoir que l'éloquent panégyrique prononcé par M. JAVILLIER, à la Société de Pharmacie dont il est le Président, pourra être imprimé également.

Né à Paris le 18 juillet 1864, Camille POULEUC, fils d'industriel, fut orienté vers la pharmacie et c'est au cours de ses études qu'il entra au Laboratoire de MOISSAN. En 1889, reçu au concours de l'internat, il choisit l'Hôtel-Dieu, et, en 1893, il soutenait brillamment une thèse de Doctorat ès sciences sur *l'Etude des fluorures anhydres et cristallisés*.

A partir de ce moment, sa carrière devint l'industrie chimique : entré aux Etablissements POULEUC frères, à côté de ses frères Gaston et Emile, il s'adjoignit Georges Roché, puis Francis BILLON, inséparable trio dont je m'honore d'avoir conservé l'amitié jusqu'aux derniers jours de chacun.

En 1928, sous la pression des événements, les Etablissements POULEUC durent fusionner avec les Usines du Rhône, sous la raison sociale « Rhône-Pouleuc », à la direction desquels Camille POULEUC et Roché sont restés attachés jusqu'au dernier moment.

La Société chimique de France l'appela à sa Présidence qu'il exerça de 1914 à 1918 ; vice-président de l'Union des Industries chimiques, il présida également le Syndicat de l'Industrie chimique pharmaceutique et celui de l'Industrie des produits chimiques de synthèse. Enfin il fut aussi nommé Régent de la Banque de France et président d'honneur de la Société chimique, toutes distinctions justement méritées, auxquelles le corps pharmaceutique tout entier applaudissait sans réserve, C. POULEUC n'ayant pas d'ennemis en raison de son activité scientifique et industrielle et de ses rapports pleins de droiture et d'aménité.

Ses camarades de l'Hôtel-Dieu, avec qui il conservait de cordiales relations et ses amis du B. S. P., journal qu'il a contribué à fonder, envoient à ses enfants l'expression de leurs condoléances attristées. Em. PERROT.

— **Jean Faure (1862-1942).** — C'est avec une pénible surprise que nous avons appris le décès, survenu à Aix-les-Bains, le 11 mai dernier, d'un des collaborateurs de la première heure de ce Bulletin, Jean FAURE, docteur en pharmacie de l'Université de Paris (1903).

Après avoir exercé quelque temps la pharmacie d'officine, il avait évolué vers l'industrie des spécialités pharmaceutiques et demeura pendant de nombreuses années président du Syndicat des Fabricants de produits pharmaceutiques, puis de l'Union intersyndicale des mêmes fabricants. Parallèlement, il prenait une grande part à l'action du Comité français des Expositions à l'étranger, dans lequel il occupait les fonctions de trésorier. Son aménité, ses fines qualités le faisaient apprécier de ses collègues, et tous applaudirent à son accession aux divers grades de la Légion d'honneur, dont il devint en 1936 Grand Officier. Dès la formation de la Société des Amis de la Faculté de Pharmacie, il en avait été nommé membre du Conseil. Fidèle à sa profession, il fit, il y a peu de temps

deux legs importants, l'un, de 100.000 francs, à la Faculté de Pharmacie de Paris, pour la fondation d'un prix ; l'autre, de 50.000 francs, à la Société des Amis de la Faculté.

En le remerciant de son geste généreux, nous l'assurons que son nom restera au premier plan parmi ceux des bienfaiteurs de nos étudiants. F. B.

— **Le doyen honoraire Louis-Joseph Hugounenq (1860-1942).** — Nous avons eu le chagrin d'apprendre le décès, survenu à Paris, au début de novembre, du doyen honoraire HUGOULENQ, ancien professeur de Chimie biologique à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

Né à Lodève (Hérault), le 21 février 1860, il était, dès 1879, lauréat de l'École de Pharmacie de Montpellier. Préparateur de chimie à la Faculté de Médecine de cette ville pendant six ans, il était reçu docteur en médecine à vingt-trois ans et, en 1886, à l'issue du concours d'agrégation des Facultés de Médecine, il optait pour celle de Lyon, où il devait remplir une brillante carrière. Coup sur coup, il venait présenter à Paris une thèse de Doctorat ès sciences sur les *Dérivés chlorés de l'anisol et du phénol ordinaire* (1890), une thèse de Pharmacie : *Recherches nouvelles sur les vins* (1891) et il publiait un *Traité des Poisons* remarquable pour cette époque (1892). Déjà, sa thèse d'Agrégation avait été consacrée aux *Alcaloïdes d'origine animale* (leucomaines et ptomaines). De 1887 à 1889, avec le professeur Paul CAZENÈVE, il étudia la ptérocarpine et l'homoptérocarpine (du bois de santal rouge), ainsi qu'une prétendue réaction de la phloroglucine. En 1887, il décéla, fait nouveau, l'acide β -oxybutyrique dans le sang d'un diabétique. Puis, ce fut le développement d'une série de travaux insérés au *Bulletin de la Société chimique*, et plus tard à celui de la *Société de Chimie biologique*, traitant des protéines, des acides aminés et des ferments protéolytiques, de l'urée et de l'acide urique, des colloïdes, des persulfates, etc. Parmi ses principaux collaborateurs, on peut citer le professeur Albert MOREL et notre confrère GALMARD, et plus tard MM. LOISELEUR, J. ENSELME et COUTURE (de Lyon).

Professeur de Chimie médicale et pharmaceutique, nommé assesseur du doyen en 1904, HUGOULENQ devint doyen en 1906 et le resta jusqu'en 1920. C'est lui qui fit transformer le titre de sa chaire pour celui, plus moderne et plus précis, de chaire de Chimie biologique. En 1928, avec le professeur G. FLORENCE, il publiait encore un nouvel ouvrage : *Principes de Pharmacodynamie (Constitutions chimiques. Propriétés physiologiques)*.

Correspondant de l'Académie de Médecine depuis 1895, le professeur HUGOULENQ en avait été élu associé national en 1927 ; il était commandeur de la Légion d'honneur ; enfin, pendant les quinze années qu'il exerça le décanat d'une des plus importantes Facultés de France, il avait acquis une autorité considérable et incontestée. R. Wz.

— **Paul-Emile Houssaye (1859-1943).** — Né à Dieppe le 14 septembre 1859, P.-Em. HOUSSAYE était l'un des doyens des anciens Internes des Hôpitaux de Paris. En effet, il avait été reçu lors de la promotion de 1886 (celle de Ch. MOUREU et de L. LAFAY) ; mais, bientôt après, il concourait pour l'Internat des Asiles de la Seine et demeurait quatre années entières dans ce poste. Il publia à cette époque plusieurs notes scientifiques, basées sur des remarques de pharmacie chimique et galénique.

Nommé ensuite pharmacien des Dispensaires de la Ville de Paris, il accomplit dans cette fonction, de 1893 à 1924, une longue carrière, donnant à ses élèves l'exemple de la plus grande exactitude et d'une très haute conscience professionnelle. D'une extrême modestie, il refusa toutes les distinctions, sauf la Médaille d'honneur de l'Assistance publique. S'intéressant vivement à la philologie, à la toponymie et à l'histoire de sa province normande, il fut, pendant de nombreuses années et jusqu'à ses derniers jours, un auditeur fidèle de certains cours du Collège de France et de la Faculté des Lettres. Doué d'une santé excellente, il eut certainement ses jours abrégés par les difficultés et les restrictions actuelles. Il vint de s'éteindre à Paris, le 1^{er} janvier 1943. Qu'il soit aujourd'hui permis à l'un de ses anciens élèves et collègues d'adresser à sa mémoire un souvenir ému. R. WEITZ.

Distinctions honorifiques. — Citations avec attribution de la Croix de guerre. — DUBOIS (Jean), lieutenant pharmacien à l'Ambulance médicale du 20^e C. A., à l'ordre de la Brigade (Ordre du ministre, n^o 960-C.).

GRABEL (Charles), lieutenant pharmacien à la 5^e division d'infanterie nord-africaine, à l'ordre du Régiment (Ordre du ministre, n° 983-C.).

(J. O. du 18 juillet 1942.)

CHAPON (Georges), pharmacien-chimiste de 2^e classe de réserve de la Marine, à l'ordre de la Brigade (Ordre n° 833, F. M. F. 3, en date du 13 août 1942).

BROCHERON, pharmacien auxiliaire au 141^e régiment d'infanterie, à l'ordre du Régiment (Ordre du ministre, n° 1035-C.).

KLINGLER, sous-lieutenant pharmacien au 6^e régiment de tirailleurs algériens, à l'ordre de la Brigade (Ordre du ministre, n° 1074-C.).

(J. O. du 26 septembre 1942.)

FABRE (André), pharmacien auxiliaire à l'H.O.E. 1 de Royablieu, à l'ordre du Régiment (Ordre n° 1091-C. en date du 31 juillet 1942).

CLAQUIN, lieutenant pharmacien, à la 22^e demi-brigade de chasseurs alpins, à l'ordre du Régiment (Ordre n° 5 du 22 juin 1940).

(J. O. du 25 novembre 1942.)

MÉTABIER, pharmacien auxiliaire au Groupe sanitaire du 16^e C. A., à l'ordre du Régiment (Ordre du ministre, n° 1151-C.).

LIAGRE (Pierre), pharmacien auxiliaire au Groupe sanitaire de la 2^e Division d'infanterie nord-africaine, à l'ordre du Régiment (Ordre du ministre, n° 1166-C.).

(J. O. du 16 décembre 1942.)

Académie de Médecine. — Dans sa séance du mardi 15 décembre, l'Académie de Médecine a élu comme vice-président pour 1943, notre ancien Rédacteur en chef, M. Emile PENNOT, professeur honoraire à la Faculté de Pharmacie, qui est ainsi, selon l'usage, désigné pour devenir président pour l'année 1944.

Nous sommes heureux d'applaudir à cette haute distinction qui échoit à l'un de nos maîtres.

M. V. BALTRAZARD, vice-président en 1942, devient président pour 1943, succédant ainsi au professeur GUILLAIN.

Conseil permanent d'Hygiène sociale. — Un arrêté en date du 9 octobre 1942 a nommé des membres du Conseil permanent d'Hygiène sociale.

Ce Conseil est divisé en six sections.

M. le professeur R. FABRE est nommé président de la 5^e section (Hygiène mentale, alcoolisme et toxicomanie) du dit Conseil.

(J. O. du 10 octobre 1942.)

Chambre départementale des Pharmaciens de la Seine. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé, en date du 16 décembre 1942, M. R. JOFFARD, docteur en pharmacie, licencié en droit, a été nommé président de la Chambre départementale de la Seine, en remplacement de M. LAUREN, démissionnaire.

Nous lui adressons nos bien cordiales félicitations.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux psychiatriques de la Seine, de l'Hôpital Paul-Brousse-Institut du Cancer et de l'Hôpital franco-musulman. — Ce concours s'est ouvert le 4 mai 1942. Le jury était composé de MM. MALMY (président), GAUTIER, TRUBAUT, pharmaciens des Asiles, CRUT, pharmacien des Hôpitaux et F. MARTIN, membre de la Société de Pharmacie.

109 candidats se sont présentés; 52 ont été admis à subir les épreuves définitives. Les questions traitées à l'écrit ont été les suivantes: Aldéhyde formique et hexaméthylène-tétramine. Huile d'olive et ses préparations galéniques. Digestion des aliments protéiques chez l'homme.

A la suite de ce concours, les 13 premiers du classement général ont été nommés internes titulaires:

M. GUNEPIN, 100 points; M^{lle} LEBRUN, 92,50; M^{lle} BIZOS, 85,75; M. FOREST, 83; M. DEGRENE, 79,50; M^{lle} LESCÈNE, 79,50; M. GUYARD, 79; M. ALLIOT, 79; M. SENGAS, 78; M. LÉPITIT, 78; M. SERGENT, 76,50; M. HEAM, 74,75; M^{lle} ARNAUD, 74 points.

P. 31.249

Tome XLIX. — 44^e année.

N^{os} 5-6-7

Mai-Juin-Juillet 1942.

N^o D'AUTORISATION : S-31

Bulletin

DES

Sciences Pharmacologiques

Fondé en 1899 (FONDATEUR : Prof. Ém. PERROT).

RÉDACTEUR EN CHEF HONORAIRE : Prof. M. DELÉPINE, membre de l'Institut.

RÉDACTEURS EN CHEF : Prof. A. DAMIENS et Prof. M. MASCRÉ

RÉDACTEURS ADJOINTS : MM. R. CHARONNAT et M. JANOT.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION : MM. René SOUÈGES et R. WEITZ

PARTIS PROFESSIONNELS : MM. L.-G. TORAUDE et R. LECOQ



Registre du Commerce : Seine 211.886 B

RÉDACTION : 4, avenue de l'Observatoire, PARIS-6^e.

ABONNEMENTS

FRANCE ET BELGIQUE : 100 francs par an. — AUTRES PAYS : 130 francs.

*Les abonnements sont reçus par MM. MASSON et C^{ie}, éditeurs,
120, Boulevard Saint-Germain, PARIS-6^e : Chèques Postaux 599.*

Prix de ce numéro : 20 fr.

De nouvelles restrictions nous empêchant de faire figurer dans le présent **Bulletin** tout texte ou cliché de publicité, nous nous en excusons auprès de nos lecteurs comme auprès des maisons qui nous ont fidèlement aidé en nous accordant des annonces :

Société française ADRIAN	4, rue Ficatier, Courbevoie (Seine).
Société L'AIR LIQUIDE	113, avenue Lacassagne, Lyon.
Laboratoires A. BAILLY	15, rue de Rome, Paris (8 ^e).
Laboratoire O. BAILLY	44, rue Armand-Carrel, Montreuil (Seine).
Laboratoire BERTAUT-BLANCARD	64, rue de la Rochefoucauld, Paris (9 ^e).
Laboratoire G. BEYTOUT	12, boulevard Saint-Martin, Paris (10 ^e).
Laboratoires BOTTU	117, rue N.-Dame-des-Champs, Paris (6 ^e).
Laboratoires BRUNEAU et C^{ie}	17, rue de Berri, Paris (8 ^e).
Laboratoire A. BRUNOT	16, rue de Boulainvilliers, Paris (16 ^e).
Établissements BYLA	26, avenue de l'Observatoire, Paris (14 ^e).
Laboratoire CAMUBET	18, rue Ernest-Rousselle, Paris (13 ^e).
Laboratoire CARRION	54, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8 ^e).
Laboratoires CARTERET	15, rue d'Argenteuil, Paris (1 ^{er}).
Laboratoire du D ^r CAVAILLÈS	29, rue Singer, Paris (16 ^e).
CHASSAING et LE COQ	1, quai Aulagnier, Asnières (Seine).
Laboratoire CHOAY	48, avenue Théophile-Gautier, Paris (16 ^e).
Laboratoires CLIN — COMAR et C^{ie}	20, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris (5 ^e).
COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE	66, rue Dajot, Melun (Seine-et-Marne).
Laboratoires COUTURIEUX	18, avenue Hoche, Paris (8 ^e).
Laboratoire A. DANIEL-BRUNET	62, boul. Jean-Jaurès, Boulogne-sur-Seine.
Laboratoire DARDANNE et Fils	1, rue François-1 ^{er} , Paris (8 ^e).
Établissements DARRASSE Frères	13, rue Pavée, Paris (4 ^e).
Laboratoires DAUSSE	4, rue Aubriot, Paris (4 ^e).
Établissements C. DAVID-RABOT	49, rue de Bitche, Courbevoie (Seine).
Laboratoires DEGLAUDE	15, boulevard Pasteur, Paris (15 ^e).
Laboratoires DELAMARE	Romilly-sur-Andelle (Eure).
Établissements A. DELOUCHE et C^{ie}	28, rue Marius-Aufan, Levallois (Seine).
Laboratoire DESCHIENS	9, rue Paul-Baudry, Paris (8 ^e).
Laboratoires DUCATTE	194, rue Saint-Honoré, Paris (4 ^{er}).
Laboratoires FAMEL	20, rue des Orteaux, Paris (20 ^e).
Laboratoires A. FANDRE	Ruelle Saint-Nicolas, Nancy.
Établissements FEIGNOUX-CHAPIREAU	2, avenue du Bel-Air, Paris (12 ^e).
FÉVRIER, DECOISY, CHAMPION et C^{ie}	60, rue de Wattignies, Paris (12 ^e).
Laboratoires FLUXINE	42, rue Pasteur, Villefranche-sur-Saône.
Laboratoire FREYSSINGE	6, rue Abel, Paris (12 ^e).
Établissements FUMOUBE	78, Faubourg Saint-Denis, Paris (10 ^e).
Établ. GIVAUDAN-LAVIROTTE et C^{ie}	56, chemin de Combe-Blanche, Lyon.
Établissements GONIN	60, rue Saussure, Paris (11 ^e).
Établissements GOY	21, rue Beautreillis, Paris (1 ^{er}).
Laboratoires GRÉMY (J. ROY et C^{ie})	14, rue de Clichy, Paris (9 ^e).
Laboratoires HOUDÉ	9, rue Dieu, Paris (16 ^e).
L'INDUSTRIE BIOLOGIQUE FRANÇAISE	55, rue du Centre, Pantin.
Laboratoires du BAC	46, rue du Bac, Asnières (Seine).

LE POU DE SAN JOSÉ

HÉMIPTÈRE NUISIBLE AUX CULTURES FRUITIÈRES

Le Pou de San José est une Cochenille nuisible aux arbres fruitiers. Elle appartient au groupe des Diaspines, dans lequel les femelles sont recouvertes d'un bouclier ciréux protecteur. Son nom d'*Aspidiotus perniciosus* Comst. éveille bien l'idée des dégâts qu'il est susceptible de causer ; on le trouve parfois aussi désigné sous les noms plus modernes de *Quadraspidiotus perniciosus* Comstock, ou *Aonidiella perniciososa* Comstock. Ce dernier nom est plus exact, les *Aspidiotus* vrais étant ovo-vivipares, tandis que le Pou de San José, étant nettement vivipare, doit être rangé dans le sous-genre *Aonidiella*. Enfin, certains Entomologistes, comme J. BRUNDEAU, emploient, en l'honneur de Comstock, qui a donné en 1880 une étude très documentée sur les Cochenilles, le binôme *Comstockiella perniciososa* Comst.

Originaire, croit-on, du Nord de la Chine, cet insecte attira l'attention en 1873 en Californie, où le premier Noyer reconnu atteint fut observé à San José, d'où le nom de Pou de San José, qui est demeuré le plus courant.

Avant 1914, cet insecte avait envahi presque toute l'Amérique : c'est un ennemi redoutable des cultures fruitières. Puis il se répandait en Afrique du Sud, en Australie et, avant 1939 différents foyers existaient en Europe en dehors de la France.

Il y a dix ans, c'est-à-dire au cours de la campagne agricole 1931-1932, dans la banlieue de Paris et au Havre, des lots de fruits, et plus spécialement de pommes, en provenance des Etats-Unis et du Canada, furent reconnus envahis, parfois dans de très fortes proportions, par le Pou de San José (1). Les risques étaient d'ailleurs analogues, en plus petit, avec les fruits d'Australie et d'Afrique du Sud. Aussi, comme cela avait déjà été fait à l'étranger, des dispositions légales furent prises en France pour soumettre à un contrôle sévère les fruits importés. Ce fut l'objet du décret du 8 mars 1932 et des arrêtés des 16 mars et 12 avril de la même année : les fruits autres que les Aurantiacées et originaires des pays reconnus atteints (Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande, îles Hawaï, Argentine, Chine, Japon) ne pouvaient plus entrer en France que par certains ports désignés et devaient être accompagnés d'un certificat phytopathologique du pays d'origine. Bien entendu, une visite était pratiquée, à l'arrivée, par les inspecteurs du service de la Défense des Végétaux.

A vrai dire, un décret dans le même sens avait déjà été pris en France en date du 30 novembre 1898, précédé par l'ordonnance allemande du 5 février 1898, elle-même motivée par la découverte, en janvier précédent, à Hambourg, de fruits contaminés.

Enfin, il semble que l'on doive incriminer la propagation de l'insecte plutôt par des jeunes plants destinés aux pépinières que par les fruits des Rosacées à pépins (pommes, poires) ou à noyau (pêche).

C'est également en 1931 que la présence du Pou de San José fut confirmée en Autriche-Hongrie, et, vers 1934, dans la partie orientale de la Roumanie, ainsi qu'en Yougoslavie.

1. A. BALACHOWSKY. *Bull. Soc. Entomol. de France*, 1932, p. 34-35 ; et : *Revue de Pathol. végét. et d'Entomol. agricole*, 19, 1932, n° 4-5, p. 130 à 166, avec 2 pl. h. t.

Une tache d'invasion subsiste vers le cours moyen du Danube ; d'autres, moins importantes, au Caucase, en Espagne et au Portugal. Dans l'ouvrage de l'un de nous (2), il est dit qu'il fallait s'attendre à voir ce ravageur redoutable apparaître en France ; les importations de fruits porteurs de cochenilles vivantes, malgré toutes les précautions prises dans les ports d'expédition et dans ceux de réception, font planer sur nos cultures fruitières une menace constante d'introduction de ce terrible ravageur.

Tout récemment, MM. TROUVELOT et VEZIN viennent de signaler à l'Académie d'Agriculture (3) les débuts d'invasion signalés sur le territoire de la France métropolitaine, en trois points : Alpes-Maritimes, Vaucluse et région lyonnaise.

Entre l'Estérel et Cannes, on reconnut dès 1935 un petit foyer localisé dans la vallée de la Siagne ; tout d'abord, cette tache s'étendit lentement, malgré les premières mesures prises. Celles-ci furent intensifiées à partir de 1939 et non seulement l'extension fut enrayée, mais la régression de la tache primitive fut obtenue.

Dès lors des enquêtes furent entreprises sur de nombreux points du Sud-Est, car l'insecte, peu visible au début, peut passer inaperçu, les horticulteurs attribuant la mort ou le dépérissement des arbres fruitiers à d'autres causes, comme la chlorose, ou autres maladies, ou aux gelées.

La loi du 25 mars 1941, organisant le service de la Protection des Végétaux, permit, sur ce point comme dans d'autres questions, une surveillance et une prophylaxie bien meilleures.

Un foyer, d'ailleurs limité, fut retrouvé dans la pointe Sud-Est du département de Vaucluse et un autre, beaucoup plus grave, atteignant des pépinières variées, dans la banlieue Ouest de Lyon. Fort heureusement, les autres régions de la France restent indemnes.

Ces trois invasions semblent avoir évolué séparément, provenant l'une et l'autre d'importations, peut-être clandestines, de plants provenant de l'étranger.

L'invasion du Lyonnais, qui remonte à plusieurs années, atteint un grand nombre de Pêchers, Poiriers et Pommiers, remontant jusqu'à la lisière du département de l'Ain. Comme nous le verrons, la surveillance et la lutte sont maintenant sérieusement organisées.

Morphologie et Biologie. — Le Pou de San José est une Cochenille de petite taille ; le mâle mesure 1/2 mm., possède 2 ailes et 6 pattes, de longues antennes plumées et vit principalement sur les feuilles ; la femelle atteint 1 mm. et se nourrit surtout aux dépens des jeunes rameaux. En mai-juin elle donne, par reproduction vivipare, une larve presque microscopique, de teinte orangé pâle, munie de pattes et d'un long suçoir capillaire ; celle-ci subit plusieurs mues, abandonnant ainsi des carapaces cirieuses (4).

Un entomologiste américain a dit qu'en un an, à raison de quatre générations dans la belle saison, une femelle pouvait engendrer 3 milliards d'insectes. D'après les vérifications faites en France, la descendance d'une femelle ne dépasserait pas 400 individus dans l'année.

D'autres cochenilles ressemblent d'assez près à l'*Aspidiotus perniciosus* et l'identification en est assez délicate. Citons seulement, dans le Nord et

2. A. GUILLEUME. Les animaux ennemis de nos cultures. Paris, Vigot frères, édit., 1938, p. 160.

3. B. TROUVELOT et Ch. VEZIN. Le Pou de San José sur les cultures fruitières en France. *C. R. Acad. d'Agriculture de France*, 7 janvier 1942, 28, n° 1, p. 44-55.

4. ANTONIU ROLET. Le Pou de San José. *La Nature*, 15 avril 1932, n° 2879, p. 369-370 (avec fig.).

H. DE VARIGNY. La question de l'Aspidiot. *Rev. gén. des Sciences*, 31 mai 1932, 43, n° 10, p. 289-290.

le centre de la France, l'*Aspidiotus ostreaeformis* Curtis des Poiriers et Pommiers, ovipare, formant des taches grises ; l'*A. lenticularis* Lind. et sa sous-espèce *Moroccana* Green, des régions méditerranéennes ; mentionnons encore une espèce d'Australie et une du Chili. Les caractères distinctifs ont été détaillés par des auteurs spécialisés (5).

La confusion est surtout facile au deuxième stade larvaire.

Les dégâts causés par le Pou de San José sont les suivants : Cet Hémiptère, gros comme une petite tête d'épingle, est protégé par un bouclier plat et brunâtre sous lequel les femelles donnent chaque jour naissance à une dizaine de jeunes. Par sa multiplication extrêmement rapide, l'insecte arrive à recouvrir l'arbre d'une véritable croûte cirreuse, sous laquelle des myriades de petits suçoirs pompent la sève. Or, sa vigueur d'attaque est bien supérieure à celle de n'importe quelle autre Cochenille : il injecte par sa piqûre une salive, nocive pour la plante, qui détermine dans le bois des lésions rouges, à l'endroit où le rostre a pénétré ; ces modifications, amenant la destruction des tissus libériens, déterminent le dépérissement presque foudroyant des sujets contaminés : quelques dizaines de Cochenilles suffisent à faire mourir une branche. C'est ce qui faisait dire à GUÉNAUX, en 1933, que cet insecte avait causé aux Etats-Unis sur les arbres fruitiers et forestiers, des ravages comparables à ceux jadis occasionnés dans nos vignobles par le Phylloxéra.

En général, le Pou de San José s'attaque à la partie ligneuse de l'arbre (altérations rouges spécifiques), mais il peut contaminer aussi les feuilles et les fruits. Cycle évolutif : un mois ; 3 à 5 générations par an en Amérique : le nombre dépend surtout des conditions climatiques, mais c'est une erreur de croire que les dégâts sont en raison directe du nombre des générations : ainsi, le climat chaud et humide des régions équatoriales, tout en activant le développement des individus, provoque une très forte mortalité parmi les jeunes. C'est pourquoi *A. perniciosus* n'a pas été signalé comme nuisible aux cultures tropicales, alors que, dans les régions tempérées, les désordres qu'il produit dans l'arbre amènent rapidement la mort de celui-ci, si aucun traitement n'intervient.

D'après J. BRUNETEAU, inspecteur du service de la Défense des végétaux à Bordeaux, chargé à plusieurs reprises de missions dans les pays contaminés : Amérique, Europe centrale, *A. perniciosus* peut vivre sur plus d'une centaine de plantes ; en Europe il peut attaquer toutes les espèces fruitières cultivées : Pommier, Poirier, Pêcher, Abricotier, Prunier, Cognassier, même les Groseilliers et les Fraisiers ; les arbustes des haies ; un grand nombre de nos essences les plus répandues : Peupliers, Saules, Trembles, Tilleuls, même le Châtaignier, l'Orme, le Platane, le Frêne et la Vigne ; beaucoup de plantes ornementales : Rosiers, Lilas. Donc cochenille polyphytophage, très redoutable pour notre pays où les cultures généralement mélangées et le morcellement des propriétés rendent les méthodes de lutte d'ensemble pratiquement impossibles.

Lutte : a) En Amérique, vers 1900, les Américains ont lutté contre les premiers foyers de Pou de San José à l'aide de fumigations cyanhydriques ; avant la guerre de 1914, ils employaient les pulvérisations de bouillies suffocantes à doses concentrées. Avant celle de 1939, les traitements d'hiver étaient rendus obligatoires en Amérique par une

5. A. BALACHOWSKY, *loc. cit.*

A. BALACHOWSKY et L. MESSIL. Les insectes nuisibles aux plantes cultivées. Paris, 1935, tome I.

L. BONNEMAISON. Morphologie comparée du Pou de San José (*Aonidiella perniciosus* COHN.) et de l'*Aspidiotus* des arbres fruitiers (*A. ostreaeformis* CURTIS). *Rev. de Pathol. végét. et d'Entomol. agricole*, 1936, 23, p. 230-243.

Législation sévère, en vigueur dans tous les Etats producteurs de fruits : on utilisait les émulsions d'huiles lubrifiantes, moins coûteuses, plus efficaces, n'entraînant pas de désordres dans la végétation. Malgré cela, *A. perniciosus* existait à l'état sporadique dans tous les vergers américains, où il formait des taches plus ou moins importantes.

La grande superficie des vergers, aux Etats-Unis, permet mieux qu'en Europe, où la propriété est beaucoup plus morcelée, l'achat d'un matériel et l'utilisation d'un personnel spécialisés. Pour cette raison, l'invasion par le parasite a diminué sur certains points et elle n'empêchait pas les pays de l'Amérique du Nord d'expédier, avant 1940, d'énormes quantités de pommes « standardisées », de très belle apparence. L'enduit léger d'huile de paraffine dont on recouvre ces fruits jouit d'ailleurs d'une certaine efficacité contre l'*Aspidiotus perniciosus*.

b) Implanté en Europe, il s'étendra, disions-nous, par invasions progressives. En France, avant guerre, on se contentait d'inspecter les fruits et les végétaux vivants nous venant de l'étranger, soumettant à la désinfection tous les lots suspects et de surveiller nos vergers : le service de la Défense des végétaux s'attachait chez nous à prévenir le mal pendant qu'il était encore temps : on ne pouvait faire autre chose.

En Europe centrale et orientale, la lutte fut menée avec méthode et énergie, mais avec des résultats incégaux.

La tache reconnue en Autriche en 1931 fut à peu près neutralisée. Le parasite a persisté plus longtemps en Hongrie. En Roumanie, on emploie en hiver les pulvérisations d'huiles minérales lubrifiantes (huile de paraffine, dont la dose recommandée aux Etats-Unis est l'émulsion à 3 ou 4 %) ; au printemps, on utilise la bouillie sulfo-calcique à 20° Baumé, diluée au quart ; enfin, en été, on pulvérise des solutions nicotinées à quatre reprises différentes : vers le 1^{er} juin, le 15 juin, le 1^{er} juillet et au début de septembre.

En Yougoslavie, on délimita une zone contaminée et une zone de protection. Les autorités firent arracher, en cinq ans, plus d'un million de jeunes arbres et des milliers de sujets âgés (6). Cependant, les pulvérisations de carbouilleux et d'huiles n'arrivent pas à tuer toutes les cochenilles, et les femelles qui survivent entretiennent l'infection.

Le procédé le plus efficace paraît être la fumigation au gaz cyanhydrique, qui présente deux graves inconvénients : sa toxicité pour l'homme et son prix de revient élevé.

Il est également très recommandé de brûler en hiver les raclures du tronc et des branches, ainsi que les feuilles tombées des arbres atteints.

A titre documentaire, indiquons encore que l'on a signalé aux Etats-Unis des ennemis naturels de cet Hémiptère nocif.

Ce sont deux Coccinelles : *Chilorus similis* et *Chilorus bivulnerus* ; un Hyménoptère Chalcidide : *Aphelinus fuscipennis*, que l'on retrouve en Europe occidentale ; enfin, un Champignon parasite, le *Sphaerostilbe coccophila*.

Que faudrait-il envisager comme moyen efficace de lutte si, par malheur, ce nouveau parasite si redouté était importé dans notre pays ? Les laboratoires des Recherches agronomiques s'occupent très activement de cette question.

Prof. A. GUILLAUME,
de la Faculté de Pharmacie
de Strasbourg.

R. WERTZ,
assistant
à la Faculté de Pharmacie de Paris.

6. J. BRUNETEAU. La lutte contre le Pou de San José, *Comstockiella perniciosus* Comst. en Yougoslavie. *Rev. de Pathol. végét. et d'Entomol. agricole*, janvier 1939, 26, n° 1, p. 62-65.

EFFICACITÉ COMPARÉE DES ARSÉNIATES INSECTICIDES DANS LA LUTTE CONTRE LE DORYPHORE

Une communication récente de MM. Marc RAUCOURT et Henri GUÉRIN (1) indique la valeur précise des divers arsénates de calcium dans la lutte contre le Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* Say) de la Pomme de terre, ainsi que leur toxicité comparée à celle des arsénates de plomb. On sait qu'au cours des dernières années, on s'adressait surtout, pour combattre le Doryphore, à l'arséniate diploombique, dont les dangers ont été signalés dans ce *Bulletin*, à plusieurs reprises, la toxicité du plomb s'ajoutant, dans la manipulation de ce sel, à celle de l'arsenic.

MM. RAUCOURT et GUÉRIN ont donc déterminé, vis-à-vis du Doryphore, « la toxicité des divers arsénates de calcium, purs et bien définis, et examiné la valeur pratique de ces produits par des essais sur cultures ».

Les arsénates de calcium ont été préparés selon la technique de H. GUÉRIN (*Ann. de Chimie*, 1941, 11^e s., 16, p. 101), par action directe de solutions d'acide arsénique sur des suspensions aqueuses d'hydroxyde de calcium.

Les arsénates de calcium expérimentés (méta- ortho- et pyro-) sont au nombre de 6 (voir tableau ci-après). Afin de comparer entre eux les 3 ortho-arsénates alcalino-terreux, ces auteurs ont essayé, à côté des sels précédents, les ortho-arsénates tristrontique (VII) et tribarytique (VIII) anhydres, obtenus, par déshydratation à 300°, des sels hydratés correspondants, préparés par action de l'acide arsénique sur des suspensions aqueuses de baryte ou de strontiane. Enfin, l'arséniate biplombique pur a été pris (IX) comme terme de comparaison.

Détermination de la toxicité. — Les toxicités portées dans le tableau suivant ont été déterminées selon une méthode récemment mise au point par M. RAUCOURT (*Ann. des Epiphyties*, 1941, 7, n° 2) et dont voici le principe : On offre à des larves de Doryphore, prises individuellement, des feuilles de Pomme de terre recouvertes d'une façon uniforme par l'arséniate étudié ; après quelques minutes d'alimentation, on évalue la surface de feuille dévorée et l'on en déduit la quantité d'arsenic (As) absorbée par chaque larve ; la dose qui a entraîné une mortalité de 50 p. 100 des insectes (dose létale médiane) sert à l'évaluation de la toxicité.

On l'exprime en γ (millième de milligramme) d'arsenic, As, par gramme du poids des larves intoxiquées.

PRODUIT EXPÉRIMENTÉ	DOSE létale médiane
I. Métaarséniate de calcium	32
II. Orthoarséniate bicalcique tétrahydraté	8
III. Pyroarséniate de calcium	6
IV. Biarséniate pentacalcique, $2As_2O_3, 5OCa, 5OH_2$	9
V. Orthoarséniate tricalcique anhydre (obtenu par déshydratation à 300° du décahydrate)	10
VI. Arséniate tétracalcique, $As_2O_3, 4OCa, OH_2$	15
VII. Orthoarséniate tristrontique anhydre	9
VIII. Orthoarséniate tribarytique anhydre	10
IX. Arséniate biplombique	19

1. Marc RAUCOURT et Henri GUÉRIN. Sur les propriétés antidoryphoriques des arsénates alcalino-terreux. *C. R. Ac. Sc.*, 24 novembre 1941, 213, n° 21, p. 745-748.

On voit donc que 6 de ces composés ont des toxicités exprimées par des doses comprises de 6 à 10 γ , l'arséniate tétracalcique (VI) par une dose de 15 γ ; ils sont donc plus toxiques, pour les larves de Doryphore, que l'arséniate biplombique pris comme référence (IX) et qui exige une dose de 19 γ . Enfin, le métaarséniate de calcium (32 γ) voit son activité plus faible expliquée par son insolubilité dans l'eau et dans les acides.

Essais sur cultures. — Ces essais, qui comportent l'application des insecticides sur des parcelles plantées de pommes de terre, à la dose uniforme de 1.200 gr. d'arsenic (exprimé en As) par hectare et la détermination, selon une méthode déjà éprouvée², des mortalités subies par les larves de Doryphore maintenues sur les plantes, indiquent avec une bonne approximation la valeur insecticide pratique des produits expérimentés.

Les auteurs ont donné un graphique des mortalités constatées pendant les quatre jours qui ont suivi le traitement. La mortalité naturelle des insectes avait été observée sur des lots témoins; elle fut d'ailleurs presque négligeable.

Ici encore, le métaarséniate de calcium a été le moins actif, l'arséniate biplombique s'étant montré, en gros, deux à trois fois plus toxique pour les larves. Quant aux sept autres composés, ils ont donné des courbes de toxicité nettement plus élevées, d'ailleurs assez comparables entre elles, le biarséniate pentacalcique et l'arséniate bicalcique venant légèrement en tête, à partir du deuxième jour.

« Les essais pratiqués sur cultures, bien qu'effectués avec des bouillies préparées sans addition d'adhésifs et à partir de produits dont les particules étaient parfois assez grossières, ont donné des résultats supérieurs à ceux que l'on obtient avec l'arséniate biplombique. En outre, l'application des sels chimiquement purs n'a entraîné aucune action nocive sur les feuilles des plantes.

« Ces résultats montrent que les arséniate de plomb, généralement utilisés dans les traitements antidoryphoriques, peuvent être avantageusement remplacés par des arséniate de calcium convenablement fabriqués. L'emploi de ces derniers permet de diminuer, pour une même action insecticide, la consommation d'arsenic et de faire disparaître celle du plomb. »

(D'après M. RALCOURT et H. GÉRIN.)

2. M. RALCOURT, B. TROUVELOT et H. BÉGUÉ. *Ann. des Epiphyties*, 1939, 5, p. 51-83.

TRAITEMENT DES GRAINES DE CÉRÉALES CONTRE LES CARIES ET CHARBONS

Les caries et charbons transforment les grains de céréales en myriades de spores noires (un grain de blé se trouve remplacé par environ 4.000.000.000 de spores).

Leurs dégâts se soldent non seulement par la perte d'une partie de la récolte (une parcelle non traitée rapporte 20 % de moins que la parcelle dont la semence fut traitée contre la carie par un produit approprié), mais en plus par la diminution de la valeur commerciale des grains, qui

produisent une farine grisâtre et ayant une odeur désagréable de poisson.

Dans ces dernières années, grâce à la généralisation des traitements des grains par le sulfate de cuivre, les dégâts causés par la carie étaient devenus insignifiants.

Or, une des préoccupations actuelles des cultivateurs est d'avoir des produits qui pourraient remplacer le sel de cuivre, devenu rare sur le marché, et assurer ainsi une récolte saine et parfaite.

Les traitements des céréales se font soit par *voie humide*, soit à *see par poudrage*. Il n'était pas possible d'exécuter les poudrages avec le sulfate de cuivre ou avec le formol, tandis que l'utilisation de nouveaux produits organiques a permis la généralisation des poudrages, qui présentent une série d'avantages, dont les principaux sont :

- 1° Facilité du traitement ;
- 2° Simplicité des manipulations ;
- 3° Suppression du séchage des grains et des risques qu'il entraîne pour la germination ;
- 4° Répartition régulière de l'antiseptique.

Par contre, comparé au procédé par voie humide, le poudrage ne permet pas d'éliminer les grains légers et les graines des mauvaises herbes, qui surnagent au cours du trempage et sont ainsi faciles à écarter.

Les grains destinés au poudrage doivent par conséquent être *soigneusement* triés et ventilés.

Voici les produits qui peuvent remplacer le sulfate de cuivre :

1° *Formol* (à 40 %) :

Pour le *trempage* on prépare une solution renfermant 100 litres d'eau et 0 l. 250 cm³ de formol (soit deux cuillerées à soupe par 10 litres). On y plonge 100 K^{os} de grains. On élimine ceux qui surnagent et on essore les grains dix minutes après. Puis on étale les grains pour les faire sécher.

Pour le *brassage*, on asperge avec 7 litres de la même solution 100 K^{os} de grains. On brasse soigneusement et on laisse les grains en tas pendant quatre heures, en ayant soin de les couvrir avec des sacs trempés dans la même solution ; puis on étale les grains pour les faire sécher.

Les Américains utilisent le *glacage* au formol, procédé demandant l'emploi d'une forte quantité de grains, car une partie perd sa vitalité. On asperge 50 K^{os} de grains avec 50 cm³ de formol à 20 %, puis on les mélange avec une nouvelle fraction de 50 K^{os}. On recouvre le tout avec des sacs et on laisse les vapeurs du formol agir pendant quelques heures (le traitement doit être fait à l'air libre).

Les traitements au formol sont plus particulièrement désignés pour traiter l'avoine contre le charbon. Notons qu'ils sont susceptibles d'amoindrir le pouvoir germinatif.

[Pour les traitements au cuivre, au formol et au permanganate, voir également : *Bull. Sc. pharmacol.*, novembre-décembre 1940, *Supplément PHYTOPHARM.*, p. XVIII-XX ou *Notice n° 8*, p. 88-90.]

2° Les *traitements mercuriques* sont faits de préférence par poudrage. On utilise 2 à 4 gr. de poudre par kilogramme de semence.

Le premier produit utilisé fut le sublimé corrosif. Il fut utilisé en 1890 par la Station expérimentale du Kansas. La dose utilisée fut trop forte : les grains de blé ne germèrent pas et le procédé fut abandonné.

Après la grande guerre, les usines chimiques lancèrent pour le traitement des céréales des dérivés organo-mercuriques (1). Les noms des produits (Abavite, Uspulune, Cérésane, etc.), ainsi que la composition et la concentration du principe actif ont subi avec le temps une évolution.

1. La chimie des dérivés organo-mercuriques est décrite par COURTOT dans GRILLON, DESOYR, LOUIS, *Traité de Chimie organique*, tome V. Paris, 1937, page 572.

Au début, on utilisait surtout des mercuro-phénols (?). Ces produits sont facilement préparés par condensation des phénols avec des sels de mercure. Par exemple, l'action du crésol sur le $\text{Hg}(\text{CN})_2$ donne le cyano-mercuro-crésol, dont le sel de sodium est soluble dans l'eau.

Actuellement, on utilise de préférence les dérivés de la série aliphatique, comme par exemple $\text{C}_2\text{H}_5\text{—Hg—Cl}$.

Le principal inconvénient des dérivés organo-mercuriques est leur toxicité et certains produits ($\text{C}_2\text{H}_5\text{—Hg—I}$) durent être abandonnés pour cette raison.

3° L'emploi des *colorants organiques* fut proposé en France en 1930. (C. R. Ac. Sc. 1929, 489, p. 1013 ; *Jardinage*, 1930 XVIII, p. 3).

L'Hélione verte des Etablissements et Laboratoires Georges TRUFFAUT représente une combinaison du vert malachite, qui est un puissant antiseptique. C'est un colorant ayant un fort pouvoir de pénétration dans les cellules. Cette action du colorant est renforcée par la présence d'un mouillant qui favorise l'adhérence du produit.

L'Hélione verte peut être utilisée en poudrage (4 gr. par kilogramme de grains), ou en solution.

L'Hélione n'affecte en rien le pouvoir germinatif des graines ; son action est très régulière et ce n'est pas un poison. Notons en passant qu'un brevet allemand (D. R. P. 552-107) a revendiqué l'emploi des colorants mercurisés.

Deux autres marques renferment respectivement le vert malachite avec le sulfate de cuivre et l'orangé d'acridine avec les fluorures (substance mouillante absente). Rien ne fut publié au sujet de ces colorants sans mouillant.

Tels sont les produits que le cultivateur peut actuellement utiliser pour le traitement des semences contre la contamination superficielle : *Tilletia caries* (carie du blé), *Ustilago hordei* (rouille de l'orge), *Ustilago avenae* et *Ustilago Kolleri* (charbons de l'avoine).

Dans le cas d'infection interne (*Ustilago tritici*, charbon du blé ; *Ustilago nuda*, charbon nu de l'orge), il est préférable de changer la semence et de recourir à des grains sains, car le traitement contre ces parasites est difficile. On fait gonfler les grains pendant quatre heures dans de l'eau froide, additionnée d'Hélione ou d'un produit mercurique. Puis on les plonge pour dix minutes dans un bain chaud qui doit avoir juste 52-54° C. Au-dessous de 52° C, le mycélium du parasite n'est pas tué ; au-dessus de 54° C, c'est le pouvoir germinatif de la céréale qui est abîmé.

Ing^r-D^r I. PASTAC.

2. Les brevets en question ne concernent en majeure partie que l'application de dérivés organo-mercuriques, dont la plupart étaient déjà connus : les préparations de ces dérivés se font avec extrême facilité : le chauffage du benzène avec l'acétate de mercure donne le mono- (ou le di-) phényle-mercuro-acétate (D. R. P. 552-280, I. G.) ; le phénol porté à 70° se condense en dix minutes avec HgO (D. R. P. 608-185 Scaimusc) ; de même, peuvent être mercurés et utilisés le chlorobenzène, l'éthylène, le propylène, etc.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA PHYTOPHARMACIE (A. P. P.)

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 3. — L'Association a pour but :

1° D'apporter sa collaboration, sous toutes ses formes, dans la lutte contre les parasites et les maladies des végétaux,

2° D'étudier la répercussion et les dangers pouvant résulter, pour la santé humaine, de l'emploi constant des substances toxiques ou tous autres produits utilisés contre les parasites ;

3° De rechercher et d'étudier les moyens efficaces nouveaux de défense et, en particulier, ceux qui seraient absolument inoffensifs pour la santé de l'homme et des animaux utiles ;

4° De contribuer à la vulgarisation de tous les moyens de protection des plantes cultivées ou utilisables ;

5° En général, de s'intéresser à toutes questions se rapportant à la Phytopharmacie.

ART. 4. — Les cotisations des membres actifs, associés et bienfaiteurs, seront fixées chaque année par le Conseil d'administration. Seuls, les membres actifs auront voix délibérative aux assemblées.

Ces cotisations ont été ainsi fixées :

Membres actifs ou associés, pharmaciens isolés : 60 fr. par an.

Groupements et collectivités, Syndicats départementaux : cotisation annuelle de 1 fr. par membre, avec minimum de 250 fr.

Membres bienfaiteurs : cotisation annuelle minimum, 250 fr.

Prière d'adresser le montant des cotisations 1942, par chèque postal ou virement, au Trésorier, M. A. LOUIS, pharmacien, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, compte postal 1278-64, Paris.

A PROPOS DU CHANCRE DU PEUPLIER

L'attention de nos lecteurs a déjà été attirée (1) sur le Chancre du Peuplier, qui cause sur toutes les espèces dérivant du Peuplier noir et des Baumiers et surtout sur le Peuplier Carolin des dégâts considérables.

Ce Chancre est la manifestation visible du parasitisme d'un Champignon Discomycète, le *Cenangium populneum* Pers., dont la forme conidienne, habituelle dans les lésions des arbres vivants est surtout connue sous le nom de *Dothichiza populnea* Sacc. et Behr.

Le Chancre est avant tout un parasite de blessure : toutes les plaies, de quelque origine qu'elles soient, peuvent lui servir de porte d'entrée, mais les agents les plus actifs de propagation de la maladie sont les Saperdes et les Cryptorhynques. Non seulement les insectes parfaits, en rongant les feuilles et les écorces des jeunes rameaux, inoculent parfois

1. L. LUTZ. Le Chancre du Peuplier. *Bull. Sc. pharmacol.*, juillet 1938, 45, Suppl. РИТОФАРМ., p. LXIII (reproduit : Notice n° 7 de l'Association de Phytopharmacie)

des spores du parasite, mais les larves, en creusant des galeries au sein du bois et de la moelle, y créent un milieu particulièrement favorable à la prolifération du *Dothichiza*.

Il est une autre catégorie d'insectes auxquels on ne prêtait guère attention jusqu'ici et qui peuvent devenir des agents d'inoculation du Chancre du Chancre : ce sont les Pucerons et plus particulièrement les *Pemphigea*, gros Pucerons de couleur gris terne, dont le corps est recouvert de courts filaments cireux, comparables, aux dimensions près, au duvet des Pucerons lanigères du Pommier, lesquels font d'ailleurs partie comme eux de la famille des Pemphiginés.

J'ai pu suivre sur des rejets de Peuplier noir l'évolution de la maladie. A la suite d'une invasion de Pucerons sur les pousses de deuxième année, sont apparues des boursoufflures hémisphériques saillantes, semblables à celles provoquées sur le Pommier par le Puceron lanigère.

D'autres lésions consistent en une mortification des tissus corticaux, limitée d'abord aux points de piqûre. On voit alors la cuticule se soulever, puis éclater pour constituer une petite boutonnière, le plus souvent rectiligne, dont le fond est de couleur noirâtre et sur les côtés de laquelle se développe un tissu cicatriciel faisant exfolier l'épiderme et les parties lésées sous-jacentes, mettant ainsi le bois à nu.

La lésion s'agrandit en longueur et en largeur au fur et à mesure de l'accroissement du rameau ; le bourrelet de cicatrisation qui la limite ne prolifère que très lentement, si bien que la blessure reste le plus souvent béante pendant plusieurs années et devient ainsi une porte d'entrée facile pour les Champignons parasites.

Souvent, ce ne sont pas des *Dothichiza* qui s'inoculent ainsi en provoquant la production du Chancre classique : ce sont alors des *Nectria* (*N. dilissima* Tul.) dont le Chancre est d'ordinaire moins dommageable que le précédent et qui ne produit pas, au sein du bois, les fissures radiales profondes caractérisant le Chancre du *Dothichiza* et qui font perdre à ce bois toute valeur marchande.

A part le cas où une pourriture fongique ou bactérienne se développe au sein du bois nts à nu, les lésions parviennent à se cicatriser par recouvrement latéral.

En vue de cette éventualité, des badigeonnages à l'aide d'huile d'antracène ou de produits phénolés similaires permettent de parer à la pourriture et de favoriser la cicatrisation.

Les méfaits des *Pemphigea* ne se limitent pas aux Peupliers. J'ai observé sur un jeune pied de *Salix babylonica* L., à la suite d'une invasion annuelle de ce Puceron sur le tronc, des lésions foliaires similaires de celles qui caractérisent la maladie dite du « Plomb » et qui communiquent aux feuilles un aspect plombé par insufflation d'air dans les cellules épidermiques. Quelques mois après, une mortification progressive, qui avait commencé par les rameaux voisins du sommet, s'était peu à peu étendue jusqu'aux racines et des fructifications de *Stereum purpureum* s'étaient développées à la base du tronc.

Il s'agissait donc d'un Plomb bien caractérisé inoculé par les Pucerons.

Il faut, par conséquent, ne pas tenir pour négligeable une invasion de ces insectes dans les pépinières et il convient de les détruire assidûment au moyen des insecticides appropriés.

L. LUTZ,

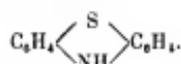
Président de la Commission d'En-seignement de l'A.P.P.

VALEUR INSECTICIDE DE LA THIODIPHÉNYLAMINE

Depuis longtemps déjà, on a cherché, dans l'immense arsenal des produits organiques de synthèse, des dérivés susceptibles d'être substitués aux insecticides minéraux, aux arsenicaux en particulier, et les Américains, par une étroite collaboration entre les laboratoires chimiques et entomologiques de l'industrie privée et des Stations officielles, sont passés maîtres en la matière au cours de la dernière décade : plusieurs centaines de composés ont été successivement essayés, permettant en quelques cas, malheureusement assez rares, de dégager d'indéniables corrélations entre la constitution chimique d'un groupe de composés à fonctions données et leur toxicité pour les insectes. Celle-ci diffère fréquemment de la toxicité pour l'homme et les animaux supérieurs, surtout en chimie organique, et il y a tout lieu de rechercher le plus grand écart possible entre les deux valeurs, ce dont on ne s'est pas toujours préoccupé !

Un des groupes les plus intéressants à cet égard est peut-être celui des thiazines, groupe de colorants à noyau hétérocyclique hexagonal contenant du soufre et de l'azote en position para l'un par rapport à l'autre et qui comprennent, entre autres, la thionine ou violet de LUTHI (chlorure de diaminothiodiphénylamine) et son dérivé tétraméthylé, mieux connu encore, le bleu de méthylène. Dès 1934, des chercheurs américains, expérimentant sur un certain nombre de thiazines, tombaient d'accord pour confirmer la valeur insecticide pleine de promesses d'une d'entre elles, préconisée dès avant cette date par E. W. BOUSQUET, la thiodiphénylamine.

La thiodiphénylamine ou dibenzo 1-4 thiazine, couramment désignée outre-Atlantique sous le nom de phénothiazine, répond à la formule suivante :



On l'obtient aisément en fondant à 140-160° une partie de diphénylamine avec deux parties de soufre en présence de catalyseurs tels que l'iode ou le chlorure d'aluminium. Le produit obtenu est purifié par recristallisation dans le benzène ou le toluène.

Ce produit se présente alors sous l'aspect d'une poudre cristalline jaune pâle, fusible à 180°, insoluble dans l'eau, peu soluble dans les huiles minérales ou végétales et dans les solvants organiques usuels ; l'acétone seule la dissout assez bien. C'est un corps difficilement mouillable et qui se comporte tout à fait, avec l'eau, à la façon du soufre.

Chimiquement, c'est un composé neutre, très instable, s'oxydant rapidement par exposition à l'air et à la lumière en passant du jaune pâle au vert olive et au noirâtre et donnant en particulier de la phénothiazone et de la phénothiazine sulfoxydée. Ce n'est d'ailleurs pas un colorant, mais il se transforme facilement en matière colorante par introduction de groupements auxochromes en para par rapport à l'azote et oxydation du leucodérivé obtenu.

La thiodiphénylamine est surtout considérée par les auteurs américains comme un insecticide d'ingestion ; en réalité, elle possède une indéniable action de contact. Une des caractéristiques essentielles de sa toxicité pour les insectes est de se montrer très inégale pour les différents groupes d'insectes. Les plus sensibles sont sans nul doute les chenilles de Lépidoptères et, surtout, de Microlépidoptères : à la dose de 300 à 400 gr. par hectolitre d'eau, la mortalité ne descend jamais, au laboratoire, au-dessous de

95 % pour les larves de Carpacapse des premier et second âge, et plusieurs années d'expérimentation sur une grande échelle dans l'ouest des Etats-Unis ont confirmé la valeur pratique du produit dans la lutte contre le « Ver des Pommes ». Les résultats, excellents aussi contre la Pyrale du Maïs, *Pyrausta nubilalis*, plus inconstants contre les Charançons, le « petit hanneton japonais », *Popillia japonica* et divers autres Coléoptères, sont, par contre, des plus médiocres contre les Acariens, les *Thrips*, les Criquets, les larves de Tenthrède et la plupart des Hémiptères, bien que certains Pucerons se montrent assez sensibles. Les poudrages sont, dans l'ensemble, inférieurs aux pulvérisations.

Les premières phénothiazines préparées à l'échelle semi-commerciale étaient loin d'être pures et l'on s'aperçut parfois, par extraction à l'éther au Soxhlet, qu'elles ne contenaient pas plus de 56 % du corps pur. Mais le produit pur lui-même présente deux graves inconvénients : son instabilité et sa non-mouillabilité.

La thiodiphénylamine s'oxyde en effet rapidement à l'air, nous l'avons vu, et la mince pellicule laissée par la pulvérisation d'une suspension normale sur les fruits prend rapidement une teinte noirâtre d'aspect sale et perd une grande partie de sa toxicité (1). Actuellement, ce problème semble avoir toutefois été résolu aux Etats-Unis par l'adjonction de stabilisateurs et j'ai même personnellement effectué en 1938-1939 des essais très encourageants sur Carpacapse, avec une thiodiphénylamine stabilisée préparée par une firme française.

Quant à la question mouillabilité, elle semble également devoir être résolue d'une manière correcte par l'emploi de mouillants tels que le butyl-phényl-phénolsulfonate de sodium. Une suspension de phénothiazine dans l'eau est normalement assez difficile à préparer et se montre bien moins toxique pour les larves de moustiques par exemple qu'une solution acétonique. Des résultats intéressants ont été obtenus en employant l'huile de pétrole sulfonée comme solvant (20 cm³ huile pour 1 gr. thiodiphénylamine) et en y ajoutant une petite quantité d'acétone (5 cm³), puis un demi-litre d'eau environ avant que cette acétone ne se soit évaporée : toute dilution ultérieure donne une suspension très stable qui détermine 100 % de mortalité sur les larves de *Culex* à des doses de 1/1.000.000 et même 1/2.000.000 (2). La phénothiazine donne en effet d'excellents résultats, supérieurs à ceux obtenus avec la roténone, contre les larves de Diptères, aquatiques, saprophiles ou coprophiles. 0 gr.,004 % empêche le développement d'*Hæmatobia irritans* L. dans le fumier ou le purin. Mieux, l'ingestion par le bétail de thiodiphénylamine à la dose de 0 gr.,022 par kilogramme de poids vif, empêcherait le développement de ces Diptères dans le fumier provenant des litières des animaux traités.

D'une manière générale, la thiodiphénylamine n'est nullement toxique pour les animaux supérieurs et l'homme peut en ingérer impunément jusqu'à 0 gr.,25 par kilogramme de son poids. On aurait même noté une réelle action antiseptique sur les voies urinaires.

Enfin sa nocivité pour les organes végétaux traités s'avère en définitive bien moins élevée qu'on ne l'a observé tout d'abord ; il est certain que l'emploi des huiles comme solvant provoque souvent des brûlures au feuillage, mais la phénothiazine seule, en suspension dans l'eau, provoque tout au plus, et très rarement, un léger brunissement des parties traitées.

Reste la question prix de revient. A l'échelle semi-commerciale actuelle, aux Etats-Unis, puisque, à ma connaissance, le produit n'est pas encore

1. Cette pellicule s'enlève d'ailleurs facilement par simple essuyage des fruits.

2. Il reste bien évident que la finesse du produit employé conditionne directement sa plus ou moins grande activité.

dans le commerce en France, ce prix est assez bas pour un produit organique de synthèse ; il demeure néanmoins encore supérieur à celui des arsenicaux, mais nul doute qu'un emploi intensif du produit le ferait rapidement tomber.

Les dérivés obtenus par substitution sur les noyaux benzéniques ou à l'azote montrent une toxicité moindre que la thiodiphénylamine ; le fait est d'autant plus regrettable que la substitution d'un radical méthyl à l'azote suffit pour stabiliser le produit. Seule, en définitive, du groupe des thiazines, la thiodiphénylamine paraît devoir jouer dans le proche avenir un rôle important en phytopharmacie, surtout à mon avis contre le redoutable Carpocapse, *Laspeyresia pomonella*.

P. LEPESME,

Ingénieur-Agronome, Pharmacien.

DESTRUCTION TOTALE DU PUCERON LANIGÈRE

Le Puceron lanigère (*Eriosoma lanigerum* Hausm.) est le puceron le plus marquant parmi ceux qui s'attaquent aux Pommiers. Les flocons cotonneux qu'il forme sur l'écorce des branches et des jeunes tiges attirent l'œil le moins expérimenté ; ces flocons sont formés par des sécrétions cireuses qui protègent l'insecte contre les intempéries et contre nos insecticides.

En écrasant une colonie de ces Pucerons, on obtient un liquide rouge brun rappelant le sang. Ces deux particularités du puceron se reflètent dans les noms qu'il porte dans les diverses langues : Lanigère (fr.) ; Aphide lanigero (ital.) ; Woolly aphid (angl.) ; Blutlaus = Puceron sanguin (all., russe).

Des recherches récentes ont permis d'établir la formule chimique du colorant du lanigère : c'est un dérivé de l'antraquinone.

Le Puceron lanigère est un nouveau venu en Europe, ce n'est que vers la fin du XVIII^e siècle qu'il nous est arrivé de l'Amérique : sa présence fut constatée pour la première fois à Londres en 1788, dans une pépinière de Sloonstr., il se propagea en Angleterre avec une grande rapidité et le nombre des arbres qui périrent fut si grand que même l'industrie anglaise du cidre se trouva menacée.

M. P. MARCHEL estime qu'une telle intensité de ravage est attribuable à ce que les prédateurs américains demeurèrent en Amérique, tandis que les prédateurs indigènes n'étaient pas encore adaptés à vivre aux dépens de cet insecte.

En 1801, HAUSSMANN nota les premiers dégâts graves dus à ce puceron en Allemagne et le nomma *Aphis lanigera*.

En 1810, le lanigère apparut à l'île de Jersey et, en 1818, sa présence fut constatée à Paris dans les jardins de l'École de Pharmacie. En 1822 c'est la Seine-Inférieure qui fut envahie ; puis le puceron apparaît en Belgique (1829) et en Italie (1841).

L'importation en Crimée des Pommiers français créa un nouveau foyer du Puceron en Europe orientale ; parallèlement, le Puceron suivit le grand mouvement de colonisation et apparut en Afrique, en Asie et en Australie (1).

1. Pour la description et la biologie du Puceron lanigère, voir également :

R. WERTZ. Le puceron lanigère, *Bull. Sc. pharmacol.*, supplément PHYTOPHARM., mars 1939, p. XIII-XXIV, ou : *Notice* n° 8, p. 25-26.

La lutte contre le Puceron lanigère présente des difficultés particulières, du fait que ce parasite s'installe non seulement sur l'écorce de l'arbre, mais également sous terre sur le collet et les grosses racines des Pommiers ; donc la lutte contre le lanigère doit être menée en fonction d'au moins deux facteurs indépendants, car on doit chercher à détruire non seulement les colonies aériennes, mais également les foyers des Pucerons qui s'abritent sous terre.

Les jeunes Pucerons qui apparaissent sur l'écorce dès le printemps se recouvrent rapidement d'un duvet protecteur de cire, et les insecticides ordinaires qui n'arrivent pas à mouiller l'insecte à travers ce duvet sont incapables de le détruire.

Jadis, on essayait d'ajouter de l'alcool aux insecticides nicotinés afin de les rendre plus pénétrants, mais un tel traitement revient trop cher, si la quantité d'alcool est suffisante (tandis que l'addition de l'alcool en dose de 1 à 2 % pratiquée jusqu'à présent est inefficace, donc inutile).

On préconisait de traiter les plaies où s'abritent les Pucerons au pinceau avec des solutions alcooliques de shellac ; c'est un traitement d'amateur et nettement insuffisant, car la majeure partie des petites colonies échappe au traitement.

L'apparition des substances mouillantes synthétiques — en particulier des alkyl-naphtalène-sulfonates, a suggéré l'idée de détruire les Pucerons rien qu'avec l'eau rendue très mouillante (les Pucerons devant dépérir soit par asphyxie, soit par dessèchement dû au fait qu'ils se trouveraient mis à nu).

Ce traitement échoua, mais la voie fut indiquée : en effet, il suffit d'ajouter une faible dose de nicotine à l'eau rendue suffisamment mouillante pour que les Pucerons dépérissent.

Les émulsions huileuses (minérales ou végétales), légèrement nicotinées détruisent facilement le Puceron lanigère. Tous les traitements d'hiver de bonne qualité doivent détruire les colonies hivernantes du Puceron lanigère ; c'est un minimum facilement accessible pour la technique actuelle.

En somme, les colonies aériennes de Puceron lanigère peuvent être détruites soit en hiver par les carbolineum, Elgetol, huiles di-nitro-crésylées, soit en été par les insecticides nicotinés ou par des émulsions des huiles nicotinées.

Reste le deuxième problème — destruction des colonies difficilement attaquables et qui assurent la perpétuité de la race du parasite.

QUAINTANCE et BAKER, dans un mémoire consacré à la destruction des Pucerons, sont très laconiques à ce sujet et se limitent à la remarque que « le traitement des racines des Pommiers demande des méthodes particulièrement différentes, qui ne vont pas être exposées ici ».

Le problème se présente ainsi : on doit chercher à détruire les Pucerons fixés sur le collet et les grosses racines sans nuire à l'arbre et avec un produit qui descende facilement sans être retenu par la capacité adsorbante du sol.

Le traitement de la terre au para-dichlorobenzène tue plus facilement le Pommier que le Puceron ; l'émulsion de carbolineum est retenue par les premières couches de terre et, en outre, c'est un produit qui nuit à la végétation si l'on tente d'en forcer la dose.

Mes premiers essais avec les bouillies sulfocalciques et avec les solutions des colorants (di-nitro-crésylate de sodium + mouillant) ne donnèrent aucun résultat positif ; le colorant pénétrait facilement dans le sol, qui se colorait fortement en jaune ; les arbres n'étaient pas endommagés, mais les Pucerons ne paraissaient pas être gênés dans leur activité.

Par contre, le traitement au formol permit dès le début d'obtenir les

résultats recherchés (essais dans le verger expérimental des Elgt, à Rocquencourt et chez M. CARCHMANS, à Bois-d'Arcy).

Autour de chaque arbre on fit aménager une cuvette d'un rayon de 50 à 60 cm. ; on y versa 500 à 1.000 cm³ de la solution commerciale de formol à 40 % dilués dans un arrosoir d'eau (12 litres), puis encore deux arrosoirs d'eau furent ajoutés pour faire descendre la solution insecticide.

Simultanément, les arbres furent traités avec une émulsion commerciale d'huile nicotinée (« Elgété ») ; deux ans après, en automne 1940, les deux chefs de deux vergers m'ont demandé presque simultanément quel était le traitement appliqué à leurs Pommiers, car depuis deux ans les Pucerons lanigères ne sont plus réapparus.

Notons, pour compléter cet exposé, que l'on avait tenté plusieurs fois d'injecter aux Pommiers la nicotine ou les cyanures pour arriver à éloigner le Puceron lanigère ; ces tentatives, faites il y a quarante ans par MOKRZECKY, n'ont pas donné des résultats intéressants.

Mais l'apport aux arbres d'engrais riche en potasse diminue d'une manière appréciable les attaques du lanigère.

M. MARCHAL a réussi à acclimater en Europe, depuis 1921, l'*Aphelinus mali*, insecte Hyménoptère prédateur, qui arrive à diminuer considérablement le pullulement du Puceron lanigère.

Résumé. — La destruction du Puceron lanigère est possible par voie biologique et par voie chimique.

Ce dernier traitement doit être dirigé simultanément contre les colonies aériennes (traitements d'hiver ou d'été avec des produits suffisamment mouillants que l'on trouve dans le commerce) et contre les colonies souterraines (arrosage du sol autour du tronc de chaque arbre avec 1 litre de formol et une vingtaine de litres d'eau). Doct. Ing. I. A. PASTAC.

SUR LA COMPOSITION ET SUR LA DURÉE D'ACTION DES POUDRES ROTÉNONÉES

D'une note présentée devant l'Académie d'Agriculture, lors de sa réunion du 29 novembre 1939, par MM. le D^r J. FEYTAUD et P. DE LAPARENT et relative aux observations recueillies par ces deux spécialistes sur la composition et sur la durée d'action des poudres roténonées, il apparaît intéressant d'extraire les conclusions ci-après :

« La poudre de racine de Cubé (?), pure ou mélangée avec un substratum approprié, conserve son pouvoir insecticide à peu près intact pendant plus d'un an, non seulement en vase clos, mais aussi après exposition à l'air, à la lumière, à l'humidité, aux intempéries. Pour le premier cas (vase clos), nous étions déjà fixés, puisque nous utilisons depuis cinq ans, comme standard pour nos épreuves biologiques, et avec le même succès, une poudre de Derris à 5 % de roténone qui nous fut remise par M. GAILLOU en 1934 et qui provenait sans doute de racines récoltées et broyées un ou deux ans plus tôt.

Quant au second (poudres exposées), nos constatations montrent que

1. Le Cubé est un *Lonchocarpus* dont la racine est généralement importée de l'Amérique tropicale.

les pertes d'action rapides attribuées aux préparations de Cubé sont inexistantes ou très discutables, et les nombreuses analyses biologiques faites depuis plus de deux ans nous permettent d'affirmer que celles de Derris et de Timbo se conservent tout aussi bien. »

Dans une nouvelle note, présentée le 4 décembre 1940, les mêmes auteurs ont indiqué le résultat de leurs recherches de 1940, en ce qui concerne le dosage rationnel des poudres roténonées (3).

Pour cela, ils se sont adressés à une poudre de racine de Cubé, additionnée de talc de façon que le mélange titre 6 % de roténone, et assez finement pulvérisée pour qu'il ne reste que 12 % de refus au tamis n° 200.

Les résultats détaillés ont paru dans la *Revue de Zoologie agricole* (4). Nous rappellerons seulement que la température de l'expérience joue, elle aussi, un rôle important. Au laboratoire, les essais sur les larves de Doryphores ont été pratiqués à des températures variant de 23 à 28°.

Un mélange à 30 % de racine pulvérisée et 70 % de talc est, dans tous les cas, aussi actif que la poudre de racine pure. Lorsque l'on augmente la proportion de talc, il faut, pour obtenir la mort des larves, une durée de contact plus prolongée. Enfin, « avec le talc pur, on constate une simple dessiccation progressive des larves, sans paralysie ».

« La poudre à 25 % de racine produit des effets presque équivalents à ceux de la poudre pure.... Les résultats constatés à 20 % et à 15 % s'en rapprochent assez pour que, par raison d'économie, ce dernier chiffre (15 de racine pour 100) soit considéré comme le maximum à recommander.

Si l'on continue d'observer les symptômes d'intoxication obtenus avec des doses moindres, le strict minimum serait le mélange à 3 % ; « adopté par quelques fabricants, il a donné satisfaction lors d'épandages abondants sur les champs doryphorés, ou dans les formules qui contiennent aussi du Pyrèthre (*Chrysanthème insecticide*) ou du fluosilicate de baryum ». Dans le simple mélange de talc et de cubé, les auteurs conseillent de ne pas descendre au-dessous de 5 % de poudre de racine.

D'ailleurs, les essais ayant eu lieu à température relativement élevée, et celle-ci étant en général moindre au champ ou au jardin, l'écart des résultats constatés sera plus accentué, surtout si la pluie et le vent interviennent à leur tour pour enlever tout ou partie de la poudre avant le déclenchement de la paralysie mortelle.

C'est d'ailleurs entre les limites de 5 à 15 % que sont dosées presque toutes les poudres roténonées actuellement offertes par les industriels français.

En mai et en juin, dans des essais pratiqués sur des lots de 10 larves de Doryphore, la mort de celles-ci fut obtenue en une heure quarante minutes à une heure quarante-huit minutes. Avec une poudre plus grossière, il fallut un peu plus de deux heures ; au contraire, avec une poudre à base de Derris et moins riche en roténone (4,7 %), mais plus fine, les résultats furent sensiblement les mêmes qu'avec la poudre titrant 6 %.

Il est donc confirmé « que le titre en roténone ne renseigne qu'imparfaitement sur le degré du pouvoir insecticide d'une poudre, et que l'épreuve biologique s'impose pour en apprécier la valeur »

3. J. FEYTAUD et P. DE LAPPARENT. Recherches sur les poudres roténonées. III. Le dosage rationnel. *C. R. Acad. d'Agric. de France*, 1940, 26, n° 24, p. 923-928 (résumé : *Ligue nationale de Lutte contre les Ennemis des cultures*, circulaire décembre 1940-février 1941, p. 12).

4. J. FEYTAUD et P. DE LAPPARENT. Sur le dosage des poudres roténonées : doses minimum et maximum de racine. *Rev. de Zool. appliquée*, 1940, n° 9-10.

UNE SÉRIE D'INTOXICATIONS DUES A L'ARSÉNIATE DE PLOMB (1)

En réponse à une lettre du Ministre du 16 septembre 1908, dans sa séance du 5 janvier 1909, l'Académie de Médecine entendait le rapport de notre regretté collègue, le professeur Ch. MOURU, sur l'emploi des arsenicaux en agriculture considéré au point de vue de l'hygiène publique, qui concluait avec l'unanimité de la Commission « à la prohibition radicale et absolue des arsenicaux en agriculture ».

Malgré cette conclusion, l'usage des arsenicaux s'est répandu de plus en plus, tant en poudrages qu'en pulvérisation sous forte pression, dans la lutte contre les insectes parasites des plantes cultivées.

Tout récemment, en 1940, le D^r Boris DURIER, soutenait à Paris, sous la présidence de M. TANON, une thèse sur *L'arsenicisme en agriculture* et rappelait que les intoxications arsenicales sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont souvent méconnues ou reconnues tardivement, car il y a une réelle difficulté de diagnostic pour les médecins de campagne.

Le D^r DURIER a conclu qu'il est indispensable de renforcer les précautions à prendre et d'instituer une surveillance particulière lors de l'emploi des insecticides arsenicaux et il ajoute que les précautions prises ne seront réellement efficaces que lorsque l'employeur saura qu'il est responsable pécuniairement et pénalement des accidents provoqués ; le fait est si bien reconnu que les Compagnies d'assurances assurent actuellement contre ce risque.

Il faudrait également que les services de l'Agriculture ne se refusent pas à prendre ces précautions ; ils ne sont d'ailleurs pas habilités pour résoudre le problème. Ce n'est évidemment pas la création d'un laboratoire d'études à Versailles, dit de *Phytopharmacie*, dirigé par un ingénieur-agronome qui s'institue *phytopharmacien*, dénomination contraire à la Loi sur la Pharmacie, qui peut conférer le droit de manipulation et de détention des substances toxiques dont le pharmacien a seul la responsabilité légale.

Les Coopératives agricoles, les marchands d'engrais, les épiciers, n'importe qui, enfin, peut donc (2), malgré les termes d'une réglementation non appliquée et en l'absence surtout de toute surveillance effective, détenir les arséniate de calcium ou de plomb et autres substances du même ordre.

Le danger n'est pas imaginaire, comme le démontre l'observation portée à ma connaissance, par M. DOUARD, pharmacien à Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord), en ma qualité de président de l'Association professionnelle de la *Phytopharmacie* et que je vous demande la permission de résumer.

Au début d'avril dernier, on constate que dans la commune de Pédarnec, près de Bégard (Côtes-du-Nord), un certain nombre d'habitants étaient tombés malades, présentant tous les mêmes symptômes, signes évidents d'une intoxication collective d'origine alimentaire.

(1) Em. PERROT. Communication à l'Académie de Médecine, séance du 30 juin 1942. *Bull. Acad. Méd.* (3^e s.), 126, n^{os} 24-25.

(2) Voir les dispositions de l'instruction ministérielle du 15 septembre 1916, du 18 avril 1923 et de l'arrêté du 25 février 1928.

Les deux médecins de Bégard, appelés chacun de leur côté, constataient que dans des familles de 4, 5, 6 ou 7 personnes se produisaient les mêmes signes classiques d'une durée de deux à trois jours : diarrhée profuse, ventre douloureux, foie gros, albuminurie, coliques. Les prescriptions médicales furent les suivantes : diète lactée, Formocarbène, Hyposulfite, ferments lactiques, sous l'influence desquels, en général, tout rentra dans l'ordre en ne laissant subsister qu'une sensibilité abdominale et une certaine hyposthénie.

On put relever aussi quelques accidents tardifs, d'origine névritique, avec zone douloureuse au niveau du thorax et de l'abdomen.

Naturellement, les médecins tentèrent de rechercher les causes de cette intoxication qui, d'après les renseignements recueillis par M. ASSICOR, pharmacien de Bégard, a frappé 200 à 250 personnes ; ils remarquèrent que les accidents se produisaient *chez les fermiers qui ne faisaient pas leur pain*. De là à penser que la farine employée par les boulangers locaux devait contenir une substance toxique, il n'y avait qu'un pas ; aussi l'un des médecins remit-il à M. ASSICOR un échantillon de la farine suspectée en vue d'un examen attentif. Ce confrère, avec les faibles moyens dont il disposait, constata qu'il obtenait en présence du sulfure d'ammonium un précipité noir et un autre jaune ; ce qui lui fit penser à l'arsenic et au plomb, composants de l'arséniate de plomb, vendu et entreposé un peu partout comme antidoryphorique. Il fit part de ses soupçons au secrétaire de la Mairie, le priant de faire suspendre les livraisons de pain par les deux boulangers, fournisseurs de cette série d'intoxiqués et d'aviser immédiatement en haut lieu les personnalités compétentes.

« Je ne sais si ce secrétaire fit quelques démarches », dit M. DOUARD, mais le pharmacien ASSICOR écrivit le 10 avril au Docteur LANDRET, directeur du service d'Hygiène départemental, pour le mettre au courant des faits et lui faire part de ses soupçons. *Cette lettre resta sans réponse et aucune enquête officielle ne fut ordonnée.*

Or, il est piquant de constater que l'un des boulangers qui avait protesté contre les conclusions d'Assicor, fit procéder à une analyse de farine par le Groupement des Farines de Saint-Brieuc, qui répondit que la farine était normale.

La farine adressée à ce Groupement était-elle la même que celle qui avait servi à la fabrication du pain toxique ? Ce fait important ne pourra jamais être élucidé. Mais, à son tour, ce boulanger fut intoxiqué et dut reconnaître que l'absorption de son pain présentait quelques dangers...

Après une petite accalmie, tout semblait rentré dans l'ordre, lorsque vers le 5 ou 6 mai, les phénomènes d'intoxication reprurent de plus belle et même de façon plus sérieuse. Un vieillard, octogénaire, dont la santé n'était plus brillante, il est vrai, a succombé :

Les animaux ne furent pas épargnés : un chien-loup, trois heures après une absorption de soupe au pain suspect est mort en présence d'un médecin qui se trouvait justement chez le propriétaire. Des poussins, après s'être régalez d'une pâtée de ce pain, furent enlevés en moins d'une heure.

C'est alors que M. ASSICOR reçut la visite d'un client de la commune voisine de Saint-Laurent qui lui apporta plusieurs échantillons de pain suspect ; notre confrère le mit au courant de ses recherches et de ses soupçons et lui conseilla de se mettre en rapport avec la Préfecture ; ce qui fut fait aussitôt.

Par retour du courrier, la Préfecture lui demanda de procéder à des prélèvements réguliers en triple exemplaire en présence du maire de Saint-Laurent et de les lui faire parvenir aux fins d'analyse.

A l'heure actuelle, on ne connaît pas encore le résultat de cet examen ; même silence que pour le premier envoi.

M. ASSICOR, voulant être fixé de façon précise, envoya à son confrère DANET fils, de Saint-Brieuc, les échantillons prélevés et la conclusion de ce dernier fut formelle : *présence d'acide arsénique et de plomb*. Fort de cette analyse, M. Assicor écrivit le 19 mai à la Préfecture pour signaler que ses soupçons s'étaient changés en certitude.

Cette seconde lettre eut le même sort que la première et resta sans réponse.

Actuellement, il n'y a plus de cas d'intoxication à signaler (3).

Notons, toutefois, que les deux boulangers n'ont pour fournisseur qu'un seul et même minotier.

En outre, il a été remarqué que des personnes rendues malades par l'absorption du pain, puis guéries en cessant d'en manger, redevenaient malades si elles recommençaient à se nourrir avec ce pain et éprouvaient à nouveau les mêmes symptômes d'empoisonnement.

M. DOUARD termine ainsi : « Que conclure de ce rapport ? Sinon que l'arséniate de plomb a été mélangé accidentellement à la farine, mais où et dans quelles conditions ? Si un jour, il est fait une enquête judiciaire, arrivera-t-elle jamais à éclaircir ce mystère ? »

Ceci n'est pas du ressort du pharmacien, mais il lui est permis de constater que cette année, alors que la *lutte contre le Doryphore est rendue obligatoire sous peine de sanctions sévères*, il y a une débauche de vendeurs de toxiques antidoryphoriques : arséniate de Ca, fluosilicate de Ba, etc... On en trouve partout, même chez les cafetiers et les épiciers, et cela au mépris des règlements interdisant la vente des toxiques dans les locaux où il est délivré des produits alimentaires.

De plus, la plupart de ces commerçants sont en défaut vis-à-vis de la réglementation de la vente de produits toxiques, car aucune déclaration de ce commerce spécial n'est faite par eux à la mairie et ils ne possèdent aucun registre d'inscription de vente.

En conclusion, j'ajouterai à ce rapport quelques réflexions et suggestions.

1° Outre la constatation de la carence des pouvoirs publics, si invraisemblable que cela puisse paraître, on paraît avoir voulu jeter la suspicion sur les connaissances d'honorables praticiens et cela est inadmissible.

2° Une enquête rigoureuse s'impose en vue d'arriver à connaître qui fut le premier détenteur de l'arséniate de plomb, puis comment il a pu être mélangé à la farine : imprudence, ignorance ou crime d'un fou peut-être ?

3° En vue d'éviter le retour de semblables accidents, nécessité d'une organisation pour la détention, la manipulation et la vente de semblables produits toxiques qu'on frémit de voir en tant de mains inexpertes.

Les pharmaciens de campagne, pourvus d'un *certificat de phytopharmacie* accordé par les Facultés et Ecoles qui ont déjà organisé des conférences et travaux pratiques complémentaires, pourraient être chargés de cette surveillance.

4° Examiner, enfin, s'il n'est pas possible de remplacer un certain nombre de produits toxiques par d'autres non dangereux.

L'arséniate de plomb, en particulier, disparu du commerce par suite des circonstances, n'y devrait plus revenir. On peut lui substituer le Pyrèthre

(3) Un échantillon de ce pain m'ayant été envoyé par M. DANET, a été analysé au Laboratoire de Toxicologie de la Faculté de Pharmacie de Paris, qui a confirmé la présence d'arséniate de plomb (0,25 d'As pour 100 gr. et 0 cgr. 70 de Pb pour 100 gr. de pain).

et les plantes à roténone, complètement inoffensifs pour les animaux à sang chaud.

La France produit encore, annuellement, malgré l'indifférence officielle, 300 tonnes de Pyrèthre insecticide et rien ne s'oppose à l'extension presque indéfinie de la culture de cette plante. L'efficacité de ces drogues n'est pas contestée si les préparations sont faites avec soin, comme cela existe pour quelques-unes d'entre elles qu'on trouve encore dans le commerce.

En tous cas, le problème vaut que l'Académie s'intéresse à la recherche d'une solution destinée à protéger la santé publique.

A la suite de cette communication, une Commission fut nommée, comprenant :

MM. V. BALTHAZARD, vice-président de l'Académie de Médecine, doyen honoraire de la Faculté de Médecine ;

M. BAUDOUIN, doyen de la Faculté de Médecine de Paris ; médecin des Hôpitaux ;

Gabriel GUÉRIN, vétérinaire, chef de service à l'Institut Pasteur ;

R. FABRE, professeur de Toxicologie à la Faculté de Pharmacie, pharmacien des Hôpitaux, directeur du Laboratoire des Travaux chimiques de l'Académie de Médecine ;

Em. PENNOR, professeur honoraire à la Faculté de Pharmacie, membre de l'Académie d'Agriculture de France.

Au cours de la séance du 7 juillet 1942, l'Académie de Médecine a adopté à l'unanimité les vœux suivants présentés par la Commission :

Emue de constater que plusieurs séries d'intoxications graves se sont récemment produites en divers points du territoire, par suite de la non-observation de la loi du 12 juillet 1916, qui, dans le chapitre I de son sous-titre I, édicte le régime des substances du tableau A, lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie et à l'agriculture,

Réclame des Pouvoirs publics de veiller à la stricte observation des règlements en vigueur, et, en particulier,

Demande que la délivrance au public de tout produit toxique utilisé en agriculture ne soit effectuée que par les soins des commerçants et organismes responsables,

Attire l'attention sur la nécessité de la dénaturation des arsenicaux par addition des matières odorantes et colorantes prévue par la loi du 12 juillet 1916 (article 8 du chapitre I titre I) et précisée, notamment pour l'arséniat de chaux, par l'arrêté du 1^{er} avril 1938.

Demande qu'un contrôle sévère soit appliqué dans les conditions notées à l'article 45 du titre IV de la loi du 12 juillet 1916, en utilisant le Service de l'Inspection des Pharmacies tout particulièrement compétent en la matière pour veiller à la protection de la santé publique,

Demande qu'une enquête rigoureuse soit faite afin de savoir dans quelles circonstances se sont produites les déplorables négligences signalées à la tribune de l'Académie, d'en découvrir les coupables et d'appliquer les sanctions nécessaires.

Depuis cette époque, j'ai reçu un certain nombre de renseignements complémentaires, qui ne modifient en rien ces conclusions : l'intoxication ne se serait pas produite si les règlements avaient été appliqués et elle aurait dû être immédiatement jugulée, si prélèvements et analyse officiels avaient été effectués de suite. N'était-il pas de toute prudence de bloquer tout le stock de farine suspect, quitte à la remettre en circulation si l'analyse se montrait favorable ?

Ne s'est-il pas, d'autre part, produit 4 ou 5 séries d'empoisonnements

identiques depuis quelques semaines, relatés par les journaux quotidiens ?

Tout cela prouve que le danger existe, qu'il est grave et cette constatation donne raison à ceux qui, comme nous, depuis vingt ans, ne cessent de le signaler, en demandant une meilleure organisation et des sanctions.

EM. PERROT,

Professeur honoraire,

Président de l'Association professionnelle
de la Phytopharmacie.

A la suite de l'exposé fait à l'Académie de Médecine par mon collègue, le professeur FABRE et par moi, j'ai entretenu, dans sa séance du 8 juillet, l'Académie d'Agriculture de France des intoxications survenues en divers points du territoire, et dues aux arsénates de calcium et de plomb ; d'autres ont même été signalées par les journaux quotidiens.

L'Académie d'Agriculture a chargé de rédiger un vœu aux Pouvoirs publics, une Commission composée de :

MM. DEMOLON, directeur des services scientifiques au Ministère de l'Agriculture, vice-président de l'Académie ;

M. PIETTRE, vétérinaire, directeur de l'Institut international du Froid ;

L. BRETIGNIÈRE, directeur honoraire de l'École de Grignon ;

F. BŒUF, professeur à l'Institut national agronomique, directeur honoraire du Service botanique de Tunisie ;

P. VAYSSIÈRE, professeur à l'Institut national agronomique ;

EM. PERROT, professeur honoraire à la Faculté de Pharmacie.

La Commission a rédigé la résolution suivante :

Après avoir entendu le rapport de M. le professeur PERROT, sur une série d'intoxications graves qui se sont produites dans différentes régions par les arsénates de chaux et de plomb, l'Académie d'Agriculture de France, en raison de la généralisation impérieuse de la lutte contre le Doryphore, attire l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture sur la nécessité urgente de veiller à la stricte application des mesures prescrites par la loi du 12 juillet 1916 et l'arrêté du 1^{er} avril 1938, en ce qui concerne notamment la dénaturation à la production, les manipulations, la vente et l'emploi des arsenicaux.

Elle souhaite, en outre, que soient intensifiées les recherches susceptibles de conduire à la substitution aux arsenicaux, de produits également efficaces et non dangereux pour l'homme et les animaux domestiques.

Le vœu a été transmis à M. le Ministre de l'Agriculture.

LA LUTTE CONTRE LE POU DE SAN JOSÉ (1)

Dans un précédent article sur cette cochenille, après avoir exposé les dégâts considérables qu'elle a occasionnés dans les cultures fruitières d'Amérique et les moyens de lutte employés avec plus ou moins de succès dans ce pays, nous disions qu'avant 1939 différents foyers existaient en Europe. ainsi que trois foyers dans le Sud-Est de la France et que, chez nous, le Service de la Défense des végétaux s'attachait à prévenir le mal : inspection des fruits et des végétaux vivants, surveillance des vergers.

(1) La note publiée ici-même, en janvier-février 1942, nous ayant valu plusieurs demandes de renseignements, nous pensons bien faire en donnant aujourd'hui les précisions ci-après sur la propagation de cet Insecte et sur les moyens de le combattre.

En France, ces foyers se trouvaient dans les Alpes-Maritime, le Vaucluse et la région lyonnaise (2). Nous devons dire tout d'abord que les Services de protection des végétaux, aussitôt alertés, ont pris des mesures en conséquence, que nous résumerons, afin d'arrêter la propagation du parasite : l'ennemi est dans la place, mais la lutte est engagée contre lui afin de le réduire, et les chances de succès, ainsi que nous le verrons, sont appréciables.

1° Dans les Alpes-Maritimes, les arbres atteints, dans la basse-vallée de la Siagne, entre l'Estérel et Cannes, étaient surtout des Pêchers de 4 à 15 ans, avec quelques plantations de Poiriers ; cette région n'expédiant pas de plants de pépinières, on n'eut pas à redouter, de ce côté, la propagation lointaine de l'insecte parasite.

2° Dans la pointe Sud-Est du Vaucluse, la zone atteinte a paru limitée à deux grands vergers modernes de Poiriers et de Pommiers de variétés américaines (au total 5.000 arbres contaminés ou suspects).

3° L'invasion de la banlieue lyonnaise (à l'Ouest surtout), découverte en septembre 1941, était beaucoup plus grave, en raison de sa large diffusion et de son extension sur des pépinières variées. Si le contrôle sanitaire de celles-ci avait été obligatoire, il aurait permis de déceler, dès son début, l'envahissement des pépinières lyonnaises. Or jusqu'en 1941, ce contrôle n'était prévu et réalisé que pour les pépinières faisant de l'exportation, alors que celles de la région de Lyon ne font que du commerce local pour amateurs. La livraison des plants contaminés a créé une multitude de très petits foyers secondaires, ne comprenant chacun que quelques arbres envahis. Cette nuée de petits foyers rend maintenant toute extinction pratiquement impossible ; la prospection, terminée pour les pépinières du Lyonnais, ne l'est pas pour les nombreux vergers de la région : la zone contaminée reste encore à délimiter. Jusqu'alors l'ensemble de la France paraît indemne (contrôle sérieux sur des milliers de pépinières par le Service de la Protection des végétaux).

DÉGATS CAUSÉS. — La nocivité du Pou de San José est la même en France qu'à l'étranger sous des climats analogues : les jeunes arbres, très sensibles (Poiriers, Pêchers sont les espèces cultivées les plus réceptives), périssent rapidement s'ils ne sont pas protégés ; les arbres plus âgés périssent, soit progressivement, soit brusquement. *Symptômes* sur les Rosacées : arbres fruitiers, d'ornement, de haies et de bois : l'écorce se boursouffle sous l'influence des piqûres de l'insecte, devient noueuse et rougeâtre. Dans la vallée de la Siagne, on a observé une activité continue de mars à mi-novembre, avec quatre à cinq générations.

PROPAGATION A DISTANCE. — Elle se fait pratiquement surtout par l'homme : transport de plants de pépinières contaminées, des greffons, bois de taille, de certains fruits réceptifs ; aussi par le vent, capable d'enlever les larves : dispersion en tache d'huile autour d'un arbre envahi.

LUTTE CHIMIQUE D'EXTINCTION. — Cette lutte n'est efficace que si, autour des vergers traités, aucune plante n'héberge l'insecte : d'où la nécessité de bien connaître les plantes-hôtes de la cochenille dans chaque région et leur possibilité de servir de support à des colonies essaimantes. Elle comprend :

a) Surtout les fumigation à l'acide cyanhydrique :

1° Pour sujets de pépinières contaminés ou suspects : la désinfection sous vide partiel, dans des postes mobiles capables d'être transportés rapi-

(2) B. TROUVELOR et Ch. VÉZIN. Le Pou de San José sur les cultures fruitières en France. *C. R. Acad. d'Agric. de France*, 7 janvier 1942, 28, n° 1, p. 44-45.

dement sur place, sur le modèle des postes de Stations de désinfection créés en 1936 par P. VAYSSIÈRE, conviendrait très bien ici.

2° Traitement d'arbres sur pied, par fumigations sous bâche pour obtenir une mortalité totale.

b) Les pulvérisations d'huiles minérales, en émulsion : dans la vallée de la Siagne, la mortalité obtenue a été de 997 p. 1.000, rendant dès lors l'insecte supportable pour la plante, sans l'éliminer totalement. Les quantités d'huile insecticide utilisées pendant les deux hivers 1939 et 1940 ont été respectivement de 25 et de 40 tonnes. Pour les 3 foyers actuels on prévoit plus de 40.000 hectolitres de bouillie. Les huiles permettent donc de continuer la culture ou de circonscrire un foyer. Aurons-nous toujours suffisamment d'huiles ? Pour répondre à cette question, le programme actuel du Service des Recherches envisage : l'étude des produits capables de remplacer éventuellement les huiles, dont la rareté rend le proche avenir très inquiétant, ainsi que la mise au point des fumigations cyanhydriques de vergers importants, — la possibilité d'associer (sans crainte pour la végétation), les nouveaux traitements chimiques imposés aux arbres avec ceux destinés à combattre d'autres ravageurs (insectes, cryptogames), — la sensibilité de nos arbres tant à l'insecte qu'aux traitements.

Le Service de la Protection des végétaux et les Laboratoires du Ministère de l'Agriculture poursuivent une série de travaux en vue de : 1° la *protection*, reposant sur : le contrôle sanitaire obligatoire pour toutes les pépinières, réalisé par un personnel spécialisé ; la visite de plantations fruitières faites par sondages ; le contrôle par sondages des fruits contaminables à l'expédition et sur les marchés ; la propagande près des agriculteurs pour provoquer l'envoi de nombreux échantillons destinés à des identifications précises nécessitant, même pour un spécialiste, des préparations microscopiques : c'est sur les arbres fruitiers dépérissants que devront être prélevés les échantillons de petites cochenilles suspectes pour identification : envoyer des fragments de branches soit dans des tubes en verre ou en métal, soit dans des doubles de papier, bien emballés en paquets robustes, à l'adresse suivante et en franchise postale : zone occupée : M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Lab. de Faunistique agricole, Allée de Choisy, Versailles ; zone libre : Lab. de Zoologie, Ecole nationale d'agriculture, Montpellier.

2° L'organisation de la lutte : qui commencera dès que la présence de l'insecte redouté aura été établie : *Première phase* visant surtout à empêcher les foyers présumés de s'étendre : Arrêté préfectoral déterminant la zone suspecte, avec arrêt de tout transport de plants chez les pépiniéristes et les particuliers ; après inspection minutieuse, les jeunes arbres contaminés seront brûlés, les arbres suspects désinfectés par fumigations. *Deuxième phase* quand les études sur le terrain auront précisé les zones contaminées : *s'il s'agit de petits foyers isolés* : incinération sur place de la végétation spontanée contaminable et des arbres cultivés contaminés : désinfection à l'acide cyanhydrique des arbres suspects. Emploi d'équipes mobiles, entraînées aux travaux de lutte et ayant une aire d'action interrégionale : *en présence de foyers étendus et diffus* : 1° les circonscrire, pour les empêcher de jouer un rôle propagateur de l'insecte. 2° Ici, les plants de pépinières seront soumis à la désinfection. Dans les vergers, on imposera : la destruction par le feu des arbres encrouvés, le traitement d'hiver des autres arbres avec des produits efficaces, l'incinération des bois de taille ; un contrôle minutieux des fruits destinés à la vente sera organisé ; une zone de protection ceinturera les foyers : dans cette zone, contrôle redoublé des pépinières, surveillance des végétaux réceptifs.

Des *Conclusions* de MM. TROUVELOT et VÉZIN on doit retenir surtout ceci : « Actuellement, on a constaté, en France, trois foyers de contamination

par le Pou de San José. On peut freiner cette invasion naissante. Nous disposons de procédés, soit pour contenir l'avance de l'insecte, soit pour vivre avec lui en engageant certains frais. La prospection doit être intensifiée, car plus vite un foyer est découvert, plus il reste de chances de l'éteindre. Les agriculteurs doivent apporter un concours indispensable à l'enquête, afin de préserver leur patrimoine fruitier de pertes définitives.

Le Pharmacien rural doit connaître et suivre cette nouvelle question de Parasitologie agricole, pour prêter, le cas échéant, tout son concours dévoué et désintéressé à l'Agriculture française. Il doit savoir également que des notices sur les moyens de lutter contre ce nouvel insecte indésirable, sont en cours de préparation, pour être largement diffusées, avec le concours des Directions des Services agricoles et des Instituteurs ruraux.

Note. — Rappelons que les huiles minérales comprennent (voir notre ouvrage, « Les animaux ennemis de nos cultures », p. 218-226) : les huiles lubrifiantes dérivées des pétroles, dont nous avons donné l'origine, la composition, la purification ou raffinage, les principales caractéristiques et l'utilisation sous forme d'émulsion à 1-3 % ; les huiles de houille ou huiles anthracéniques ou carbolineum, pour lesquelles nous avons indiqué la préparation des émulsions et le mode d'emploi à 8-10 % max. avec 2 % max. de produits acides. Nous faisons remarquer que des études très sérieuses devaient être entreprises sur les huiles d'anthracène pour traitements d'hiver des arbres fruitiers. Peut-être pourrait-on essayer certaines huiles végétales non comestibles : ex. huile de lupin, dont nous avons donné les constantes physico-chimiques en 1939 ?

Nous avons également donné (même ouvrage, p. 233), le mode d'emploi de l'acide cyanhydrique en fumigations pour la destruction des cochenilles des arbres fruitiers et montré la nécessité d'une réglementation [arrêté du 20 juillet 1938] (3) autorisant ce toxique seulement en fumigations dans la désinfection en agriculture dans les conditions suivantes :

1° *Désinfection des produits végétaux*, uniquement par les Stations officielles de désinfection désignées par le Ministre et opérant uniquement sous vide partiel : dose maximum HCN gazeux par mètre cube d'autoclave : 3 gr. 5 ; 2° *Désinfection des végétaux sur pied* : ex. fumigations des arbres fruitiers, en plein air, sous bâches : uniquement par les services publics désignés par le Ministre ou par des équipes qualifiées et entraînées, appartenant soit à des Syndicats de défense, soit à des entreprises privées, dont la demande (renouvelable chaque année), portant désignation de la personne civile responsable de l'utilisation des produits cyanhydriques, aura été agréée par le Ministre : la dose de cyanure de sodium à employer oscille entre 3 et 4 gr. par mètre cube de volume à fumer.

Prof. A. GUILLAUME.

3. *Bull. des Sc. pharmacol.*, août-septembre 1938 et *Notice n° 7 de l'Association de la Phytopharmacie*, p. 17 à 21).

VIENT DE PARAÎTRE :

PAUL MARSAIS. **La défense de nos cultures**, 1 vol. in-16, 128 pages, 6 fig. et 6 graphiques dans le texte. Prix : 12 francs. *Les Presses universitaires de France*, édit., 108, boulevard Saint-Germain, Paris, 1942 (Collection : *Que sais-je*, n° 56).

L'auteur, professeur à l'Institut national agronomique, président de la Ligue nationale de lutte contre les ennemis des Cultures, a condensé, dans le cadre limité que lui offrait ce volume, tout l'essentiel de la défense des végétaux : Historique, Accidents météoriques, Maladies physiologiques, Parasites végétaux, Parasites animaux, Méthodes de lutte.

Ce memento a sa place tout indiquée dans la bibliothèque du Phytopharmacien.

R. Wz.

Le gérant : M. LEHMANN.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA PHYTOPHARMACIE

(A. P. P., fondée en 1936)

En raison des circonstances, l'Association n'a pu tenir de réunion générale depuis Juillet 1939.

Nous espérons être autorisés à nous réunir le vendredi 11 Décembre; cette réunion aurait lieu, comme les précédentes, à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le Bureau enverra, en temps utile, par lettre ou par carte, des convocations individuelles.

Création d'une Commission consultative de la Phytopharmacie.

Le Conseil supérieur de la Pharmacie, à la demande de son président, M. PAPILLAUD, a décidé la constitution d'une Commission consultative destinée à étudier toutes les questions se rapportant à la Phytopharmacie.

Prolongeant l'action de l'A. P. P., elle aura pour mission principale d'établir la position du Pharmacien vis-à-vis des Pouvoirs publics en ce qui concerne la Défense des Cultures et parallèlement la Protection de la Santé publique.

Sous l'égide du Conseil supérieur, elle étudiera les lois et règlements concernant le commerce des substances vénéneuses et de tous les médicaments destinés à l'homme, aux animaux et aux végétaux ; elle fera toute proposition utile à ce sujet.

Cette Commission, composée de M. le professeur Em. PERROT, président, MM. PAPILLAUD, MÉTADIER, JOFFARD, LAGARCE, SOUDAN, DANZEL, DOUARD, s'est réunie le 31 août 1942.

Elle se réunira à nouveau le 15 octobre.

LA LUTTE CONTRE LES INSECTES PARASITES DES CHOUX CULTIVÉS

Ils sont assez nombreux, causent parfois de gros dégâts dans les plantations et appartiennent aux familles suivantes :

1° COLÉOPTÈRES : a) *Les Altises des Crucifères*, du genre *Phyllotreta*, aux couleurs brillantes : bleue, verdâtre, noirâtre : les adultes surtout enlèvent le parenchyme du limbe des jeunes semis, provoquant la fanaison des plantes. Un printemps précoce et chaud est très favorable à leurs dégâts.

Lutte, en temps normal : 1. *Préventive* : semer les Crucifères tôt pour qu'elles résistent aux attaques lors des sorties; enlever les Crucifères sau-

vages, recherchées par elles ; recouvrir les semis d'insectifuges. — 2. *Destructive* : a) moyens de fortune : pièges à Altises : planches engluées que l'on promène dans les lignes de Crucifères ; entourer le terrain d'un semis de Moutarde empoisonnée avec bouillie arsenicale, que l'on détruira ensuite ; b) insecticides de contact : pulvérisations d'huile végétale nicotinée, poudrage le matin.

b) Le *Charançon du chou* : *Ceuthorrhynchus pleurostigma* : ponte dans le collet des racines ; les larves blanches à tête brune, apodes, arquées, déterminent l'hypertrophie des tissus et la formation de galles qui fusionnent, produisant des tumeurs grosses comme le poing (20 larves), qui sont souvent rongées par les limaces et deviennent le point de départ d'une pourriture du végétal. Nymphose dans le sol. Adulte au printemps suivant, bleuâtre, poilu, à rostre très allongé.

Lutte : 1. Insectifuges au pied des jeunes choux repiqués, comme pour les Mouches ; 2. Réunir en tas les racines galleuses et les brûler.

2° *Léropyrènes* : a) *La Noctuelle du chou* : *Mamestra brassicae* : gros papillon de nuit qui pond en juillet-août, à la face inférieure des feuilles de Crucifères, des paquets de 50 œufs verdâtres ; les chenilles de 4 cm., 5, glabres, grises (*Ver gris*), très voraces, attaquent les feuilles la nuit, salissent le cœur du Chou avec leurs excréments, se nymphosent dans le sol : Chrysalides courtes, rougeâtres ; adultes au printemps suivant.

Lutte : a) contre la chenille : semis hâtifs permettant à la plante de mieux résister à l'attaque, qui est tardive ; ramassage la nuit difficile ; protéger les champs contre l'invasion par des fosses à paroi verticale ; labour profond d'automne pour recueillir le *Ver gris*, comme pour le *Ver blanc* ; b) contre les papillons : en juillet-août, combiner piège lumineux et piège alimentaire : exemple, lampe à acétylène au milieu d'un baril mélassé.

b) *Les Piérides des Crucifères* ou Papillons blancs du Chou : *Pieris brassicae*, *P. rapae*, *P. napi*, volent en mai par temps chaud, ensoleillé. Accouplement pendant le vol. Ponte en juin, surtout sur les Choux : 250 œufs par paquet de 100, jaunes ; chenilles verdâtres, velues à tête noire, 5 cm., très voraces, excréments dans le cœur du Chou provoquant la décomposition. Nymphose en juin : Chrysalide verdâtre, attachée par une ceinture de soie aux objets les plus divers ; quinze jours après, papillon. Seconde ponte plus abondante ; la nymphe hiverne dès septembre. Trois à quatre générations dans le Midi et en Afrique du Nord.

Lutte : 1. Dans les jardins : écrasement des pontes, ramassage des chenilles et des Chrysalides. — 2. Dans les grandes cultures : a) préserver les récoltes en détruisant les Crucifères sauvages ; 3) pulvérisations insecticides, soit avec 1,5 % de sulfate de nicotine, additionné d'un mouillant énergique (exemple, sulfocinate de soude à 1 %), nécessaire, car la chenille pileuse est difficile à mouiller ; interrompre trois semaines avant la récolte ; soit avec huile végétale à 1,5 % à l'oléate d'ammonium, soit avec solution à 25 p. 1.000 de savon noir ou de savon pyrèthre.

A notre avis, un moyen pratique et qui donnerait certainement des résultats, consisterait à organiser la chasse aux Papillons blancs du chou dans les campagnes en mai-juin à l'aide de filets, par les enfants : excellent moyen préventif pour empêcher le mal. L'Instituteur rural pourrait se charger de cette initiative, qui rendrait certainement de grands services aux cultivateurs de choux.

La *Lutte biologique* est menée par un petit Hyménoptère : *Microgaster* ou *Apanteles glomeratus*, qui pond dans le corps de la chenille : la larve fait périr son hôte et tisse autour un cocon de soie jaune pour sa nymphose : d'où préserver ces cocons jaunes très communs.

3° *Hémiptères* : a) *Les Punaises du chou* ou *Eurydema* ou *Pentatoma*, aux élytres rouges et noirs. Cinq pontes par groupes de 10 à 12 œufs

cylindriques, jaunes, verdâtres, à la face inférieure des feuilles. Les adultes, très fréquents en avril-mai, nombreux sur de jeunes plantes repiquées, empêchent la reprise des végétaux, qui se fanent ; les larves, plus petites, sans ailes, sucent comme les adultes.

Lutte : 1. Les Crucifères sauvages (Moutardes des champs) favorisent beaucoup leur multiplication ; d'où grande propreté des champs, enlever les feuilles séchées. — 2. Saupoudrage des feuilles avec de la sciure de bois imbibée d'eau phéniquée, ou pulvérisations de solution de savon noir à 25 p. 1.000, ou d'eau tiède à 50°, ou macération aqueuse de Quassia à 2-3 %. — 3. Pieds de Chanvre comme insectifuge.

b) *Le Puceron cendré du chou* : *Aphis* ou *Brevicoryne brassicae*, cause des dégâts importants aux cultures de choux. Verdâtre, recouvert d'une pruinosité cireuse lui donnant un aspect cendré. Abondant en juin : colonies denses sur le limbe qui jaunit ; le chou attaqué, recouvert de miellat gluant, dépérit à l'automne ; ponte d'œufs d'hiver, noirs, le long des tiges de Crucifères.

Lutte : A) *Préconisée avant guerre* : 1. Préventive : au printemps enlever les Crucifères mauvaises herbes ; à l'automne les vieilles tiges de chou qui servent de support aux œufs d'hiver. — 2. Curative : frotter les feuilles avec de l'eau salée, ou pulvérisations de sol. de nicotine, additionnées d'un mouillant ou de savon, émulsion d'huile végétale à 1,5 %.

B) *En août 1942*, le Président du Syndicat des Fabricants de choucroute du Sud-Est alertait ses adhérents par une Circulaire, les informant qu'une invasion de Puceron cendré, provoquée par la sécheresse, menaçait très gravement la culture des choux et que le moyen pratique pour combattre ce parasite n'était pas encore connu. Il centralisait des renseignements pour diffuser ce qui paraissait utile et faisait part des observations suivantes : les insecticides de contact, seuls, sont actifs ; il faut qu'à la fois ils mouillent le puceron et les deux faces de la feuille de chou et tuent le parasite. D'où nécessité d'un adhésif et d'un produit actif, mais sans action néfaste sur la plante, qu'en temps normal on pouvait se procurer facilement : exemple, poudre roténonée, nicotine (et encore cette dernière ne peut être utilisée sur les choux pommés).

A défaut de produits pouvant donner pratiquement des résultats certains, et devant l'urgence du problème à résoudre pour empêcher de grands dégâts dans les cultures de choux cette année, nous avons conseillé de sulfurer les champs, par temps calme le soir, en établissant tous les 10 m² des foyers de gaz sulfureux par combustion du soufre en poudre ou en canons, à la dose de 20 gr. par mètre carré de superficie, additionné de 1 gr. de nitrate de potassium et d'un peu d'alcool à brûler pour enflammer. Allumer les foyers successivement, en tenant compte de la direction du vent, pour ne pas incommoder les opérateurs.

Avantages de ce procédé : le gaz sulfureux serait suffisamment toxique pour détruire, non seulement le Puceron cendré, mais aussi la chenille de la Piéride, abondante et dévastatrice dans certaines régions ; car, par vent très faible, il séjournerait suffisamment sur les plantations pour agir efficacement et sans avoir d'action visible sur le chou. Nous avons préconisé, au préalable, un essai sur un champ contaminé avant d'envisager en grand le traitement.

— Dans le cas de manque total de soufre, on pourrait utiliser le moyen suivant, qui semble avoir donné des résultats satisfaisants : pulvérisations de lait de chaux à 3 % (avec chaux grasse), adhérent suffisamment aux feuilles sans adjonction de mouillant.

4° **Diptères** : *Les Mouches du Chou* : *G. Chortophila* ou *Egeria*, occasionnent parfois de graves dégâts, surtout dans les sols sablonneux. Mouches grises. Très petits œufs blanc éclatant. Larves d'un blanc nacré,

ressemblant à l' « asticot » des pêcheurs. Ponte en avril-mai d'une trentaine d'œufs sur le sol ou près du collet des Crucifères ; éclosion cinq à dix jours après, les larves pénètrent dans les racines y creusent des galeries qui retardent la croissance du végétal et servent souvent de porte d'entrée à des champignons, des microbes amenant la décomposition de la plante. Si l'attaque est massive, les choux prennent une teinte plombée, jaunissent et meurent. En juin : pupe brun chocolat qui éclôt en juillet ; 2^e génération en août ; 3^e en septembre-octobre. Mais c'est la génération de printemps qui commet le plus de ravages, car les larves s'attaquent à des plantes jeunes, peu résistantes, dont elles retardent la croissance.

Lutte : 1. *Moyens culturaux* : au printemps, détruire les Crucifères mauvaises herbes, à l'automne les vieilles tiges de choux. Utiliser des variétés hâtives de choux, repiquer les choux tardifs en juin après la ponte de mai ; butter les choux pour former de nouvelles racines et stimuler la croissance du végétal. — 2. *Moyens chimiques* : a) *contre les Mouches* : a) insecticides sous forme d'appâts empoisonnés semblables à ceux contre la Mouche des fruits : exemple, dans les champs, disposer des botillons de paille imprégnés de jus sucré attractif contenant de l'arséniate de sodium : savoir que les adultes restent depuis leur éclosion pendant quinze jours avant de pondre, mais s'alimentent du nectar des fleurs ; β) insectifuges : substances éloignant les Mouches au moment de la ponte : exemple, terre à l'huile d'anthracène 1 %, déposée contre le collet des choux, ou naphthaline brute répandue soit autour du collet : 4 gr. environ par plante quelques jours après la plantation et quinze jours plus tard, soit à la volée 1 K^o par 25 m², répéter deux fois ; b) *contre les larves*, au moment de leur éclosion et avant la pénétration dans les tissus : 1^o de fréquents arrosages du sol provoquent le développement de Champignons Entomophytes, qui tuent les larves ; 2^o à l'étranger la solution de HgCl² à 1 p. 1.000 a été préconisée, mais elle est dangereuse en pratique courante.

CONCLUSIONS. — De l'ensemble des moyens de lutte préconisés contre les insectes parasites dans les champs de choux, on peut extraire, en les condensant, les principaux moyens suivants qui sont à utiliser pendant la durée de la culture :

A) *Moyens culturaux* : soins de propreté dans les champs : au printemps enlever les Crucifères sauvages, mauvaises herbes, pour empêcher le développement des Altises, des Piéris, des Punaises, du Puceron cendré et des Mouches du chou ; à l'automne, enlever les vieilles tiges de choux qui servent de support à l'œuf d'hiver du Puceron cendré, à la pupe des Mouches ; utiliser des variétés hâtives de choux, qui résisteront quand se produira l'attaque tardive des Noctuelles, celles des Altises, des Mouches du chou. Contre le Charançon, détruire les racines galleuses par incinération. Contre la Noctuelle, entourer le champ de fosses à parois verticales, à l'automne, un labour profond pour enlever le Ver gris. Contre les Mouches, butter les choux pour stimuler la croissance.

B) *Moyens mécaniques et chimiques préconisés* : a) *Avant guerre*, par exemple, pièges à Altises : planches engluées, semis de moutarde empoisonnée ; — pièges à Noctuelles : lampe à acétylène au milieu d'un baril mélassé ; — écrasement des pontes de Piérides, ramassage des chenilles et des chrysalides ; — pièges à Mouches : paille imbibée de jus sucré à l'arséniate de sodium dans les champs ; insectifuges : pour éloigner les Mouches au moment de la ponte, les Charançons : exemple, terre à 1 % d'huile d'anthracène, naphthaline brute autour du collet ou répandue à la volée ; insecticides : exemple, sciure de bois imbibée d'eau phéniquée sur les feuilles pour détruire les Punaises ; — eau salée sur les feuilles pour détruire le Puceron cendré ; — pulvérisations de solution de sulfate de nicotine à 1,5 % additionnée d'un mouillant énergique (sulforicinate de soude 1 %) ou émulsion d'huile végétale à 1,5 % à l'oléate d'ammonium,

ou sol. de savon noir à 25 p. 1.000 contre Piérides du chou, Puceron cendré. — b) *Actuellement* : contre tous les parasites animaux, et notamment contre le Puceron cendré, la chenille du Papillon blanc et la Punaise du chou, nous avons conseillé la nitrosulfuration des champs, à l'exemple de celle que l'on utilise dans les appartements pour détruire les Punaises des lits.

c) *Moyens biologiques* : 1. Protéger le cocon jaune (Chrysalide) d'Apanetes autour de la chenille tuée de Piéride. — 2. Développement de Champignons Entomophytes qui tuent les larves des Mouches, par arrosages fréquents du sol, à l'eau simple.

Professeur A. GUILLAUME,
de l'Université de Strasbourg.

R. AUGER,
Pharmacien.

ACTION OVICIDE, APHIDICIDE ET COCCIDICIDE DU DINITRO-*o*-CYCLO-HEXYLPHÉNOL

Les traitements d'hiver des arbres fruitiers nécessitent l'emploi de produits spécialement toxiques pour les Pucerons et les Cochenilles qui, surtout à l'état d'œufs, offrent, comme l'on sait, une résistance remarquable à l'action des insecticides. On a, depuis une dizaine d'années, cherché outre-Atlantique des dérivés à substituer aux huiles lubrifiantes et aux carbolineums habituellement utilisés dans ce traitement. Le *rhodanate de lauryle*, dont les essais apparaissaient très prometteurs, ne semble pas devoir s'implanter un jour dans la pratique phytosanitaire, en raison de sa forte nocivité pour la végétation; par contre, des résultats fort encourageants ont été obtenus au laboratoire et sur le terrain avec certains nitrophénols, en particulier avec le *dinitro-*o*-cyclohexylphénol*.

Il y a déjà fort longtemps qu'on connaît les propriétés insecticides des nitrophénols, puisque, dès 1892, une firme allemande mettait sur le marché un mélange de savon et de 3-5 dinitro-*o*-crésylate de potassium. En 1917, JACKSON et LEFROY trouvaient ce sel, celui d'ammonium et surtout les dérivés *para* correspondants, très toxiques pour la Mouche domestique, cependant que MOORE obtenait de bons résultats avec le *o*-nitrophénol gazeux sur cet insecte et, l'année suivante, avec le *p*-nitrophénol mélangé à la créosote et au talc sur les Poux de l'homme.

HARGREAVES, un peu plus tard, notait l'efficacité de plusieurs nitrophénols en ingestion sur les chenilles de divers Lépidoptères. Enfin, TATTERSFIELD, GIMINGHAM et MORRIS (1925), comparant dans une étude importante l'action de contact de toute une série de ces composés, trouvaient le 3-5 dinitro-*o*-crésol le plus toxique pour le Puceron noir, *Aphis rumicis*, et, en 1930, Mc ALLISTER et VAN LEEUWEN mettaient au nombre des produits actifs sur les jeunes chenilles de Carpopapse, les 2-4 dinitrophénol, 3-5 dinitro-*o*-crésol et 2-6 dinitro-4-chlorophénol. Depuis, la littérature phytopharmaceutique s'est singulièrement enrichie de travaux sur ces dérivés et le dinitro-*o*-crésol, ainsi que son sel de sodium, se sont avérés dans la pratique fort efficaces à la dose de 250-300 gr. par hectolitre dans les traitements d'hiver des arbres fruitiers.

Le dinitro-*o*-cyclohexylphénol (2-4 dinitro-6-cyclohexylphénol) semble toutefois encore plus intéressant de par sa toxicité très élevée sur les œufs de Pucerons et de Cochenilles et pourrait jouer un rôle important

Il se présente en masses cristallines blanches, compressibles, douées d'une odeur camphrée particulière; il n'est ni inflammable, ni corrosif, ni toxique.

De densité $D=2,09$ à 15° ou $D=2,01$ à 0° , il s'évapore complètement et lentement à la température ordinaire sans laisser de traces et il se sublime sans fondre à $185^{\circ}5$.

L'hexachloréthane est particulièrement intéressant par sa tension de vapeur à la température ordinaire, sous forme de vapeurs lourdes très pénétrantes. A la température de 10° , sa tension de vapeur en millimètre de mercure est $0,3$; à 20° , $0,7$ mm. Hg.; à 100° , $36,5$ mm. Hg.; à 185° , 760 mm. Hg.

Insoluble dans l'eau, il se dissout dans l'alcool, le benzène, le pétrole lampant; ses meilleurs solvants sont le toluène et le trichloréthylène: 610 gr. et 560 gr. par litre à 26° .

Au point de vue chimique, sa teneur en chlore est extrêmement élevée: elle atteint 90% , mais sans dégagement de chlore; c'est un produit stable, indécomposable par l'air, la lumière, la chaleur ou l'humidité.

Il ne détériore pas les tissus, lainages, fourrures, tapis, etc..., et il est désodorisant.

L'hexachloréthane n'est pas un produit toxique pour l'homme et les animaux à sang chaud.

Il est parfois employé en pommades, comme anesthésique local et aussi pour la protection contre les moustiques.

En médecine vétérinaire, il a été préconisé pour la lutte contre la Douve du foie des Bovidés et administré en capsules à la dose de 10 gr. par jour pour 100 Kg d'animal, en traitement de quatre jours consécutifs.

Comme dérivé halogène du méthane, il possède de réelles propriétés insecticides et bactéricides.

Il s'est révélé très toxique dans la lutte contre les moustiques et leurs larves (E. ROUBAUD, 1920; R.-M. MAY, 1936).

Il est très efficace en Algérie comme insecticide et insectifuge pour la protection des habitations et des entrepôts contre les insectes ravageurs, fourmis (L. DANZEL, 1934).

Il est particulièrement recommandé pour la lutte contre les mites, par son action destructrice spécifique sur les Lepidoptères, anéantissant larves et papillons et empêchant l'éclosion des œufs des insectes (GALLI-VALERIO, 1924; UILMANN, 1928; GRIGNARD, 1935). C'est l'antimite par excellence et le plus riche en chlore.

Ses vapeurs lourdes et tenaces pénètrent dans les fourrures, les feutres et les divers tissus, pour les imprégner et les entourer d'une sorte de gaine gazeuse provoquant à la fois l'éloignement des insectes, l'asphyxie des papillons, des larves et la stérilisation des œufs.

Comme fumigène, il dégage des fumées avec certains corps tels que la poudre de zinc.

Enfin, dans l'industrie, l'hexachloréthane entre dans la préparation de certaines peintures anticryptogamiques sous-marines.

On emploie aussi l'hexachloréthane dans la fabrication du celluloid comme remplaçant du camphre, dans l'ignifugation du caoutchouc, dans la réalisation d'explosifs, etc...

Quant à la préparation industrielle de l'hexachloréthane, elle est entièrement française, à partir des matières premières françaises et ne constitue pas une sous-production.

BIBLIOGRAPHIE

- E. ROUBAUD: Emploi du trioxyméthylène en poudre pour la destruction des larves d'Anophèles. *C. R. Ac. Sc.*, 1920, **470**, p. 1521.

- R.-M. MAY : L'hexachloréthane dans la lutte contre les larves de Moustiques. *C. R. Ac. Sc.*, 1936, 202, p. 246.
- B. GALLI-VALERIO : Observations sur quelques procédés de désinfection. *Journ. suisse de Pharmacie*, 1924, 62, p. 505-506.
- V. GRIGNARD : *Traité de Chimie organique*. Paris, III, 1935, p. 458 et 465.
- P. LEBEAU et G. COURTOIS : *Traité de Pharmacie chimique*. Paris, I, 1938, p. 804 et 811.

A PROPOS DES INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'ARSÉNIATE DE PLOMB

Dans *Le Progrès médical* du 18 octobre 1941, le D^r P. DERVILLÉE, de Bordeaux, est revenu sur cette question qui reste, nous l'avons vu, d'une tragique actualité (1).

Les agriculteurs et les viticulteurs continuent à manier, par quantités élevées, des préparations à base d'arsénicaux insolubles, d'arséniate de plomb en particulier, et sont, dans le cas de ce dernier, exposés à une double intoxication (2).

L'arséniate de plomb est à la fois redoutable pour l'insecte et peu nocif pour les plantes, d'où la généralisation de son emploi, contre le Doryphore de la Pomme de terre, entre autres.

Malheureusement, l'agriculteur reste insouciant ou insuffisamment prévenu des dangers des toxiques qu'il emploie.

On a signalé des cas d'intoxication par l'arséniate de plomb, tant chez les ouvriers qui le fabriquent que chez les agriculteurs qui l'utilisent sans prendre toutes les précautions requises (3).

L'auteur rappelle les symptômes de la double intoxication. Certains d'entre eux sont dus au plomb : douleurs abdominales avec constipation, élévation sensible de la pression artérielle (de la « maximale » en particulier), anémie avec hématies à ponctuations basophiles, troubles rénaux et hépatiques. D'autres symptômes témoignent de l'arsenicisme plus ou moins marqué : hyperkératoses, mélanodermies, cirrhoses, celles-ci venant souvent se greffer sur une insuffisance hépatique ou rénale préexistante.

Le traitement du saturnisme et de l'arsenicisme déclarés est, évidemment, du domaine médical. Le premier vient en tête des maladies professionnelles déclarées au Ministère du Travail et donnant droit à réparation.

Ici encore, « mieux vaut prévenir que guérir » et le rôle du Phytopharmacien, auprès de la corporation agricole, peut devenir très important.

Rappelons d'ailleurs que l'arséniate *diplomnique* contient 11 % d'arsenic, tandis que l'arséniate *dicalcique*, qui bien entendu élimine le risque du saturnisme, en contient 25 %. La dose officielle dans les bouillies arsénicales est de 1 K^o du premier ou de 500 gr. du second, par hectolitre d'eau.

R. WEITZ.

1. Voir ce *Bulletin*, juillet 1942, Supplément n^o 3, PHYTOPHARMACIE, p. XVII à XXI.

2. *Bull. Sciences pharmacol.*, novembre-décembre 1941, 48, Supplément n^o 6, PHYTOPHARMACIE, p. XLV-XLVI et *Notice n^o 9* de l'Association de Phytopharmacie.

3. Sans parler des accidents provoqués parmi le gibier ou éventuellement à des tierces personnes.

RÉUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE PHYTOPHARMACIE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PHARMACIE

La Commission consultative s'est réunie, pour la troisième fois, le jeudi 10 décembre 1942, au siège du Conseil supérieur de la Pharmacie.

M. le Professeur EM. PERROT, président de la Commission, ouvre la séance à 15 heures.

Sont présents : MM. PAPILLAUD, président du C. S. P., R. JOFFARD, secrétaire général de l'A. P. P., P. BEYTOUT, L. DANZEL, L. DOUARD, F. LAGARCE et R. SOUDAN.

M. le Professeur PERROT précise le but de la Commission, qui doit s'occuper de la Phytopharmacie sur le plan administratif. L'Association professionnelle de la Phytopharmacie reste autonome ; son action est plus particulièrement d'ordre technique. La Commission instituée par le C. S. P. formera donc un lien entre les études de l'Association professionnelle et les pouvoirs publics, en vue de la réalisation des études techniques.

Le Président donne alors la parole à M. PAPILLAUD, président du Conseil supérieur, qui déclare que ce dernier n'entend pas s'immiscer dans l'organisation de l'A. P. P., qu'en aucun cas la Commission consultative ne doit se substituer à l'Association, qu'au contraire l'effort de l'A. P. P. doit être maintenu et développé. La Commission consultative doit aider à constituer tous dossiers utiles pour permettre d'agir auprès des Pouvoirs publics. En résumé, à l'Association de Phytopharmacie est dévolu le rôle d'étudier et de bâtir des plans, à la Commission de Phytopharmacie du C. S. P. la tâche de les faire aboutir.

La discussion porte ensuite sur le rapport établi par la Société de Pharmacie de Lyon, au sujet de la Phytopharmacie, celle-ci nécessitant une surveillance vigilante afin de prévenir tout accident dû au maniement de produits toxiques par des personnes non compétentes.

Se ralliant à l'avis précédent, la Commission de Phytopharmacie, qui avait déjà enquêté sur l'inapplication des règlements officiels, décide d'adresser un questionnaire aux Présidents des Chambres régionales de Pharmaciens pour savoir si, en particulier, l'Instruction du 15 septembre 1916 sur la vente et l'emploi en agriculture des composés arsenicaux est respectée, à savoir :

- 1° En ce qui concerne la dénaturation des produits toxiques ;
- 2° Dans la légalité où se trouvent les vendeurs de ces toxiques ;
- 3° Si une comptabilité officielle et obligatoire de la vente de ces toxiques est tenue ;
- 4° Si les formes de vente requises sont observées, ainsi que le mode d'étiquetage ;
- 5° Si l'entrepôt de ces toxiques est fait de manière à éviter tous accidents.

Après cette discussion, la séance est levée à 17 heures.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA PHYTOPHARMACIE

Compte rendu de la XIV^e Assemblée de l'Association,
tenue à la Faculté de Pharmacie, le vendredi 11 décembre 1942.

La séance est ouverte à 14 h. 40, sous la présidence de M. le professeur honoraire Em. PERROT, président de l'Association, assisté de M. le professeur LUTZ (Paris); R. JOFFARD, secrétaire général; A. LOUIS, trésorier; L. DANZEL, secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion: MM. les professeurs HÉRUSSEY, MASCRÉ et J. RÉGNIER, de la Faculté de Paris; professeur M. CORMIER, de l'École de Rennes et du Conseil régional des Pharmaciens de Bretagne; Association amicale des Etudiants en Pharmacie (Paris); MM. AUNIS (du C.O.P.P.); BREUGNOT (Conseil régional des Pharmaciens de Champagne); G. BARTHET, membre de la Chambre de Commerce (Paris); C. DAVIDRABOT (Paris); DELBECQUE, à Noyon (Oise); DDMY, à Janville (Eure-et-Loir); L. DOUARD, Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord); J. FÉULLU, à Andouillé (Mayenne); M^{lle} GAYON, à Domont (Seine-et-Oise); H. GÉNOI (Laboratoires DAUSSE); F. LAGARCE (Paris); L. LECOQ, Souppes (Seine-et-Marne); L. LEPRESTRE (Paris); Ch. MARCHAND (Amiens); Laboratoires MÉTADIER, représentés par M. MONTEILLET; J. MOREAU, D^r MOREAU-DEFARGES (Paris); J. PERRIN, Limeil (Seine-et-Oise); Pharmacie CANONNE, représentée par M. A. BONNY; Pharmacie A. BAILLY, représentée par M. H. GUESDON; M^{me} QUATREBOEUF, à Gargan-Livry (Seine-et-Oise); MM. I. ROCHE, RONDEAU DU NOYER (Paris); ROSSET, à Levroux (Indre); R. SOUDAN; M^{lle} C. TEXIER; MM. Ch. THURET, L.-G. TORAUDE (Paris); S. WAGNER (Boulogne-sur-Seine); R. WEITZ (Paris), etc...

S'étaient fait excuser: M. le Doyen honoraire P. GUÉRIN (Paris); MM. les professeurs R. FABRE et A. GORIS (Paris); M^{lle} M.-Th. FRANÇOIS et M. A. MEUNIER, professeurs à la Faculté de Pharmacie de Nancy; M. le professeur A. GUILLAUME, de la Faculté de Strasbourg; M. le professeur agrégé René GIRARD, de la Faculté de Bordeaux; M. le professeur G. QUIRIN, de l'École de Médecine et de Pharmacie de Reims; M. J. SAFFRAY, président du Conseil régional des Pharmaciens de Bretagne; MM. A. BAER, à Chaumont; A. BARBIN, à Châteauvillain (Haute-Marne); Paul BEAUGEARD, à Sablé (Sarthe); L. COLIN, à Caen; R. CORBINEAU, à Riaillé (Loire-Inférieure); DUCLOS et VICNY, à Evreux; Lucien EVIN, à Sées (Orne); H. FOUSSARD, à Pornichet (Loire-Inférieure); M. FROSSARD, à Villets-Cotterets; R. JACQUET, à Salins-les-Bains (Jura); MISCOPEIN-DESMAREST, à Bourg-la-Reine; Ed. MONTÈS, à Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher); PETIT DE PLAS, à Brive (Corrèze); POLLET, au Donjon (Allier); G. REPITON, Vichy; L. RIGAL, à Bayonne; G. ROUSSEAU, à Laon; L. SEVELINGE, à Bourg-de-Thizy (Rhône); Léon THURIET, Nancy; P. TRAVAILLÉ, Angers, etc...

En ouvrant la séance, le Président souhaite la bienvenue aux nombreux confrères qui ont tenu à répondre à la convocation pour cette Assemblée, qui marque la reprise de l'activité de l'A. P. P., interrompue par les événements et paralysée par la séparation du territoire en deux zones.

Le Secrétaire général, M. JOFFARD, fait l'historique de la vie de l'Association depuis l'Assemblée précédente (juillet 1939), dont le compte rendu, publié dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, est adopté à l'unanimité.

Allocution du Secrétaire général.

En 1939, vers le milieu de l'année, tout était prêt pour la constitution définitive de la Société PHYSA, qui devait fournir aux Pharmaciens un choix de produits recommandés, spéciaux pour les usages de la Phytopharmacie.

Les statuts étaient au point, la marque déposée ; les premiers efforts avaient été fructueux et l'on pouvait espérer une réalisation rapide et prospère.

Nous attendions la fin de la période des vacances pour faire un appel en vue des actions et les réponses reçues à une lettre envoyée à tous les Pharmaciens nous permettaient d'être très optimistes.

Mais, ce fut la mobilisation.

En 1940, nous avons envisagé les possibilités de partir comme nous devons le faire un an plus tôt. Malheureusement, les événements devaient nous imposer la décision d'attendre.

La France, séparée en plusieurs zones, les sinistres causés par la guerre, l'interdiction de transfert des capitaux d'une zone à l'autre et surtout les difficultés de transports et d'approvisionnements en matières premières, étaient autant d'obstacles qui interdisaient à la Société PHYSA de se constituer et d'entrer en action.

Depuis, la question a été reprise plusieurs fois. Certains envisageaient un début, en petit, pour quelques produits seulement et selon les possibilités actuelles. Cette période de stationnement est pénible à chacun de nous et sera peut-être même, dans une certaine mesure, préjudiciable à la prospérité de la future Société PHYSA, car certaines firmes préparent, ou ont déjà entrepris localement la vente de divers produits chez les Pharmaciens.

Nous entendons et nous comprenons ceux qui s'impatientent ou qui s'inquiètent. Pourtant, en considérant attentivement le problème, une seule conclusion s'impose encore : Attendre !

La Société PHYSA devra s'appuyer sur des confrères répartis dans toute la France métropolitaine et même en Afrique du Nord. Il nous est interdit de ne pas voir grand, et il ne nous est pas permis non plus de décevoir ceux qui nous attendent et ceux qui travaillent avec nous depuis 1936.

Étant donné l'esprit et les buts qui ont présidé à la constitution de notre Société, un mauvais départ dans les conditions présentes ruinerait les fruits déjà recueillis de plusieurs années d'efforts.

En 1939, nous étions prêts à aller de l'avant dans des conditions économiques normales ; mais la Société commerciale n'était pas encore née. Devant l'impossibilité totale, ou presque, d'être admise à la répartition des matières premières, la Société PHYSA attend et ne peut faire autrement. Mais « attendre » ne signifie pas « ne rien faire ». Nous devons être en mesure d'entrer en fonctionnement dès que possible. Et c'est pour cela que notre Président, assisté de quelques-uns, continue à travailler, face aux conditions économiques nouvelles et selon les prévisions possibles pour l'après-guerre.

L'Association de la Phytopharmacie demeure l'organe d'études, de documentation et de vulgarisation. Elle constitue un trait d'union entre nos confrères, qu'elle représente vis-à-vis des autres groupements professionnels. Elle prend contact avec les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de la Commission de Phytopharmacie du Conseil supérieur de notre profession. Elle dirige le travail des animateurs de la Société PHYSA.

Notre tâche a été rendue plus difficile et nos moyens sont réduits. Cependant, nos efforts se poursuivent dans le domaine administratif

aussi bien que dans le cadre professionnel, pour la défense des intérêts de nos confrères et pour le plus grand prestige de notre diplôme.

A son tour, M. Louis, trésorier, prend la parole et présente le compte rendu financier de l'A. P. P. Le solde à ce jour, tous frais payés, est de 11.993 francs.

M. Louis remercie chaleureusement les sociétaires de leur exactitude à faire parvenir le montant de leurs cotisations, dont le recouvrement est rendu très difficile dans les circonstances présentes.

M. PERROT, président, joint ses remerciements à ceux du Trésorier, puis il fait remarquer qu'en raison des événements, le renouvellement du tiers sortant du Conseil, prévu pour 1942, n'a pu être sollicité dans les formes prévues. Les raisons en étant exposées, l'Assemblée, consultée, vote à l'unanimité la prorogation des pouvoirs du Conseil d'administration en exercice.

Le Président met l'Assemblée au courant de la correspondance, extrêmement intéressante, reçue de tous les points de la France.

A Clermont-Ferrand, M. le professeur GUILLAUME, assisté de M. L. ROY, a fondé un Groupement régional phytopharmaceutique du Massif central, avec un délégué par département. Ce groupement, qui compte près de 250 affiliés, fusionnera avec le siège central de l'A. P. P., à Paris, dès que les circonstances redeviendront favorables. L'enseignement a été donné par la Faculté de Pharmacie, à Clermont-Ferrand, à plusieurs séries de Pharmaciens et d'Étudiants. L'assentiment du Recteur a été donné pour un cours officiel, au 2^e semestre de l'année scolaire 1942-1943. Il a été fait des cours par correspondance, avec travaux pratiques à la Faculté. En juillet, se sont tenues trois *Journées phytopharmaceutiques d'Auvergne* avec exposition de parasites agricoles et des moyens de lutte. Enfin, tous les deux mois, les Pharmaciens de la région ont reçu un *Bulletin* dactylographié.

Lecture est donnée également des suggestions de MM. COLIX, à Caen, CORBINEAU, à Riaillé, EVIN, à Sées et autres confrères.

Le Président expose l'état des travaux du Conseil de l'Association ; il fait part des relations avec le Conseil supérieur de la Pharmacie, de la création de la Commission de la Phytopharmacie et de l'organisation d'un programme de défense professionnelle, en commençant par le contrôle des substances toxiques dans l'Agriculture et dans l'Industrie. La liaison sera établie entre la Commission et le Conseil supérieur par M. P. BÉYROT, pharmacien, membre des deux organismes.

Le Président indique à l'Assemblée la nouvelle organisation de la presse professionnelle. Les anciennes publications, *Journal de Pharmacie et de Chimie* et *Bulletin des Sciences pharmacologiques* vont fusionner, dès janvier 1943, sous la forme des *Annales pharmaceutiques françaises*, qui seront envoyées à tous les pharmaciens inscrits à une Chambre professionnelle. Dans le texte de cette nouvelle revue, la rubrique de Phytopharmacie, aura, au minimum, une page par numéro ; les pharmaciens seront ainsi tenus au courant des faits essentiels. L'A. P. P. complétera cette documentation au point de vue technique, par des études sur différents parasites et sur les moyens de lutte et enverra à ses membres, au printemps de 1943, une *Notice* imprimée faisant suite à celles déjà publiées.

Examinant la situation actuelle du Pharmacien, le Président constate que celui-ci est en butte à de sérieuses attaques et qu'il faudra l'union de tous pour défendre les prérogatives professionnelles contre les adversaires et les parasites de la profession.

Passant ensuite au programme de l'activité phytopharmaceutique, l'Assemblée écoute une communication de M. le professeur LUTZ, vice-président, sur la pratique de la lutte contre les ennemis des cultures, puis une discussion s'ouvre sur la production, le réapprovisionnement et l'emploi de quelques matières premières phytopharmaceutiques. L'approvisionnement en arsénates est examiné, en même temps que les accidents et incidents nombreux survenus au cours de l'année qui s'achève.

M. le professeur CORMIER, de Rennes, met l'Assemblée au courant de la question de la noix vomique et de la strychnine et explique la situation résultant du « blocage » de ces produits.

M. L. DANZEL apporte des renseignements sur les difficultés d'importation et de répartition de la Scille raticide, de provenance algérienne.

Quant à la fabrication envisagée de divers produits spécialisés sous la marque et le label de la Société PHYSA, elle est exposée avec détails par le professeur PENNOR, président ; elle porte sur le Tabac, le Pyrèthre, le Soufre, ainsi que sur la réalisation des appareils (soufflets, pulvérisateurs divers) nécessaires pour les applications des insecticides et fongicides agricoles.

Après quelques échanges de vue entre les représentants des régions et les membres du Bureau, le Président remercie les assistants de leur dévouement et de leur présence.

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, la séance est levée à 16 h. 30.

RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES DU TABLEAU A LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES A L'AGRICULTURE (Loi du 12 juillet 1916 et Règlements s'y rapportant [1].)

La loi donne le droit de faire le commerce des substances vénéneuses destinées à l'industrie ou à l'agriculture à quiconque se conforme aux prescriptions suivantes :

A. Faire une *déclaration préalable* à la mairie de sa résidence (pour Paris, à la Préfecture de Police) ;

B. Tenir un *registre des ventes*.

En ce qui concerne le pharmacien, le dépôt du diplôme pour visa à la préfecture tient lieu de déclaration. Le vendeur doit exiger un bon, signé de l'acheteur, âgé de dix-huit ans au moins, ou de son représentant et indiquant son nom, son adresse et sa profession. Ce bon sera conservé par le pharmacien pendant trois années. Le registre sur lequel sont faites les inscriptions des ventes doit être conservé pendant dix ans.

Les substances destinées à la destruction des parasites agricoles doivent être additionnées de matières colorantes et odorantes suivant des formules établies par arrêtés du Ministre de l'Agriculture.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes, bêtes fauves, etc..., elles doivent être mélangées à dix fois, au moins, leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense noire, verte ou bleue. — Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, la vente de ces mélanges pour appâts est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Cas particulier du phosphore de zinc.

D'autre part, en application d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 1^{er} Février 1933, la destruction des courtillères au moyen du phosphore de zinc

1. Voir *Codex medicamentarius*, tome I, en particulier p. 60 et p. 432.

peut être organisée par les groupements agricoles de défense des cultures et, suivant un arrêté préfectoral. Mais la préparation des appâts empoisonnés est placée sous le contrôle de l'Inspection des Pharmacies.

Les Pharmaciens peuvent faire procéder à cette préparation sous leur contrôle, dans les locaux appartenant au Syndicat de défense. Mais, dans ce cas, les bons de commande de phosphure de zinc établis par les syndicats devront être visés par les pharmaciens chargés de la confection des appâts empoisonnés.

En résumé : 1° Les pharmaciens sont habilités à vendre les substances vénéneuses destinées à l'agriculture sans avoir à faire la déclaration prescrite aux autres commerçants.

2° Ils ont seuls le droit de vendre les appâts empoisonnés, comme il est dit ci-dessus.

3° Ils sont seuls habilités à préparer les appâts au phosphure de zinc et ils ont le devoir de se mettre à la disposition des syndicats de défense lorsque la destruction collective des courtillères est prescrite par arrêté préfectoral ; car les bons de commande des Syndicats doivent obligatoirement être signés par les pharmaciens et la préparation de ces appâts effectuée par eux-mêmes ou sous leur contrôle.

Les pharmaciens doivent contribuer à la défense des cultures ; ils ont là le moyen de prouver leur compétence, et aussi l'occasion de manifester leur dévouement à la cause agricole, tout en évitant aux usagers les accidents attribuables à la manipulation des toxiques.

R. JOFFARD,

Note importante. — Nul n'a le droit de délivrer du phosphure de zinc en nature, pas même les pharmaciens.

BIBLIOGRAPHIE

GRÉLIER (Charles). — Influence des insecticides sur la teneur en arsenic, plomb et cuivre du Muscadet nantais. Une brochure in-8°, 54 pages, 3 fig. *Thèse Doc. Univ. Strasbourg*, mars 1942. — Si la thèse de M. GRÉLIER appartient, par les techniques mises en œuvre, à la Chimie analytique et à la Toxicologie, son point de départ et ses conclusions intéressent au plus haut point la Phytopharmacie.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'est posé la question de savoir si les insecticides et anticryptogamiques s'accumulent dans les végétaux traités. Dès 1908, P. BRUTEAU trouvait 1/100^e de milligramme d'arsenic par litre de vin ; mais, en 1916, KORN-ABREST en dosait parfois 1 milligr. par litre. Pour le plomb, des travaux analogues ont été poursuivis par G. BERTRAND et CILREY, par CHESTIEU et M^{lle} PIGEAUD.

Grâce à l'appareil de TRUFFERT, qui s'apparente à ceux de MARSE et de CRIBIEN, il est facile de doser dans les moûts, les lies et les vins, l'arsenic apporté par les pratiques viticoles. Si on traite la vigne jusqu'à la floraison seulement, on ne retrouve pas plus d'As qu'il n'en existe dans les produits des vignes non traitées. Mais, si les traitements aux arsenicaux insolubles sont prolongés après la véraison, on peut trouver 1 milligr. d'As par litre, et même davantage. Cependant, la fermentation élimine une partie importante de l'arsenic, en le précipitant dans les lies.

Le plomb a été dosé, après minéralisation, par la dithizone, qui forme un composé plomb-dithizone soluble dans le chloroforme.

Enfin, le cuivre a été apprécié colorimétriquement grâce à la méthode de LASSUSSE et FORCRAIN, au thiosulfocarbamate de sodium. On compare la coloration obtenue, dans des conditions bien précises, avec des solutions témoins préparées en partant d'un soluté de sulfate de cuivre à 0,393 %.

Il existe un traitement commode qui permet d'éliminer la plus grande partie de l'arsenic, du plomb et du cuivre, c'est celui préconisé, en 1935, par RIMBEAU-GAYON sous le nom de « désarsenicage » ; l'auteur préfère la dénomination « sulfurage », proposée par H. FAVRE et E. BRÉMOND. Le procédé consiste à ajouter, dans le vin, du monosulfure de sodium, $\text{SN}_2, 9 \text{OH}$, dans la proportion de 25 milligr. par litre. Trois heures après cette addition, on procède à un « collage » par la colle de poisson (2 pour 1.000). On parvient ainsi à éliminer de 30 à 80 % des substances toxiques. Malheureusement, cette pratique n'est pas admise jusqu'ici par les services compétents ; l'auteur émet le vœu de la voir autorisée, ou tout au moins tolérée, et de voir en même temps fixée, pour la teneur en arsenic, la limite maximum que l'on pourrait envisager sans crainte d'intoxication.

R. WEITZ.

TABLE DES MATIÈRES

A	Pages.	H	Pages.
Altises des Crucifères.	XXV	Hélione verte	VIII
Aonidiella pernicioso	I	Hexachloréthane	XXX
Apanteles glomeratus, ennemi des Piérides du chou.	XXVI, XXIX	Huiles minérales pour émulsions	XXIV
Arséniato de plomb. Intoxications.	XXVII, XXXIII	Huile nicotinée contre le Puceron lanigère	XIV
Arséniates. Efficacité comparée des — insecticides	V	I-L	
Aspidiotus perniciosus (Pou de San José)	XXI	Insectes parasites des choux cultivés	XXV
Association professionnelle de la Phytopharmacie. Extrait des statuts.	IX	— nuisibles aux peupliers	IX
— —. Compte rendu de l'Assemblée du 11 décembre 1942.	XXXIV	Insecticides [Voir : <i>Arséniates, Formol, Hexachloréthane, Huile nicotinée, Poudres roténonées, Thiodiphénylamine (= hénouthiazine), Mercure].</i>	
B-C		Intoxications dues à l'arséniato de plomb	XXVII, XXXIII
Brevicoryne brassicae.	XXVII	Lonchocarpus. Racine —	XV
Caries et charbons des céréales.	VI	M-N	
Cenangium populneum.	IX	Mamestra brassicae.	XXVI
Céréales Caries et charbons des —. (Traitement)	VI	Mercure pour traiter les grains des céréales	VII
Chancre du peuplier.	IX	Microgaster (<i>Apanteles</i>) glomeratus	XXVI
Charbons des céréales.	VI	Nectria ditissima	X
Choux. Insectes parasites des — cultivés	XXV	Noctuelle du chou.	XXVI
Colorants organiques pour le traitement des grains des céréales	VIII	P	
Commission consultative de la Phytopharmacie	XXV, XXXIII	Pemphigea (Pucerons gris).	X
Comstockiella pernicioso (Pou de San José)	I	Peuplier. Chancre du —	IX
Cultures. La défense de nos — (an.)	XXIV	Phénouthiazine insecticide	XI
D		Phyllotreta des Crucifères	XXV
Dihenzo-1-4-thiazine.	XI	Pierides des Crucifères	XXVI
Dinitro-ortho-crésol	XXIX	Pou de San José	XXI
Dinitro-ortho-crésylate de potasium	XXIX	Poudres roténonées. Composition et durée d'action	XV
Dinitro-o-cyclohexylphénol	XXIX	Puceron lanigère	XIII
Diptères parasites du chou	XXVII	Pulvérisations insecticides.	IV, XXIII, XXX
Doryphore. Efficacité comparée des divers arséniates.	V	Punaises du chou	XXVI
Dothichiza populnea.	IX	Pyrale du maïs (<i>Pyrausta nubilalis</i>)	XII
E-F-G		T	
Eriosoma lanigerum.	XIII	Thiodiphénylamine (Phénouthiazine) Valeur insecticide	XI
Formol pour traiter les grains des céréales	VII	Toxiques agricoles. Réglementation	XXXVIII
— contre le Puceron lanigère	XV	V	
Groupement phytopharmaceutique du Massif central	XXXVI	Vœu à l'Académie de Médecine	XX
		— à l'Académie d'Agriculture	XXI



TABLE DES AUTEURS

	Pages.		Pages.
A			
AUGER (R.). — [Voir GUILLAUME (A.) et —]	XXV	JOFFARD (R.). — Régime des substances vénéneuses (tableau A) destinées à l'agriculture . . .	XXXVII
D			
DANZEL (Lucien). — Hexachloréthane parasiticide	XXX	L-M	
DERVILLÉ (P.). — Intoxications professionnelles par l'arséniante de plomb	XXXII	LAPPARENT (P. DE). — [Voir FEYTAUD (J.) et —].	XV
F			
FEYTAUD (J.) et LAPPARENT (P. DE). — Composition et durée d'action des poudres roténonées. . .	XV	LEPESME (Pierre). — Valeur insecticide de la thiodiphénylamine	XI
G			
GRÉLIER (Charles). — Influence des insecticides sur la teneur en arsenic, plomb, cuivre du Muscadet nantais. <i>Th. D. U. Strasbourg</i> (1942).	XXXVIII	— —. Action ovicide, aphicide et coccidicide du dinitro-o-cyclohexylphénol.	XXIX
GUÉRIN (H.). — [Voir RAUCOURT (M.) et —]	V	LOUIS (A.). — Compte rendu financier à l'Assemblée du 11 décembre 1942.	XXXV
GUILLAUME (A.). — La lutte contre le Pou de San José.	XXI	LUTZ (L.). — A propos du chancre du peuplier	IX
— et AUGER (R.). — Insectes parasites des choux cultivés . .	XXV	MARSAIS (Paul). — La défense de nos cultures (<i>an.</i>)	XXIV
— et WEITZ (R.). — Le Pou de San José, hémiptère nuisible aux cultures fruitières. . . .	I	P	
J			
JOFFARD (R.). — Rapport à l'Assemblée du 11 décembre 1942.	XXXIV	PASTAC (L.). — Traitement des céréales contre les caries et charbons.	VI
		— —. Destruction totale du Puceron lanigère	XIII
		PERROT (Em.). — Série d'intoxications par l'arséniante de plomb.	XVII
		R-W	
		RAUCOURT (Marc) et GUÉRIN (H.). — Efficacité comparée des arsénates insecticides	V
		WEITZ (R.). — Intoxications professionnelles par l'arséniante de plomb	XXXII
		— —. [Voir GUILLAUME (A.) et —].	I